

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 18, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 18 AOÛT 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-168 to 184 and SI/2010-53 to 57

DORS/2010-168 à 184 et TR/2010-53 à 57

Pages 1482 to 1612

Pages 1482 à 1612

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2010-168 July 27, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, July 26, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

^a C.R.C., c. 647
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, ss. 7(2)
^e C.R.C., c. 648
¹ SOR/90-231

Enregistrement
DORS/2010-168 Le 27 juillet 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 26 juillet 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c C.R.C., ch. 647
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648
¹ DORS/90-231

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE
(Subsections 5(2) and (3))

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 25, 2010
AND ENDING ON APRIL 30, 2011**

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	160,611,736
2.	Quebec	73,944,198
3.	Nova Scotia	9,486,935
4.	New Brunswick	7,563,650
5.	Manitoba	28,684,504
6.	British Columbia	45,293,409
7.	Saskatchewan	12,168,906
8.	Alberta	32,606,654
TOTAL		370,359,992

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 25, 2010 and ending on April 30, 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(paragraphes 5(2) et (3))

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT
LE 25 AVRIL 2010 ET SE TERMINANT
LE 30 AVRIL 2011**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	160 611 736
2.	Québec	73 944 198
3.	Nouvelle-Écosse	9 486 935
4.	Nouveau-Brunswick	7 563 650
5.	Manitoba	28 684 504
6.	Colombie-Britannique	45 293 409
7.	Saskatchewan	12 168 906
8.	Alberta	32 606 654
TOTAL		370 359 992

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 25 avril 2010 et se terminant le 30 avril 2011.

Registration
SOR/2010-169 July 29, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-07-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of those substances may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2010-87-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, July 26, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2010-169 Le 29 juillet 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-07-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances aux termes de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Attendu que ces ministres sont convaincus que ces substances n'ont été ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que ces ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 juillet 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-87-07-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

- 626-39-1
- 944-61-6

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
626-39-1 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Benzene, 1,3,5-tribromo-. 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and

^a SOR/94-311
^b S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

ARRÊTÉ 2010-87-07-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

- 626-39-1
- 944-61-6

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
626-39-1 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 1,3,5-Tribromobenzène. 2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

^a DORS/94-311
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.		b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
944-61-6 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-. 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.	944-61-6 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole. 2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2010-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2010-87-07-02 Amending the Domestic Substances List* (the orders), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to delete three substances currently listed on Part I of the *Domestic Substances List* (the List) and add them to Part 2 of the List and to indicate that these substances are subject to the significant new activity requirements under subsection 81(3) of CEPA 1999. The substances subject to the orders are

- Benzene, 1,3,5-tribromo- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 626-39-1);
- Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy (CAS Registry No. 944-61-6); and
- Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts (CAS Registry No. 68551-44-0).

Description and rationale

On January 14, 2010, 11 Notices relating to the release of draft screening assessments for the 14 substances in Batch 8 of the Challenge were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 144, No. 5, for a 60-day public comment period. In addition, the draft screening assessments were also released on Environment Canada's Chemical Substances Web site. These publications were made in the context of the Chemicals Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006. The screening assessments found that four substances met the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2010-87-07-01 modifiant la Liste intérieure et l'Arrêté 2010-87-07-02 modifiant la Liste intérieure (les arrêtés), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], ont pour objet de radier trois substances, présentement inscrites dans la partie 1 de la *Liste intérieure* (la Liste), et de les inscrire à la partie 2 de la Liste, et d'indiquer qu'elles sont visées par les dispositions afférentes à une nouvelle activité prévues au paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). Les substances assujetties aux arrêtés sont les suivantes :

- 1,3,5-Tribromobenzène [numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) 626-39-1];
- 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole (n° CAS 944-61-6);
- Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc (n° CAS 68551-44-0).

Description et justification

Le 14 janvier 2010, 11 avis concernant la diffusion des ébauches des évaluations préalables pour les 14 substances du huitième lot du Défi ont été publiés dans la Partie I (vol. 144, n° 5) de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires de 60 jours. Les ébauches des évaluations préalables ont également été diffusées sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement du Canada. Ces publications ont été faites dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006. Les évaluations préalables ont montré que quatre substances satisfaisaient aux

and inherent toxicity to non-human organisms. Additionally, results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2006 and May 2007 revealed no reports of industrial activities (manufacture or import) with respect to these four substances above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting year of 2006. These four substances are hence deemed not in commerce.

Due to the hazardous persistence, bioaccumulation and inherent toxicity properties of the four substances, a Notice of intent to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of CEPA 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to four substances was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 30, 2010. It was proposed that the Significant New Activity provisions of the Act be applied so that any new use of these four substances is notified and undergoes ecological and human health risk assessments, prior to these substances being introduced into Canada. The four substances were

- Benzene, 1,3,5-tribromo- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 626-39-1);
- Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy (CAS Registry No. 944-61-6);
- Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1) (CAS Registry No. 65140-91-2); and
- Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts (CAS Registry No. 68551-44-0).

The Minister of the Environment and the Minister of Health have finalized the screening assessment on three of these substances and have published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 31, 2010, the *Final Decision on the Screening Assessment of three substances on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*. After evaluation of new bioaccumulation and toxicity data that was received on the fourth substance, this substance is not included in the orders.

The screening assessment was conducted to determine whether the substances met the criteria under section 64 of CEPA 1999; pursuant to this provision, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The conclusion of the screening assessment is that the three substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. The final screening assessment reports can be found at www.chemicalsubstances.gc.ca.

Authority

The orders are made under subsection 87(3) of CEPA 1999. This modification to the List will trigger the application of subsection 81(3) of the Act with respect to the substances that are the object of the amendment.

critères de catégorisation écologique en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains. Par ailleurs, les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) en mars 2006 et en mai 2007 n'ont révélé aucune déclaration d'activités industrielles (fabrication ou importation) relative à ces quatre substances dépassant le seuil de 100 kg par an pour l'année de déclaration 2006. Par conséquent, il est estimé que ces quatre substances ne sont pas commercialisées au Canada.

En raison des propriétés dangereuses de persistance, de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque de ces quatre substances, le 30 janvier 2010, on a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un Avis d'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à quatre substances. Il était proposé d'appliquer les dispositions de la Loi relatives à de nouvelles activités de telle sorte que toute nouvelle utilisation de ces quatre substances soit déclarée et que des évaluations de risques pour la santé humaine et l'environnement soient menées, avant que ces substances ne soient introduites au Canada. Il s'agissait des quatre substances suivantes :

- 1,3,5-Tribromobenzène [numéro de registre Chemical Abstracts Service (n° CAS) 626-39-1];
- 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole (n° CAS 944-61-6);
- bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle (n° CAS 65140-91-2);
- Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc (n° CAS 68551-44-0).

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont terminé l'évaluation préalable de trois de ces substances et ont publié, le 31 juillet 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la *Décision finale concernant l'évaluation préalable de trois substances inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*. De nouvelles données en matière de bioaccumulation et de toxicité ont été reçues concernant la quatrième substance, et suite à l'évaluation de cette information, cette substance n'est pas incluse dans les présents arrêtés.

L'évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si les substances satisfaisaient ou non aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999); en vertu de cet article, une substance est toxique si elle pénètre ou risque de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'évaluation préalable parvient à la conclusion que les trois substances ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Les rapports sur les évaluations préalables finales peuvent être consultés à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Fondement

Les arrêtés sont pris en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999). Cette modification à la Liste va entraîner l'application du paragraphe 81(3) de la Loi relativement aux substances qui font l'objet de la modification.

Upon the adoption of the orders, subsection 81(3) of the Act will require any person that intends to use any of the three substances in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year to provide the following information to the Minister:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and
- the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Subsection 81(3) of CEPA 1999 provides that this information has to be communicated to the minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance used in a new activity or the quantity imported or manufactured for a new activity exceeds 100 kg. The orders also provide that the information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister of the Environment.

Alternatives

Since the three substances are listed on Part 1 of the *Domestic Substances List*, they can currently be introduced in the Canadian market for any activity and in any quantity without any requirement to report to the Minister of the Environment. As these substances have been determined to possess hazardous properties, the option of not listing these substances in Part 2 of the *Domestic Substances List* to make them subject to the significant new activities provisions of CEPA 1999 has been rejected.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will require notification for risk assessment with respect to any new activity in relation with these substances. This will allow for the making of informed decisions, and appropriately manage the risks associated with any of these three substances prior to the commencement of the new activity.

Costs

For two of the substances (Benzene, 1,3,5-tribromo and Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy), there is currently no evidence that they are imported or manufactured in quantities of more than 100 kg per calendar year. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with these orders are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture any of these two substances in a quantity above the prescribed threshold, the required information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* will need to be provided. That person may incur a one-time cost of up to \$179,000 per substance (\$ 2004). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of CEPA 1999.

As these two substances are currently not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

Lorsque les arrêtés seront pris, le paragraphe 81(3) de la Loi imposera à quiconque entend utiliser l'une ou l'autre de ces trois substances pour une activité nouvelle en quantité supérieure à 100 kg par année civile de fournir au ministre les renseignements suivants :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- l'information précisée à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

La paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) fait en sorte que ces renseignements devront être communiqués au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance utilisée dans l'activité nouvelle ou que la quantité importée ou fabriquée pour l'activité nouvelle n'excède 100 kg. Les arrêtés indiquent aussi que ces renseignements seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Solutions envisagées

Étant inscrites à la partie 1 de la Liste, les trois substances peuvent être réintroduites sur le marché canadien pour toute activité et en toute quantité sans que quiconque soit tenu d'en informer le ministre de l'Environnement. Compte tenu des propriétés dangereuses que présentent ces substances, l'option de ne pas inscrire ces substances dans la partie 2 de la Liste pour les soumettre aux dispositions de la LCPE (1999) relatives aux nouvelles activités a été écartée.

Avantages et coûts

Avantages

La modification de la Liste permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de ces substances. Ainsi, le gouvernement sera en mesure de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présentent ces trois substances avant le commencement d'une nouvelle activité.

Coûts

Présentement, pour deux des substances (1,3,5-Tribromobenzène et 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole), rien n'indique qu'elles sont importées ou fabriquées au Canada au-delà du seuil de 100 kg par année civile. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé aux présents arrêtés.

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser, importer ou fabriquer l'une de ces deux substances en quantité supérieure au seuil établi serait tenu de fournir les renseignements demandés à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette personne pourrait subir un coût unique de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004). Il est possible d'abaisser ce coût en employant des données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la partie intéressée peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la LCPE (1999).

Ces deux substances n'étant pas commercialisées, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de leur utilisation ou sur la dimension du secteur industriel les employant. Il est donc impossible présentement d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

For the substance fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts, the Ministers are satisfied that there were in 2006 no manufacture or importation activities in relation to those substances in a quantity of more than 100 kg. If a person wishes to use, manufacture or import the substance in a quantity exceeding 100 kg per calendar year, that person would incur a cost corresponding to the amount needed to produce the required information to continue the activities.

There would likely be cost to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On January 30, 2010, a Notice of intent to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to four substances was published. A proposed summary of the screening assessment under subsection 77(1) was published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette, Part I*.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) about the orders via a letter, with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA NAC.

During the public comment period, three submissions were received from two industry stakeholders and one non-governmental organisation (NGO), on the notice of intent to amend the *Domestic Substances List*.

It was expressed by an NGO that Environment Canada should reconsider its proposal to apply Significant New Activity provisions (SNACs) to four substances in Batch 8 which are hazardous, but not currently in use in Canada. The application of SNAC provisions as proposed by Environment Canada has limits and could not guarantee that these substances would be prohibited from future use in Canada. These substances should be considered toxic under the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) to send a signal to any potential users, importers and manufacturers that these chemicals should not be permitted re-entry into the Canadian market. Environment Canada could use other tools under CEPA to ensure that future uses of these substances are not permitted in Canada, such as adding these substances to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulation, 2005*.

- The substances subject to the current proposal had no report of import or manufacture for the year 2006. Use of the SNAC provision will ensure that further assessment of a substance is conducted if a stakeholder is interested in using it in the future in a quantity exceeding the threshold that triggers notifications under the New Substances Program. As specified in section 83 of the Act, a joint assessment process is carried out between Environment Canada and Health Canada to determine whether there is a potential for adverse effects of the substances on the environment and human health. Notification of new activities, and assessment prior to their use, allows the Government to take action on these substances before exposure becomes a concern. CEPA 1999 defines “toxic” in terms of both intrinsic properties and exposure potential. Since there

En ce qui concerne la substance acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc, les ministres sont convaincus qu’au cours de l’année 2006, aucune activité de fabrication ou d’importation en une quantité supérieure à 100 kg n’a eu lieu. Si une personne désire utiliser, fabriquer ou importer la substance en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, elle subirait un coût correspondant au montant à défrayer pour produire les renseignements avant de pouvoir poursuivre ses activités.

Le gouvernement devrait certainement encourir des coûts relatifs à l’évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l’article 83 de la LCPE (1999). Il est présentement impossible d’estimer ces coûts.

Consultation

Un Avis d’intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* en vue d’indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s’applique à quatre substances a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 janvier 2010 pour une période prévue pour les commentaires du public, d’une durée de 60 jours. Un résumé de l’ébauche de l’évaluation préalable de ces substances en vertu du paragraphe 77(1) a également été publié à pareille date pour une période de commentaires de 60 jours.

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par le biais d’une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la Loi à propos des arrêtés, avec la possibilité de soumettre des commentaires. Aucun commentaire n’a été reçu de la part du Comité consultatif national de la Loi.

Pendant la période de commentaires du public, trois présentations ont été faites sur l’avis d’intention en vue de modifier la *Liste intérieure*, une par une organisation non gouvernementale (ONG) et deux par des parties intéressées de l’industrie.

Une ONG a recommandé au gouvernement de reconsidérer sa proposition d’appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAC) aux quatre substances du huitième lot. L’ONG est d’avis que l’application des dispositions relatives aux nouvelles activités comporte ses limites et ne peut pas garantir que ces substances seraient interdites pour utilisation future au Canada. L’ONG propose que ces substances soient considérées comme toxiques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* (LCPE) pour attirer l’attention de tout utilisateur ou importateur potentiel sur le fait que ces substances ne devraient pas pouvoir être introduites à nouveau sur le marché canadien. Le gouvernement pourrait se prévaloir d’autres outils en vertu de la LCPE pour assurer que toute utilisation future de ces substances soit interdite au Canada; il pourrait par exemple ajouter ces substances au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*.

- Les substances visées par la proposition actuelle n’ont pas été déclarées importées ou fabriquées en 2006. L’application de la disposition relative aux nouvelles activités fera en sorte qu’une évaluation plus approfondie d’une substance sera menée si un intervenant souhaite en faire usage dans le futur. Comme il est stipulé à l’article 83 de la Loi, une évaluation conjointe est menée par Environnement Canada et Santé Canada afin de déterminer les effets nocifs potentiels de la substance sur l’environnement et la santé humaine. L’avis de nouvelles activités et l’évaluation avant usage permettent au gouvernement de prendre des mesures sur ces substances avant que l’exposition devienne une source de préoccupation.

is only a very low exposure potential at the moment, the substances do not meet the toxicity criteria set out in section 64.

There are also concerns from an NGO that toxicity information would be minimal under a Significant New Activity notification as notifiers will not be required to submit data for chronic toxicity, endocrine disruption, or neurodevelopmental toxicity.

- It was decided that this type of data is not necessary at the moment. If, after the beginning of the evaluation, Environment Canada or Health Canada estimates that the information in the Significant New Activity Notification is insufficient, paragraph 84(1)(c) of CEPA 1999 enables the Minister of the Environment, under certain conditions, to request additional information to determine whether the substance is “toxic” or capable of becoming “toxic” under the Act.

An NGO expressed the opinion that, with the reporting threshold for the section 71 survey set at 100 kg/year, the surveys conducted cannot account for the number of possible users that fall below the threshold and who are not required to report to the survey. The lack of consideration on the aggregate use of these chemicals raises significant concerns as to the validity of the conclusion made for a Significant New Activity application. The application of the 100 kg threshold for reporting is viewed as a gap in the government approach.

- The 100 kg per year threshold specified in the section 71 notice and used to determine whether a substance is imported into or manufactured in Canada is based on the lowest threshold that triggers notifications under the New Substances Program. The new substances regulatory framework has been subject to extensive multistakeholder consultations where it was recognised that the CEPA definition of toxic is not based on “hazard” assessments. CEPA 1999 defines toxic in terms of both intrinsic properties and exposure potential. The *New Substances Notification Regulations* were therefore structured around a set of volume-triggered tiered testing requirements, thus incorporating the notion of exposure by requiring more extensive assessments for larger exposure potential. Stakeholders not subject to the section 71 Notice (i.e. that fall below the reporting threshold) are strongly encouraged to inform the Government of Canada of their activities relating to substances by responding to the Challenge Questionnaire. When such information is received, it is considered in the risk assessment and, if applicable, in the development of the risk management approach.

An NGO expressed concerns that the application of the Significant New Activity provisions on these substances will mean that the public will not have legal opportunities to engage in the assessment process. The NGO was of the opinion that the public should have access to this process during the subsequent assessment conducted under the Significant New Activity Notifications, particularly as it has now been expanded to address substances that were originally on the *Domestic Substances List*.

La LCPE (1999) définit le terme « toxique » en fonction des propriétés intrinsèques et du risque d'exposition. Puisque le risque d'exposition est très faible en ce moment, les substances ne répondent pas aux critères de toxicité présentés dans l'article 64.

Une ONG a également exprimé ses préoccupations relativement au fait que l'information sur la toxicité est très limitée dans un avis de nouvelle activité, car les auteurs des avis ne seront pas tenus de soumettre des données sur la toxicité chronique, la perturbation endocrinienne ou la toxicité neurologique du développement.

- Il a été décidé que ce type de données n'était pas nécessaire pour le moment. Si, après le commencement de l'évaluation, Environnement Canada ou Santé Canada estime que l'information présentée dans l'avis de nouvelle activité est insuffisante, l'article 84(1)c) de la LCPE (1999) permet au ministre de l'Environnement, à certaines conditions, de demander de l'information additionnelle afin de déterminer si la substance est « toxique » ou susceptible de le devenir en vertu de la Loi. Après la réception d'information additionnelle, le processus d'évaluation reprend et des mesures de gestion des risques peuvent être prises, au besoin.

Une ONG était d'avis qu'en raison du seuil de déclaration établi à 100 kg/année pour l'enquête menée en vertu de l'article 71, les enquêtes ne peuvent tenir compte du nombre d'utilisateurs potentiels qui se trouvent en deçà du seuil et qui ne sont pas tenus de répondre à l'enquête. Le fait que l'utilisation globale de ces substances chimiques n'est pas prise en compte soulève des préoccupations importantes quant à la validité de la conclusion tirée pour une application de nouvelle activité. L'application du seuil de 100 kg pour la déclaration est considérée comme une lacune dans la méthode du gouvernement.

- Le seuil de 100 kg par année mentionné dans l'avis émis en vertu de l'article 71 et utilisé pour déterminer si une substance est importée ou fabriquée au Canada est fondé sur le seuil le plus faible qui exige des avis émis en vertu du Programme des substances nouvelles. Le cadre de réglementation des substances nouvelles a fait l'objet de nombreuses consultations multilatérales lorsqu'on a reconnu que la définition de substance toxique énoncée dans la LCPE n'était pas fondée sur les évaluations du « danger ». La LCPE (1999) définit une substance toxique en fonction des propriétés intrinsèques et du potentiel d'exposition. Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* est donc structuré autour d'une série d'exigences d'essai par étapes selon la quantité seuil, qui incorporent la notion d'exposition en exigeant des évaluations plus poussées pour un potentiel d'exposition plus important. On incite fortement les intervenants qui ne sont pas assujettis à l'article 71 (c'est-à-dire dont le seuil de déclaration est inférieur à la limite fixée) d'informer le gouvernement du Canada de leurs activités relatives aux substances en remplissant le questionnaire du Défi. Lorsque l'information est reçue, elle est prise en compte dans l'évaluation du risque et, s'il y a lieu, dans l'élaboration de l'approche à la gestion du risque.

Une ONG a exprimé ses préoccupations relativement au fait que l'application à ces substances des dispositions relatives à de nouvelles activités empêchera le public d'avoir des possibilités légales de participer, sur le plan juridique, au processus d'évaluation. L'organisation non gouvernementale était d'avis que le public devait avoir accès à ce processus durant l'évaluation subséquente effectuée dans le cadre des avis de nouvelle activité, puisque que cette évaluation s'étend maintenant à des substances qui figuraient initialement sur la Liste.

- The New Substances Program has initiated the development of a process for periodic review of its assessment reports by groups outside the New Substances Program. This pilot project will involve the review of New Substances Notification assessments by a panel of stakeholders (i.e. industry, NGO and government). The New Substances Program will consider publication of assessment report summaries if any Significant New Activity is notified for any of these substances. This will provide an opportunity to stakeholders to comment on assessment conclusions and associated control actions.

One industry stakeholder submitted new bioaccumulation and toxicity data on the substance Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1) [CAS Registry No. 65140-91-2], originally subject to this significant new activity Notice of Intent.

- After evaluation of this new data, this substance is not included in the orders.

One industry stakeholder stated that significant new activity provisions on one of the four substances would be equivalent to a ban on the substance use.

- Environment Canada has concerns with the hazard characteristics of the substance (persistence, bioaccumulation and inherent toxicity). Since we have limited information and the substance was not in commerce in 2006, it was decided to move forward with the Significant New Activity provisions for this substance. In the case where a person would want to use the substance in the future, this person (notifier) would be subject to notification requirements following the publication of the Significant New Activity orders. This will trigger a full assessment of the substance, and does not constitute a ban.

Implementation, enforcement and service standards

Since the orders are made under CEPA 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the requirements set out in the orders, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a contravention to CEPA 1999). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation:* This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to

- Le Programme sur les substances nouvelles a lancé l'établissement d'un processus d'examen périodique de ses rapports d'évaluation par groupes à l'extérieur du Programme des substances nouvelles. Ce projet-pilote comprendra l'examen des évaluations des avis de nouvelles substances par un groupe d'intervenants (c'est-à-dire l'industrie, les organisations non gouvernementales et le gouvernement). Le Programme de substances nouvelles prendra en compte la publication des sommaires de rapports d'évaluation si l'une de ces substances fait l'objet d'un avis de nouvelle activité. De cette façon, les intervenants auront la possibilité de commenter les conclusions de l'évaluation et les mesures de contrôle qui en découlent.

Un intervenant de l'industrie a soumis de nouvelles données en matière de bioaccumulation et de toxicité pour la substance Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle (numéro de registre CAS 65140-91-2), initialement assujettie à cet avis de nouvelle activité.

- À la suite de l'évaluation de cette information, cette substance n'est pas incluse dans ces arrêtés.

Un intervenant de l'industrie a affirmé que les dispositions relatives aux nouvelles activités sur une des quatre substances seraient équivalentes à une interdiction d'utiliser la substance.

- Environnement Canada se préoccupe des caractéristiques de danger de cette substance, soit la persistance, la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque. Puisque nous détenons peu de renseignements et que la substance n'était pas sur le marché en 2006, la décision d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités pour cette substance est maintenue. Dans le cas où une personne désirerait utiliser la substance à l'avenir en quantité supérieure au seuil établi, cette dernière serait sujette aux exigences relatives aux avis de nouvelles activités à la suite de la publication des arrêtés. Cela entraînera une évaluation complète de la substance sans toutefois constituer une interdiction en soi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque les arrêtés sont pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'application de la loi appliqueront les principes directeurs exposés dans la Politique d'exécution et d'observation établie aux fins de la Loi lorsque viendra le temps de vérifier la conformité aux exigences des arrêtés. Cette politique établit différentes mesures pouvant être prises en cas d'infraction présumée, soit : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée pour une infraction à la LCPE (1999)]. De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent d'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée :* Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du

conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since these orders delete three substances from Part 1 and add them to Part 2 of the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan and a compliance strategy and establishing a service standard are not considered necessary.

Contact

Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-956-9313 or 1-888-228-0530
Fax: 819-953-7155
Email: existing.substances.existantes@ec.gc.ca

contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.

- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie pour assurer la conformité ou encore l'établissement de normes de service n'est pas jugée nécessaire puisque les arrêtés retirent trois substances présentement inscrites dans la partie 1 de la Liste et les ajoute à la partie 2 de cette liste.

Personne-ressource

Mark Burgham
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-956-9313 ou 1-888-228-0530
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Registration
SOR/2010-170 July 29, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-07-02 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substance set out in this Order is specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2010-87-07-02 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, July 26, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2010-170 Le 29 juillet 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-07-02 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ci-après est inscrite sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à cette substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-07-02 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 juillet 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-87-07-02 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

68551-44-0

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
68551-44-0 S ⁷	1. Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of the substance Fatty acids, C ₆₋₁₉ -branched, zinc salts. 2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

ARRÊTÉ 2010-87-07-02 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

68551-44-0

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi.
68551-44-0 S ⁷	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance acides gras ramifiés en C ₆₋₁₉ , sels de zinc. 2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

^a SOR/94-311
^b S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1485, following SOR/2010-169.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1485, à la suite du DORS/2010-169.

Registration
SOR/2010-171 August 3, 2010

FOOD AND DRUGS ACT

Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations

P.C. 2010-958 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations*.

**NATURAL HEALTH PRODUCTS
(UNPROCESSED PRODUCT LICENCE
APPLICATIONS) REGULATIONS**

Application

1. These Regulations apply to a natural health product in respect of which

- (a) a product licence application has been submitted to the Minister in accordance with section 5 of the *Natural Health Products Regulations* and has not been withdrawn; and
- (b) the Minister has not issued a product licence under section 7 of those Regulations nor sent a notice under subsection 9(1) of those Regulations.

Exemption number — assignment

2. (1) The Minister must assign an exemption number to a natural health product to which these Regulations apply before the later of

- (a) 15 days after the day on which these Regulations come into force; and
- (b) 180 days after the day on which the product licence application for the product was submitted in accordance with section 5 of the *Natural Health Products Regulations*.

Exemption number — notice

(2) The Minister must, before the deadline imposed under subsection (1), send to the person who submitted the product licence application for the product a notice that sets out

- (a) the exemption number; and
- (b) the fact that the person has 60 days after the date indicated on the notice to submit to the Minister, in the form established by him or her, the following documents, failing which the person will not be deemed to have been issued a product licence for the product under subsection 3(1):
 - (i) a consent to the posting of their name, the exemption number and the brand name of the product on the Health Canada website, and

Enregistrement
DORS/2010-171 Le 3 août 2010

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)

C.P. 2010-958 Le 4 août 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE
SANTÉ NATURELS (DEMANDES DE
LICENCE DE MISE EN MARCHÉ
NON TRAITÉES)**

1. (1) Le présent règlement s'applique au produit de santé naturel à l'égard duquel :

Champ d'application

- a) d'une part, une demande de licence de mise en marché a été présentée au ministre conformément à l'article 5 du *Règlement sur les produits de santé naturels* et n'a pas été retirée;
- b) d'autre part, le ministre n'a pas délivré de licence de mise en marché en application de l'article 7 de ce règlement ni envoyé l'avis visé au paragraphe 9(1) du même règlement.

2. (1) Le ministre assigne un numéro d'exemption au produit de santé naturel auquel s'applique le présent règlement au plus tard le dernier en date des jours suivants :

Numéro d'exemption — assignation

- a) quinze jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) cent quatre-vingts jours après la date à laquelle la demande de licence de mise en marché du produit a été présentée conformément à l'article 5 du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

(2) Il envoie à la personne qui a présenté la demande, dans le même délai, un avis indiquant :

Numéro d'exemption — avis

- a) le numéro d'exemption;
- b) le fait que la personne a soixante jours après la date apparaissant sur l'avis pour lui présenter, en la forme qu'il établit, les documents ci-après, faute de quoi la licence de mise en marché ne sera pas réputée lui avoir été délivrée à l'égard du produit en application du paragraphe 3(1) :
 - (i) un consentement à l'affichage de son nom, du numéro d'exemption ainsi que de la marque nominative du produit sur le site Web de Santé Canada,

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

Information — posting on website	<p>(ii) a statement by the person confirming that the product is not described in any of subparagraphs (3)(a)(i) to (v) nor, to the best of the person's knowledge, in paragraph (3)(b).</p> <p>(3) The Minister must post on the Health Canada website and keep up-to-date the information referred to in subparagraph 2(b)(i) for each natural health product for which a consent and statement are submitted in accordance with paragraph (2)(b), unless</p> <p>(a) the product is</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a sterile product for ophthalmic use, (ii) a drug referred to in any of sections C.01.036, C.01.036.1, C.01.040 or C.01.040.1 of the <i>Food and Drug Regulations</i> or a drug that is adulterated within the meaning of section C.01.038 of those Regulations, (iii) recommended for use as a treatment, preventative or cure in respect of a disease, disorder or abnormal physical state referred to in Schedule A to the <i>Food and Drugs Act</i>, (iv) recommended for use in children under 12 years old, or (v) recommended for use in pregnant or breast-feeding women; or <p>(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the product contains an ingredient that is likely to result in injury to the health of a purchaser or consumer and whose presence in a natural health product or other drug has led to</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a recall of that product or other drug, or (ii) the sale of that product or other drug being stopped under section 17 of the <i>Natural Health Products Regulations</i> or section C.01.013 of the <i>Food and Drug Regulations</i>, respectively. 	<p>(ii) une déclaration confirmant que le produit n'est visé à aucun des sous-alinéas (3)a)(i) à (v) et qu'à sa connaissance il n'est pas non plus visé à l'alinéa (3)b).</p> <p>(3) Le ministre affiche et tient à jour sur le site Web de Santé Canada les renseignements visés au sous-alinéa (2)b)(i) à l'égard de chaque produit pour lequel le consentement et la déclaration ont été présentés conformément à l'alinéa (2)b), sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) le produit tombe dans l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un produit stérile à usage ophtalmique, (ii) une drogue visée aux articles C.01.036, C.01.036.1, C.01.040 ou C.01.040.1 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> ou une drogue adultérée visée à l'article C.01.038 de ce règlement, (iii) un produit dont l'usage est recommandé à titre de mesure préventive, de traitement ou de moyen de guérison d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, (iv) un produit dont l'usage est recommandé pour les enfants de moins de douze ans, (v) un produit dont l'usage est recommandé pour les femmes enceintes ou allaitantes; <p>b) il a des motifs raisonnables de croire que le produit contient un ingrédient qui risque de causer un préjudice à la santé de l'acheteur ou du consommateur et dont la présence dans un produit de santé naturel ou dans une autre drogue a entraîné :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit le retrait du marché du produit ou de la drogue, (ii) soit la cessation de vente du produit ou de la drogue en application de l'article 17 du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou de l'article C.01.013 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>, respectivement. 	Renseignements — affichage
Information — non-posting	<p>(4) The information referred to in subparagraph (2)(b)(i) in respect of a natural health product may be posted on the Health Canada website only if</p> <p>(a) the documents referred to in paragraph (2)(b) were submitted to the Minister in accordance with that paragraph;</p> <p>(b) the product is not described in any of subparagraphs (3)(a)(i) to (v); and</p> <p>(c) the Minister has no reasonable grounds to believe that the product is described in paragraph (3)(b).</p>	<p>(4) Les renseignements visés au sous-alinéa (2)b)(i) ne peuvent être affichés sur le site Web de Santé Canada que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) les documents visés à l'alinéa (2)b) ont été présentés au ministre conformément à cet alinéa;</p> <p>b) le produit n'est visé à aucun des sous-alinéas (3)a)(i) à (v);</p> <p>c) le ministre n'a aucun motif raisonnable de croire que le produit est visé à l'alinéa (3)b).</p>	Renseignements — non- affichage
Application for product licence	<p>(5) A statement referred to in subparagraph (2)(b)(ii) that is submitted to the Minister in respect of a natural health product is, for the purposes of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, deemed to be part of the product licence application for the product.</p>	<p>(5) Pour l'application du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>, la déclaration visée au sous-alinéa (2)b)(ii) est, une fois présentée au ministre, réputée faire partie de la demande de licence de mise en marché présentée à l'égard du produit en cause.</p>	Demande de licence

NHPR — licence deemed issued	<p>3. (1) As of the time the information referred to in subparagraph 2(2)(b)(i) is posted on the Health Canada website in respect of a natural health product, the person who submitted the product licence application for the product is deemed, for the purposes of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, to have been issued a product licence for the product.</p>	<p>3. (1) Pour l'application du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>, une licence de mise en marché à l'égard d'un produit de santé naturel est réputée délivrée à la personne qui a présenté la demande de licence dès que les renseignements visés au sous-alinéa 2(2)(b)(i) à l'égard du produit sont affichés sur le site Web de Santé Canada.</p>	RPSN — licence réputée délivrée
No longer deemed	<p>(2) The person is no longer deemed to have been issued a product licence for the natural health product as of the time</p> <p>(a) the person withdraws the product licence application;</p> <p>(b) the Minister issues a product licence for the product under section 7 of those Regulations or sends a notice in respect of the product under subsection 9(1) of those Regulations; or</p> <p>(c) these Regulations are repealed.</p>	<p>(2) Cette fiction juridique cesse dès que survient l'un des événements suivants :</p> <p>a) la personne retire sa demande de licence;</p> <p>b) le ministre délivre la licence en application de l'article 7 du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou envoie l'avis visé au paragraphe 9(1) de ce règlement;</p> <p>c) le présent règlement est abrogé.</p>	Fin de la fiction
NHPR — greater certainty	<p>(3) For greater certainty, in respect of a natural health product for which a product licence is deemed to have been issued,</p> <p>(a) the prohibition on sale set out in subsection 4(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i> does not apply; and</p> <p>(b) subsections 4(2) and (3) of those Regulations apply.</p>	<p>(3) Il est entendu que, en ce qui concerne le produit à l'égard duquel une licence de mise en marché est réputée délivrée :</p> <p>a) l'interdiction de vente visée au paragraphe 4(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ne s'applique pas;</p> <p>b) les paragraphes 4(2) et (3) de ce règlement s'appliquent.</p>	RPSN — clarification
NHPR — non-application	<p>(4) The following provisions of the <i>Natural Health Products Regulations</i> do not apply in respect of a natural health product for which a product licence is deemed to have been issued:</p> <p>(a) section 11;</p> <p>(b) paragraph 12(2)(b);</p> <p>(c) section 13;</p> <p>(d) paragraph 18(1)(b);</p> <p>(e) section 22;</p> <p>(f) paragraph 62(c);</p> <p>(g) subparagraph 93(1)(a)(ii); and</p> <p>(h) subparagraph 94(1)(a)(vii).</p>	<p>(4) Les dispositions ci-après du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ne s'appliquent pas au produit à l'égard duquel une licence de mise en marché est réputée délivrée :</p> <p>a) l'article 11;</p> <p>b) l'alinéa 12(2)(b);</p> <p>c) l'article 13;</p> <p>d) l'alinéa 18(1)(b);</p> <p>e) l'article 22;</p> <p>f) l'alinéa 62c);</p> <p>g) le sous-alinéa 93(1)(a)(ii);</p> <p>h) le sous-alinéa 94(1)(a)(vii).</p>	RPSN — non-application
Suspension — additional power	<p>4. (1) In addition to the power set out in paragraph 18(1)(a) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, the Minister may also, subject to subsection 18(2) of those Regulations, suspend a product licence that is deemed to have been issued if the Minister has reasonable grounds to believe that</p> <p>(a) the person to whom the licence is deemed to have been issued has contravened these Regulations; or</p> <p>(b) the natural health product to which the licence relates is described in any of subparagraphs 2(3)(a)(i) to (v) or in paragraph 2(3)(b).</p>	<p>4. (1) Outre le pouvoir de suspension prévu à l'alinéa 18(1)(a) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>, le ministre peut, sous réserve du paragraphe 18(2) de ce règlement, suspendre une licence de mise en marché réputée délivrée s'il a des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :</p> <p>a) la personne à qui la licence est réputée délivrée a contrevenu au présent règlement;</p> <p>b) le produit en cause est visé à l'un des sous-alinéas 2(3)(a)(i) à (v) ou à l'alinéa 2(3)(b).</p>	Suspension — pouvoir additionnel
Suspension under subsection (1)	<p>(2) A suspension under subsection (1) is deemed to be a suspension under section 18 of the <i>Natural Health Products Regulations</i>.</p>	<p>(2) La suspension visée au paragraphe (1) est réputée être une suspension prévue à l'article 18 du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>.</p>	Suspension aux termes du paragraphe (1)
Site information — sale not yet commenced	<p>5. (1) A person who is deemed to have been issued a product licence for a natural health product must provide the Minister with the information referred to in subsection 22(1) of the <i>Natural</i></p>	<p>5. (1) La personne à qui une licence de mise en marché est réputée délivrée à l'égard d'un produit de santé naturel fournit au ministre les renseignements visés au paragraphe 22(1) du <i>Règlement sur</i></p>	Renseignements concernant l'exploitation — avant la vente

	<i>Health Products Regulations</i> before commencing the sale of the product under the deemed product licence.	<i>les produits de santé naturels</i> avant le début de la vente du produit sous le couvert de la licence réputée délivrée.	
Change of information	(2) If the person makes a change to any of the information provided under subsection (1) in respect of the product, the person must notify the Minister of the change within 60 days after the day on which the change is made.	(2) Si elle apporte un changement aux renseignements fournis en application du paragraphe (1) à l'égard du produit, la personne en avise le ministre dans les soixante jours suivant le changement.	Changement aux renseignements
Recall	6. In addition to the information set out in section 62 of the <i>Natural Health Products Regulations</i> , every manufacturer, importer or distributor referred to in that section who commences a recall of a natural health product for which an exemption number is posted on the Health Canada website must provide the Minister with the exemption number for the product within three days after the day on which the recall is commenced. The same rule applies to a person who is deemed to have been issued a product licence for a natural health product and who commences a recall of the product.	6. Tout fabricant, importateur ou distributeur visé à l'article 62 du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> qui entreprend de retirer du marché un produit de santé naturel dont le numéro d'exemption est affiché sur le site Web de Santé Canada fournit au ministre, dans les trois jours suivant le début du retrait, outre les renseignements énumérés à cet article, le numéro d'exemption assigné au produit. La même règle s'applique à la personne à qui une licence de mise en marché est réputée délivrée à l'égard du produit.	Retrait du marché
Labelling — exemption number	7. (1) A person who is deemed to have been issued a product licence for a natural health product must ensure that the product's exemption number, preceded by the designation "EN", is shown within a reasonable time on the label for the product in accordance with (a) section 88 and, if applicable, section 89 of the <i>Natural Health Products Regulations</i> ; and (b) the requirements that apply to product numbers in section 93 and, if applicable, section 94 of those Regulations.	7. (1) La personne à qui une licence de mise en marché est réputée délivrée à l'égard d'un produit de santé naturel veille à ce que, dans un délai raisonnable, le numéro d'exemption assigné au produit, précédé de la désignation « EN », figure sur l'étiquette du produit conformément : a) à l'article 88 et, le cas échéant, à l'article 89 du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ; b) aux exigences visant le numéro d'identification visées à l'article 93 et, le cas échéant, à l'article 94 de ce règlement.	Étiquette — indication du numéro
Prohibition — label	(2) A person must not display an exemption number on the label of a natural health product unless the number is posted on the Health Canada website in accordance with subsection 2(3).	(2) Il est interdit de faire figurer un numéro d'exemption sur l'étiquette d'un produit à moins que ce numéro ne soit affiché sur le site Web de Santé Canada en application du paragraphe 2(3).	Interdiction — étiquetage
Repeal	8. These Regulations are repealed on the day that is 30 months after the day on which they come into force.	8. Le présent règlement est abrogé trente mois après son entrée en vigueur.	Abrogation
Coming into force	9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.	9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: When the *Natural Health Products Regulations* (NHPR) came into force in 2004, an industry-led survey estimated that approximately 40 000 natural health products (NHPs) were already on the market that did not comply with the new NHPR. As of June 14, 2010, there remain an estimated 11 170 NHPs for which a product licence application has been filed with Health Canada but has not yet been fully processed. Many of these products are already for sale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Lorsque le *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN) est entré en vigueur en 2004, un sondage mené par l'industrie a révélé qu'il y avait déjà approximativement 40 000 produits de santé naturels (PSN) sur le marché, ne respectant pas le nouveau RPSN. En date du 14 juin 2010, il y a approximativement 11 170 produits de santé naturels (PSN) pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée à Santé Canada, mais n'a pas encore

on the market. These products include traditional and non-traditional medicines, food-like NHPs, homeopathic medicines and personal care products. As a result of recent stakeholder feedback, a temporary solution was developed to allow Canadians access to products that meet certain safety criteria, to make sure safety measures are in place to monitor products on the market, and to support the orderly transition of product licence applications that have been awaiting a full assessment by Health Canada.

Description: The *Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations* (the Regulations) will provide a temporary instrument to permit NHPs for which a product licence application has been filed with Health Canada but for which a decision to issue or refuse a licence has not been made to be sold on the market, with an exemption to the prohibition on sale in the NHPR. The Regulations will make the sale of these products legal. The exemption must be provided by Health Canada through a process that is initiated no later than 180 days from the filing of a complete application, if the Minister has not within that time made a decision to issue or refuse a licence, and is satisfied that the product meets certain safety criteria. For those product licence applications filed with Health Canada before the coming-into-force of these Regulations, the 180 days may have already passed, and therefore an exemption number may be issued in less than 180 days. The exemption, granted by the Minister in the form of an exemption number, will stay in effect until the application(s) is withdrawn and processed and a decision to issue or refuse a licence is made, or until the Regulations are repealed. The Regulations will also assert key safety oversight measures such as adverse reaction reporting, site licensing, and the authority to suspend or stop sales if a safety issue is identified. The Regulations will be repealed 30 months after coming into force.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis describes two theoretical scenarios that could have arisen in the absence of these Regulations. Depending on the scenario, the Regulations could preserve \$245 million or more of product sales for the affected products in the first year of their implementation, while introducing a more appropriate level of safety oversight for these products. This benefit would dwindle to \$0 in 30 months as the full assessment of applications for the affected products is expected to be completed and the Regulations are repealed. In addition, the Regulations would provide improved transparency regarding the roles and responsibilities of both the regulator and industry, for example, the 180-day performance standard established for Health Canada for the review of product licence applications, as well as the on-market safeguards that are in place to protect the health and safety of Canadians.

Business and consumer impact: As the intent of the Regulations is to provide regulatory formality to enable the status quo, there will be no additional cost to consumers and retailers as a result of its implementation. The manufacturers and

été entièrement traitée. Bon nombre de ces produits sont toutefois déjà commercialisés au Canada. Ces produits comprennent les remèdes traditionnels et non traditionnels, les PSN sous forme d'aliments, les remèdes homéopathiques et les produits de soins personnels. En raison de la rétroaction récente des intervenants une solution temporaire a été élaborée afin de permettre aux Canadiens d'accéder aux produits qui répondent à certains critères d'innocuité, tout en s'assurant que des mesures d'innocuité sont en place pour surveiller les produits sur le marché et appuyer la transition ordonnée des demandes de licence de mise en marché qui attendent une évaluation complète de la part de Santé Canada.

Description : Le *Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)*, ou le Règlement, fournira une mesure instrumentaire temporaire pour permettre aux PSN pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée à Santé Canada mais une décision de délivrer ou de refuser une licence n'a pas été prise d'être vendus sur le marché avec une exemption à l'interdiction de vente dans le *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN). Le Règlement permettra la vente légale de ces produits. L'exemption doit être fournie par Santé Canada au plus tard 180 jours après la date à laquelle une demande complète de licence de mise en marché a été présentée, si le ministre n'a pas pris une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence dans ce délai et est satisfait que le produit répond à certains critères d'innocuité. Pour ces demandes de licences de mise en marché que Santé Canada aura reçues avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement, la période de 180 jours sera peut-être déjà dépassée et par conséquent, un numéro d'exemption pourrait être émis en moins de 180 jours. L'exemption accordée par le ministre sous forme d'un numéro d'exemption demeurera en vigueur jusqu'à ce que la demande soit retirée et traitée et qu'une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence soit prise, ou jusqu'à ce que le Règlement soit abrogé. Le Règlement prévoira également des mesures de surveillance importantes telles que la déclaration des effets indésirables, les licences d'exploitation et le pouvoir de suspendre ou de cesser la vente d'un produit si un problème d'innocuité est identifié. Le Règlement sera abrogé 30 mois après son entrée en vigueur.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages décrit deux scénarios théoriques qui auraient pu se produire en l'absence de ce règlement. Selon le scénario, le Règlement pourrait préserver 245 millions de dollars ou plus de ventes de produit pour les produits touchés dans la première année de sa mise en œuvre, en introduisant un niveau plus approprié de surveillance d'innocuité de ces produits. Cet avantage diminuerait jusqu'à 0 \$ en 30 mois puisque l'évaluation entière des demandes de licence de mise en marché pour les produits touchés est prévue d'être terminée et le Règlement abrogé. De plus, le Règlement fournirait une transparence améliorée, en particulier aux rôles et responsabilités de l'organisme de réglementation et de l'industrie, par exemple, la norme de rendement de 180 jours établis par Santé Canada pour l'évaluation des demandes de licence de mise en marché, ainsi que les mesures de surveillance sur le marché en place pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens et Canadiennes.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Puisque le Règlement vise à fournir une formalité réglementaire pour permettre le statu quo, sa mise en œuvre n'entraînera aucuns frais additionnels pour les consommateurs et les

producers may potentially incur some incidental costs, including the administrative cost of providing consent to the disclosure of information and having the Regulations apply to their products, and the costs of labelling.

Domestic and international coordination and cooperation:

It is not anticipated that the Regulations will affect international competitiveness.

Performance measurement and evaluation plan: The Regulations will be repealed 30 months after coming into force. The desired outcome of the Regulations is to provide a temporary solution for the approximately 11 170 unprocessed product licence applications and to meet the 180-day performance standard for all new product licence applications. Product review performance will be monitored and reported on a quarterly basis.

détaillants. Les fabricants et les producteurs pourraient devoir engager certains frais accessoires, comme des frais administratifs associés à la fourniture d'un consentement à la divulgation de renseignements, à l'application du Règlement à leurs produits et aux coûts de l'étiquetage.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : On n'anticipe pas que le Règlement aura une incidence sur la compétitivité internationale.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le Règlement sera abrogé 30 mois après son entrée en vigueur. Le Règlement vise à apporter une solution temporaire relativement aux 11 170 demandes de licence de mise en marché non traitées et à respecter la norme de rendement de 180 jours pour toutes les nouvelles demandes de licence de mise en marché. Le rendement de l'examen des produits sera surveillé et un rapport à ce sujet sera présenté chaque trimestre.

Issue

When the NHPR came into force in 2004, an industry-led survey estimated that approximately 40 000 NHPs were already on the market that did not comply with the new NHPR. Rather than taking immediate enforcement action to remove these products from the market, Health Canada used a risk-based approach for prioritizing compliance action for non-compliant products.

As of June 14, 2010, Health Canada has received 51 777 product licence applications and has completed more than 40 500. However, there remain an estimated 11 170 products for which applications have been filed with the Natural Health Products Directorate, but for which a decision to license or refuse has not been made. Many of these products are already for sale on the market. These products are categorized as

- traditional medicines including traditional Chinese medicines, Ayurvedic and herbal medicines;
- non-traditional medicines including herbs, digestive enzymes, vitamins or minerals, and essential fatty acids;
- homeopathic medicines;
- personal care products (e.g. shampoos with health claims); and
- NHPs in food format (e.g. energy bars and juices with vitamins).

As a result of recent stakeholder feedback regarding the sale of unlicensed NHPs, Health Canada is of the opinion that a temporary solution is needed to allow Canadians access to products that meet certain safety criteria, while also making sure safety measures are in place to monitor products on the market, and to support the orderly transition of product licence applications that have been awaiting a full assessment by Health Canada.

Objectives

The Regulations will advance a temporary instrument for NHPs that have a product licence application awaiting review by Health Canada by expressly exempting them from the prohibition against sale in the NHPR.

Question

Lorsque le *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN) est entré en vigueur en 2004, un sondage mené par l'industrie a révélé qu'il y avait déjà approximativement 40 000 PSN sur le marché, ne respectant pas le nouveau RPSN. Plutôt que de prendre des mesures de mise en application immédiates pour retirer ces produits du marché, Santé Canada a utilisé une approche axée sur les risques pour établir la priorité relative aux mesures de conformité quant aux produits non conformes.

En date du 14 juin 2010, Santé Canada a reçu 51 777 demandes de licence de mises en marché et traité plus de 40 500 demandes. Toutefois, on estime qu'il reste 11 170 produits pour lesquels des demandes ont été présentées à la Direction des produits de santé naturels, mais une décision d'autoriser ou de refuser n'a pas été prise. Bon nombre de ces produits sont déjà offerts sur le marché. Ces produits sont catégorisés de la façon suivante :

- les remèdes traditionnels incluant les remèdes traditionnels chinois, les remèdes ayurvédiques et les remèdes à base d'herbes médicinales;
- les remèdes non traditionnels incluant les herbes, les enzymes digestives, les vitamines, les minéraux et les acides gras essentiels;
- les remèdes homéopathiques;
- les produits de soins personnels (par exemple shampoings avec allégations santé);
- Les PSN sous forme d'aliments (par exemple barres énergétiques et jus vitaminés).

En raison de la rétroaction récente des intervenants concernant la vente des PSN non homologués, Santé Canada est de l'avis qu'une solution temporaire est nécessaire afin de permettre aux Canadiens et Canadiennes d'accéder aux produits qui répondent à certains critères d'innocuité, tout en s'assurant que des mesures d'innocuité sont en place pour surveiller les produits sur le marché et appuyer la transition ordonnée des demandes de licence de mise en marché qui attendent une évaluation complète de la part de Santé Canada.

Objectifs

Le Règlement fournira une mesure instrumentaire temporaire pour les PSN qui ont une demande de licence de mise en marché sous examen par Santé Canada, en les exemptant expressément de l'interdiction contre la vente par le RPSN.

The key objective of the Regulations is to introduce a more appropriate level of safety oversight to these products. Products that meet certain safety criteria will be permitted to be sold lawfully while the applications are being processed. At the same time, key safety oversight measures will apply, including adverse reaction reporting, good manufacturing practices, and site licensing. In addition, the Regulations will maintain Health Canada's ability to suspend a licence or to direct sales to stop. The Regulations will also meet the objective of introducing greater stability and credibility in the regulatory environment for NHPs.

Description

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 2010. During the 30-day comment period, Health Canada received questions of clarification from 20 individuals or organizations. Health Canada also received comments and recommendations from 82 individuals or organizations.

Comments and recommendations received during and after the close of the 30-day comment period were used to refine the Regulations. Changes have been made to the Regulations as a direct result of stakeholder input. All changes made to the Regulations are outlined in the Consultation section of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Overview of Regulations

The Regulations were made under the authority of the *Food and Drugs Act* and will apply to NHPs for which a product licence application was filed but a decision to issue or refuse a licence has not been made. The Regulations will exempt these products from the prohibition of sale of the NHPR, if certain safety criteria are met. While these products are exempt from the prohibition of sale, key on-market safeguards — such as having to file safety information upon request from Health Canada, report adverse reactions, maintain proper labelling and stop sale upon direction from Health Canada — still apply. As the application is processed, the NHP will be issued a product licence (represented by a natural health product number (NPN) or Drug Identification Number for Homeopathic Medicine (DIN-HM) on the product label) or refused one under the NHPR, and will therefore no longer be subject to the exemption.

Application

The Regulations will only apply to NHPs (as defined in the NHPR) for which a product licence application was filed with Health Canada and has not been withdrawn by the applicant, and until a decision to issue or refuse a product licence has been made by Health Canada.

Health Canada must assign an exemption number to any NHP to which these Regulations apply, before the later of 15 days after the Regulations come into force, or 180 days from the date the application was submitted, if Health Canada had not made a decision to issue or refuse a licence in that time.

Product licence applicants will be notified in writing of the exemption number and the fact that the number will be posted on

L'objectif principal du Règlement est d'introduire un niveau d'innocuité et de surveillance approprié pour ces produits. Les produits qui répondent aux critères d'innocuité pourront être vendus légalement pendant le traitement des demandes. En même temps, des mesures importantes d'innocuité et de surveillance s'appliqueront, telles que la déclaration des effets indésirables, les bonnes pratiques de fabrication, et les licences d'exploitation. De plus, le Règlement assurera le maintien du pouvoir de Santé Canada de suspendre ou de cesser la vente d'un produit. Le Règlement respectera également l'objectif d'introduire une stabilité et une crédibilité plus grande au sein de l'environnement réglementaire pour les PSN.

Description

Le 8 mai 2010, le projet de règlement a été prépublié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Au cours de la période de commentaires de 30 jours, Santé Canada a reçu des demandes de précisions de 20 personnes ou organisations. Santé Canada a également reçu des commentaires et des recommandations de 82 personnes ou organisations.

Les commentaires et recommandations reçus pendant et après la période de commentaires de 30 jours ont servi à peaufiner le Règlement. Des modifications y ont été apportées grâce aux commentaires des intervenants. Toutes les modifications qui ont été apportées au Règlement ont été énoncées dans la section intitulée « Consultation » du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Aperçu du Règlement

Le Règlement a été pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et s'appliquera aux PSN pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée, mais une décision de délivrer ou de refuser une licence n'a pas été prise. Le Règlement exemptera ces produits de l'interdiction de vente prévue par le RPSN si certains critères d'innocuité sont respectés. Malgré l'exemption, des mesures de surveillance sur le marché importantes — telles que fournir des renseignements sur l'innocuité du produit sur demande de Santé Canada, déclarer des effets indésirables, maintenir l'étiquetage approprié et cesser la vente sous la demande de Santé Canada — s'appliqueront. Lors du traitement de la demande, conformément au RPSN, une licence de mise en marché (représentée par un numéro de produit naturel [NPN] ou un numéro de remède homéopathique [DIN-HM] sur l'étiquette du produit) sera accordée, ou la demande sera rejetée, et le PSN ne sera dorénavant plus assujéti à l'exemption.

Application

Le Règlement ne s'appliquera qu'aux PSN (tels qu'ils sont définis dans le RPSN) pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée à Santé Canada et n'a pas été retirée par le demandeur, et jusqu'à ce qu'une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence de mise en marché soit prise par Santé Canada.

Santé Canada doit assigner un numéro d'exemption à tout PSN auquel s'applique le Règlement au plus tard soit 15 jours après la date d'entrée en vigueur du Règlement, ou 180 jours après la date à laquelle la demande de licence de mise en marché a été présentée, si Santé Canada n'a pas pris une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence dans ce délai.

Les demandeurs de licence de mise en marché seront avisés par écrit du numéro d'exemption et du fait que le numéro sera affiché

the Health Canada Web site, along with the product brand name, and the applicant's name, represented by the company name.

Applicants will be given 60 days to consent to the posting of this information and to provide a statement confirming that the product meets specific safety criteria. These will include confirming that the product is not

- a sterile product for ophthalmic use;
- a product that contains an ingredient that is prohibited from being sold in a drug under the *Food and Drug Regulations* (e.g. arsenic, mercury);
- to the best of the applicant's knowledge, a product containing an ingredient that is likely to result in injury to the health of a consumer or purchaser, and whose presence in a natural health product or other drug has led to a recall or stop sale under the NHPR or the *Food and Drug Regulations*;
- recommended for use to treat, prevent or cure a serious disease (as listed in Schedule A of the *Food and Drugs Act*); or
- recommended for use in children under 12 years of age, or pregnant or breastfeeding women.

If the consent and statement are provided, and Health Canada is satisfied that the safety criteria were met, the exemption numbers will be posted on the Health Canada Web site, in addition to the product brand name and applicant's name.

Once an exemption number is posted on the Health Canada Web site, the product licence applicant will be deemed to hold a product licence. The prohibition in subsection 4(1) of the NHPR against the sale of a product without a product licence therefore will not apply. This will allow the product to be sold subject to the provisions in these Regulations and other key provisions in the NHPR.

If the applicant does not provide the statement regarding the safety criteria or consent to posting the information referenced above, or the products do not meet the safety criteria, the applicant will not be deemed to hold a product licence and will be subject to the prohibition of sale and all other requirements of the NHPR.

On-market requirements

Although exempted from the prohibition to sell without a product licence, these products will be subject to most of the remaining requirements in the NHPR.

The Minister will have the authority under sections 17–21 of the NHPR to direct an applicant to stop sales of product and to suspend or cancel a deemed licence to prevent injury to health. In addition, the Minister will have the authority under these Regulations to suspend a deemed licence if there are reasonable grounds to believe the person has contravened the Regulations or it is later confirmed to be a product that does not meet the described safety criteria.

The on-market safety requirements in the NHPR for licensees to file safety information (section 16), to maintain records (section 23) and to report adverse reactions (section 24), still apply.

sur le site Web de Santé Canada, ensemble avec la marque nominative du produit et le nom du demandeur, représenté par le nom de l'entreprise.

On donnera aux demandeurs 60 jours pour consentir à l'affichage de ces renseignements et pour fournir une déclaration qui confirme que le produit satisfait à des critères d'innocuité particuliers. La déclaration inclura une confirmation que le produit n'est pas ce qui suit :

- un produit stérile à usage ophtalmique;
- un produit qui contient un ingrédient dont la vente est interdite dans une drogue en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) (par exemple l'arsenic et le mercure);
- au meilleur des connaissances du demandeur, ne contient pas d'ingrédient qui risque de causer un préjudice à la santé d'un consommateur ou d'un acheteur et dont la présence dans un produit de santé naturel ou dans une autre drogue a entraîné le retrait du marché ou la cessation de vente en vertu du RPSN ou du RAD;
- recommandé pour soigner, prévenir ou guérir une maladie grave (énuméré dans l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*);
- recommandé pour usage chez les enfants de moins de 12 ans ou des femmes enceintes ou allaitantes.

Si le consentement est fourni et que Santé Canada est convaincu que les critères d'innocuité sont respectés, les numéros d'exemption seront affichés sur le site Web de Santé Canada, en plus de la marque nominative du produit et le nom du demandeur.

Une fois qu'un numéro d'exemption est affiché sur le site Web de Santé Canada, le demandeur d'une licence de mise en marché sera réputé détenir une licence de mise en marché. L'interdiction au paragraphe 4(1) du RPSN contre la vente d'un produit sans licence de mise en marché alors ne s'appliquera pas. Ceci permettra la vente du produit conformément aux dispositions du Règlement et d'autres dispositions importantes du RPSN.

Si le demandeur ne présente pas une déclaration concernant les critères d'innocuité ou un consentement à l'affichage des renseignements mentionnés ci-dessus, ou si le produit ne répond pas aux critères d'innocuité, il ne sera pas réputé posséder une licence de mise en marché et sera assujéti à l'interdiction de vente et toutes les autres exigences du RPSN.

Dispositions concernant l'innocuité des produits commercialisés

Bien qu'ils soient exemptés de l'interdiction de vente sans une licence de mise en marché, ces produits seront assujéti à la plupart des exigences restantes du RPSN.

Le ministre aura le pouvoir selon les articles 17 à 21 du RPSN d'ordonner au demandeur de cesser la vente d'un produit et de suspendre ou annuler une licence de mise en marché réputée afin de prévenir un préjudice à la santé. De plus, le ministre aura, en vertu du Règlement, le pouvoir de suspendre une licence réputée s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne a contrevenu au Règlement ou si l'on confirme ultérieurement qu'il s'agit d'un produit qui ne répond pas aux critères d'innocuité prescrits.

Les dispositions du RPSN concernant l'innocuité des produits commercialisés et prévoyant que les titulaires de licences doivent fournir des renseignements sur l'innocuité du produit (article 16), tenir des registres (article 23) et déclarer les réactions indésirables (article 24) seront toujours en vigueur.

In addition, the site licensing and good manufacturing practices requirements in Part 2 and Part 3 of the NHPR apply. This will ensure that all NHPs subject to the Regulations are manufactured, packaged, labelled, imported or stored in a licensed facility and in accordance with good manufacturing practices.

The requirements (sections 93 and 94) to include an NPN or a DIN-HM on the product packaging and labelling do not apply, as such numbers would not have been assigned in respect of these products. Instead, product licence applicants are required to include the assigned exemption number on the label in a reasonable time, and when applicable, in accordance with the requirement for product numbers in these sections. In addition, the numbers must be shown on the label in accordance with sections 88 and 89 of the NHPR, to ensure that exemption number is clearly and prominently displayed, and readily discernible to consumers and retailers. It is prohibited for an exemption number to be displayed on a label unless the exemption number is posted on the Health Canada Web site.

Sections 11 and 13 of the NHPR permit product licensees with an NPN or DIN-HM to make post-market changes by filing an amendment. These provisions apply to licensed NHPs and therefore they do not apply to products to which an exemption number has been issued. Minor changes to an NHP which do not impact safety or efficacy of the product are permitted under section 12 of the NHPR. Persons deemed to have been issued a product licence (i.e. holders of an exemption number) should notify Health Canada in writing of the administrative changes outlined in this section, such as change of address, the addition or substitution of a non-medicinal ingredient, or a new brand name. Such changes would be made under section 12 ("Notification") of the NHPR and would be reflected on Health Canada's Web site.

Site licence information (information regarding importation, distribution, manufacturing, packaging, labelling or storing) is required before commencing sale of the exempted product.

For the purpose of compliance and enforcement activities, such as a product recall, applicants would be required to inform Health Canada of the licensed site that is conducting the regulated activities in relation to their product.

As well, the deemed licence holder, manufacturers, importers, or distributors who initiate a product recall would be required to provide the exemption number to Health Canada within three days of initiating a recall, in addition to the requirements set out in section 62 of the NHPR.

Sunset

These Regulations will be repealed 30 months after they come into force.

Regulatory and non-regulatory options considered

The options outlined below were considered in the development of the regulatory framework.

De plus, les dispositions concernant les licences d'exploitation et les bonnes pratiques de fabrication prévues aux parties 2 et 3 du RPSN sont toujours en vigueur. Ceci permettra la fabrication, l'emballage, l'étiquetage et l'importation ou l'entreposage, dans un établissement autorisé et selon de bonnes pratiques de fabrication, de tous les PSN assujettis au Règlement.

Les exigences (articles 93 et 94 du RPSN) d'inclure un NPN ou un DIN-HM sur l'emballage et l'étiquetage du produit ne s'appliqueront pas, car de tels numéros ne seraient pas attribués à ces produits. Au lieu, les demandeurs de licences de mise en marché seraient obligés d'afficher le numéro d'exemption assigné au produit sur l'étiquette dans un délai raisonnable et le cas échéant, selon l'exigence pour les numéros d'identification dans ces articles. De plus, les numéros doivent figurer sur l'étiquette conformément aux articles 88 et 89 du RPSN pour assurer que le numéro d'exemption est clairement présenté et placé, et facile à apercevoir pour les consommateurs et les détaillants. Il sera interdit qu'un numéro d'exemption soit affiché sur une étiquette à moins qu'il ne soit affiché sur le site Web de Santé Canada.

Les articles 11 et 13 du RPSN permettent aux titulaires de licences pour des produits ayant un NPN ou un DIN-HM d'effectuer des changements après la mise en marché en présentant une demande de modification. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux PSN homologués et, par conséquent, ne s'appliqueront pas aux produits munis d'un numéro d'exemption. Des changements mineurs apportés à un PSN, sans conséquence sur le plan de la sécurité ou de l'efficacité, sont autorisés en vertu de l'article 12 du RPSN. Les personnes réputées à qui une licence de mise en marché a été émise (c'est-à-dire les détenteurs d'un numéro d'exemption) devraient avertir Santé Canada par écrit de tout changement de nature administratif décrit à cet article, comme un changement d'adresse, la substitution d'un ingrédient non médicamenteux ou le changement de marque nominale. De tels changements seraient apportés en vertu de l'article 12 (intitulé « Notification ») du RPSN et seraient publiés sur le site Web par Santé Canada.

Les renseignements liés à la licence d'exploitation (renseignements concernant l'importation, la distribution, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage ou l'entreposage) seront exigés avant le début de la vente du produit.

Aux fins des activités de conformité et d'application, telles le retrait du marché du produit, les demandeurs seraient tenus d'informer Santé Canada du site homologué qui entreprend les activités réglementaires en relation à leur produit.

De plus, le détenteur de licence réputé, les fabricants, les importateurs ou les distributeurs qui entament un retrait du marché d'un produit seraient tenus de fournir le numéro d'exemption à Santé Canada dans les trois jours suivant le lancement d'un retrait du marché, en plus des exigences stipulées dans l'article 62 du RPSN.

Durée d'application

Le Règlement sera abrogé 30 mois après son entrée en vigueur.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options mentionnées ci-dessous ont été considérées dans l'élaboration du cadre du Règlement.

1. Low compliance and enforcement priority for products for which a product licence application has been submitted

When the Natural Health Products Directorate receives a product licence application, a submission number is issued. A submission number is not a market authorization. According to section 4 of the NHPR, a product licence is required to sell an NHP in Canada. Once a full assessment of a product licence application is completed, a product is either licensed or rejected.

Since the coming into force of the NHPR, Health Canada's compliance approach to NHPs which had not received market authorization by way of an NPN or DIN-HM meant that, in general, products for which a product licence application had been submitted to Health Canada were considered a low priority for enforcement action unless a risk to human health had been identified. This approach is described in the Compliance Policy for Natural Health Products. Under this policy, compliance action would be taken when products present an immediate risk to health. Maintaining this approach would not address stakeholder concerns regarding the sale of unlicensed NHPs and the uncertainty regarding their safety.

2. Exemption from prohibition to sell without a product licence for products with a product licence application filed before February 1, 2010

A second option which was considered was to exempt natural health products — for which a product licence application was filed before February 1, 2010, but not processed or withdrawn — from the prohibition of sale in subsection 4(1) of the NHPR. Under this scenario Health Canada would assign and publish exemption numbers to each product. Manufacturers would be required to display the exemption number on their product label. In addition, these products would be subject to most of the remaining provisions of the NHPR, including

- Sections 15 (additional information or samples), 16 (safety information), 17 (direction to stop sale), 18–21 (suspend or cancel a licence), 23 (records), 24 (adverse reaction reporting);
- Part 2 (site licences);
- Part 3 (good manufacturing practices); and
- Part 5 (general), with the exception of sections requiring that the NPN or DIN-HM be listed on the NHP label.

The Regulations would no longer apply to a product when a decision is made to grant or refuse a product licence, when an application is withdrawn by the applicant or when the Regulations were repealed.

Product licence applications received after February 1, 2010, would not be granted an exemption, and would be required to obtain a product licence before being sold in Canada.

This option would have provided benefits to Canadians by making sure key safety measures were in place to monitor products currently being sold on the market while the product licence

1. Faible priorité accordée à la vérification de la conformité et à l'application de la loi concernant les produits pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée

Lorsque la Direction des produits de santé naturels reçoit une demande de licence de mise en marché, on assigne à la demande un numéro de présentation. Un numéro de présentation n'est pas une autorisation de mise en marché. Selon l'article 4 du RPSN, une licence de mise en marché est requise pour vendre un PSN au Canada. Une fois qu'une évaluation complète d'une demande est complétée, on délivre ou refuse de délivrer une licence pour un produit.

Depuis l'entrée en vigueur du RPSN, selon l'approche adoptée par Santé Canada en matière de vérification de la conformité à l'égard des PSN n'ayant pas reçu d'autorisation de mise en marché au moyen d'un NPN ou d'un DIN-HM, en général, les produits pour lesquels une demande de licence de mise en marché avait été présentée au Ministère étaient considérés comme n'étant que peu prioritaires pour ce qui est des mesures d'application de la loi, à moins qu'un risque pour la santé humaine n'ait été décelé. Cette approche est décrite dans la Politique de conformité concernant les produits de santé naturels. Selon cette politique, une mesure de conformité serait prise lorsque des produits présentent un risque immédiat pour la santé. Conserver cette même approche ne répondrait pas aux préoccupations des intervenants concernant la vente des produits non homologués et l'incertitude concernant leur innocuité.

2. Exemption de l'interdiction de vente sans une licence de mise en marché pour les produits pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée avant le 1^{er} février 2010

Une seconde option qui a été prise en considération est l'exemption de produits de santé naturels pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée avant le 1^{er} février 2010, mais n'a pas été traitée ou retirée, de l'interdiction de vente prévue au paragraphe 4(1) du RPSN. Selon ce scénario, Santé Canada assignerait et publierait des numéros d'exemption à chaque produit. Les fabricants seraient obligés d'apposer le numéro d'exemption sur leur étiquette de produit. De plus, ces produits seraient assujettis à la plupart des dispositions restantes du RPSN, incluant les suivantes :

- Articles 15 (renseignements complémentaires et échantillons), 16 (renseignements sur l'innocuité du produit), 17 (ordre de cessation de vente), 18 à 21 (suspendre ou annuler une licence), 23 (registres), 24 (déclaration des effets indésirables);
- Partie 2 (licences d'exploitation);
- Partie 3 (bonnes pratiques de fabrication);
- Partie 5 (dispositions générales), avec l'exception des articles exigeant que le NPN ou le DIN-HM soit affiché sur l'étiquette du PSN.

Le Règlement ne s'appliquerait plus à un produit lorsqu'une décision est prise de délivrer ou de refuser une licence de mise en marché, lorsqu'une demande est retirée par le demandeur ou lorsque le Règlement serait abrogé.

Les demandes de licence de mise en marché reçues après le 1^{er} février 2010 ne feraient pas l'objet d'une exemption, et les produits devraient être visés par une licence de mise en marché avant d'être vendus au Canada.

Cette option aurait présenté des avantages pour les Canadiens, en assurant la mise en place de mesures d'innocuité importantes visant à surveiller les produits actuellement vendus sur le marché

applications were being processed by Health Canada, and to product licence applicants who had filed applications before February 1, 2010, by supporting an orderly transition of the applications that are awaiting a licensing decision from Health Canada. However, the proposed use of a cut-off date as the only basis for establishing which products would be eligible for an exemption was viewed as unfair treatment based on targeted consultations with key stakeholders.

3. Exemption from prohibition to sell without a product licence if application is not processed 180 days after it was submitted, and product meets certain safety criteria

Natural health products for which a product licence application was filed but not processed or withdrawn would be exempt from the prohibition of sale in subsection 4(1) of the NHPR. The exemption must be provided by Health Canada through a process that is initiated no later than 180 days after the application was submitted, if the Minister has not within that time made a decision to issue or refuse a licence and is satisfied that the product meets certain safety criteria. Note that some product licence applications will have been waiting for 180 days by the time the Regulations are adopted. The exemption numbers would be assigned and would be published on the Health Canada Web site. Manufacturers would be required to display the exemption number on their product label within a reasonable time. In addition, these products would be subject to most of the remaining provisions of the NHPR, including

- Sections 15 (additional information or samples), 16 (safety information), 17 (direction to stop sale), 18–21 (suspend or cancel a licence), 23 (records), 24 (adverse reaction reporting);
- Part 2 (site licences);
- Part 3 (good manufacturing practices); and
- Part 5 (general), with the exception of sections requiring that the NPN or DIN-HM be listed on the NHP label.

These Regulations would no longer apply to a product once a decision is made to grant or refuse a product licence, when an application is withdrawn by the applicant or when the Regulations were repealed.

This option was chosen for the following reasons:

1. Allows for fair treatment across all product licence application types;
2. Offers benefits to industry by providing an orderly transition to full compliance with the NHPR;
3. Ensures Canadians have access to a full range of NHPs that are legally for sale; and
4. Allows Health Canada to more effectively manage the product licence application workload.

Benefits and costs

Health Canada's priority is the health and safety of Canadians, acting through a stewardship role that involves both protecting Canadians and facilitating the provision of products vital to the health and well-being of our citizens. Notwithstanding the importance of Health Canada's mandate, there are also theoretical

pendant le traitement des demandes de licence de mise en marché par Santé Canada, ainsi que pour les demandeurs de licence de mise en marché ayant présenté une demande avant le 1^{er} février 2010, en soutenant une transition ordonnée des demandes en attente d'une décision de la délivrance d'une licence de la part de Santé Canada. Toutefois, lors de consultations menées auprès de certains intervenants, le recours proposé à une date cible comme seul critère de détermination de l'admissibilité d'un produit à une exemption a été perçu comme un traitement défavorable.

3. Exemption de l'interdiction de vendre un produit sans une licence de mise en marché si la demande n'est pas traitée 180 jours après avoir été présentée et que le produit respecte certains critères d'innocuité

Les produits de santé naturels pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée, mais qui n'a pas été traitée ou retirée, seraient exemptés de l'interdiction de vente selon le paragraphe 4(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*. L'exemption doit être fournie par Santé Canada au plus tard 180 jours après la date à laquelle la demande de licence de mise en marché du produit a été présentée, si le ministre n'a pas pris une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence et juge que le produit répond à certains critères d'innocuité. Veuillez prendre note que certaines demandes de licence de mise en marché auront déjà été en attente pendant plus de 180 jours au moment où le Règlement sera adopté. Les numéros d'exemption seraient assignés et seraient publiés sur le site Web de Santé Canada. Les fabricants seraient obligés de faire figurer le numéro d'exemption sur l'étiquette de leurs produits dans un délai raisonnable. De plus, ces produits seraient assujettis à la plupart des dispositions restantes du RPSN, notamment :

- Articles 15 (renseignements complémentaires et échantillons), 16 (renseignements sur l'innocuité du produit), 17 (ordre de cessation de vente), 18 à 21 (suspendre ou annuler une licence), 23 (registres), 24 (déclaration des effets indésirables);
- Partie 2 (licences d'exploitation);
- Partie 3 (bonnes pratiques de fabrication);
- Partie 5 (dispositions générales), avec l'exception des articles exigeant que le NPN ou le DIN-HM apparaisse sur l'étiquette du PSN.

Le Règlement ne s'appliquerait plus à un produit lorsqu'une décision est prise de délivrer ou de refuser de délivrer une licence de mise en marché, lorsqu'une demande est retirée par le demandeur ou lorsque le Règlement serait abrogé.

Cette option a été choisie pour les motifs suivants :

1. elle permet un traitement équitable de tous les types de demandes de licence de mise en marché;
2. elle offre des avantages à l'industrie en établissant un processus ordonné de transition jusqu'à la conformité au RPSN;
3. elle assure aux Canadiens l'accès à une gamme de PSN qui sont vendus légalement;
4. elle permet à Santé Canada de mieux gérer le traitement des demandes de licence de mise en marché.

Avantages et coûts

La santé et la sécurité des Canadiens sont prioritaires pour Santé Canada. C'est pourquoi son rôle comporte deux volets : les protéger et leur faciliter l'accès à des produits qui sont essentiels à leur santé et à leur bien-être. Le mandat de Santé Canada est important, mais il ne faut pas oublier que l'absence de ce règlement

economic impacts for the natural health products industry that may have resulted in the absence of these Regulations. For that reason, and in respect of the analytical requirements of the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, the Department has undertaken the following analysis of the benefits and costs of the Regulations.

The cost-benefit analysis is based on data as of March 15, 2010.

Cost-benefit statement		Base Year	Final Year	Total (PV) (i.e. after 30 months)	Average Annual
A. Quantified impacts (\$)					
Benefits	Industry	196 million	21 million	308 million	102 million
Cost	Industry (sponsors)	< 1 million	0	< 1 million	< 500,000
	Government of Canada	0	0	0	0 ¹
B. Quantified impacts in non-\$					
Positive impacts					
On Canadians: May prevent potential employment loss of some 500 full- and 350 part-time positions depending on the scenario.					
On industry: Applicants filing a product licence application will have the benefit of a 180-day performance target following which an exemption will be required if a decision to issue or refuse a product licence has not been made.					
C. Qualitative impacts					
1. Consumers will benefit from continued access to NHPs that are on the market for which product licence applications have been filed but not yet fully processed by the Department.					
2. Consumers will be assured explicitly that key on-market safeguards will be in place for those products affected by the Regulations, and will have a mechanism to verify the regulatory status of the products.					
3. The Regulations will reduce any potential legal liabilities of retailers that sell the affected products.					
4. Health Canada will be able to provide additional regulatory formality and safety oversight to the NHPs that are currently sold on the market in technical non-compliance and managed with a compliance policy.					

¹ This will be possible through the re-allocation of internal resources to process the approximately 11 170 unprocessed applications that have been filed with the Health Canada and to meet the 180-day performance standard for all new product licence applications.

Baseline case and options for the analysis

In January 2010, the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA) issued a position statement advising pharmacists not to sell marketed health products without a Drug Identification Number (DIN), an NPN or a DIN-HM. A DIN is a number assigned by Health Canada to a drug (prescription and non-prescription) when it is authorized under the *Food and Drug Regulations* to be sold in Canada. An NPN (or a DIN-HM for homeopathic medicines) is assigned to an NHP when a product licence is issued under the NHPR. These numbers on product labels indicate to consumers, retailers and health professionals that the product has been assessed by Health Canada and has been found to be safe, effective and of high quality under the recommended conditions of use. The NAPRA position statement has also been adopted by some provincial colleges of pharmacists and is being implemented through the removal of products at the retail

aurait eu des effets économiques théoriques sur l'industrie des produits de santé naturels. Pour cette raison, et en vertu des exigences analytiques de la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*, le Département a réalisé une analyse économique pour ce règlement.

L'analyse coûts-avantages est basée sur les données du 15 mars 2010.

Énoncé des coûts-avantages		Année de base	Dernière année	Total (VA) (c'est-à-dire après 30 mois)	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en dollars)					
Avantages	Industrie	196 millions	21 millions	308 millions	102 millions
Coût	Industrie (promoteurs)	< 1 million	0	< 1 million	< 500 000
	Gouvernement du Canada	0	0	0	0 ¹
B. Incidences chiffrées (non en dollars)					
Incidentes positives					
Sur les Canadiens : Peut permettre d'éviter une perte possible de quelque 500 postes à temps plein et 350 postes à temps partiel selon le scénario.					
Sur l'industrie : Les demandeurs qui présentent une demande de licence de mise en marché profiteront d'un délai d'exécution de 180 jours après lequel une exemption sera requise si une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence de mise en marché n'a pas été prise.					
C. Incidences qualitatives					
1. Les consommateurs bénéficieront d'un accès continu aux produits de santé naturels qui sont sur le marché pour lesquels une demande de mise en marché a été présentée, mais qui n'a pas encore été complètement évaluée par le Ministère.					
2. Les consommateurs seront clairement assurés que des mesures de surveillance importantes sur le marché seront adoptées pour les produits visés par le Règlement et auront un moyen de vérifier l'état réglementaire du produit.					
3. Le Règlement atténuera la responsabilité légale des détaillants qui vendent les produits touchés.					
4. Santé Canada pourra fournir une mesure réglementaire supplémentaire et des mesures de surveillance pour les produits de santé naturels actuellement sur le marché qui sont techniquement non conformes et qui sont gérés selon une politique de conformité.					

¹ Cela sera possible par la réaffectation des ressources internes afin de traiter les 11 170 demandes non traitées présentées à Santé Canada et de respecter la norme de rendement de 180 jours pour toutes les nouvelles demandes de licence de mise en marché.

Situation de référence et options pour l'analyse

En janvier 2010, l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) a publié un énoncé de position avisant les pharmaciens de ne pas vendre des produits de santé commercialisés sans un numéro d'identification de drogues (DIN), un NPN ou un DIN-HM. Un DIN est un numéro assigné par Santé Canada à un médicament (médicaments sur ordonnance et sans ordonnance) lorsqu'il est autorisé par le *Règlement sur les aliments et drogues* à être vendu au Canada. Un NPN (ou un DIN-HM pour les remèdes homéopathiques) est assigné à un PSN lorsqu'une licence de mise en marché est délivrée selon le RPSN. Ces numéros sur les étiquettes de produits indiquent aux consommateurs, aux détaillants et aux professionnels de la santé que le produit a été évalué par Santé Canada et a été jugé sécuritaire, efficace et de grande qualité selon les conditions d'utilisation recommandées. L'énoncé de position de l'ANORP a également

level and the cancellation or discontinuation of product purchases.

It is estimated that the NHPs affected by the Regulations could represent a market value of approximately \$935 million. These products are currently made available to Canadians through a number of retail channels, with an estimated 26% of the sales distributed by pharmacies.

There are at least two theoretical economic outcomes that could have arisen in the absence of the Regulations:

In the first scenario, the potential impact was assumed to apply only to chain and independent pharmacies and their suppliers. In this case, individual pharmacists would likely have considered the perceived health risks to their customers and the legal risks to themselves in following the position statement of their governing body. As a retail channel, a pharmacy may have also considered potential loss of market share to other retail channels.

The overall economic impact under this scenario could have ranged from \$0 to \$245 million for the initial year, depending on the degree to which market discontinuation is implemented and the ability of other retail channels to pick up market shares.

A second possible scenario would have seen the removal of unlicensed products extended to retail channels other than pharmacies. In this scenario, the impact without government intervention could have been \$245 million and upward, with the full compliance of pharmacies. For example, if the whole retail sector decided to remove such products, approximately 34% of the products currently on the market could theoretically have been removed, with an estimated market value as high as \$935 million being taken out of the economy.

In both situations, it is expected that there may have been a ripple effect on potential loss of employment over the next 30 months, from retailers through to manufacturers and producers, while Health Canada continued to complete its assessment of the product applications. For example, a 3% impact on employment could translate into job loss of approximately 500 full-time and 350 part-time positions.

The benefits and costs for specific stakeholders that may arise as a result of the Regulations are outlined below. The complete cost-benefit analysis, including the approach and methodology, the baseline scenario, assumptions and considerations made for the purpose of estimations, source of data, as well as the detailed calculations, can be found on the Health Canada Web site at the following address: www.hc-sc.gc.ca/dhp-mpps/prodnatur/legislation/acts-lois/gazette1/regul-regle_cba-aca-eng.php.

Benefits

Consumers

Consumers will benefit from the status quo of continuing to have access to the marketed NHPs. In addition, consumers will be assured explicitly that the products meet certain safety criteria, that key on-market safeguards will be in place for those products affected by the Regulations, and that they will have a mechanism to verify the regulatory status of the product.

été adopté par certains collèges de pharmaciens provinciaux et est mis en œuvre au moyen du retrait de produits au niveau de la vente au détail et l'annulation ou la discontinuation des achats de produits.

On estime que les PSN touchés par le Règlement pourraient représenter une valeur marchande d'environ 935 millions de dollars. Ces produits sont actuellement offerts aux Canadiens par plusieurs réseaux de distribution, mais il est estimé que 26 % des ventes sont faites par des pharmacies.

Au moins deux répercussions économiques théoriques auraient pu survenir en l'absence de ce règlement.

Dans le premier scénario, on a estimé que la conséquence possible s'applique seulement aux pharmacies en chaîne et aux pharmacies indépendantes et leurs fournisseurs. Dans ce cas, les pharmaciens indépendants auraient pris vraisemblablement en considération les risques de santé perçus pour leurs clients, ainsi que les risques légaux envers eux-mêmes s'ils suivent la directive de leur organisme dirigeant. Comme réseau de distribution, les pharmacies ont pu également considérer la perte potentielle d'une part du marché à d'autres réseaux de distribution.

Les répercussions économiques globales auraient pu se situer entre 0 et 245 millions de dollars pour la première année dans ce scénario, dépendamment du degré auquel le retrait du marché est mis en œuvre et la capacité d'autres canaux de distribution d'accaparer une part du marché.

Un deuxième scénario possible aurait été d'envisager d'étendre le retrait des produits non homologués aux autres réseaux de distribution, autres que les pharmacies. Dans ce scénario, l'incidence sans l'intervention du gouvernement aurait pu être de 245 millions de dollars et plus, avec la mise en œuvre complète des pharmacies. Par exemple, si le secteur entier des magasins de détail a décidé d'enlever de tels produits, à peu près 34 % des produits actuellement sur le marché auraient pu théoriquement être retirés, et une part de marché pouvant atteindre 935 millions de dollars serait retranchée de l'économie.

Dans les deux situations, on s'attendrait à avoir un effet domino sur les pertes d'emplois potentielles au cours des 30 prochains mois, des détaillants aux fabricants et producteurs, pendant que Santé Canada procédait à l'examen des demandes de licence de mise en marché. Par exemple, une incidence de 3 % sur les emplois pourrait se traduire en pertes d'emplois de l'ordre de 500 postes à temps plein et 350 postes à temps partiel.

Les avantages et les coûts pour certains intervenants qui pourraient se présenter en raison du Règlement sont mentionnés ci-dessous. L'analyse complète des avantages et des coûts, incluant l'approche et la méthodologie, le scénario, les hypothèses et les considérations de base effectuées aux fins d'estimations, les sources de données, ainsi que les calculs détaillés, se trouvent sur le site Web de Santé Canada, à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/dhp-mpps/prodnatur/legislation/acts-lois/gazette1/regul-regle_cba-aca-fra.php.

Avantages

Consommateurs

En cas de statu quo, les consommateurs continueront d'avoir un accès continu aux PSN commercialisés. De plus, les consommateurs seront assurés de manière explicite que les produits respectent certains critères d'innocuité, que des mesures de surveillance importantes sont en place pour ces produits touchés par le Règlement et auront un moyen de vérifier l'état réglementaire du produit.

Industry

Manufacturers, distributors, importers and retailers of products that are covered by the scope of the Regulations will be able to lawfully sell their products. The Regulations will also allow the product licence applicant to differentiate clearly their exempted products from those that are prohibited from being on the market as well as differentiating the exempted products from licensed products.

Applicants filing a product licence application will have the benefit of a 180-day performance target following which an exemption would be required if a decision to issue or refuse a product licence had not been made.

The Regulations will also reduce the risk to pharmacies of losing market share to other retail channels such as other NHP retail outlets, and should prevent a ripple effect throughout the NHP sector, with the potential for creating job losses from the retail level upward.

Health care professionals (e.g. pharmacists)

The Regulations should address the safety concerns that some health care professionals and their governing bodies have regarding public disclosure of product status, notification of final product licensing decisions, and on-market safety measures. In addition, the Regulations will reduce any potential legal liabilities or professional practice issues of health professionals should they decide to continue selling the affected products.

Health Canada

The Regulations will enable Health Canada to process the applications for these products and address the legal and safety concerns of stakeholders by providing access to products that meet certain safety criteria, while also making sure safety measures are in place to monitor products on the market.

CostsConsumers

It is not anticipated that consumers will incur any costs, directly or indirectly, as a result of the Regulations as the intent is to provide a legal framework for a group of products that are currently available. No action or activity is required from consumers.

Manufacturers and distributors

Manufacturers and possibly distributors may incur some incidental costs, such as time spent to consent to the posting of the exemption number, product name and applicant name on the Health Canada Web site and providing the statement that the product meets the specified safety criteria. However, the amount is likely to be very minimal. There is also the cost of labelling of products to display the exemption number assigned by Health Canada. The labelling will provide transparency for consumers and will allow its manufacturers to differentiate their products from those that do not comply with these Regulations or the NHPR. Label statements such as “Health Canada approval pending” have currently been seen in business practice to promote a product. To keep the incremental cost and market disruption to a

Industrie

Les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants de produits couverts par la portée du Règlement pourront vendre légalement leurs produits. Le Règlement permettra également au demandeur de licence de mise en marché d'indiquer clairement quels sont ses produits exemptés, ceux qui sont interdits et ceux qui sont homologués.

Les demandeurs qui présentent une demande de licence de mise en marché profiteront d'un délai d'exécution de 180 jours après quoi une exemption sera requise si une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence de mise en marché n'a pas été prise.

Cela réduira également le risque pour les pharmacies de perdre une part de marché au profit d'autres réseaux de distribution, comme d'autres détaillants de PSN, et devrait prévenir un effet domino dans tout le secteur des PSN, et la possibilité que des pertes d'emplois se produisent au niveau des détaillants et plus haut.

Professionnels de la santé (par exemple les pharmaciens)

Le Règlement devrait répondre aux préoccupations des professionnels de la santé et de leurs organismes dirigeants concernant la divulgation publique de la situation des produits, de l'avis de la décision finale relative à la licence de mise en marché et des mesures d'innocuité prises après la mise sur le marché. De plus, le Règlement réduirait toute obligation légale éventuelle ou des problèmes liés à la pratique des professionnels de la santé s'ils décidaient de continuer à vendre les produits touchés.

Santé Canada

Cela permettra à Santé Canada de traiter les demandes d'homologation de ces produits et de répondre aux préoccupations des intervenants relativement à la loi et à la sécurité en fournissant l'accès à des produits qui répondent à certains critères d'innocuité, tout en s'assurant que des mesures sont en place pour surveiller l'innocuité des produits sur le marché.

CoûtsConsommateurs

Aucun frais n'est prévu pour les consommateurs, directement ou indirectement, à la suite de ce règlement puisque ce dernier vise à fournir un cadre légal pour un groupe de produits qui sont actuellement accessibles. Aucune mesure ou activité n'est requise des consommateurs.

Fabricants et distributeurs

Les fabricants et possiblement les distributeurs peuvent subir certains frais accessoires, tels ceux associés au temps consacré pour consentir à l'affichage du numéro d'exemption, du nom du produit et du nom du demandeur sur le site Web de Santé Canada, et présenter une déclaration confirmant que le produit satisfait à des critères d'innocuité particuliers. Toutefois, le montant est vraisemblablement très minime. Il y a également le coût de l'étiquetage de produits pour faire figurer le numéro d'exemption assigné par Santé Canada. L'étiquetage fournira une transparence pour les consommateurs et permettra aux fabricants de différencier leurs produits de ceux qui ne respectent pas le Règlement ou le RPSN. Des énoncés sur les étiquettes comme « En attente de l'approbation de Santé Canada » ont été vus dans les pratiques

minimum, exemption numbers will appear on product labels within a reasonable time (this could be within a number of months or at the next printing of the product labels).

Retailers

It is anticipated that retailers, like consumers, will not likely incur any costs as a result of the Regulations. Since the intent is to provide a legal framework for a group of products that are currently being sold in the Canadian marketplace, no action or activity is required from the retailers.

Health care professionals (e.g. pharmacists)

As with consumers and retailers, health care professionals will not be expected to incur any additional costs following the implementation of the Regulations.

Health Canada

Health Canada expects to incur additional operational and administrative costs to implement the Regulations. In general, this includes managing and administering the additional exempted products. To address increased administrative pressures, Health Canada will have to re-allocate internal resources to address the unprocessed applications that have been filed with Health Canada and to meet the 180-day performance standard for all new product licence applications.

Activities such as ensuring on-market safeguards are properly executed or completing the unprocessed product licence applications would have occurred with or without the Regulations. Thus, they have not been included in the analysis.

Rationale

The Regulations will support the orderly transition of product licence applications awaiting full assessment while making sure key safety measures are in place to monitor products being marketed currently. The Regulations will allow consumers access to products that meet certain safety criteria and are subject to on-market safety measures, while avoiding significant market disruption.

The safety measures in the Regulations are equivalent to the measures to monitor and address safety issues for NHPs for which an NPN or DIN-HM has been issued. Adverse reaction reports have to be filed on a mandatory basis. Site licence requirements apply to ensure that all NHPs are manufactured, imported and distributed in compliance with good manufacturing practices. If a risk does begin to emerge, the application for the NHP could be re-prioritized. Site licences could be suspended or cancelled. If the risk is serious, other measures such as directing a manufacturer, importer or distributor to suspend or to stop sale of a product could be applied.

The transparency measures, such as issuing and posting an exemption number, will allow retailers, consumers and health professionals to identify which products are subject to the exemption.

commerciales pour promouvoir un produit. Afin de maintenir au minimum le coût différentiel et l'interruption de la mise en marché, nous demanderons aux fabricants d'apposer le numéro d'exemption sur leurs produits dans un délai raisonnable. Par exemple, ceci pourrait être effectué sur une période de quelques mois ou à la prochaine impression de nouvelles étiquettes.

Détaillants

Comme pour les consommateurs, aucun frais n'est prévu pour les détaillants à la suite de ce règlement. Puisque l'intention est de fournir un cadre légal pour un groupe de produits qui sont actuellement vendus sur le marché canadien, aucune mesure ou activité n'est requise par les détaillants.

Professionnels de la santé (par exemple les pharmaciens)

Comme pour les consommateurs et les détaillants, nous ne prévoyons aucuns frais supplémentaires pour les professionnels de la santé à la suite de la mise en œuvre de ce règlement.

Santé Canada

Santé Canada s'attend à des frais opérationnels et administratifs additionnels pour mettre en œuvre ce règlement. En général, ceci comprend la gestion et l'administration additionnelles de produits exemptés. Afin de contrer les pressions administratives accrues, Santé Canada devra réaffecter des ressources internes afin de traiter les demandes présentées et non encore traitées et de respecter la norme de rendement de 180 jours pour toutes les nouvelles demandes de licence de mise en marché.

Que le Règlement ait été adopté ou non, il aurait fallu mener des activités pour assurer que les mesures de surveillance sur le marché sont bien exécutées ou que les demandes de licence de mise en marché non traitées soient examinées. Par conséquent, elles n'ont pas été ajoutées dans l'analyse.

Justification

Le Règlement appuiera la transition ordonnée des demandes de licences de mise en marché en attente d'une évaluation complète tout en s'assurant que des mesures d'innocuité importantes sont en place pour surveiller les produits actuellement en vente sur le marché. Le Règlement permettra aux consommateurs d'accéder à des produits qui sont assujettis à des critères d'innocuité particuliers et qui font l'objet de mesures de vérification de l'innocuité sur le marché, tout en évitant une perturbation importante du marché.

Les mesures d'innocuité du Règlement sont équivalentes aux mesures prévues pour surveiller et répondre aux questions en matière d'innocuité pour les PSN auxquels un NPN ou un DIN-HM a été assigné. Des rapports concernant les effets indésirables devront être fournis sur une base obligatoire. Les exigences en matière de licence d'exploitation s'appliquent afin d'assurer que tous les PSN sont fabriqués, importés et distribués conformément aux bonnes pratiques de fabrication. Si un risque se présente, on pourrait établir de nouvelles priorités relativement à la demande pour le PSN. Les licences d'exploitation pourraient être suspendues ou annulées. Si le risque est sérieux, il serait possible d'envisager d'autres mesures, comme inviter un fabricant, importateur ou distributeur à suspendre ou à cesser la vente d'un produit.

Les mesures de transparence, tels l'assignation et l'affichage d'un numéro d'exemption, permettront aux détaillants, aux consommateurs et aux professionnels de la santé d'indiquer les

This will improve the current administrative approach that does not overtly indicate which NHPs are being sold within the compliance policy.

Consultation

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, stakeholders were given the opportunity to provide input that contributed to the development of the proposed *Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations*. In February and March 2010, the Natural Health Products Directorate (NHPD) conducted informal consultations with the Natural Health Products Program Advisory Committee, the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities, and the Ontario College of Pharmacists. The advisory committee included representation from industry, consumers, patients, health care professionals and academic organizations.

Overall, stakeholders were supportive of the regulatory proposal as a temporary mechanism to create stability in the regulatory environment for these products, while also providing a more appropriate level of formality and safety oversight to the sale of these products. The consultations resulted in feedback on a number of issues. Specifically, stakeholders wanted some assurance that the products covered by the proposal would be subject to some form of initial assessment by Health Canada. Other stakeholders suggested that the proposal should allow regulatory authorities to respond to identified safety issues. Stakeholders stressed the need for retailers and the public to be able to identify the products that are exempt from those that are licensed, and to have the status of those products updated as reviews are completed. Stakeholders also wanted assurance that the compliance and enforcement approach for NHPs would be normalized to be more consistent with other products, and for enforcement action to be taken against non-compliant products. Finally, the majority of stakeholders wanted some assurance that the proposal would be temporary in nature and would have a formal sunset date.

The proposed *Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 2010.

During the 30-day comment period, Health Canada received 20 responses (18 from industry and two from government) seeking clarification of the proposed Regulations. In addition to the requests for clarification, Health Canada also received sets of comments and recommendations from 82 individuals or organizations (including 68 from industry, nine from health care professionals, three from consumer groups, one from government, and one from an unknown source).

Comments and recommendations received during and after the close of the 30-day comment period have assisted in the refinement of a number of provisions of the Regulations. And, with the exception of three health professionals or health professional associations and three NHP companies, there was general support for the Regulations from a broad range of stakeholders.

The reasons that Health Canada heard from those who do not support the Regulations can be summarized as follows: (i) no natural health product should be on the market without a full review

produits exemptés. Ceci améliorera l'approche administrative actuelle qui n'indique pas ouvertement quels PSN sont vendus conformément à la politique de conformité.

Consultation

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants ont eu la possibilité de fournir des commentaires qui ont aidé à l'élaboration du *Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)*. En février et en mars 2010, la Direction des produits de santé naturels (DPSN) a effectué des consultations informelles auprès du Comité consultatif du Programme des produits de santé naturels, de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie et du Collège des pharmaciens de l'Ontario. Le Comité consultatif était composé de représentants de l'industrie, des consommateurs, des patients, des professionnels de la santé et des organisations universitaires.

En général, les intervenants appuyaient la proposition réglementaire comme mécanisme provisoire pour créer de la stabilité au sein de l'environnement réglementaire pour ces produits, tout en fournissant un niveau de formalité et des mesures de surveillance plus appropriés pour la vente de ces produits. Les consultations ont permis de soulever plusieurs questions. Plus particulièrement, les intervenants voulaient être assurés que les produits couverts par la proposition feraient l'objet d'une certaine forme d'évaluation initiale par Santé Canada. D'autres intervenants ont suggéré que la proposition fournisse aux organismes de réglementation la possibilité de répondre à tout problème d'innocuité. Les intervenants ont insisté sur la nécessité que les détaillants et le public aient la possibilité de distinguer les produits exemptés des produits homologués, et d'obtenir des mises à jour sur la situation de ces produits une fois que les évaluations seraient terminées. Les intervenants voulaient également l'assurance que l'approche en matière de conformité et d'application de la loi à l'égard des PSN serait normalisée de manière à cadrer davantage avec celle concernant d'autres produits, et que des mesures de mise en application seraient prises à l'égard des produits non conformes. Finalement, la majorité des intervenants voulaient une assurance que la proposition serait de nature temporaire et aurait une date de durée d'application explicite.

Le *Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 mai 2010.

Au cours de la période de consultation de 30 jours, Santé Canada a reçu 20 commentaires (18 de l'industrie et deux du gouvernement) demandant des précisions au sujet du règlement proposé. En plus des demandes de précisions, Santé Canada a reçu des séries de commentaires et de recommandations de 82 personnes ou organisations (68 de l'industrie, neuf de professionnels de la santé, trois de groupes de consommateurs, un du gouvernement et un de source inconnue).

Les commentaires et recommandations reçus pendant et après la période de consultation de 30 jours ont aidé à peaufiner certaines dispositions du Règlement. À l'exception de trois professionnels de la santé ou associations de professionnels de la santé, ainsi que de trois entreprises de produits de santé naturels, en général, les intervenants appuyaient la proposition.

Les principales raisons pour lesquelles certains intervenants n'appuient pas la proposition sont les suivantes : (i) aucun produit de santé naturel ne devrait être mis sur le marché s'il n'a pas fait

for safety and efficacy; (ii) the Natural Health Products Directorate does not have sufficient resources; (iii) there should be more compliance and enforcement activities; (iv) a two-tiered regulatory regime is created where some products may be labelled inappropriately; and (v) many companies have worked to conform to the NHPR, while others worked around the NHPR. However, given the available options, Health Canada believes that these Regulations provide the best opportunity to allow consumers access to products that meet certain safety criteria and are subject to on-market safety measures, while avoiding significant market disruption.

Comments resulting in changes to the Regulations, as well as comments not incorporated into the regulatory framework, and the responses are outlined below. The majority of the comments received focused on the implementation and administration of the proposed Regulations.

Comments resulting in changes to the Regulations

Forty stakeholders indicated that 30 days is too short a timeframe to opt in to the regulatory framework. Health Canada recognizes that 30 days may be too short a timeframe for some companies, for example, to allow for sufficient time for internal discussions within the company, or when, for various reasons, the communication from Health Canada is misdirected. Therefore, 30 days has been changed to 60 days; companies will have 60 days to opt in to the regulatory framework.

Forty stakeholders indicated that minor changes to NHPs for which a product licence application has been submitted to Health Canada and which do not impact safety or efficacy of the product should be permitted. Health Canada acknowledges that minor changes to an NHP which do not impact safety or efficacy of the product should be permitted. Therefore, section 3 of the Regulations has been revised accordingly.

Five stakeholders commented on the issue of site licences. Some respondents indicated that more clarity was needed as to the relationship between site licences and exemption numbers. Consequently, section 5 of the Regulations has been revised to clarify the policy intent to mirror the requirements set out in section 22 and paragraph 12(2)(b) of the NHPR (i.e. that site information must be provided to Health Canada before the sale of an NHP begins — in this case an exempted NHP — and that Health Canada should be notified of any change to that information).

Comments not resulting in changes to the Regulations

Forty-three respondents commented on advertising. While some respondents indicated that advertising of products with exemption numbers should not be permitted, others indicated that it should be. In fact, natural health products, whether the subject of a product licence or the subject of an exemption number, are not directly prohibited from being advertised in the NHPR or the *Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations*. However, pursuant to section 9 of the *Food and Drugs Act*, they cannot be advertised or sold in any manner that is false or misleading. Compliance and enforcement action on advertising violations are on a risk-based approach. Since the health claim on an exempted product will not have been assessed,

l'objet d'un examen exhaustif en lien avec l'innocuité et l'efficacité; (ii) la Direction des produits de santé naturels n'a pas suffisamment de ressources; (iii) il devrait y avoir plus d'activités de vérification de la conformité et d'application de la loi; (iv) un régime de réglementation à deux niveaux est créé, de sorte qu'il est possible que certains produits soient mal étiquetés; (v) de nombreuses entreprises ont travaillé fort pour se conformer au *Règlement sur les produits de santé naturels*, tandis que d'autres l'ont contourné. Ceci dit, compte tenu des options disponibles, Santé Canada est de l'avis que cette proposition offre les meilleures chances pour permettre aux consommateurs un accès à des produits qui correspondent à certains critères d'innocuité et sont assujettis à des mesures de surveillance sur le marché, tout en évitant des perturbations significatives au marché.

Les commentaires qui ont entraîné des modifications au Règlement, ceux qui n'ont pas été pris en considération et les réponses sont exposés ci-dessous. La plupart des commentaires reçus concernaient la mise en œuvre et l'application du règlement proposé.

Commentaires qui ont mené à des modifications du Règlement

Quarante intervenants ont indiqué qu'une période de 30 jours était trop courte pour choisir des options en ce qui concerne le cadre de réglementation. Santé Canada reconnaît qu'une période de 30 jours est peut-être trop courte pour certaines entreprises, par exemple, pour permettre des consultations internes ou lorsque, pour différentes raisons, la communication de Santé Canada est mal acheminée. Par conséquent, la période de 30 jours a été prolongée de 30 autres jours; les entreprises auront donc 60 jours pour choisir de participer au cadre de réglementation.

Quarante intervenants ont indiqué qu'il devrait être permis d'apporter aux PSN pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée à Santé Canada des modifications mineures qui ne touchent pas à leur innocuité ou à leur efficacité. Santé Canada reconnaît qu'il devrait être permis d'apporter à un PSN des modifications mineures qui ne touchent pas à son innocuité ou à son efficacité. L'article 3 du Règlement a donc été modifié en conséquence.

Cinq intervenants ont commenté la question des licences d'exploitation. Certains répondants ont indiqué qu'il fallait plus de clarté quant au lien entre les licences d'exploitation et les numéros d'exemption. Par conséquent, l'article 5 du Règlement a été modifié afin de clarifier l'intention stratégique de refléter les exigences énoncées à l'article 22 et à l'alinéa 12(2)(b) du RPSN — c'est-à-dire qu'il faut fournir à Santé Canada les renseignements sur les établissements avant le début de la vente du PSN, dans le cas d'un PSN exempté — et que des changements à cette information doivent être communiqués à Santé Canada.

Commentaires n'entraînant pas de modifications au Règlement

Quarante-trois répondants ont commenté la question de la publicité. Bien que certains répondants ont indiqué que la publicité de produits dotés d'un numéro d'exemption ne devrait pas être permise, d'autres ont indiqué le contraire. Ceci dit, la publicité de PSN, qu'ils aient une licence de mise en marché ou un numéro d'exemption, n'est pas directement interdite en vertu du RPSN ou du *Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)*. Cependant, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre ces produits ou d'en faire la publicité d'une manière fautive ou trompeuse. Les mesures de conformité et d'application qui visent les violations en matière de publicité reposent sur une

advertising that the claim has been authorized or approved by Health Canada would be considered false and could be subjected to compliance and enforcement action.

Fifty respondents commented on the repeal of the Regulations. The Regulations should not be repealed after 30 months: they should remain in place until performance targets for the review of product licence applications have been set by Health Canada and are being met. However, Health Canada has conducted an assessment that indicates that within the 30-month lifespan of the Regulations a final product licensing decision will have been made for each exempted product. It is anticipated that the Regulations will allow for the adoption and implementation of performance targets vis-à-vis product licence applications. As the quality of applications improves, the length of time to complete a full assessment will decrease.

Fifty-two respondents commented on the 180-day timeframe, stating that 180 days for a product licence applicant to be waiting for a licensing decision for a product not previously marketed before it is eligible for an exemption number is too long. It is important to note that the 180 days refers to calendar days. On average, a product licence application receives one or two information request notices (IRNs), to which the company has 30 days to respond. At the same time, Health Canada will ensure that sufficient time is provided to allow each exempted product to have undergone an initial safety review prior to the issuance of the exemption number. The clock for the 180 days begins when a Submission Receipt Acknowledgement Notice is sent to the applicant upon confirmation of a complete product licence application. Therefore, for products that are already on the market and for which product licence applications were previously submitted, as of the coming into force of the Regulations many NHPs will already have been waiting for a final licensing decision for more than 180 days and may be eligible for an exemption number.

Thirty-nine respondents commented on compliance and enforcement, many of them indicating their concern over compliance and enforcement once the Regulations are adopted. While suggestions for a delayed implementation of compliance and enforcement were heard, a new Compliance and Enforcement Policy for NHPs has been developed in consultation with stakeholders. The new policy continues to employ a risk-based approach to compliance and enforcement, clearly outlining the expectation for all NHPs to have been issued product licences or exemption numbers prior to sale. The new policy will be adopted around the time of the coming into force date of the Regulations. However, there will be an extensive period of compliance promotion and outreach over four to six months prior to implementation of the new policy.

Four respondents indicated that the posting of product information on the Health Canada Web site will be detrimental to business, and that posting of this information should be voluntary. However, Health Canada has determined the information that is posted is minimal and does not include details of a product's formulation, for example. Companies are also free to choose not to opt in to the exemption number system and can choose instead to await a final product licensing decision. The information must be posted to the Health Canada Web site to allow NHP stakeholders,

approche fondée sur les risques. Comme les affirmations relatives à la santé au sujet d'un produit exempté n'auront pas été évaluées, une annonce indiquant que l'affirmation a été autorisée ou approuvée par Santé Canada pourra être considérée comme fautive et assujettie à des mesures de conformité et d'application.

Cinquante répondants ont commenté l'abrogation du Règlement. Le Règlement ne devrait pas être abrogé après 30 mois. Il devrait demeurer en vigueur jusqu'à ce que Santé Canada établisse des objectifs de rendement relatifs à l'examen de demandes de licence et que ces objectifs soient atteints. Cependant, selon une évaluation de Santé Canada, une décision finale concernant la délivrance de licence aura été prise à l'égard de chaque produit exempté dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Il est prévu que le Règlement permettra l'adoption et la mise en œuvre d'objectifs de rendement relativement aux demandes de licence de mise en marché de produits. L'amélioration de la qualité des demandes diminuera le temps d'examen de celles-ci.

Cinquante-deux répondants ont commenté l'échéancier de 180 jours, affirmant qu'une période d'attente de 180 jours pour une décision concernant une demande de licence de mise en marché d'un produit qui n'était pas sur le marché avant d'être admissible à un numéro d'exemption est trop longue. Il importe de souligner qu'il s'agit d'une période de 180 jours civils. En moyenne, le demandeur d'une licence de mise en marché reçoit un ou deux avis de demande de renseignements, auxquels l'entreprise a 30 jours pour répondre. En outre, Santé Canada veillera à ce qu'une quantité de temps suffisante soit accordée pour permettre à chaque produit exempté de faire l'objet d'un examen de sécurité initial avant la délivrance d'un numéro d'exemption. La période de 180 jours débute avec l'envoi d'un accusé de réception à l'auteur d'une demande de licence de mise en marché qui confirme que celle-ci est dûment remplie. Plusieurs des produits qui sont déjà sur le marché et pour lesquels une demande de mise en marché a déjà été déposée depuis l'entrée en vigueur du Règlement auront déjà été en attente d'une décision finale pendant plus de 180 jours et seront ainsi admissibles à un numéro d'exemption.

Trente-neuf répondants ont commenté la question de la conformité et de l'application. Plusieurs d'entre eux ont exprimé des préoccupations à cet égard qui entreront en ligne de compte une fois le Règlement en vigueur. Bien que certains proposent que la mise en œuvre de la réglementation sur la conformité et l'application soit reportée, une nouvelle politique sur la conformité et l'application concernant les PSN a été élaborée en consultation avec des intervenants. La nouvelle politique repose toujours sur une approche fondée sur les risques en ce qui concerne la conformité et l'application, ce qui indique clairement l'attente selon laquelle tous les PSN devraient avoir reçu une licence de mise en marché ou un numéro d'exemption avant d'être en vente. La nouvelle politique sera adoptée vers l'entrée en vigueur du Règlement. Cependant, il y aura une longue période de promotion de la conformité de quatre à six mois avant la mise en œuvre de la nouvelle politique.

Quatre répondants ont commenté que la publication sur le site Web de Santé Canada de renseignements sur les produits peut nuire aux ventes et que la publication de ces renseignements devrait donc se faire volontairement. Ceci dit, Santé Canada a déterminé que les renseignements publiés sont minimes, et ne renferment pas de détails sur la formulation d'un produit. De plus, les entreprises peuvent décider de ne pas avoir recours au système de numéros d'exemption et d'attendre la décision finale concernant la licence de mise en marché. Les renseignements en

including consumers, health professionals and retailers, to know which products have received exemption numbers.

Forty-six respondents commented on the risk criteria. Some respondents felt that the risk criteria which would make an NHP ineligible for an exemption number were appropriate. Others felt that even when a product met the risk criteria, if it was a homeopathic medicine or a vitamin, it followed precleared information, it was sold directly to health care professionals or there was no known risk with the product, that it should be eligible for an exemption number. While many respondents made suggestions as to types of NHPs which should not be prohibited from getting an exemption number, including many recommendations that the Regulations refer to the Compliance Policy for Natural Health Products as a way of indicating which NHPs should be eligible for exemption numbers, it is not possible for a regulation to refer to a policy. A policy can be changed at any time and without Parliamentary oversight; therefore, such references are not incorporated into law. Health Canada has committed to prioritizing the review of product licence applications of NHPs which fall within the risk criteria included in the Regulations.

Forty-nine respondents indicated that labelling products with an exemption number is too costly, particularly when just a few months later, an NHP may be issued and labelling with the NPN will be required. Including the exemption number on the label should be voluntary. However, while Health Canada recognizes that there is a cost to re-labelling products, exemption numbers must be listed on NHP labels to allow for clear communication regarding the status of a product with consumers, health professionals and retailers. The Regulations recognize the cost to industry by allowing the re-labelling within a “reasonable period of time.”

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of the Regulations will be supported by additional guidance for industry with respect to labelling requirements for the exemption number and enforcement strategies for the Regulations.

The Regulations will require that the exemption number be listed on the NHP label as soon as is reasonable. The intent of this requirement is transparency; it will enable consumers, retailers, health care practitioners, and others to determine which products are exempt from the prohibition against sale without a product licence. However, the addition of the exemption number to the label is not intended to be a significant burden to the NHP industry. Health Canada will take this into consideration in developing guidance for the implementation of this requirement. For example, current labelling practices require re-labelling, depending on the circumstances, within a 6–12 month period, or at the next printing of the label.

question doivent être affichés sur le site Web de Santé Canada afin que les intervenants en matière de PSN — y compris les consommateurs, les professionnels de la santé et les détaillants — puissent savoir quels produits ont reçu un numéro d'exemption.

Quarante-six répondants ont commenté sur les critères de risque. Certains répondants trouvent que les critères de risque selon lesquels un PSN deviendrait inadmissible à un numéro d'exemption sont adéquats. D'autres pensent qu'un produit qui répond aux critères de risque, s'il s'agit d'un remède homéopathique ou d'une vitamine, si sa mise en marché a suivi la publication de renseignements préapprouvés, s'il a été vendu directement à des professionnels de la santé ou s'il n'est associé à aucun risque connu, devrait être admissible à un numéro d'exemption. Bien que plusieurs répondants aient fait des suggestions quant aux types de PSN qui ne devraient pas être inadmissibles à un numéro d'exemption — plusieurs ont d'ailleurs recommandé que le Règlement indique que la Politique de conformité concernant les PSN est une façon de déterminer quels PSN devraient être admissibles à un numéro d'exemption —, il n'est pas possible qu'un règlement fasse référence à une politique. Une politique peut être modifiée n'importe quand et sans surveillance parlementaire. C'est pourquoi ce genre de mention n'est pas incorporé dans la loi. Santé Canada est résolu à traiter en priorité les demandes de licence de mise en marché concernant les PSN qui répondent aux critères de risque énoncés dans le Règlement.

Quarante-neuf répondants ont commenté que l'étiquetage de produits dotés d'un numéro d'exemption coûte trop cher, surtout si, quelques mois seulement après la mise en marché, un numéro de produit naturel peut être délivré, lequel doit figurer sur l'étiquette. L'indication du numéro d'exemption sur l'étiquette doit se faire volontairement. Cependant, bien que Santé Canada reconnaît qu'il y a un coût associé au réétiquetage, un numéro d'exemption doit figurer sur l'étiquette d'un PSN afin que les consommateurs, les professionnels de la santé et les détaillants reçoivent clairement l'information sur l'état du produit en question. Le Règlement, qui reconnaît que le coût du réétiquetage entraîne des coûts, accorde à l'industrie un délai raisonnable à ce sujet.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre du Règlement sera soutenue par une ligne directrice supplémentaire pour l'industrie en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage pour le numéro d'exemption et les stratégies de mise en application du Règlement.

En vertu du Règlement, le numéro d'exemption sera inscrit sur l'étiquette du PSN dans un délai raisonnable. Cette exigence vise à assurer la transparence. Elle permettra aux consommateurs, aux détaillants, aux praticiens des soins de santé et à d'autres intervenants de déterminer les produits qui sont exemptés de l'interdiction de vendre un produit sans une licence de mise en marché. Cependant, l'ajout d'un numéro d'exemption à l'étiquette ne devrait pas devenir un fardeau important pour l'industrie des PSN. Santé Canada prendra ce facteur en considération pendant l'élaboration des lignes directrices pour la mise en œuvre de cette exigence. Par exemple, selon les pratiques actuelles en matière d'étiquetage, un nouvel étiquetage est requis dans un délai de 6 à 12 mois ou à l'impression des nouvelles étiquettes dépendamment des circonstances.

In order for NHPD to ensure that applicants have an opportunity to consent to the posting of the exemption number, product brand name and applicant name on the Health Canada Web site, NHPD will undertake an administrative process to notify affected applicants. Applicants will have 60 days to provide consent and the statement that the product meets the specified safety criteria. If an applicant does not provide this information within the 60 days or does not respond, the exemption number will not be posted and the product cannot be sold on the market until the product licence application is fully processed and a product licence is granted. Through this process, product applicants will in effect be given an opportunity to exclude themselves from the exemption, and to not have information regarding their product licence application disclosed publicly.

The Department employs a risk-based approach to ensure that the integrity of the regulatory system for marketed health products, including NHPs, is maintained through focusing compliance and enforcement activities on non-compliance that poses the greatest risk to the health and safety of Canadians. This non-compliance would include, for example, a product represented as an NHP, but which contains an undeclared prescription drug ingredient, an NHP making an unauthorized claim for a serious disease, or an unauthorized NHP that is marketed to children or pregnant women. Health Canada will continue to employ this risk-based approach.

Performance measurement and evaluation

The Regulations will be repealed 30 months after coming into force. The desired outcome of the Regulations is to provide a temporary solution for the estimated 11 170 unprocessed product licence applications and to meet the 180-day performance standard for all new product licence applications. Product review performance will be monitored and reported on a quarterly basis.

Contact

Kyra Paterson
Senior Policy Analyst
Natural Health Products Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Qualicum Tower A, 3rd Floor
2936 Baseline Road
Address Locator: 3303B
Nepean, Ontario
K1A 0K9
Email: nhp.exemption.psn@hc-sc.gc.ca

Afin que la DPSN puisse s'assurer que les demandeurs ont la possibilité de fournir un consentement à l'affichage du numéro d'exemption, de la marque nominative du produit et du nom du demandeur sur le site Web de Santé Canada, elle lancera un processus administratif visant à aviser les demandeurs touchés qu'ils disposent d'un délai de 60 jours pour donner leur consentement et certifier que le produit répond aux critères d'innocuité établis. Si un demandeur ne fournit pas ces renseignements dans un délai de 60 jours ou ne répond pas à cette demande, le numéro d'exemption ne sera pas affiché sur le site Web et le produit ne pourra pas être vendu sur le marché tant que le traitement de la demande de licence de mise en marché ne sera pas complété et qu'une licence de mise en marché n'aura pas été délivrée. Dans le cadre de ce processus, les demandeurs auront en fait une occasion de s'exclure de l'exemption, et d'éviter que les renseignements concernant leur demande ne soient rendus publics.

Le Ministère utilise une approche axée sur les risques afin d'assurer l'intégrité du système réglementaire pour les produits de santé mis en marché, y compris les PSN, en privilégiant les activités de conformité et d'application visant la non-conformité qui représente le plus grand risque pour la santé et la sécurité des Canadiens. Les cas de non-conformité incluraient, entre autres, un PSN qui contient un ingrédient d'un médicament d'ordonnance non déclaré, un PSN faisant l'objet d'allégations non autorisées relatives à une maladie grave ou un PSN non autorisé mis en marché pour les enfants ou les femmes enceintes. Santé Canada continuera d'utiliser une approche axée sur les risques.

Mesures de rendement et évaluation

Le Règlement sera abrogé 30 mois après son entrée en vigueur. Le résultat visé serait une solution temporaire pour les 11 170 demandes de licence de mise en marché non traitées et le respect de la norme de rendement de 180 jours pour toutes les nouvelles demandes de licence de mise en marché. Le rendement de l'examen des produits sera surveillé et un rapport à ce sujet serait présenté chaque trimestre.

Personne-ressource

Kyra Paterson
Analyste principale des politiques
Direction des produits de santé naturels
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Tour Qualicum A, 3^e étage
2936, chemin Baseline
Indice de l'adresse : 3303B
Nepean (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : nhp.exemption.psn@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-172 August 3, 2010

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Foreign Workers)

P.C. 2010-959 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2), section 32 and paragraph 150.1(1)(a)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Foreign Workers)*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (TEMPORARY FOREIGN WORKERS)

AMENDMENTS

1. Subsection 183(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) was made; and

2. (1) The portion of subsection 200(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

200. (1) Subject to subsections (2) and (3) — and, in respect of a foreign national who makes an application for a work permit before entering Canada, subject to section 87.3 of the Act — an officer shall issue a work permit to a foreign national if, following an examination, it is established that

(2) Subparagraphs 200(1)(c)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) intends to perform work described in section 204 or 205 but does not have an offer of employment to perform that work,

Work permits

Enregistrement
DORS/2010-172 Le 3 août 2010

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (travailleurs étrangers temporaires)

C.P. 2010-959 Le 4 août 2010

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2), de l’article 32 et de l’alinéa 150.1(1)a^a de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (travailleurs étrangers temporaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 183(1) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) même s’il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d’emploi — ni prolonger la durée d’un tel contrat — avec un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 203(6) s’il ne s’est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la décision visée au paragraphe 203(5) a été rendue;

2. (1) Le passage du paragraphe 200(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

200. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et de l’article 87.3 de la Loi dans le cas de l’étranger qui fait la demande préalablement à son entrée au Canada, l’agent délivre un permis de travail à l’étranger si, à l’issue d’un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

(2) Les sous-alinéas 200(1)c)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205 pour lequel aucune offre d’emploi ne lui a été présentée,

Permis de travail — demande préalable à l’entrée au Canada

^a S.C. 2005, c. 38, ss. 119(1)

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2005, ch. 38, par. 119(1)

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

(ii.1) intends to perform work described in section 204 or 205, has an offer of employment to perform that work and an officer has determined

(A) that the offer is genuine under subsection (5), and

(B) that during the two-year period preceding the day on which the application for the work permit is received by the Department,

(I) the employer making the offer provided each foreign national employed by the employer with wages, working conditions and employment in an occupation that were substantially the same as the wages, working conditions and occupation set out in the employer's offer of employment to the foreign national, or

(II) in the case where the employer did not provide wages, working conditions or employment in an occupation that were substantially the same as those offered, the failure to do so was justified in accordance with subsection 203(1.1), or

(iii) has been offered employment, and an officer has made a positive determination under paragraphs 203(1)(a) to (e); and

(3) Subsection 200(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) in the case of a foreign national referred to in subparagraphs (1)(c)(i) to (iii), the issuance of a work permit would be inconsistent with the terms of a federal-provincial agreement that apply to the employment of foreign nationals;

(g) the foreign national has worked in Canada for one or more periods totalling four years, unless

(i) a period of forty-eight months has elapsed since the day on which the foreign national accumulated four years of work in Canada,

(ii) the foreign national intends to perform work that would create or maintain significant social, cultural or economic benefits or opportunities for Canadian citizens or permanent residents, or

(iii) the foreign national intends to perform work pursuant to an international agreement between Canada and one or more countries, including an agreement concerning seasonal agricultural workers; or

(h) the foreign national intends to work for an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6) and a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) was made.

(4) Section 200 of the Regulation is amended by adding the following after subsection (3):

(ii.1) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205, il a reçu une offre d'emploi pour un tel travail et l'agent a conclu que :

(A) l'offre était authentique conformément au paragraphe (5),

(B) au cours des deux années précédant la date de la réception de la demande de permis de travail par le ministère :

(I) l'employeur a versé à tout étranger à son emploi un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts ou lui a confié un emploi qui était essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi,

(II) l'employeur qui a versé à tout étranger un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts, ou qui lui a confié un emploi qui n'était pas essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi, peut justifier ce manquement conformément au paragraphe 203(1.1);

(iii) il a reçu une offre d'emploi et l'agent a rendu une décision positive conformément aux alinéas 203(1)a) à e);

(3) Le paragraphe 200(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) s'agissant d'un étranger visé à l'un des sous-alinéas (1)c)(i) à (iii), la délivrance du permis de travail ne respecte pas les conditions prévues à l'accord fédéral-provincial applicable à l'embauche de travailleurs étrangers;

g) l'étranger a travaillé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant quatre ans, sauf si, selon le cas :

(i) au moins 48 mois se sont écoulés depuis la fin de la période de quatre ans,

(ii) il entend exercer un travail qui permettrait de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents,

(iii) il entend exercer un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, y compris un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

h) l'employeur pour lequel il entend exercer un travail est inscrit à la liste visée au paragraphe 203(6) et il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la décision visée au paragraphe 203(5) a été rendue.

(4) L'article 200 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Cumulative work periods — students	(4) A period of work in Canada by a foreign national shall not be included in the calculation of the four-year period referred to in paragraph (3)(g) if the work was performed during a period in which the foreign national was authorized to study on a full-time basis in Canada.	(4) Le travail effectué par l'étranger au Canada pendant toute période où il est autorisé à y étudier à temps plein n'entre pas dans le calcul des périodes visées à l'alinéa (3)g).	Périodes de travail cumulatives — étudiants
Genuineness of job offer	(5) A determination of whether an offer of employment is genuine shall be based on the following factors: (a) whether the offer is made by an employer, other than an employer of a live-in caregiver, that is actively engaged in the business in respect of which the offer is made; (b) whether the offer is consistent with the reasonable employment needs of the employer; (c) whether the terms of the offer are terms that the employer is reasonably able to fulfil; and (d) the past compliance of the employer, or any person who recruited the foreign national for the employer, with the federal or provincial laws that regulate employment, or the recruiting of employees, in the province in which it is intended that the foreign national work. 3. Subsection 201(2) of the Regulations is replaced by the following:	(5) L'évaluation de l'authenticité de l'offre d'emploi est fondée sur les facteurs suivants : a) l'offre est présentée par un employeur, autre que celui qui emploie une aide familiale, véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle elle est faite; b) l'offre correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'entreprise; c) l'employeur peut raisonnablement respecter les conditions de l'offre; d) l'employeur – ou la personne qui recrute des travailleurs étrangers en son nom – s'est conformé aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail ou le recrutement de main-d'œuvre dans la province où il est prévu que l'étranger travaillera. 3. Le paragraphe 201(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :	Authenticité de l'offre d'emploi
Renewal	(2) An officer shall renew the foreign national's work permit if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 200. 4. (1) Subsection 203(1) of the Regulations is replaced by the following:	(2) L'agent renouvelle le permis de travail si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'étranger satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 200. 4. (1) Le paragraphe 203(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :	Renouvellement
Assessment of employment offered	203. (1) On application under Division 2 for a work permit made by a foreign national other than a foreign national referred to in subparagraphs 200(1)(c)(i) to (ii.1), an officer shall determine, on the basis of an opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development, if (a) the job offer is genuine under subsection 200(5); (b) the employment of the foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the labour market in Canada; (c) the issuance of a work permit would not be inconsistent with the terms of any federal-provincial agreement that apply to the employers of foreign nationals; (d) in the case of a foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver, (i) the foreign national will reside in a private household in Canada and provide child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision, (ii) the employer will provide adequate furnished and private accommodations in the household, and (iii) the employer has sufficient financial resources to pay the foreign national the wages that are offered to the foreign national; and	203. (1) Sur demande de permis de travail présentée conformément à la section 2 par tout étranger, autre que celui visé à l'un des sous-alinéas 200(1)c(i) à (ii.1), l'agent décide, en se fondant sur l'avis du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, si, à la fois : a) l'offre d'emploi est authentique conformément au paragraphe 200(5); b) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien; c) la délivrance du permis de travail respecte les conditions prévues dans l'accord fédéral-provincial applicable aux employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers; d) s'agissant d'un étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familial : (i) il habitera dans une résidence privée au Canada et y fournira sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée, (ii) son employeur lui fournira, dans la résidence, un logement privé meublé qui est adéquat, (iii) son employeur possède les ressources financières suffisantes pour lui verser le salaire offert;	Appréciation de l'emploi offert

(e) during the period beginning two years before the day on which the request for an opinion under subsection (2) is received by the Department of Human Resources and Skills Development and ending on the day on which the application for the work permit is received by the Department,

(i) the employer making the offer provided each foreign national employed by the employer with wages, working conditions and employment in an occupation that were substantially the same as the wages, working conditions and occupation set out in the employer's offer of employment, or

(ii) in the case where the employer did not provide wages, working conditions or employment in an occupation that were substantially the same as those offered, the failure to do so was justified in accordance with subsection (1.1).

e) au cours de la période commençant deux ans avant la date de la réception, par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, de la demande d'avis visée au paragraphe (2), et se terminant à la date de réception de la demande de permis de travail par le ministère :

(i) l'employeur a versé à tout étranger à son emploi un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts et lui a confié un emploi qui était essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi,

(ii) l'employeur qui a versé à tout étranger un salaire ou lui a ménagé des conditions de travail qui n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts, ou qui lui a confié un emploi qui n'était pas essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi, peut justifier ce manquement conformément au paragraphe (1.1).

Justification

(1.1) A failure referred to in subparagraph (1)(e)(ii) is justified if it resulted from

(a) a change in federal or provincial law;
(b) a change to the provisions of a collective agreement;

(c) the implementation of measures by the employer in response to a dramatic change in economic conditions that directly affected the business of the employer, provided that the measures were not directed disproportionately at foreign nationals employed by the employer;

(d) an error in interpretation made in good faith by the employer with respect to its obligations to a foreign national, if the employer subsequently provided compensation — or if it was not possible to provide compensation, made sufficient efforts to do so — to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error;

(e) an unintentional accounting or administrative error made by the employer, if the employer subsequently provided compensation — or if it was not possible to provide compensation, made sufficient efforts to do so — to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error; or

(f) circumstances similar to those set out in paragraphs (a) to (e).

(2) The portion of subsection 203(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Opinion on request

(2) The Department of Human Resources and Skills Development shall provide the opinion referred to in subsection (1) on the request of an officer or an employer or group of employers, other than an employer whose name appears on the list referred to in subsection 203(6), if a period of two years has not elapsed since the day on which the

(1.1) Le manquement visé au sous-alinéa (1)(e)(ii) peut être justifié s'il découle;

a) d'une modification apportée aux lois fédérales ou provinciales;

b) d'une modification apportée à une convention collective ;

c) de la mise en œuvre, par l'employeur, de mesures qui permettent de faire face à des changements économiques importants touchant directement son entreprise, et ce sans que cela ne visent de façon disproportionnée tout étranger à son emploi;

d) d'une interprétation erronée de l'employeur, faite de bonne foi, quant à ses obligations envers l'étranger, s'il a indemnisé tout étranger qui s'est vu lésé par cette interprétation ou, s'il ne les a pas indemnisés, il a consenti des efforts suffisants pour le faire;

e) d'une erreur comptable ou administrative commise par l'employeur à la suite de laquelle celui-ci a indemnisé tout étranger lésé par cette erreur ou, s'il ne les a pas indemnisés, il a consenti des efforts suffisants pour le faire;

f) de circonstances similaires à celles prévues aux alinéas a) à e).

(2) Le passage du paragraphe 203(2) précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences fournit l'avis visé au paragraphe (1) à la demande de l'agent ou de tout employeur ou groupe d'employeurs, à l'exception de ceux dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe (6), si une période de deux ans ne s'est pas écoulée depuis la date où la décision visée au

Justifications

Avis sur demande

determination referred to in subsection 203(5) was made. A request may be made in respect of

(3) Section 203 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) An opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development shall consider the matters set out paragraphs (1)(a) to (e) but, for the purposes of this subsection, the period referred to in paragraph 1(e) shall be considered to end on the day that the request for the opinion is received by the Department of Human Resources and Skills Development.

(4) The portion of subsection 203(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development with respect to the matters referred to in paragraph (1)(b) shall be based on the following factors:

(5) Section 203 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) An opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development shall indicate the period during which the opinion is in effect for the purposes of subsection (1).

(6) Section 203 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) If an officer determines under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or paragraph (1)(e) that, during the period set out in paragraph (1)(e), an employer did not provide wages, working conditions or employment in an occupation that were substantially the same as those offered and that the failure to do so was not justified in accordance with subsection (1.1), the Department shall notify the employer of that determination.

(6) A list shall be maintained on the Department's website that sets out

(a) the names and addresses of employers referred to in subsection (5); and

(b) the day on which the determination referred to in that subsection was made in respect of an employer.

5. The Regulations are amended by replacing "Department of Human Resources Development" with "Department of Human Resources and Skills Development" in the following provisions:

(a) the definition "National Occupational Classification" in section 2;

(b) the definition "restricted occupation" in section 73;

paragraphe (5) a été rendue. La demande peut être faite à l'égard :

(3) L'article 203 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans son avis, le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences prend en considération les circonstances visées aux alinéas (1)a) à e) mais, pour l'application du présent paragraphe, la période visée à l'alinéa (1)e) se termine à la date où la demande d'avis est reçue par ce dernier.

(4) Le passage du paragraphe 203(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences fonde son avis relatif aux circonstances visées à l'alinéa (1)b) sur les facteurs suivants :

(5) L'article 203 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) L'avis fourni par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences indique la période durant laquelle il est en vigueur pour l'application du paragraphe (1).

(6) L'article 203 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Si l'agent conclut en vertu du sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) ou de l'alinéa (1)e) que, durant la période visée à l'alinéa (1)e), le salaire que l'employeur a versé à l'étranger ou que les conditions de travail qu'il lui a ménagées n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'il lui avait offerts, ou que l'emploi que l'employeur lui a confié n'était pas essentiellement le même que celui précisé dans son offre d'emploi, et que ce manquement n'a pas été justifié par l'employeur conformément au paragraphe (1.1), le ministère l'informe de cette conclusion.

(6) Une liste contenant les renseignements ci-après doit être affichée sur le site Web du ministère :

a) les noms et adresses de l'employeur visé au paragraphe (5);

b) la date où la décision visée au paragraphe (5) a été rendue à son égard.

5. Dans les passages ci-après du même règlement, « ministère du Développement des ressources humaines » est remplacé par « ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences » :

a) la définition de « *Classification nationale des professions* » à l'article 2;

b) la définition de « *profession d'accès limité* » à l'article 73;

Subject matter of opinion

Contenu de l'avis

Factors re effect on labour market

Facteurs – effets sur le marché du travail

Period of validity of opinion

Période de validité de l'avis

Employer's failure not justified

L'employeur qui n'a pas justifié son manquement

List of employers

Liste des employeurs

- (c) subparagraph 82(2)(c)(ii);
- (d) subparagraph 198(2)(a)(i);
- (e) subsection 203(4); and
- (f) paragraph 314(2)(b).

- c) le sous-alinéa 82(2)c(ii);
- d) le sous-alinéa 198(2)a(i);
- e) le paragraphe 203(4);
- f) l'alinéa 314(2)b).

TRANSITIONAL PROVISIONS

6. For the purposes of section 8, a reference to a former provision of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* means a reference to that provision as it read immediately before the coming into force of these Regulations.

7. The calculation of the four-year period referred to in paragraph 200(3)(g), as enacted by subsection 2(3), is not to include work that was performed before the day on which this section comes into force.

8. (1) An application for a work permit that requires an officer's determination based on an opinion referred to in subsection 203(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is to be dealt with under the former sections 200, 201 and 203 if the opinion was requested before the coming into force of this section.

(2) An application under section 197, 198, 199 or 201 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a request under subsection 203(2) of those Regulations, that is received before the coming into force of this section, is to be dealt with under the former sections 200, 201 and 203.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on April 1, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Canada's Temporary Foreign Worker Program (TFWP) provides an important source of labour to Canadian employers demonstrating shortages of skills and labour. Unprecedented demand and unique economic conditions have caused new challenges for the TFWP over the last five years, including a rising concern for the fair treatment of temporary foreign workers (TFWS).

Description: Sections of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) dealing with the entry of TFWS have been amended to clarify the process for and establish factors to be considered in assessing genuineness when Citizenship and Immigration Canada (CIC), Canada Border Services Agency (CBSA) and Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) assess offers of employment.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. À l'article 8, « Règlement » s'entend du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. La période de travail de quatre ans visée à l'alinéa 200(3)g), édicté par le paragraphe 2(3) du présent règlement, est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8. (1) La demande de permis de travail à l'égard de laquelle l'agent doit rendre une décision en se fondant sur l'avis visée au paragraphe 203(1) du Règlement, est continuée sous le régime du Règlement si l'avis a été demandé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Les demandes visées aux articles 197, 198, 199 et 201 et au paragraphe 203(2) du Règlement, reçues avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont continuées sous le régime du Règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) du Canada est une importante source de travailleurs pour les employeurs canadiens qui connaissent des pénuries de compétences et de main-d'œuvre. Une demande sans précédent et des conditions économiques particulières ont soulevé de nouvelles difficultés pour le PTET au cours des cinq dernières années, notamment une inquiétude croissante pour le traitement équitable de ces travailleurs.

Description : Des articles du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) concernant l'entrée des travailleurs étrangers temporaires (TET) ont été modifiés afin de clarifier la procédure prévue lorsque Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), l'Agence des services Frontaliers du Canada (ASFC) et Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) évaluent les offres

Another key change to the Regulations allows for the restriction of an employer's eligibility to access the TFWP for two years where the employer, at the time of application or request, has been found to have provided wages, working conditions or an occupation to a TFW during the period beginning two years from the application or request that were not substantially the same as the terms and conditions of the job offer, and for which a reasonable justification has not been provided. A list of ineligible employers will be made available on Citizenship and Immigration Canada's (CIC) external Web site. Amendments also establish a maximum cumulative duration of four years of work for TFWs, followed by a period of at least four years not working in Canada, with exemptions under certain circumstances, and, in work permit applications that require an opinion by HRSDC, clarify that HRSDC has the authority to indicate a time period during which their opinion is in effect.

Cost-benefit statement: It is estimated that the combined cost of the TFWP to stakeholders would be \$9.65M per year, which includes costs to the Government of Canada (\$5.95M per year), provincial governments (\$240,000 per year), and employers (\$3.46M per year). The \$9.65M annual cost is spread over approximately 60 000 affected employees, which equates to an annual estimated cost of \$160 per TFW. Benefits were estimated to average \$12M per year, resulting in overall net benefits of \$2.35M per year, for a total net present value of \$15.2M over a 10-year period. Other benefits that could not be quantified are expected to accrue to the Canadian economy, governments, employers, temporary foreign workers, unions, non-governmental organizations, recruiters (labour market brokers), and immigration lawyers/consultants.

Business and consumer impacts: Based on comparative country analysis conducted in the cost-benefit analysis (CBA), the Regulatory changes will likely result in increased competitiveness for businesses, enhanced working conditions for all workers, a more efficient labour market, and a more positive international reputation for Canada. As well, genuine Canadian employers will benefit by having continued access to a reliable flow of TFWs into critical job openings.

Domestic and international coordination and cooperation: These regulatory changes are consistent with and supportive of work being done with a number of provinces and territories to better protect the interests of TFWs in Canada. They are also expected to give greater assurance to foreign governments whose citizens work temporarily in Canada in large numbers.

d'emploi, et d'indiquer les facteurs à considérer pour ce faire. Une autre modification importante permet de rendre l'employeur non admissible au PTET pendant deux ans sur constatation, lors de la présentation de la demande, que celui-ci a, au cours de la période commençant deux années précédant la réception de la demande, procuré un salaire, des conditions de travail ou un emploi qui n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux prévus dans les conditions de l'offre d'emploi, et cela sans avoir fourni de justification raisonnable. Une liste d'employeurs non admissibles sera affichée sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à l'intention des éventuels travailleurs étrangers temporaires (TET). Des modifications limitent par ailleurs la période de travail permise aux TET à un maximum cumulatif de quatre ans, suivie d'une période où l'intéressé devrait s'abstenir de travailler au pays pendant au moins quatre ans, sauf dans certains cas. De plus, dans le cas des demandes de permis de travail qui nécessitent l'obtention d'un avis de la part de RHDC, les modifications précisent que ce dernier est habilité à indiquer la période de validité de son avis.

Énoncé des coûts et avantages : D'après les estimations, le PTET coûterait en tout 9,65 M\$ par année aux consommateurs. Cette somme englobe le coût annuel occasionné au gouvernement fédéral (5,95 M\$), aux gouvernements provinciaux (240 000 \$) et aux employeurs (3,46 M\$). Le coût annuel de 9,65 M\$ se répartit entre environ 60 000 employés touchés, soit un coût estimatif annuel de 160 \$ par TET. D'après les estimations, les avantages représenteraient en moyenne 12 M\$ par année, soit des avantages nets globaux de 2,35 M\$ par année et une valeur actualisée nette totalisant 15,2 M\$ sur 10 ans. D'autres retombées non quantifiables devraient en découler pour l'économie canadienne, les gouvernements, les employeurs, les travailleurs étrangers temporaires, les syndicats, les organisations non gouvernementales, les recruteurs (les courtiers en matière d'emploi), ainsi que les avocats et consultants en matière d'immigration.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : D'après une étude comparative des pays effectuée dans le cadre de l'analyse des coûts et avantages (ACA), les modifications réglementaires contribueront probablement à rehausser la réputation du Canada à l'étranger et à améliorer la compétitivité des entreprises, les conditions de travail des travailleurs ainsi que l'efficacité du marché du travail. Les employeurs canadiens authentiques pourront par ailleurs toujours compter sur la venue de TET pour occuper des débouchés importants.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ces modifications vont dans le sens des efforts accomplis de concert avec des provinces et territoires pour mieux protéger les intérêts des TET au Canada. Elles devraient également rassurer les gouvernements étrangers comptant de nombreux ressortissants qui travaillent au Canada de façon temporaire.

Issue

TFWs have been an important source of labour supply in the Canadian labour market, particularly in the years preceding the economic downturn that began in 2008, with a marked increase notably in Western regions and in lower-skilled occupations. Since 1999, the total number of TFWs entering Canada has nearly

Question

Les TET ont été une importante source de main-d'œuvre pour le marché du travail canadien, surtout au cours des années qui ont précédé la crise économique de 2008; les régions de l'Ouest et les professions peu spécialisées ont affiché une augmentation particulièrement forte. Depuis 1999, le nombre total de TET entrés au

doubled, increasing from 107 217 in 1999 to 193 061 in 2008, with over 40% destined for Alberta and British Columbia in 2008.

With this significant reliance on TFWs, the Government of Canada has become increasingly aware of instances where employers, or third-party agents working on their behalf, are failing to abide by commitments made to workers. Prior to these amendments, no provisions existed in the Regulations to hold employers accountable for their actions regarding TFWs. Breaches that could occur include employers paying TFWs less than promised; providing TFWs with poor working conditions or giving them different occupations from those agreed upon in the offer of employment; inadequate accommodations for some TFWs; and third-party agents charging fees to workers, rather than employers, in contravention of any existing provincial/territorial legislation.

In addition, the dynamic nature of the labour market has meant that Labour Market Opinions (LMOs) issued with no expiration date may have little relevance when used at a future point in time — when economic conditions may be significantly different.

Since economic forecasts suggest that Canada will experience ongoing labour shortages due to demographic pressures and given the employer demand-driven nature of the TFWP, we can expect to see significant demand for TFWs to continue in the coming years.

In light of the unprecedented growth in TFWs, coupled with rising concerns for the fair treatment of TFWs, the Government of Canada is proposing regulatory changes under the Regulations.

Objectives

The objectives of these regulatory changes are to

- reduce the potential for TFW exploitation by employers and third-party agents, thereby better protecting TFWs who work in Canada;
- implement stricter employer accountability mechanisms, including a denial of service provision, thereby encouraging greater adherence by employers to the terms and conditions of their job offers with respect to wages, working conditions, and occupations; and
- underline that employment facilitated through the TFWP is meant to be temporary in nature.

Description

The Regulations

- establish a set of factors to guide the assessment of the genuineness of an employer's offer of employment to a TFW, in both HRSDC opinion and HRSDC opinion-exempt cases. One of the factors is the compliance of the employer, and of any recruiter acting on the employer's behalf, with federal and provincial laws that regulate employment or the recruiting of employees in the intended province of work. The former Regulations did not set out any factors on which the genuineness assessment is to be made. Prescribing in the Regulations the factors on which to base the assessment of an employer's offer is intended to lead to a more systematic and rigorous approach to the assessment;

Canada a presque doublé, passant de 107 217 en 1999 à 193 061 en 2008; plus de 40 % d'entre eux ont envisagé de s'établir en Alberta et en Colombie-Britannique en 2008.

Étant donné l'importance du recours aux TET, le gouvernement fédéral est de plus en plus conscient de cas où des employeurs, ou des tiers agissant en leur nom, manquent aux engagements qu'ils ont pris envers les travailleurs dans le cadre du PTET. La version antérieure du Règlement ne permettait pas de tenir les employeurs responsables de leur comportement à l'égard des TET. Voici certaines des transgressions possibles : versement aux TET d'une rémunération inférieure à celle promise; conditions de travail moins bonnes que celles convenues dans l'offre d'emploi; emploi différent de celui promis; hébergement insatisfaisant dans certains cas; facturation de frais par les tiers aux travailleurs plutôt qu'aux employeurs, en contravention des lois provinciales ou territoriales en vigueur.

De plus, en raison de la nature dynamique du marché du travail, les avis sur le marché du travail (AMT) non assortis d'une date d'expiration pourraient s'avérer peu pertinents s'ils sont utilisés à une date ultérieure, lorsque la situation économique est susceptible d'avoir profondément changé.

Nous pouvons nous attendre à assister à une hausse du nombre de demandes au cours des années à venir, puisque les prévisions économiques donnent à penser que le Canada sera en butte à de constantes pénuries de main-d'œuvre en raison des pressions démographiques.

Compte tenu de la hausse sans précédent du nombre de TET, et des inquiétudes de plus en plus vives que suscite leur traitement équitable, le gouvernement fédéral propose de modifier le Règlement.

Objectifs

Ces modifications réglementaires visent à :

- réduire le risque que les TET soient exploités par des employeurs et des tiers, et à mieux protéger ainsi les TET qui travaillent au Canada;
- mettre en œuvre des mesures de responsabilisation plus rigoureuses des employeurs, y compris une disposition prévoyant le refus de fournir des services, ce qui encouragerait les employeurs à mieux respecter les conditions de leurs offres d'emploi en ce qui touche la rémunération, les conditions de travail et l'emploi;
- souligner que l'emploi des travailleurs dont le recrutement est facilité par le PTET doit être de nature temporaire.

Description

Le Règlement :

- établit un ensemble de facteurs à considérer pour évaluer l'authenticité de l'offre d'emploi faite au TET par l'employeur — que l'offre d'emploi soit ou non dispensée de l'obligation d'obtenir un avis de la part de RHDCC. L'un des facteurs consiste à déterminer le respect par l'employeur, et tout recruteur agissant en son nom, des lois provinciales et fédérales qui régissent l'embauche ou le recrutement d'employés dans la province où l'intéressé compte travailler. Les anciennes dispositions réglementaires ne précisaient aucun facteur devant servir de base à cette évaluation. L'indication dans le Règlement des facteurs à considérer pour évaluer l'authenticité de l'offre d'emploi vise à assurer l'exécution d'une évaluation plus systématique et rigoureuse;

- in the case of a request for a live-in caregiver, establish certain employer-related requirements, including the need for the live-in caregiver, the provision of adequate accommodation, and the ability to pay the wages offered;
 - make an employer ineligible to access the TFWP for a period of two years where the employer has been found to have provided wages, working conditions or an occupation that was not substantially the same as what was offered during the previous employment of a TFW. The assessment will be undertaken at the time of a new HRSDC opinion request or work permit application, and will consider any employment of TFWs starting two years from the application or request. In making the assessment, the employers will have an opportunity to satisfy the officer that they have a reasonable justification for the observed differences in wages, working conditions or the occupation of the TFW, and have undertaken corrective action where possible to address the difference. The justifications may include
 - a change in federal or provincial laws or applicable collective agreements,
 - an error in interpretation made in good faith by the employer with respect to its obligations to the foreign worker, if the employer subsequently provided compensation or made sufficient attempts to do so to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error,
 - the implementation of measures by the employer in response to a dramatic change in economic conditions that directly affected the employer, provided that the measures were not directed disproportionately at foreign nationals employed by the employer,
 - an unintentional accounting or administrative error made by the employer, if the employer subsequently provided compensation or made sufficient attempts to do so to all foreign nationals who suffered a disadvantage as a result of the error, or
 - similar or related justifications;
 - provide for the publication of a list with the names, addresses and period of ineligibility of employers who are not eligible to access the TFWP for the reasons noted above on CIC's external Web site, in order to inform foreign nationals as to which employers are not eligible to hire TFWs. HRSDC will not issue an opinion and CIC and CBSA will not issue a work permit to any listed employer;
 - establish a limit of a cumulative duration of four years of work for TFWs, followed by a period of at least four years in which they may not be authorized to work in Canada. The Regulations also provide for exemptions for certain workers, including those who intend to perform work pursuant to international agreements. This provision signals clearly to both workers and employers that the purpose of the TFWP is to address temporary labour shortages, as well as encourage the use of appropriate programs and pathways to permanent residency to respond to the long-term labour needs of employers;
 - introduce a provision clarifying that HRSDC will indicate a period of time during which its opinion is in effect. If a TFW does not obtain a work permit within that time period, the employer must request a new opinion from HRSDC; and
 - will come into force on April 1, 2011. This transition period (between the final publication and coming into force) will
- dans le cas d'une demande d'aide familial résidant, établit certaines exigences liées à l'employeur, y compris le besoin d'un aide familial résidant, l'obligation de fournir un hébergement satisfaisant, et la capacité de verser la rémunération offerte;
 - rend non admissible au PTET pendant deux ans tout employeur qui, lors du recrutement antérieur d'un TET, a procuré une rémunération, des conditions de travail ou un poste qui n'étaient pas essentiellement identiques à ceux offerts. L'évaluation sera effectuée lors de la présentation d'une nouvelle demande d'avis auprès de RHDCC ou de permis de travail, et tiendra compte de tous les cas où un TET aura été embauché pendant une période de deux ans à compter de la date de la présentation de la demande. Lors de l'évaluation, les employeurs auront la chance de convaincre l'agent responsable qu'ils sont en mesure de justifier, de manière raisonnable, les différences observées quant au salaire, aux conditions de travail ou à l'emploi offerts au TET, et qu'ils ont pris les mesures qui s'imposaient pour corriger ces différences. Ils pourront justifier ce manquement en l'imputant entre autres aux éléments suivants :
 - une modification des lois fédérales ou provinciales ou des conventions collectives pertinentes,
 - une interprétation erronée faite de bonne foi par l'employeur de ses obligations à l'égard de l'étranger, si l'employeur a par la suite compensé tous les étrangers lésés par son erreur, ou fait des efforts suffisants en ce sens,
 - l'adoption par l'employeur de mesures visant à faire face à un changement radical de la situation économique dont il a directement ressenti les effets, pourvu que les mesures en question ne visent pas de façon disproportionnée les étrangers recrutés par l'employeur,
 - une erreur administrative ou comptable commise par inadvertance par l'employeur si celui-ci a par la suite compensé tous les étrangers lésés par son erreur, ou fait des efforts suffisants en ce sens,
 - des éléments justificatifs analogues ou connexes;
 - prévoit la publication, sur le site Web de CIC, d'une liste indiquant le nom, l'adresse et la période de non-admissibilité des employeurs non admissibles au PTET pour les raisons indiquées ci-dessus, de sorte que les étrangers puissent savoir quels employeurs ne sont pas autorisés à embaucher des TET. RHDCC ne fournira pas d'avis et CIC et ASFC ne délivrera pas de permis de travail aux employeurs figurant dans la liste;
 - limite à quatre ans la période cumulative pendant laquelle les TET peuvent travailler, suivie d'une période d'au moins quatre ans durant laquelle ces personnes peuvent ne pas être autorisées à travailler au Canada. Seraient soustraits à cette mesure certains travailleurs, y compris ceux ayant l'intention d'exécuter un travail visé par des accords internationaux. Cette disposition indique clairement aux travailleurs et aux employeurs que le PTET vise à combler les pénuries de main-d'œuvre temporaire. Elle encourage d'autre part les intéressés à obtenir la résidence permanente en recourant aux programmes et procédures appropriés, afin de répondre aux besoins à long terme des employeurs en matière de main-d'œuvre;
 - précise que RHDCC indiquera la période de validité de son avis. Si le TET n'obtient pas un permis de travail au cours de cette période, l'avis cesse d'être valide et l'employeur doit en demander un nouveau auprès de RHDCC;

provide employers with the opportunity to prepare for the new requirements.

Regulatory and non-regulatory options considered

Over the past five years, a series of non-regulatory measures for improving employer compliance have focused on administrative improvements and facilitative measures (e.g. online LMO requests, creation of TFW Units) aimed at providing better service to employers and TFWs in the form of streamlined applications, and improving service standards in regions with highest demand. In addition, more information has been produced and additional outreach provided to the TFW employer community to heighten its awareness of its rights and obligations. This outreach continues through both printed and internet materials and via presentations to employer groups. Similarly, information and outreach activities have been targeted to TFWs in order to provide increased awareness of worker rights and obligations. These measures are seen as an essential complement to the regulatory provisions, rather than as an alternative to them.

Regulatory changes were required to support and strengthen existing measures to improve employer accountability and increase protections for TFWs, in particular through the introduction of new factors to guide the assessment of genuineness of the job offer. In addition, amendments were required in order to establish a two-year ineligibility period during which employers who have provided wages, working conditions and occupations that are not substantially the same as those in the employment offer are unable to access the program. Finally, regulatory changes were necessary to reinforce the temporary nature of the foreign worker program by placing limits on work periods.

The Government of Canada is supportive of provincial/territorial initiatives aimed at strengthening protections for TFWs within their own jurisdictions, and believes that these regulatory amendments strengthen and complement existing measures. The amendments are supported by new federal-provincial/territorial agreements, including new information-sharing agreements, to be negotiated as we move forward.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) indicates that the regulatory amendments will likely produce a deterrent effect on program abuses, resulting in both quantitative and qualitative benefits and overall enhanced program integrity. The CBA findings also indicate that if the Canadian experience achieves the same or similar level of cost effectiveness as the Australian foreign worker program reform experience to date, it is likely that the cost of administering this new enhanced accountability regime in Canada will become cost neutral over time. Therefore, the CBA findings fully support the overall focus of the regulatory changes.

- entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011. La période de transition (entre la publication du texte final des dispositions et leur entrée en vigueur) permettra aux employeurs de se préparer en vue des nouvelles exigences.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Au cours des cinq dernières années, diverses mesures non réglementaires ont été prises pour amener les employeurs à mieux respecter les règles. Ces mesures ont consisté en des améliorations de nature administrative et des mesures de facilitation (par exemple présentation de demandes d'AMT en ligne, création d'unités de TET), afin d'offrir des services de meilleure qualité aux employeurs et aux TET. C'est ainsi que les formulaires de demande ont été simplifiés et que les normes de service ont été améliorées dans les régions où la demande est la plus forte. De l'information supplémentaire a en outre été produite et d'autres activités de sensibilisation ont été organisées à l'intention des employeurs de TET, afin de mieux les renseigner sur leurs droits et obligations. Cet effort de sensibilisation se poursuit par la diffusion de documents sur support papier et sur Internet ainsi que par la présentation d'exposés à des groupes d'employeurs. De même, des activités d'information et de sensibilisation ont ciblé les TET afin de mieux les renseigner sur les droits et obligations des travailleurs. Ces mesures sont considérées comme un complément essentiel aux dispositions réglementaires plutôt que comme une solution de rechange.

Il fallait modifier le Règlement pour appuyer et renforcer les mesures actuellement prévues afin d'amener les employeurs à être plus responsables et de mieux protéger les TET, notamment par l'adoption de nouveaux facteurs à considérer pour évaluer l'authenticité de l'offre d'emploi. Des modifications étaient en outre nécessaires pour rendre non admissibles au programme, pendant une période de deux ans, les employeurs qui auront procuré par le passé aux TET une rémunération, des conditions de travail ou un emploi qui n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux qu'ils avaient offerts. Enfin, des modifications s'imposaient pour insister sur la nature temporaire du PTET et fixer une limite à la période de travail permise.

Le gouvernement fédéral est favorable aux initiatives que mettent en œuvre les provinces et territoires pour mieux protéger les TET sur leur territoire. Il estime que ces projets de modifications réglementaires renforcent et complètent les mesures existantes. Pour aider à mettre en œuvre ces modifications, le gouvernement fédéral conclura avec les provinces et territoires de nouveaux accords, y compris de nouvelles ententes sur l'échange d'information, qui seront négociés au fil du temps.

Avantages et coûts

D'après l'analyse coût-avantage (ACA), les modifications réglementaires dissuaderont probablement les personnes tentées de recourir abusivement au programme, d'où des avantages quantitatifs et qualitatifs et une amélioration globale de l'intégrité du programme. L'ACA révèle également que si le programme canadien obtient un degré d'efficacité par rapport au coût identique ou semblable à celui qu'a obtenu l'Australie à la suite de la réforme de son programme des travailleurs étrangers, il est probable que l'administration au Canada de ce nouveau régime amélioré de responsabilisation finira par ne rien coûter au bout d'un certain temps. C'est donc dire que l'ACA soutient entièrement l'objectif global des modifications réglementaires.

Table 1 below presents estimated costs and benefits of the TFW program regulatory amendments over a 10-year time horizon, drawn from elements of the CBA.

Le tableau 1 ci-dessous présente les coûts et avantages estimatifs, sur une période de 10 ans, des modifications réglementaires relatives au PTET (éléments tirés de l'ACA).

Table 1: Summary cost-benefit statement

Cost-Benefit Statement		Base Year (2010)	...	Final Year (2019)	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified Impacts (\$ millions 2009)						
Benefits	Temporary Foreign Workers	10.7	...	13.19	79.39	12.00
Costs	Federal government	5.63	...	6.24	39.67	5.95
	Provincial/Territorial governments	0.24	...	0.24	1.61	0.24
	Employers	3.08	...	3.81	22.91	3.46
	Total	8.95	...	10.28	64.19	9.65
Net Benefits		1.7		2.91	15.20	2.35
B. Quantified Impacts in Non-\$ – e.g. Risk Assessment						
Positive impacts	Temporary Foreign Workers Better Protected	609	...	754	6 857	686
C. Qualitative Impacts						
Canadian economy		<ul style="list-style-type: none"> Increased competitiveness, enhanced working conditions for all workers, a more efficient labour market, and a positive international image. 				
Canadian governments		<ul style="list-style-type: none"> Increased authorities to hold employers accountable for non-compliance with their commitments to TFWs under the program and administer a denial of service. Over time, lower enforcement costs should result (re: labour code violations). Increased confidence in compliance data obtained, allowing decision-makers to be better informed. 				
Canadian employers		<ul style="list-style-type: none"> Improved HR planning practices and access to TFW. Canadian employers will likely benefit by having continued access to TFW as a labour source (a more secure mid/long-term supply of workers in key sectors). 				
Temporary foreign workers		<ul style="list-style-type: none"> A safer work environment, protection of workers, benefits of better treatment, and a genuine job when they arrive in Canada. 				
Unions		<ul style="list-style-type: none"> Employers should better respect collective bargaining provisions, and avoid bringing in TFWs to circumvent labour disputes. Fewer TFW complaints will free up union resources for other priorities. 				
Non-governmental organizations		<ul style="list-style-type: none"> Ultimately fewer TFWs will request support from NGOs, allowing them to focus on other priorities. 				
Recruiters (labour market brokers)		<ul style="list-style-type: none"> More businesses/employers will start to use their services to navigate what could increasingly be seen as a process with more concrete risks and more demanding reporting requirements. 				
Immigration lawyers/consultants		<ul style="list-style-type: none"> More businesses/employers will start to use the services of immigration lawyers and consultants to deal with matters of non-compliance and to mitigate risks. 				

Tableau 1 : Résumé de l'analyse coût-avantage

Énoncé des coûts et-avantages		Année de base (2010)	...	Dernière année (2019)	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars de 2009)						
Avantages	Travailleurs étrangers temporaires	10,7	...	13,19	79,39	12,00
Coûts	Gouvernement fédéral	5,63	...	6,24	39,67	5,95
	Gouvernements provinciaux/territoriaux	0,24	...	0,24	1,61	0,24
	Employeurs	3,08	...	3,81	22,91	3,46
	Total	8,95	...	10,28	64,19	9,65
Avantages nets		1,7		2,91	15,20	2,35

Tableau 1 : Résumé de l'analyse coût-avantage (suite)

Énoncé des coûts et-avantages		Année de base (2010)	...	Dernière année (2019)	Total (VA)	Moyenne annuelle
B. Incidences chiffrées, non en dollars — par exemple évaluation des risques						
Incidences positives	Les travailleurs étrangers temporaires sont mieux protégés	609	...	754	6 857	686
C. Incidences qualitatives						
Économie canadienne		<ul style="list-style-type: none"> L'accroissement de la compétitivité; amélioration des conditions de travail pour tous les travailleurs; le marché du travail est plus efficace; une image favorable est projetée à l'étranger. 				
Gouvernements canadiens		<ul style="list-style-type: none"> Pouvoir accru de tenir les employeurs responsables du non-respect de leurs engagements à l'égard des TET dans le cadre du programme, et de refuser de fournir un service. Au fil des ans, les coûts d'exécution de la loi devraient diminuer (infractions au code du travail). Les données obtenues au sujet du respect des règles inspireront davantage confiance, ce qui permettra aux décideurs d'être mieux informés. 				
Employeurs canadiens		<ul style="list-style-type: none"> Amélioration des méthodes de planification des RH et de l'accès aux TET. Les employeurs canadiens bénéficieront probablement de l'accès continu à la source de main-d'œuvre que sont les TET (source plus sûre de travailleurs à moyen et à long terme pour des secteurs clés). 				
Travailleurs étrangers temporaires		<ul style="list-style-type: none"> Milieu de travail plus sûr, protection des travailleurs, meilleur traitement, et emploi authentique lors de l'arrivée au Canada. 				
Syndicats		<ul style="list-style-type: none"> Les employeurs devraient mieux respecter les dispositions relatives à la négociation collective, et ne pourront pas faire venir des TET pour se dérober aux conflits de travail. Du fait de la baisse du nombre de plaintes déposées par les TET, les syndicats auront plus de ressources à consacrer à d'autres priorités. 				
Organisations non gouvernementales		<ul style="list-style-type: none"> Les TET seront à terme moins nombreux à solliciter l'aide des ONG, ce qui permettra à ces dernières de se concentrer sur d'autres priorités. 				
Recruteurs (courtiers en matière d'emploi)		<ul style="list-style-type: none"> Un plus grand nombre d'entreprises ou d'employeurs commenceront à recourir à leurs services pour gérer un processus qu'ils seront de plus en plus susceptibles de considérer comme présentant des risques plus concrets et des obligations de rapport plus importantes. 				
Avocats / consultants en matière d'immigration		<ul style="list-style-type: none"> Un plus grand nombre d'entreprises et d'employeurs feront appel aux avocats et consultants en matière d'immigration pour résoudre les questions de non-conformité et atténuer les risques. 				

Quantitative impacts

Section A of Table 1 presents the quantified costs and benefits that have been estimated for the TFW program over a 10-year time horizon. It is estimated that the combined cost of the TFW program to stakeholders would be \$9.65M per year, which includes costs to the Government of Canada (\$5.95M per year) provincial governments (\$240,000 per year), and employers (\$3.46M per year). The \$9.65M annual cost is spread over approximately 60 000 affected, which equates to an annual estimated cost of \$160 per TFW.

The bulk of the government costs relate to program salary dollars (which includes the amount of time an employee would spend on assessing the genuineness of the job offer). Employer costs should come in the form of lost revenue they may incur if the improved accountability framework reduces access to the TFW pool for employers who do not respect their commitments to TFW's under the TFW program.

Other potential costs, to lawyers, recruiters, and immigration consultants, were deemed to be minimal and are therefore not included in the cost estimation analysis.

It is important to note that the range of potential benefits that should accrue from the TFW program cannot be easily assigned a monetary value. Benefits such as "Canada's reputation as a destination for TFWs" and the value of a "TFW employee being treated fairly" are exceedingly difficult to quantify and monetize. However, an argument can be made that the benefits of the TFW

Incidences chiffrées

La section A du tableau 1 présente les coûts et avantages chiffrés qui ont été calculés pour le PTET sur une période de 10 ans. D'après les estimations, le PTET coûterait en tout aux intervenants 9,65 M\$ par année. Cette somme comprend le coût que devraient assumer chaque année le gouvernement fédéral (5,95 M\$), les gouvernements provinciaux (240 000 \$), et les employeurs (3,46 M\$). Le coût annuel de 9,65 M\$ se répartit entre environ 60 000 personnes touchées, soit un coût estimatif annuel de 160 \$ par TET.

L'essentiel des coûts occasionnés au gouvernement concernent les crédits salariaux liés au programme (notamment le temps nécessaire à l'employé pour évaluer l'authenticité de l'offre d'emploi). Dans le cas des employeurs, les coûts devraient correspondre à la perte de revenus qu'ils pourraient subir dans le cas où le cadre de responsabilisation amélioré a pour effet de réduire le nombre de TET auxquels auront accès ceux qui auront manqué à leurs engagements dans le cadre du PTET.

Comme les autres coûts que ces mesures pourraient entraîner pour les avocats, les recruteurs et les consultants en immigration ont été jugés minimales, ils ne sont pas entrés en ligne de compte dans l'analyse effectuée aux fins de l'estimation du coût.

Il importe de souligner la difficulté d'attribuer une valeur monétaire aux divers avantages susceptibles de découler du PTET. Il est en effet très difficile de chiffrer et de monétiser des avantages comme « la réputation du Canada à titre de destination des TET » ainsi que la valeur qu'il y a lieu d'accorder au « traitement équitable d'un TET ». On peut toutefois faire valoir que l'avantage

program can be valued based on the wages paid to TFWs at risk of working for employers who do not respect their commitments under the TFW program. The value of the benefits to workers avoiding inadequate working conditions where they are being treated unfairly would be greater than or equal to their unearned wages.

These benefits were valued based on the assumption that 1% of the total number of TFWs (approximately 60 000 in 2009), believed to be at greatest risk to potential employer and third-party mistreatment, could be affected by non-compliant employers. This is drawn from the November 2007 study, *Temporary Foreign Workers - Alberta's disposable workforce*, conducted by the Alberta Federation of Labour. The study found 123 cases affecting TFWs over a six-month period. Scaled to 246 per year, this represents 1.1% of Alberta's 22 392 TFWs in 2007.

The value of TFW wages was estimated using an average minimum wage in Canada of \$8.75, multiplied by 40 hours/week for 50 weeks. The total TFWs affected in the first year was estimated to be 609. The number of TFWs was estimated to grow over the 10-year period of the analysis by the rate of growth in gross domestic product (GDP). It was also assumed that TFW wages would increase at the rate of inflation.

Based on this calculation, the benefits to TFWs were estimated to average \$12M per year over the 10-year period. Overall net benefits were estimated to average \$2.35M per year, for a total net present value of \$15.2M. All figures are expressed in 2009 dollar values.

A sensitivity analysis of the quantified costs and benefits indicates the TFWP regulation amendments would be cost effective (i.e. net present value greater than \$0) if the percentage of temporary foreign workers who are employed by non-compliant employers is reduced by more than 0.8% by the program.

As shown in Section B of Table 1, over 680 TFWs are expected to benefit each year from the program, or a total of over 6 850 over the 10-year period.

Qualitative impacts

A number of positive qualitative impacts stemming from the introduction of an enhanced employer accountability regime are expected. These impacts were validated through research into the Australian reform experience and through a high level scenario based on quantitative analysis into the impacts of deterrence on employer compliance. Based on this framework, two significant qualitative outcomes are expected from the TFW program:

- increased changes in positive employer behaviour over time as deterrence takes effect, leading to a dynamic where "good employers replace bad employers," resulting in enhanced program integrity; and
- improved treatment of workers and continuation of Canada's reputation as a destination for migrant workers.

Based on the comparative analysis between the TFW program and the Australia reform experience, Section C of the table above

procuré par le PTET réside dans la rémunération versée aux TET susceptibles de travailler pour des employeurs qui manquent à leurs engagements dans le cadre du PTET. Dans le cas des travailleurs qui éviteraient des conditions de travail insatisfaisantes, où ils seraient traités de façon inéquitable, les avantages auraient une valeur égale ou supérieure à celle de la rémunération qu'ils n'auraient pas touchée.

La valeur de ces avantages a été calculée à la lumière de l'hypothèse que 1 % de l'ensemble des TET (environ 60 000 en 2009), jugés le plus susceptibles d'être maltraités par un employeur ou un tiers éventuel, pourraient être touchés par un employeur fautif. Ces données sont tirées de l'étude réalisée par l'Alberta Federation of Labour, en novembre 2007, sous le titre *Temporary Foreign Workers - Alberta's disposable workforce*. Cette étude a recensé 123 cas ayant touché des TET sur six mois. Extrapolé pour l'année, ce nombre est de 246, soit 1,1 % des 22 392 TET que comptait l'Alberta en 2007.

Le salaire des TET a été calculé en fonction d'un salaire minimum moyen de 8,75 \$, multiplié par 40 heures/semaine pendant 50 semaines. Le nombre total de TET touchés pendant la première année s'élevait à 609, selon les estimations. Le nombre des TET devait augmenter pendant la période de 10 ans couverte par l'analyse au même rythme que le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB). Il a également été supposé que les salaires des TET augmenteraient au même rythme que l'inflation.

D'après ce calcul, les avantages retirés par les TET devaient s'élever en moyenne à 12 M\$ par année sur la période de 10 ans. D'après les estimations, les avantages nets globaux représentaient en moyenne 2,35 M\$ par année, soit une valeur actualisée nette totalisant 15,2 M\$. Toutes les sommes sont exprimées en dollars de 2009.

D'après l'analyse de sensibilité des coûts et avantages chiffrés, les modifications réglementaires touchant le PTET seraient efficaces par rapport au coût (la valeur actualisée nette serait supérieure à zéro) si le programme permettait de réduire de plus de 0,8 % la proportion des travailleurs étrangers temporaires recrutés par des employeurs fautifs.

Comme le montre la section B du tableau 1, plus de 680 TET devraient bénéficier chaque année de ce programme, soit un total supérieur à 6 850 pour la période de 10 ans.

Incidences qualitatives

L'adoption d'un régime amélioré de responsabilisation des employeurs devrait entraîner un certain nombre d'incidences qualitatives favorables. Ces incidences ont été validées dans le cadre de recherches sur la réforme effectuée par l'Australie et au moyen d'un scénario général reposant sur une analyse quantitative des effets de la dissuasion sur la conformité des employeurs. D'après ces paramètres, le PTET devrait entraîner deux résultats qualitatifs importants :

- la transformation progressive, au fil du temps, de l'attitude des employeurs dans un sens positif, les mesures de dissuasion faisant ainsi sentir leur effet et se traduisant par une dynamique où « les bons employeurs remplacent les mauvais », d'où un renforcement de l'intégrité du programme;
- l'amélioration du traitement des travailleurs et le maintien de la réputation du Canada à titre de destination des travailleurs migrants.

Fondée sur les résultats de l'analyse comparative du PTET et du programme australien réformé, la section C du tableau

summarizes the benefits that are expected to accrue to the Canadian economy, governments, employers, temporary foreign workers, unions, non-governmental organizations, recruiters (labour market brokers), and immigration lawyers/consultants.

Distributional impacts

It is important to note that not all of the benefits stemming from the regulatory changes are expected to be equally distributed across all stakeholders. The specific strong geographic, economic sector and employer type concentrations of TFWs suggest that the program provides disproportionate benefits to small- and medium-sized enterprises (SMEs) in specific provinces and economic sectors (i.e. SMEs located in Alberta, British Columbia and Ontario in the agricultural, service and construction sectors).

Rationale

The new Regulations related to genuineness serve a two-fold purpose: to provide a set of criteria by which officers would make an assessment and to clarify that genuineness will be assessed for all offers of temporary employment in which an employer-specific work permit is required. When considering whether or not to issue a work permit, the officer needs to be satisfied

- that the job offer is real; that is, there is an actual employment opportunity for the applicant; and
- that the applicant worker and the prospective employer is *bona fide*; that is, that the employer really needs to, and is able to, employ the worker applicant, and that the applicant really intends to, and is qualified to, fill that particular job.

The specific criteria for assessing genuineness that is set out in subsection 200(5) of the amendments reads as follows:

A determination of whether an offer of employment is genuine shall be based on the following factors:

- whether the offer is made by an employer that is actively engaged in the business in respect of which the offer is made;
- whether the offer is consistent with the reasonable employment needs of the employer;
- whether the terms of the offer are terms that the employer is reasonably able to fulfill;
- the compliance of the employer, or any person who recruited the foreign national for the employer, with federal or provincial laws that regulate employment or the recruiting of employees in the province of intended work.

The genuineness assessment of the job offer will apply to all situations in which an employer-specific work permit is required, and therefore not apply to open work permits, because the employer must be known in order to carry out the assessment.

In addition to the assessment of the genuineness of a job offer related to an application for a work permit or a request for an opinion by HRSDC, the employer's compliance with previous offers of employment made to TFWs starting in the two years prior to the reception of the request or application will be considered, specifically regarding wages, working conditions and the occupation. Where it has been found that these elements of their

ci-dessus résume les avantages que les modifications proposées devraient procurer à l'économie canadienne, aux gouvernements, aux employeurs, aux travailleurs étrangers temporaires, aux syndicats, aux organisations non gouvernementales, aux recruteurs (courtiers en emploi), ainsi qu'aux avocats et consultants en matière d'immigration.

Répartition des incidences

Il importe de noter que les intervenants ne bénéficieront pas tous de la même manière des avantages qui découleront des modifications réglementaires. La forte concentration des TET selon la région, le secteur économique et le type d'employeur montre que le programme offre des avantages disproportionnés aux petites et moyennes entreprises (PME) dans certaines provinces et certains secteurs économiques (c'est-à-dire les PME exerçant leur activité en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, dans les secteurs agricole, des services et de la construction).

Justification

Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'authenticité poursuivent un double but : établir à l'intention des agents un ensemble de critères à considérer pour effectuer une évaluation et préciser que sera évaluée l'authenticité de toutes les offres d'emploi temporaire exigeant un permis de travail restreint à un employeur. Au moment de décider s'il convient de délivrer un permis de travail, l'agent doit être convaincu :

- que l'offre d'emploi est réelle, c'est-à-dire qu'il existe une véritable possibilité d'emploi pour le demandeur;
- que le travailleur qui présente une demande et l'employeur éventuel sont de bonne foi, c'est-à-dire que l'employeur a véritablement besoin du travailleur et qu'il est en mesure de le recruter, et que le demandeur est qualifié et qu'il a véritablement l'intention d'occuper le poste en question.

Les critères d'évaluation de l'authenticité qui figurent au paragraphe 200(5) des modifications sont formulés comme suit :

L'authenticité de l'offre d'emploi se fonde sur les facteurs suivants :

- l'offre est faite par un employeur qui participe activement à l'activité de l'entreprise à l'égard de laquelle il fait une offre d'emploi;
- l'offre cadre raisonnablement avec les besoins en main-d'œuvre de l'employeur;
- l'employeur est raisonnablement en mesure de respecter les conditions de l'offre d'emploi;
- le respect par l'employeur, ou toute personne ayant recruté l'étranger en son nom, des lois fédérales ou provinciales régissant l'embauche ou le recrutement d'employés dans la province où l'intéressé envisage de travailler.

L'authenticité de l'offre d'emploi est évaluée dans tous les cas où un permis de travail restreint à un employeur est exigé. Elle ne sera donc pas évaluée dans les cas de permis de travail ouverts, car l'employeur doit être connu pour qu'une évaluation puisse être effectuée.

Outre l'authenticité de l'offre d'emploi liée à une demande de permis de travail ou à une demande d'avis auprès de RHDCC, sera également évaluée la mesure dans laquelle l'employeur a respecté les conditions attachées à des offres d'emploi précédemment faites à des TET. Cette évaluation portera sur une période de deux ans à partir de la date de réception de la demande et concernera notamment la rémunération, les conditions de travail

job offers have not been respected, then employers will become ineligible to use the TFWP for a period of two years and placed on a list of ineligible employers on CIC's Web site.

The TFWP is meant to address immediate temporary labour and skills shortages. While there are a number of avenues for higher-skilled workers to achieve permanent residence, there are limited avenues for lower-skilled workers to do so. Situations must be minimized where a worker can stay in Canada for an indefinite period of time with a temporary status. Implementing a maximum cumulative duration for a foreign national to be in Canada as a TFW emphasizes to both workers and employers that employment under the TFWP is intended to be temporary in nature, and encourages the use of appropriate programs and pathways to permanent residence where available. The amendments allow for exemptions from the cumulative duration for certain workers, such as those who perform work pursuant to an international agreement between Canada and one or more countries.

In times of increasing global competition for skilled labour, aging populations, and growing skills and labour shortages, Canada strives to balance long-term and short-term solutions for employers to access the labour and skills needed to sustain Canada's economy. Canada is committed to ensuring that the TFWP remains as a short-term, temporary employment solution for employers as part of a larger skilled immigration and long-term labour market strategy.

Consultation

A phased Temporary Foreign Worker Program Engagement Strategy was launched in 2007-08 with the intention of consulting with principal stakeholders on issues arising from the regulatory amendments.

The first phase took place in the spring of 2007 with a series of engagement meetings with stakeholders interested in potential changes to the design and delivery of the TFWP; participants at that time included employers, employer associations, sector councils and labour groups; however, it was agreed at the outset that there would be no attribution of comments in the final report in order to encourage frank discussion. Overall, participants of the first phase were supportive of the new regulatory requirements and did not think that accountability provisions were unnecessary or unduly severe. Certain employers were concerned that the increased focus on the genuineness assessment and the need to provide proof of previous compliance with their commitments under the program could impose a bureaucratic burden on employers. Federal authorities assured participants that any such requirements would be kept to a minimum.

The second phase was initiated in the summer of 2007 and is currently ongoing. Working groups were created with provincial

et l'emploi proprement dit. S'il s'avère que ces éléments de l'offre d'emploi n'ont pas été respectés, l'employeur sera du coup non admissible au PTET pour une période de deux ans et figurera dans la liste des employeurs non admissibles affichée sur le site Web de CIC.

Le PTET vise à répondre aux pénuries urgentes de compétences et de main-d'œuvre temporaire. Si les travailleurs hautement qualifiés disposent d'un certain nombre de moyens pour obtenir la résidence permanente, les travailleurs peu qualifiés en ont un nombre limité. Il faut réduire le plus possible le nombre de cas où le travailleur possédant un statut temporaire peut demeurer indéfiniment au Canada. L'imposition d'une limite à la période pendant laquelle l'étranger peut séjourner au Canada à titre de TET attirera l'attention tant du travailleur que de l'employeur sur la nature essentiellement temporaire du travail qui doit être exécuté dans le cadre du PTET. Cette mesure encouragera par ailleurs les intéressés à obtenir la résidence permanente en recourant aux programmes et procédures appropriés. Les modifications permettent de soustraire aux dispositions relatives à la période cumulative maximale certains travailleurs, comme ceux qui exécutent un travail visé par un accord conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays.

À une époque marquée par le vieillissement de la population, l'aggravation des pénuries de compétences et de main-d'œuvre, ainsi que l'intensification de la concurrence mondiale pour les travailleurs qualifiés, le Canada cherche à concilier les solutions qui s'offrent à court et à long terme aux employeurs pour obtenir les compétences et la main-d'œuvre dont ils ont besoin pour assurer la pérennité de l'économie canadienne. Le Canada est déterminé à faire en sorte que le PTET demeure pour les employeurs une solution temporaire à court terme en matière d'emploi, qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale et à long terme en matière d'immigration qualifiée et de main-d'œuvre.

Consultation

Une stratégie a été lancée en 2007-2008 au sujet du PTET en vue de consulter les principaux intervenants par étape au sujet des questions soulevées par les modifications réglementaires.

La première étape de ces consultations, qui a eu lieu au printemps 2007, a pris la forme d'une série de séances de consultation menées avec les intervenants qui s'intéressaient à la modification éventuelle du PTET et de son mode de prestation. Figuraient entre autres alors parmi les participants des employeurs, des associations d'employeurs, des conseils sectoriels ainsi que des groupes représentant les travailleurs. Il avait toutefois alors été convenu dès le départ que les auteurs des commentaires ne seraient pas nommés dans le rapport final, afin d'encourager la tenue de franches discussions. Dans l'ensemble, les personnes ayant participé à la première phase des discussions étaient favorables aux nouvelles exigences qu'il était proposé d'imposer par la voie réglementaire et n'estimaient pas superflues ou inutilement sévères les dispositions relatives à la responsabilisation. Certains employeurs ont dit craindre le fardeau administratif susceptible de leur imposer l'importance accrue accordée à l'évaluation de l'authenticité et la nécessité de prouver qu'ils ont antérieurement respecté les engagements qui leur incombent dans le cadre du programme. Les autorités fédérales ont assuré aux employeurs que toute exigence de ce type serait réduite le plus possible.

La deuxième phase, lancée à l'été 2007, est en cours. Des groupes de travail ont été mis sur pied avec des gouvernements

and territorial governments, with the goal of addressing specific regional economic priorities and labour market objectives, while taking measures to strengthen protections for temporary foreign workers. Participants in the working groups include provinces (British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario), CIC Regions and Headquarters, HRSDC and Service Canada Regions. Participants of phase two have reported satisfaction with the consultation process and expressed desire to see the amendments implemented.

The third phase of the Strategy took place in March 2008 and consisted of consultations with key community organizations and two foreign workers who brought forward the concerns of workers themselves. There was consensus among participants that elements of the regulatory amendments could streamline TFWP processes, reduce the risk of TFW exploitation by introducing accountability, and improve administrative efficiency and worker protection through information sharing. The actions of recruiters were an area of concern and are addressed in the amendments by establishing a provision that would assess the compliance of employers, and any recruiters acting on their behalf, with federal and provincial laws that regulate employment or the recruitment of employees as a factor considered in the genuineness assessment.

Comment period following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I

The regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 10, 2009, followed by a 60-day comment period. During this time, CIC received a total of 102 submissions from stakeholders that included foreign and provincial governments, business associations, schools and the media. The majority of stakeholders expressed their support for the amendments and stated that they are a step in the right direction. Nonetheless, stakeholders demonstrated concern for two clauses of the regulatory amendments: maximum cumulative work permit duration and the determination that the wages, working conditions or occupation provided was different from what was specified in the offer of employment, leading to denial of service to employers for two years. While some stakeholders expressed concern for the notion of genuineness, CIC and HRSDC have worked to develop clear policy guidelines on what constitutes genuineness within the context of a job offer. At the time of coming into force (April 1, 2011), these guidelines will be made available at www.cic.gc.ca/English/resources/manuals/index.asp#tphp%20idtp.

With respect to the cumulative work permit duration, although most agreed with having a hiatus, stakeholders believed the six-year lapse was set arbitrarily. Inherent in this comment was the notion that six years may be too long and overly burdensome on TFWs and employers alike. Recognizing these views, CIC has reduced the six-year hiatus to four. A four-year period during which TFWs would not be eligible for a work permit in Canada could still allow officers to be satisfied that a foreign national's ties to Canada are effectively temporary.

provinciaux et territoriaux, afin de donner suite aux priorités économiques régionales ainsi qu'aux objectifs du marché du travail, tout en prenant des mesures pour mieux protéger les travailleurs étrangers temporaires. Font partie des groupes de travail les provinces (la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario), les régions et l'administration centrale de CIC, RHDCC ainsi que les régions de Service Canada. Les personnes ayant participé à la deuxième phase se sont dites satisfaites des consultations et ont exprimé le souhait de voir les modifications mises en œuvre.

La troisième phase de la stratégie, qui s'est déroulée en mars 2008, a consisté à consulter les principales organisations communautaires et deux travailleurs étrangers qui ont exprimé les inquiétudes des travailleurs eux-mêmes. Les participants ont été unanimes à penser que les modifications réglementaires pourraient simplifier les procédures appliquées dans le cadre du PTET, réduire le risque que les TET soient exploités par une obligation de rendre compte, et améliorer l'administration du programme et la protection des travailleurs grâce à l'échange d'information. Les modifications réglementaires traitent par ailleurs du sujet de préoccupation que constitue le comportement des recruteurs. Une disposition permet en effet de tenir compte, dans l'évaluation de l'authenticité, de la mesure dans laquelle les employeurs, ainsi que tout recruteur agissant en leur nom, ont respecté les lois fédérales et provinciales régissant l'emploi ou le recrutement de travailleurs.

Période de commentaires suivant la publication préalable dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*

Les modifications réglementaires ont été publiées préalablement dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, le 10 octobre 2009. Cette prépublication a été suivie par une période de commentaires de 60 jours. Au cours de cette période, CIC a reçu au total 102 observations formulées par des intervenants, parmi lesquels des gouvernements étrangers et provinciaux, des associations professionnelles, des écoles et des médias. La majorité des intervenants se sont prononcés en faveur des modifications; pour eux, il s'agissait d'un pas dans la bonne direction. Ils ont toutefois émis des réserves à l'égard de deux nouvelles dispositions, soit la limite cumulative imposée quant à la durée de travail permise et la vérification que la rémunération, les conditions de travail ou le poste étaient différents de ce que prévoyait l'offre d'emploi, entraînant le refus d'offrir un service à l'employeur pendant deux ans. CIC et RHDCC ont établi des lignes directrices claires sur la notion d'authenticité dans le contexte d'une offre d'emploi, tenant ainsi compte des préoccupations émises par certains intervenants à cet égard. Lors de l'entrée en vigueur des modifications (1^{er} avril 2011), ces lignes directrices seront affichées sur www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/index.asp.

En ce qui concerne la limite cumulative imposée quant à la validité du permis de travail, tous s'entendaient sur l'importance d'une coupure. Toutefois, selon les intervenants, la période de six ans avait été établie de manière arbitraire, suggérant implicitement qu'elle était trop longue et trop coûteuse, à la fois pour les TET et pour les employeurs. CIC propose donc un compromis raisonnable qui tient compte des préoccupations des intervenants tout en assurant l'intégrité du PTET : réduire de six ans à quatre ans la période pendant laquelle le TET ne doit pas travailler au Canada. Quatre années suffiront à convaincre les agents que les liens qui unissent l'étranger au Canada sont véritablement temporaires.

In terms of the determination of significant difference and the administrative pause, employers were particularly concerned with the provisions because it was perceived that the determination of significant difference left too much room for unfounded accusations and it was unclear that natural justice principles would apply. In order to address this concern and in conformity with the principle of natural justice, CIC and HRSDC agreed to introduce into the Regulations the opportunity for employers to satisfy officers that they had a reasonable justification for the observed differences in wages, working conditions or the occupation of the TFW, and where appropriate have made sufficient attempts to provide compensation to address the difference.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory changes have been developed jointly by CIC, HRSDC and CBSA, which are the federal departments with the responsibility for implementation of these new measures. Necessary implementation measures, including training of current staff, will be funded out of existing departmental resources for this purpose. Interdepartmental Working Groups have also been established to develop implementation plans for determining genuineness, imposing a denial of service, and information-sharing. Standard evaluation of the implementation and impacts of the regulatory amendments would be conducted by program departments and is expected to be completed by 2013.

A new Integrity and Horizontal Coordination Division has been created at HRSDC national headquarters to facilitate matters relating to employer accountability in cases where HRSDC has provided an opinion following an employer's request for TFWs.

These amendments will come into force on April 1, 2011, to provide employers with the opportunity to prepare for the new requirements. At that time, all HRSDC opinion and HRSDC opinion-exempt work permit applications will be assessed against the genuineness factors noted in the Regulations. Furthermore, CIC, CBSA and HRSDC will begin assessing whether the wages, working conditions and the occupation of any TFW by the employer were or were not substantially the same as the terms and conditions of the job offer by the employer for the required period, and enforcing a two-year period where the employer will be prevented from accessing the Temporary Foreign Worker Program if found to be in breach of their commitments under the program. Finally, information sharing between CIC, CBSA and HRSDC with respect to relevant actions or omissions by employers will commence.

Service standards relating to general processing times are not anticipated to be largely affected by these regulatory changes. Processing times are available to the public at www.cic.gc.ca.

Privacy Impact Analysis (PIA)

A Privacy Impact Assessment (PIA) Report was conducted in accordance with Treasury Board guidelines to determine if there are privacy risks associated with the TFWP Regulatory Amendments as they apply to the collection, use and disclosure of personal information, including the publication of a list of ineligible employers on CIC's external Web site. The information on this list will be kept to a minimum and include what is necessary to

Les dispositions concernant la notion de « largement différent » et le délai administratif préoccupaient particulièrement les employeurs du fait que, selon eux, la décision relative à l'existence de différences importantes laissait trop de place à des accusations non fondées. De plus, il n'était pas clair que les principes de justice naturelle seraient appliqués. Ainsi, conformément au principe de justice naturelle, CIC et RHDCC ont convenu d'offrir, dans le cadre du Règlement, la possibilité aux employeurs de convaincre l'agent que les différences observées quant au salaire, aux conditions de travail ou à l'emploi proprement dit offerts au TET étaient raisonnablement justifiées, et qu'ils s'étaient suffisamment efforcés le cas échéant de fournir une compensation lorsqu'il est approprié pour corriger les différences.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires ont été élaborées conjointement par CIC, RHDCC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), soit les ministères fédéraux responsables de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Les mesures de mise en œuvre nécessaires, notamment la formation du personnel existant, seront financées au moyen de ressources dont dispose le Ministère à cette fin. Des groupes de travail interministériels ont également été établis afin d'élaborer des plans de mise en œuvre pour établir l'authenticité, imposer un refus de fournir des services, et échanger l'information. Les ministères qui participent au programme soumettraient la mise en œuvre et les incidences des modifications réglementaires à une évaluation d'usage, qu'ils termineraient au plus tard en 2013.

Une nouvelle Division de l'intégrité et de la coordination horizontale a été mise sur pied à l'administration centrale de RHDCC afin de faciliter la gestion des questions liées à la responsabilisation des employeurs dans les cas où RHDCC a émis un avis après qu'un employeur a présenté une demande de TET.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011 pour que les employeurs aient la possibilité de s'adapter aux nouvelles exigences. À compter de cette date, toutes les demandes pour un permis de travail — que l'offre de d'emploi soit ou non dispensé de l'obligation d'obtenir un avis de la part de RHDCC — seront évaluées au regard des facteurs d'authenticité établis dans le Règlement. En outre, CIC, l'ASFC et RHDCC commenceront à vérifier si le salaire, les conditions de travail et l'emploi de tout TET recruté par l'employeur au cours de la période prescrite étaient essentiellement les mêmes que ceux prévus dans les conditions assorties à l'offre d'emploi. Ils empêcheront par ailleurs de participer au PTET pendant deux ans tout employeur ayant manqué à ses engagements dans le cadre de ce programme. Enfin, CIC, l'ASFC et RHDCC commenceront à échanger de l'information au sujet des omissions ou des mesures pertinentes prises par les employeurs.

Il n'est pas prévu que les normes de service liées aux temps de traitement en général se ressentent beaucoup de ces modifications réglementaires. La population peut prendre connaissance des temps de traitement en consultant www.cic.gc.ca.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été réalisée conformément aux directives du Conseil du Trésor. Cette évaluation a été effectuée afin de déterminer si les modifications réglementaires adoptées pour le besoin du PTET en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, y compris la publication d'une liste d'employeurs non admissibles sur le site Web de CIC, peut entraîner des risques pour

ensure that TFWs have the information required to make an informed decision regarding which employers to work for. The report has been forwarded to the Office of the Privacy Commissioner for review.

Contact

Maia Welbourne
Director
Temporary Resident Policy and Program Development Division
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Towers South, 8th Floor
365 Laurier Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-0001
Fax: 613-954-0850
Email: Maia.welbourne@cic.gc.ca

la vie privée. Un minimum de renseignements figurera dans cette liste; ils se limiteraient à ceux que les TET doivent posséder pour prendre une décision éclairée quant aux employeurs pour lesquels travailler. Le rapport a été soumis à l'examen du Commissariat à la protection de la vie privée.

Personne-ressource

Maia Welbourne
Directrice
Division des politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean-Edmonds Sud, 8^e étage
365, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-0001
Télécopieur : 613-954-0850
Courriel : Maia.welbourne@cic.gc.ca

Registration
SOR/2010-173 August 3, 2010

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Newfoundland and Labrador Fishery Regulations

P.C. 2010-960 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Newfoundland and Labrador Fishery Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NEWFOUNDLAND AND LABRADOR FISHERY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “artificial fly” in subsection 2(1) of the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations*¹ is replaced by the following:

“artificial fly” means

(a) in the rivers set out in Schedule I, a single barbless hook, or a single hook whose barbs have been compressed so as to be in complete contact with the shaft of the hook, that is dressed with materials likely to attract fish and does not have a weight that causes the fly to sink, a baited hook, or a spinning or undulating device;

(b) in any other waters, a barbed or barbless hook, or a single hook whose barbs have been compressed so as to be in complete contact with the shaft of the hook, that is dressed with materials likely to attract fish and does not have a weight that causes the fly to sink, a baited hook, or a spinning or undulating device; (*mouche artificielle*)

2. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. No person shall angle in, or have angling gear that is in readiness for fishing within 15 m of any waters set out in column I of an item of Schedule III during the close time set out in column II of that item.

3. (1) Subsection 13.1(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) The daily quota set out in column III of item 1 of the table in this section and the possession limit set out in column V apply collectively to speckled trout, brown trout, rainbow trout and ouananiche.

(2) The table to section 13.1 of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2010-173 Le 3 août 2010

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador

C.P. 2010-960 Le 4 août 2010

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

MODIFICATIONS

1. La définition de « mouche artificielle », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*¹, est remplacée par ce qui suit :

« mouche artificielle »

a) Dans les rivières visées à l'annexe I, hameçon simple sans ardillon ou hameçon simple dont les ardillons ont été comprimés de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon, laquelle est garnie de matières susceptibles d'attirer le poisson et n'est pas munie d'un poids pour faire s'enfoncer la mouche, hameçon avec appât ou dispositif rotatif ou ondulatoire;

b) dans les autres eaux, hameçon avec ou sans ardillon ou hameçon simple dont les ardillons ont été comprimés de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon, laquelle est garnie de matières susceptibles d'attirer le poisson et n'est pas muni d'un poids pour faire s'enfoncer la mouche, hameçon avec appât ou dispositif rotatif ou ondulatoire; (*artificial fly*)

2. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Il est interdit de pêcher à la ligne, ou d'avoir du matériel de pêche à la ligne prêt à être utilisé à moins de 15 mètres, dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe III, pendant la période de fermeture prévue à la colonne II.

3. (1) Le paragraphe 13.1(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Le contingent quotidien prévu à la colonne III de l'article 1 du tableau du présent article et la limite de possession fixée dans la colonne V s'appliquent collectivement à l'omble de fontaine, à la truite brune, à la truite arc-en-ciel et à la ouananiche.

(2) Le tableau de l'article 13.1 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14, s. 1

¹ SOR/78-443; SOR/2003-338

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14, art. 1

¹ DORS/78-443; DORS/2003-338

TABLE

Item	Column I Species	Column II Waters	Column III Daily Quota	Column IV Yearly Quota	Column V Possession Limit	Column VI Length Limit	Column VII Close Time
1.	(a) Speckled trout (b) Brown trout (c) Rainbow trout (d) Ouananiche	All inland and tidal waters	12 fish of any of the species set out in paragraphs (a) to (d) of column I, or 2.25 kg plus one fish of any of those species, whichever is reached first	N/A	24 fish of any of the species set out in paragraphs (a) to (d) of column I, or 4.5 kg plus one fish of any of those species, whichever is reached first	60 cm or less	Jan. 1 to Feb. 1
2.	Lake trout	All inland waters	2	N/A	4	60 cm or less	Jan. 1 to Feb. 1
3.	Arctic char	(a) All inland and tidal waters of insular Newfoundland (b) All inland and tidal waters of Labrador	(a) 12 Arctic char, or 2.25 kg plus one fish of that species, whichever is reached first (b) 2	(a) N/A (b) N/A	(a) 24 Arctic char, or 4.5 kg plus one fish of that species, whichever is reached first (b) 4	(a) 60 cm or less (b) 60 cm or less	(a) Jan. 1 to Feb. 1 (b) Jan. 1 to Feb. 1
4.	Northern pike	All inland waters	2	N/A	4	60 cm or less	Sept. 8 to Dec. 31
5.	Salmon	All inland waters	2	6	6	63 cm or less	Jan. 1 to May 31
6.	Smelt	All inland and tidal waters	No limit	No limit	No limit	None	Apr. 16 to Jan. 14
7.	Any species not set out in items 1 to 7	All inland and tidal waters	No limit	No limit	No limit	None	Jan. 1 to Feb. 1

TABLEAU

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Contingent annuel	Colonne V Limite de possession	Colonne VI Limite de longueur	Colonne VII Période de fermeture
1.	a) Omble de fontaine b) Truite brune c) Truite arc-en-ciel d) Ouananiche	Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée	12 poissons des espèces visées aux alinéas a) à d) de la colonne I, ou 2,25 kg plus un de ces poissons, selon la limite atteinte la première	S/O	24 poissons des espèces visées aux alinéas a) à d) de la colonne I ou, 4,5 kg plus un de ces poissons, selon la limite atteinte la première	60 cm ou moins	a) du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février b) du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février c) du 8 octobre au 31 mai d) du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février
2.	Touladi	Toutes les eaux intérieures	2	S/O	4	60 cm ou moins	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février
3.	Omble de l'Arctique	a) Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée de l'île de Terre-Neuve b) Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée du Labrador	a) 12 ombles de l'Arctique, ou 2,25 kg plus un poisson de cette espèce, selon la limite atteinte la première b) 2	a) S/O b) S/O	a) 24 ombles de l'Arctique, ou 4,5 kg plus un poisson de cette espèce, selon la limite atteinte la première b) 4	a) 60 cm ou moins b) 60 cm ou moins	a) Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février b) Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février
4.	Grand brochet	Toutes les eaux intérieures	2	S/O	4	60 cm ou moins	Du 8 septembre au 31 décembre
5.	Saumon	Toutes les eaux intérieures	2	6	6	63 cm ou moins	Du 1 ^{er} janvier au 31 mai
6.	Éperlan	Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée	Nombre illimité	Nombre illimité	Nombre illimité	Aucune	Du 16 avril au 14 janvier
7.	Toute espèce non visée aux articles 1 à 7	Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée	Nombre illimité	Nombre illimité	Nombre illimité	Aucune	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février

4. (1) Paragraph 14(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) une ligne ou une ligne montée sur une canne à pêche, sans en assurer la surveillance étroite et constante;

(2) Paragraph 14(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

c) subject to subsection (2), a line equipped with more than one artificial fly, one single hook with bait and one single gang hook with lure.

(3) Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall, while angling in any river set out in Schedule 1, use:

a) a line equipped with anything other than an artificial fly with a barbless hook; or

b) a line equipped with more than one hook.

(4) Paragraph 14(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

c) a line equipped with more than one single hook with bait and one single gang hook with lure.

5. Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedule III set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 5)**

**SCHEDULE III
(section 13)**

ANGLING RESTRICTIONS

Item	Column I Waters	Column II Close Times
1.	Rivers of insular Newfoundland set out in Schedule I except items 1, 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 28, 34, 73, 74, 120, 129 and 136	September 1 - June 19
2.	Rivers of Labrador set out in Schedule I	September 16 - June 19
3.	Rivers set out in items 129 and 136 of Schedule I	September 1 - June 9
4.	Rivers set out in items 1, 9 and 11 of Schedule I	August 16 - June 30
5.	Rivers set out in item 8 of Schedule I	July 21 - June 19
6.	Rivers set out in item 13 of Schedule I	September 1 - June 30
7.	Rivers set out in items 3, 12, 14, 16, 28, 34, 73, 74 and 120 of Schedule I	All year
8.	Inland waters except rivers set out in Schedule I and waters set out in Schedule II	September 16 - January 14
9.	Waters set out in Schedule II	September 16 - May 31

4. (1) L'alinéa 14(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une ligne ou une ligne montée sur une canne à pêche, sans en assurer la surveillance étroite et constante;

(2) L'alinéa 14(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (2), une ligne munie de plus d'une mouche artificielle, d'un hameçon simple appâté et d'un leurre muni d'un seul hameçon à plusieurs pointes.

(3) Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de pêcher dans une rivière visée à l'annexe I à l'aide :

a) d'une ligne munie d'autre chose qu'une mouche artificielle avec hameçon sans ardillon;

b) d'une ligne qui n'est pas munie uniquement d'un hameçon.

(4) L'alinéa 14(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une ligne munie de plus d'un hameçon simple appâté et d'un leurre muni d'un seul hameçon à plusieurs pointes.

5. L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 5)**

**ANNEXE III
(article 13)**

RESTRICTIONS APPLICABLES À LA PÊCHE À LA LIGNE

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Périodes de fermeture
1.	Rivières de l'île de Terre-Neuve visées à l'annexe I, à l'exception des articles 1, 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 28, 34, 73, 74, 120, 129 et 136	Du 1 ^{er} septembre au 19 juin
2.	Rivières du Labrador visées à l'annexe I	Du 16 septembre au 19 juin
3.	Rivières visées aux articles 129 et 136 de l'annexe I	Du 1 ^{er} septembre au 9 juin
4.	Rivières visées aux articles 1, 9 et 11 de l'annexe I	Du 16 août au 30 juin
5.	Rivières visées à l'article 8 de l'annexe I	Du 21 juillet au 19 juin
6.	Rivières visées à l'article 13 de l'annexe I	Du 1 ^{er} septembre au 30 juin
7.	Rivières visées aux articles 3, 12, 14, 16, 28, 34, 73, 74 et 120 de l'annexe I	Toute l'année
8.	Eaux intérieures à l'exception des rivières visées à l'annexe I et des eaux visées à l'annexe II	Du 16 septembre au 14 janvier
9.	Eaux visées à l'annexe II	Du 16 septembre au 31 mai

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations* (NLFRs) are made under the authority of the *Fisheries Act* and manage recreational and commercial fishing in inland, and in some situations, the tidal waters adjacent to the province of Newfoundland and Labrador.

Currently, there are phrasing errors within certain sections of the NLFRs pertaining to recreational fishing which are making the management and enforcement of these regulations difficult. These errors are allowing anglers to engage in behaviour not intended by the Regulations while prohibiting enforcement officials from taking effective enforcement actions. For example, in some cases anglers are able to fish in contravention of management plan objectives, such as fishing during close times, without being liable for prosecution. These activities would be in violation of the Regulations had their original intent been reflected in the wording. The difficulty in successfully enforcing the NLFRs is impacting conservation efforts.

The amendments will correct inaccuracies in wording, eliminate ambiguity in the current text, allow for better management of conservation needs and make enforcement more effective. The changes will provide clarity to stakeholders such as conservation groups, enforcement officials, recreational fishers, and Aboriginal groups. The objective of the amendments is to make certain sections more clear with regard to their intent, correct errors in the Regulations so that they are consistent with their original intent, and address concerns expressed by various stakeholder groups.

Description and rationale

These administrative amendments focus largely on improving the language pertaining to recreational fishing restrictions for eligible waters, daily quota, yearly quota, possession limit, length limit, methods, and close times for various species of fish. Furthermore, the definition of “artificial” fly will be adjusted to include both barbed and barbless hooks to allow anglers to fish unscheduled waters (lakes, ponds, trout streams) with a barbed hook.

The details of the amendments are as follows:

Adjust the definition of “artificial fly”

The amendment will adjust the definition of “artificial fly” to include hooks that are “barbed.” This change will allow anglers to use a barbed artificial fly in unscheduled waters. Currently anglers can only use a barbless fly in unscheduled waters and it was never the intent to prohibit use of barbed hooks in most non-scheduled waters.

Amend sections 13 and 13.1 on recreational fishing

There is flawed wording within section 13 that allows anglers to fish during close times as long as they are using the approved

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* (le Règlement) est établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et régit la pêche récréative et commerciale dans les eaux intérieures et, dans certains cas, dans les eaux à marée adjacentes à la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Actuellement, certains articles du Règlement relatifs à la pêche récréative comportent des erreurs de formulation, ce qui rend difficile la gestion et l'application du Règlement. Ces erreurs permettent aux pêcheurs à la ligne de se livrer à des activités non prévues par le Règlement et empêchent les agents d'application de la loi de prendre des mesures de mise en œuvre efficaces. Dans certains cas, les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher d'une manière qui va à l'encontre des objectifs du plan de gestion et sans être passibles de poursuite, par exemple, en pêchant pendant une période de fermeture. Ces activités constitueraient une violation du Règlement, si l'intention initiale avait été formulée dans le Règlement. Le défi consiste à appliquer le Règlement sans nuire aux activités de conservation.

Les modifications apportées permettront de corriger les erreurs de formulation, d'éliminer toute ambiguïté dans le texte actuel, de mieux gérer les besoins en matière de conservation et de rendre l'application du Règlement plus efficace. Ces modifications apporteront des précisions aux parties intéressées, comme les groupes de conservation, les agents d'application de la loi, les pêcheurs récréatifs et les groupes autochtones. Ces modifications visent à assurer que les articles sont clairs quant à leur intention, à corriger les erreurs dans le Règlement afin qu'il corresponde à son intention initiale et à répondre aux préoccupations soulevées par divers groupes.

Description et justification

Les modifications administratives visent principalement à améliorer la terminologie employée dans les restrictions liées à la pêche récréative dans les eaux visées, le contingent quotidien, le contingent annuel, la limite de possession, la limite de longueur, les modes et les périodes de fermeture pour diverses espèces de poisson. De plus, la définition de « mouche artificielle » sera modifiée afin d'inclure les hameçons à ardillon et les hameçons sans ardillon, pour permettre aux pêcheurs à la ligne de pêcher avec un hameçon à ardillon dans les eaux non réglementées (lacs, étangs, ruisseaux à truites).

Les modifications sont détaillées ci-après :

Modifier la définition de « mouche artificielle »

Cette modification permettra d'inclure les hameçons « avec ardillon » à la définition de « mouche artificielle », permettant aux pêcheurs à la ligne d'utiliser une mouche artificielle avec ardillon pour pêcher dans les eaux non réglementées. À l'heure actuelle, les pêcheurs à la ligne peuvent seulement utiliser une mouche sans ardillon pour pêcher dans les eaux non réglementées, tandis que l'intention n'a jamais été d'interdire l'utilisation d'hameçons avec ardillon dans la plupart des eaux non réglementées.

Modifier les articles 13 et 13.1 sur la pêche récréative

La formulation de l'article 13 est vague et permet aux pêcheurs à la ligne de pêcher pendant les périodes de fermeture, pourvu

methods listed in the Regulations. The following portion of section 13 will be removed: “unless using the method set out in column II of that item.” The original intent of these Regulations was to ban fishing during close times regardless of what method is in use. As a result of this modification, Column II to Schedule III will also be repealed.

Subsection 13.1(7) currently provides an exemption to the allowable length limit for salmon taken by angling in the inland waters of Labrador. This subsection is covered off by the table to section 13.1, which indicates the length limit for salmon in inland waters including Labrador. Subsection 13.1(7), which excludes salmon taken by angling in the inland waters of Labrador, will be replaced by a provision indicating that the daily quota and possession limit in the Table to section 13.1 now permits the taking of a total of 12 fish “collectively” of all four species: the speckled trout, the brown trout, the rainbow trout and the ouananiche. In the current version of the Regulations, it was unintentionally made possible to take 12 trout or 2.25 kg plus one fish, of each species listed.

Amend the method restrictions for inland waters and ice fishing, number of hooks permitted and types of methods permitted to reflect current fishing practices

Section 14 describes method restrictions for inland waters and ice fishing. These regulatory amendments will clarify the type and number of gear that are permitted to be used in scheduled salmon waters and non-scheduled waters.

The current wording of section 14 lends itself to ambiguity about which methods and how many hooks an angler can use during the open time. A new paragraph is added that indicates which gear types are permitted and the number of hooks allowed. For example, only one hook per method is permitted, not three hooks per method as is currently permitted for angling in non-scheduled waters. Also, new language indicates only one barbless artificial fly is permitted in scheduled rivers.

The reference to “three hooks” within paragraph 14(1)(c) will be changed to “one hook.” The current wording is erroneous and allows anglers to use three hooks for each method on one line. This means anglers could fish with a total of nine hooks. The purpose of the amendment is to restrict anglers to one hook for each method, making the Regulations consistent with their original intent. This amendment will not affect how anglers fish, as placing nine hooks on a single line does not reflect current fishing practices.

For rivers in Schedule 1, the amendments specify that only an artificial fly with a barbless hook may be used for angling and that only a single hook with bait or a single gang hook with lure may be used for ice fishing.

Regulatory and non-regulatory options considered

The only viable alternatives to the amendments are status quo or a complete revision of the NFLRs. The status quo would not

qu'ils utilisent les modes de pêche approuvés par le Règlement. La partie suivante de l'article 13 sera supprimée : « sauf si le mode de pêche figurant à la colonne II est utilisé ». L'intention initiale du Règlement était d'interdire la pêche pendant les périodes de fermeture, sans égard au mode utilisé. La colonne II de l'annexe III sera également abrogée à la suite de cette modification.

Le paragraphe 13.1(7) établit actuellement une exception relative à la limite de longueur du saumon pêché à la ligne dans les eaux intérieures du Labrador. Ce paragraphe est appuyé par le tableau de l'article 13.1 indiquant la limite de longueur du saumon pêché dans les eaux intérieures, y compris celles du Labrador. Le paragraphe 13.1(7), qui exclut le saumon pêché à la ligne dans les eaux intérieures du Labrador, sera remplacé par une disposition selon laquelle le contingent quotidien et la limite de possession indiqués dans le tableau de l'article 13.1 permettent maintenant de pêcher « en tout » un nombre total de 12 poissons parmi quatre espèces : l'omble de fontaine, la truite brune, la truite arc-en-ciel et la ouananiche. Le règlement actuel permettait involontairement de pêcher 12 truites, soit 2,25 kg plus un poisson, de chaque espèce de poisson figurant dans le tableau.

Modifier les restrictions liées au mode de pêche dans les eaux intérieures et sous la glace, nombre d'hameçons et types de méthodes permises pour harmoniser le règlement aux pratiques actuelles

L'article 14 décrit les restrictions liées au mode de pêche dans les eaux intérieures et sous la glace. Cette modification permettra de clarifier le type et le nombre d'engins qui peuvent être utilisés dans les eaux à saumons réglementées et dans les eaux non réglementées.

Le libellé actuel de l'article 14 se prête à l'ambiguïté quant aux méthodes et nombre d'hameçons qu'un pêcheur peut utiliser durant la période d'ouverture. Un nouvel alinéa est ajouté indiquant quels types d'engins sont permis ainsi que le nombre d'hameçons autorisés. Par exemple, seulement un hameçon par méthode sera autorisé, et non pas trois hameçons par méthode comme il est actuellement autorisé pour la pêche dans les eaux non réglementées. De plus, seulement une mouche artificielle sans ardillon sera permise dans les rivières réglementées.

À l'alinéa 14(1)(c), la mention « trois hameçons » sera remplacée par « un hameçon ». La formulation actuelle est erronée et permet aux pêcheurs à la ligne d'utiliser trois hameçons par ligne pour chaque mode de pêche, ce qui veut dire qu'ils peuvent pêcher avec neuf hameçons au total. Cette modification a pour but d'imposer aux pêcheurs à la ligne une limite d'un hameçon pour chaque mode de pêche, afin que le Règlement soit conforme à son intention initiale. Cette modification n'aura aucune incidence sur les pratiques de pêche actuelles des pêcheurs à la ligne, puisque l'utilisation de neuf hameçons sur une seule ligne n'est pas une pratique usuelle.

Pour ce qui est des rivières mentionnées à l'annexe I, les modifications consistent à préciser que seule une mouche artificielle munie d'un hameçon sans ardillon peut être utilisée pour pêcher à la ligne et qu'un seul hameçon avec appât ou un seul leurre armé d'un seul hameçon à plusieurs pointes avec appât peut être utilisé pour pêcher sous la glace.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les seules options viables à ces modifications sont le statu quo ou la révision complète du Règlement. Le statu quo ne serait pas

suffice as enforcement agencies and conservation groups in particular are conscious of the problems in the NLFRs and are expecting changes to be effected. A complete overhaul of the Regulations would not present a timely or viable option at this time. A complete revision is going to be undertaken, but will require time and labour to be achieved.

The amendments will not impede present angling opportunities for the general public, nor should they impact the health and safety of those affected by the Regulations. The amendments will make it easier for enforcement agencies to enforce the regulatory provisions of the NLFRs that apply to recreational fishing and easier for the public to understand the Regulations. These amendments will also address the concerns of conservation groups, enforcement officials, recreational fishers, and Aboriginal groups.

Consultation

The amendments have been requested for many years by a number of stakeholder groups including conservation groups, enforcement agencies, recreational fishers, and Aboriginal groups. Representatives from the Department of Fisheries and Oceans (DFO), Newfoundland and Labrador Region, have attended many stakeholder meetings over the past few years where these items have been discussed.

The most recent discussions were in October 2009 and in November 2008 at the Regional Salmon Advisory Meeting in Gander, Newfoundland where the amendments were reviewed and received excellent support. Conservation groups, provincial enforcement agencies, recreational fishers, and Aboriginal groups all participated.

Among those in attendance was the Salmonid Council of Newfoundland and Labrador, the primary group providing advice to DFO on the management of both Atlantic salmon and trout. The Salmonid Council is one of the largest umbrella groups in the province, representing conservation groups and recreational fishers, and is comprised of the following affiliates: the Salmon Association of Eastern Newfoundland, the Environment Resource Management Association, the Burin Peninsula Association for Salmon Enhancement, the Bay St. George Development Association, the Gander River Management Association, the Indian Bay Ecosystem Corporation, the Salmon Preservation Association for the Waters of Newfoundland, and the Freshwater Bay/Alexander Bay Ecosystem Corporation. The Salmonid Council is also affiliated with the Atlantic Salmon Federation, an international non-profit organization promoting the conservation and wise management of the wild Atlantic salmon and its environment.

Conservation officers and inland fish enforcement officers, as well as Aboriginal guardians, contracted fishery guardians, and fishery officers, have also expressed frustration since the wording of section 13 does not allow them to lay charges for some close time violations. Overall, there is excellent support by all involved in discussions to amend the NLFRs in the format as presented.

suffisant car les autorités chargées de l'application de la loi et les groupes de conservation en particulier sont conscients des problèmes de formulation du Règlement et s'attendent à des modifications. La révision complète du Règlement n'est pas une option viable ou opportune pour le moment. Une révision complète sera entreprise, mais nécessitera du temps et du travail pour être complétée.

Ces modifications ne feront pas obstacle aux possibilités de pêche à la ligne actuelles pour le public et ne devraient avoir aucune incidence sur la santé et la sécurité des personnes touchées par le Règlement. Les modifications faciliteront le travail des autorités chargées de l'application de la loi relativement aux dispositions réglementaires sur la pêche récréative et rendront le règlement plus aisé à comprendre pour le public. De plus, ces modifications tiendront compte des préoccupations des groupes de conservation, des agents d'application de la loi, des pêcheurs récréatifs et des groupes autochtones.

Consultation

Ces modifications sont demandées depuis de nombreuses années par des groupes d'intervenants, notamment les groupes de conservation, les autorités chargées de l'application de la loi, les pêcheurs récréatifs et les groupes autochtones. Des représentants du ministère des Pêches et des Océans (MPO), Région de Terre-Neuve et du Labrador, ont assisté à beaucoup de réunions avec les parties intéressées au cours des dernières années et ces questions ont été discutées.

Les plus récentes discussions ont eu lieu en octobre 2009 et en novembre 2008 lors de la Réunion de consultation scientifique régionale sur le saumon tenue à Gander (Terre-Neuve), au cours de laquelle les modifications ont été examinées et largement approuvées. Les groupes de conservation, les autorités provinciales chargées de l'application de la loi, les pêcheurs récréatifs et les groupes autochtones y ont tous participé.

Les participants comprenaient notamment le Salmonid Council of Newfoundland and Labrador, le principal groupe qui conseille le MPO sur la gestion du saumon de l'Atlantique et de la truite. Le Salmonid Council est un des plus grands groupes de coordination de la province et représente les groupes de conservation et les pêcheurs récréatifs et est composé des membres suivants : Salmon Association of Eastern Newfoundland, Environment Resource Management Association, Burin Peninsula Association for Salmon Enhancement, Bay St. George Development Association, Gander River Management Association, Indian Bay Ecosystem Corporation, Salmon Preservation Association for the Waters of Newfoundland, et Freshwater Bay/Alexander Bay Ecosystem Corporation. Le Salmonid Council est également associé à la Fédération du saumon Atlantique, une organisation internationale sans but lucratif qui fait la promotion de la conservation et de la gestion intelligente du saumon Atlantique sauvage et de son milieu.

Les agents de conservation et les agents d'application de la loi relative aux poissons des eaux intérieures, de même que les gardes-pêche autochtones, les gardes-pêche à forfait et les agents des pêches, ont aussi exprimé une certaine frustration relative à la formulation de l'article 13, qui ne leur permet pas de porter accusation en cas de non respect d'une période de fermeture. Dans l'ensemble, toutes les personnes ayant participé aux discussions étaient totalement d'accord avec les modifications proposées au Règlement.

Implementation, enforcement and service standards

The public and stakeholders (tourist and angling associations) will be informed of the regulatory changes by press releases and announcements in local media. DFO also widely distributes an annual Anglers Guide which provides information on angling restrictions and a summary of all new and existing regulatory provisions including listings of scheduled and non-scheduled rivers, angling close times, gear requirements and maps of fishing zones. This summary is distributed free of charge throughout the province. The guide is also accessible through DFO's Newfoundland and Labrador Regional Web site and is distributed with each recreational salmon and/or trout licence to ensure that anglers are provided with the most current information.

Meetings will be arranged to advise provincial and Aboriginal enforcement authorities of the new amendments so that consistent messaging is relayed to the public. These new Regulations will be enforced by the following groups: DFO fishery officers and fishery guardians, contracted fishery guardians; provincial conservation officers and enforcement officers with the inland fish enforcement program, who are designated as fishery officers under the *Fisheries Act*, and Aboriginal fishery guardians.

In addition, enforcement personnel regularly patrol popular fishing areas and provide information to the public. As well, the *Fisheries Act* prescribes penalties, upon conviction, for contravention of the Regulations. These may include fines and/or court-imposed forfeitures of fishing gear, catch, vessels and other equipment used in committing the offence. The courts may also impose licence suspensions and court orders.

No additional enforcement resources are required to implement the regulatory amendments.

Contacts

Jerry Walsh
Chief of Regulations
Conservation and Protection Division
Fisheries and Aquaculture Management
Department of Fisheries and Oceans
P.O. Box 5667
St. John's, Newfoundland and Labrador
A1C 5X1
Telephone: 709-772-3305
Fax: 709-772-3628

Eve Ste-Marie
Legislative and Regulatory Affairs Analyst
Department of Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street, 14E241
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-993-0982
Fax: 613-990-0168

Mise en œuvre, application et normes de service

Le public et les groupes d'intervenants (touristes et associations de pêche à la ligne) seront informés des modifications réglementaires au moyen de communiqués de presse et d'annonces dans les médias locaux. De plus, le MPO distribue à grande échelle un Guide du pêcheur à la ligne annuel qui fournit de l'information sur les restrictions relatives à la pêche à la ligne et un résumé de toutes les dispositions réglementaires nouvelles et existantes, y compris la liste des rivières réglementées et non réglementées, les périodes de fermeture de la pêche à la ligne, les exigences relatives aux engins et des cartes des zones de pêche. Ce résumé est distribué gratuitement dans toute la province. Le Guide peut également être consulté sur le site Web du MPO, Région de Terre-Neuve et Labrador, et accompagne chaque permis de pêche récréative du saumon ou de la truite afin de garantir que les pêcheurs à la ligne disposent de renseignements à jour.

Des réunions seront organisées afin d'informer les autorités provinciales et autochtones d'application de la loi sur les nouvelles modifications afin qu'elles puissent transmettre des messages uniformes au public. Le Règlement modifié sera appliqué par les groupes suivants : les gardes-pêche et les agents des pêches du MPO, les gardes-pêche à forfait, les agents de conservation provinciaux et les agents d'application de la loi participant au Programme d'application de la réglementation sur la pêche dans les eaux intérieures (Inland Fish Enforcement Program) et désignés comme agents des pêches dans la *Loi sur les pêches*, ainsi que les gardes-pêche autochtones.

De plus, les agents d'application de la loi patrouillent régulièrement les zones de pêche et informent le public. La *Loi sur les pêches* prévoit aussi des sanctions, à la suite d'une condamnation, pour toute infraction au Règlement. Ces sanctions peuvent se traduire par une contravention ou l'imposition par la cour de la confiscation de l'engin de pêche, des captures, des bateaux ou de toute autre équipement utilisé pour la commission de l'infraction. Les tribunaux peuvent également imposer des suspensions de permis et des ordonnances.

Aucunes ressources supplémentaires en application de la loi ne sont nécessaires pour la mise en œuvre de ces modifications réglementaires.

Personnes-ressources

Jerry Walsh
Chef, Réglementation
Division de la conservation et de la protection
Gestion des pêches et de l'aquaculture
Ministère des Pêches et des Océans
Case postale 5667
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1C 5X1
Téléphone : 709-772-3305
Télécopieur : 709-772-3628

Eve Ste-Marie
Analyste des affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 14E241
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-993-0982
Télécopieur : 613-990-0168

Registration
SOR/2010-174 August 3, 2010

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET
PAYMENTS ACT

**Regulations Amending the Nova Scotia and
Newfoundland and Labrador Additional Fiscal
Equalization Offset Payments Regulations**

P.C. 2010-961 August 4, 2010

Whereas the Minister of Finance, having received approval of the proposed regulations from the Nova Scotia Minister designated for that purpose in accordance with subsection 33(2) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*^a, recommends the making of the annexed *Regulations Amending the Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Regulations*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 33(1) of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE NOVA SCOTIA AND
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ADDITIONAL
FISCAL EQUALIZATION OFFSET
PAYMENTS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “provincial general government sub-sector” in section 1 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“provincial and territorial general government sub-sector” means that component of the provincial and territorial government sector as defined by Statistics Canada for the purposes of the Financial Management System. (*sous-secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

PER CAPITA NET DEBT

2.1 For the purpose of paragraph 12(1)(b) of the Act, “per capita net debt” for a province as of March 31, 2012 is the amount

Enregistrement
DORS/2010-174 Le 3 août 2010

LOI SUR LES PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION
COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA
NOUVELLE-ÉCOSSE ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

**Règlement modifiant le Règlement sur les
paiements de péréquation compensatoires
supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à
Terre-Neuve-et-Labrador**

C.P. 2010-961 Le 4 août 2010

Attendu que le ministre des Finances, ayant obtenu l’approbation du projet de règlement par le ministre de la Nouvelle-Écosse désigné à cette fin conformément au paragraphe 33(2) de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*^a, recommande la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES
SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET
À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « sous-secteur des administrations provinciales générales », à l’article 1 du *Règlement sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*¹, est abrogée.

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« sous-secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales » Composante du secteur des administrations provinciales et territoriales définie par Statistique Canada pour le Système de gestion financière. (*provincial and territorial general government sub-sector*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

DETTE NETTE PAR HABITANT

2.1 (1) Pour l’application de l’alinéa 12(1)(b) de la Loi, la dette nette par habitant d’une province au 31 mars 2012 correspond à

^a S.C. 2005, c. 30, s. 85
¹ SOR/2008-319

^a L.C. 2005, ch. 30, art. 85
¹ DORS/2008-319

determined by the Minister in accordance with the following formula:

$$(A - B - C - D) \times E$$

where

- A is the amount for the province, as of March 31, 2012, for the “liabilities” category of the provincial and territorial general government sub-sector of the Financial Management System, as determined by Statistics Canada;
- B is the amount for the province, as of March 31, 2012, for the “other liabilities” category of the provincial and territorial general government sub-sector of the Financial Management System, as determined by Statistics Canada;
- C is the amount for the province, as of March 31, 2012, for the “liabilities to pension plans” category of the provincial and territorial general government sub-sector of the Financial Management System, as determined by Statistics Canada;
- D is the amount for the province, as of March 31, 2012, for the “financial assets” category of the provincial and territorial general government sub-sector of the Financial Management System, as determined by Statistics Canada; and
- E is a fraction whose numerator is 1 and whose denominator is the last estimate of the population of the province on July 1, 2011 published by Statistics Canada prior to its determination of the value for A.

3. Subparagraph 3(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) in the case of a payment payable to Nova Scotia, Statistics Canada determines the amounts for A, B, C and D in subsection 2.1(1); and

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In order for Nova Scotia to receive an extension of its 2005 Offshore Accord beyond 2011–12 it is required to be one of the four most indebted provinces as measured by per capita net debt, an amount that is legislatively required to be set out in regulations. The objective of these Regulations is to meet the legislative requirement by setting out the formula to determine the per capita net debt.

Description and rationale

The *Regulations Amending the Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Regulations* prescribes the determination of per capita net debt

la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

$$(A - B - C - D) \times E$$

où :

- A représente le montant correspondant à la catégorie « Passif » du sous-secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales du Système de gestion financière pour la province au 31 mars 2012, déterminé par Statistique Canada;
- B le montant correspondant à la catégorie « Autres éléments du passif » du sous-secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales du Système de gestion financière pour la province au 31 mars 2012, déterminé par Statistique Canada;
- C le montant correspondant à la catégorie « Dû aux régimes de pension » du sous-secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales du Système de gestion financière pour la province au 31 mars 2012, déterminé par Statistique Canada;
- D le montant correspondant à la catégorie « Actif financier » du sous-secteur des administrations publiques générales provinciales et territoriales du Système de gestion financière pour la province au 31 mars 2012, déterminé par Statistique Canada;
- E une fraction dont le numérateur est 1 et dont le dénominateur est la dernière estimation de la population de la province au 1^{er} juillet 2011 que Statistique Canada publie avant de déterminer le montant correspondant à l'élément A.

3. Le sous-alinéa 3(2)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) dans le cas de la Nouvelle-Écosse, Statistique Canada détermine les montants correspondants aux éléments A, B, C et D de la formule prévue au paragraphe 2.1(1),

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Pour que la Nouvelle-Écosse obtienne une prolongation de l'Accord de 2005 après 2011-2012, elle doit être l'une des quatre provinces les plus endettées selon la mesure de la dette nette par habitant, une somme qui, selon la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador* (Loi sur les paiements compensatoires), doit être déterminée conformément à un règlement. L'objectif du Règlement est de se conformer à l'exigence législative en établissant la formule pour déterminer la dette nette par habitant.

Description et justification

Le Règlement modifiant le Règlement sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador indique comment la dette nette par

required to evaluate one of the conditions that must be fulfilled for Nova Scotia to be eligible for additional fiscal equalization offset payments during the eight-year period beginning April 1, 2012, and ending March 31, 2020.

The *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* (Offset Act) implements the 2005 Offshore Arrangements between Canada and the provinces of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. Under the Offset Act, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador are entitled to receive additional fiscal equalization offset payments, which compensate these provinces for declines in equalization due to the inclusion of the provinces' offshore revenues in the equalization formula. The Offset Act sets out the method of determination of these payments as well as eligibility criteria that must be met in order to receive a payment. The Offset Act covers an initial eight-year period ending in 2011–12, with the possibility of a second eight-year period provided that two conditions are met.

The Offset Act separately sets out the two conditions to extend the offset provisions to the second eight-year period for each province. For both provinces, one condition requires that the province be eligible for an equalization payment in either 2010–11 or 2011–12. The second condition requires that the province be among the most indebted provinces, although different measures of indebtedness are used for each province.

For Nova Scotia, the Offset Act specifies that Nova Scotia's per capita net debt as of March 31, 2012, cannot be lower than that of at least four other provinces and requires that the per capita net debt be set out in regulation.

These Regulations amend the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payment Regulations* to set out the determination of per capita net debt as required by the Offset Act. The specification of the per capita net debt calculation conforms to the terms and conditions of the 2005 Offshore Arrangements between Canada and Nova Scotia.

The calculation of per capita net debt for a province is as follows:

- subtract "other liabilities" and "liabilities to pension plans" from total provincial liabilities;
- subtract provincial "financial assets" (which gives a positive amount for indebted provinces and a negative balance for provinces in a net asset position); and
- divide by the provincial population to give a per capita net debt measure for the province.

While this calculation is done for each and every province in Canada, its sole purpose is to determine the level of per capita net debt in Nova Scotia relative to the other provinces as required to determine Nova Scotia's eligibility for offset payments beyond 2011–12 in accordance with the Offset Act. The calculation has no consequence for any other province.

habitant doit être calculée. Ceci sert à déterminer si l'une des conditions d'admissibilité à une prolongation de la période d'admissibilité de la Nouvelle-Écosse à des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires pour la période de huit ans commençant le 1^{er} avril 2012 et se terminant le 31 mars 2020 est satisfaite.

La Loi sur les paiements compensatoires met en œuvre l'Entente sur les ressources extracôtières de 2005 conclue entre le Canada et les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. En vertu de la Loi sur les paiements compensatoires, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont droit à des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires, ce qui les compense pour la diminution de leurs paiements de péréquation résultant de la prise en compte des recettes de leurs ressources extracôtières dans la formule de péréquation. La Loi sur les paiements compensatoires prévoit la méthode de détermination de ces paiements ainsi que les critères d'admissibilité qui doivent être comblés afin de pouvoir en bénéficier. Cette Loi vise une période initiale de huit ans qui se termine en 2011-2012 et prévoit la possibilité d'ajouter une deuxième période de huit ans à condition de répondre à certains critères.

La Loi sur les paiements compensatoires stipule deux conditions distinctes pour prolonger les dispositions sur les paiements compensatoires pour une deuxième période de huit ans pour chaque province. Pour ces deux provinces, l'une des conditions est que la province doit être admissible à recevoir des paiements de péréquation soit en 2010-2011, soit en 2011-2012. Comme deuxième condition, ces provinces doivent compter parmi les provinces les plus endettées bien que différentes mesures d'endettement soient utilisées pour chacune des deux provinces.

Pour la Nouvelle-Écosse, la Loi sur les paiements compensatoires stipule que la dette nette par habitant de la Nouvelle-Écosse au 31 mars 2012 ne peut être inférieure à celle d'au moins quatre autres provinces. La Loi exige que la détermination de la dette nette par habitant soit prévue dans la réglementation.

Le présent règlement permet de modifier le *Règlement sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador* pour établir, tel qu'il est requis par la Loi sur les paiements compensatoires, la façon selon laquelle la dette nette par habitant doit être calculée. La spécification du calcul de la dette nette par habitant est conforme aux modalités de l'Entente sur les ressources extracôtières de 2005 conclue entre le Canada et la Nouvelle-Écosse.

Le calcul de la dette nette par habitant d'une province s'effectue comme suit :

- on soustrait du passif total de la province les « Autres éléments du passif » et le « Dû aux régimes de pension »;
- on soustrait de ce nombre « l'Actif financier » de la province (le résultat est positif pour les provinces endettées et négatif pour les provinces disposant d'un surplus net);
- on divise le montant obtenu par la taille de la population de la province pour obtenir la dette nette par habitant.

Bien que ce calcul soit effectué pour chacune des provinces, il sert uniquement à déterminer le niveau de la dette nette par habitant de la Nouvelle-Écosse par rapport à celui de chacune des autres provinces et ce, pour établir si la Nouvelle-Écosse est admissible à des paiements compensatoires au-delà de 2011-12, tel qu'il est prescrit par la Loi sur les paiements compensatoires. Le calcul n'a aucun effet sur les autres provinces.

Consultation

Only Nova Scotia is affected by these Regulations. Subsection 33(2) of the Offset Act requires the Minister of Finance to obtain the approval of the Minister designated by Nova Scotia of any regulatory proposal concerning the determination of per capita net debt. Nova Scotia has given its approval to this regulatory proposal. Since the amendments complete the implementation of an agreement that was previously announced, this proposal is not expected to engender any negative reactions.

Contact

Tom McGirr
Department of Finance
Federal-Provincial Relations Division
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, East Tower, 15th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-947-7681

Consultation

Seule la Nouvelle-Écosse est affectée par le présent règlement. Le paragraphe 33(2) de la Loi sur les paiements compensatoires requiert que le ministre des Finances obtienne l'approbation du ministre désigné par la Nouvelle-Écosse pour toute proposition de règlement portant sur la détermination de la dette nette par habitant. La Nouvelle-Écosse a exprimé son approbation au règlement proposé. Comme les modifications complètent la mise en œuvre d'une entente préalablement annoncée, ce projet ne devrait pas susciter de réaction négative.

Personne-ressource

Tom McGirr
Ministère des Finances
Division des relations fédérales-provinciales
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, Tour Est, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-947-7681

Registration
SOR/2010-175 August 3, 2010

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2010-962 August 4, 2010

Enregistrement
DORS/2010-175 Le 3 août 2010

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2010-962 Le 4 août 2010

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 24 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

June 29, 2010

JANICE CHARETTE
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission
PATRICIA BLACKSTAFFE
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission
ANDRÉ PICHE
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 24 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 47(2) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) If a claimant receives earnings for any week other than by reason of work-sharing employment, the amount determined under subsection 19(2) of the Act shall be deducted from the work-sharing benefits payable to the claimant for that week.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the Sunday after the day on which they are registered.

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 29 juin 2010

La présidente de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JANICE CHARETTE
La commissaire (ouvriers et ouvrières) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
PATRICIA BLACKSTAFFE
Le commissaire (employeurs) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
ANDRÉ PICHE

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATION

1. Le paragraphe 47(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le prestataire reçoit, pour une semaine donnée, une rémunération d'une source autre que son emploi en travail partagé, le montant établi aux termes du paragraphe 19(2) de la Loi est déduit des prestations pour travail partagé qui lui sont payables pour cette semaine.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le dimanche suivant la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

A regulatory amendment to the *Employment Insurance Regulations* (EIR) is needed to address an inconsistency in the provisions respecting allowable earnings from employment while a claimant is receiving work-sharing benefits and the current administrative practice.

Under the amendments to the EIR establishing the Pilot Project Increasing Allowable Earnings from Employment While Claimant is Receiving Benefits (Working While on Claim Pilot Project or the Pilot Project), the weekly amount of earnings a claimant may receive from working while on claim without a reduction in benefits was increased from \$50, or 25% of their weekly benefit rate, to \$75, or 40% of their weekly benefit rate. The intention was that work-sharing claimants were to be treated the same as regular Employment Insurance (EI) claimants with respect to allowable earnings that one can receive while on claim. As work-sharing claimants were not intended to be excluded from the Pilot Project, the Pilot Project has been applied to them. However, the pilot provisions put in place omitted reference to the EIR provisions which govern allowable earnings for work-sharing claimants.

The objective of the regulatory amendment is to ensure that the same allowable earnings provisions that are contained in the *Employment Insurance Act* (EIA) apply to work-sharing claimants. This will ensure that work-sharing claimants and regular EI claimants are treated the same in terms of allowable earnings while on claim, and that, going forward, the allowable earnings provisions in the Pilot Project apply to work-sharing claimants.

Description and rationale

Subsection 19(2) of the EIA sets out the maximum amount of allowable earnings that a claimant of EI benefits may receive while on claim without reducing their benefits at the greater of \$50 or 25% of their weekly EI benefits. These provisions are mirrored in Subsection 47(2) of the EIR with respect to work-sharing claimants.

The Working While on Claim Pilot Project was put in place to test whether increasing a claimant's allowable earnings from employment while in receipt of EI benefits would encourage claimants to accept employment. Amendments to the EIR, which created the Pilot Project, modified the allowable earnings provisions in the EIA to increase the maximum allowable earnings. There was no corresponding amendment in the EIR to amend the maximum allowable earnings for work-sharing claimants; however, administratively, the provisions in the Pilot Project have always been applied to work-sharing claimants.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Il est nécessaire d'apporter une modification au *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de résoudre une contradiction entre les dispositions relatives à la rémunération admissible pendant une période de prestations en travail partagé et les pratiques administratives actuelles.

Selon les modifications apportées au *Règlement sur l'assurance-emploi* pour instaurer le Projet pilote visant à augmenter la rémunération admissible provenant d'un emploi pendant que le prestataire reçoit des prestations (ci-après le projet pilote de travail pendant une période de prestations ou « le projet pilote »), le montant hebdomadaire qu'un prestataire pouvait gagner sans que ses prestations ne s'en trouvent diminuées est passé de 50 \$ à 75 \$, ou encore de 25 % à 40 % du taux de prestations hebdomadaire. L'idée était d'accorder aux prestataires qui bénéficiaient du travail partagé le même traitement que les prestataires réguliers de l'assurance-emploi en ce qui concerne la rémunération qu'un travailleur peut gagner pendant une période de prestations. Comme il n'était pas prévu que les prestataires qui bénéficiaient du travail partagé soient exclus du projet pilote, ils ont été visés par le projet pilote. Cependant, les dispositions mises en place omettaient de faire référence aux dispositions du *Règlement sur l'assurance-emploi* qui régissent la rémunération admissible pour les prestataires du travail partagé.

La présente modification réglementaire vise à garantir que les dispositions sur la rémunération admissible qui se retrouvent dans la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent également aux prestataires qui bénéficient du travail partagé. Ainsi, les prestataires qui bénéficient du travail partagé et les prestataires réguliers de l'assurance-emploi seront traités de la même façon en ce qui concerne la rémunération admissible pendant une période de prestations et cela permettra de veiller à ce qu'à l'avenir, les dispositions sur la rémunération admissible prévues dans le projet pilote s'appliquent aux prestataires occupant un emploi en travail partagé.

Description et justification

Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prescrit que le montant de la rémunération admissible maximale qu'un prestataire peut toucher pendant sa période de prestations sans que ses prestations ne s'en trouvent diminuées s'élève à 50 \$ ou à 25 % de ses prestations d'assurance-emploi hebdomadaires, soit le plus élevé de ces deux montants. Cette disposition trouve son pendant dans le paragraphe 47(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi* en ce qui concerne les prestataires qui occupent un emploi en travail partagé.

Le projet pilote de travail pendant une période de prestations a été mis en place afin d'évaluer si le fait de hausser la rémunération qu'un prestataire peut gagner dans le cadre d'un emploi tout en recevant des prestations d'assurance-emploi encouragerait les prestataires à accepter un emploi. Dans le cadre de ce projet, on a modifié les dispositions sur la rémunération admissible de la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'augmenter le montant maximal admissible. Or, les dispositions du *Règlement sur la rémunération maximale admissible pour les prestataires qui occupent un emploi en travail partagé* n'ont pas été modifiées en conséquence. Il faut

These Regulations amend the EIR provision governing allowable earnings while on claim for work-sharing claimants to incorporate by reference the allowable earnings provisions in the EIA. This ensures that a single allowable earnings provision applies to all EI claims, including work-sharing claims. Thus, this amendment also ensures the proper regulatory authority exists to pay work-sharing claimants according to the allowable earnings provisions contained in the Pilot Project provisions of the EIR.

The amount of earnings that claimants may receive while on an EI claim is designed to provide an incentive for them to seek and accept employment. This incentive applies to claimants in work-sharing employment as well as to regular EI claimants, and there is no rationale for treating work-sharing claimants differently from regular EI claimants.

The amendment is needed to ensure that work-sharing claimants are provided the same incentive to seek work as regular EI claimants.

Paying benefits to work-sharing claimants using the higher allowable earnings thresholds provided for in the Working While on Claim Pilot Project will affect 3 700 claimants at a cost of approximately \$1.3 million. However, as the cost of these benefits was included in the costs already budgeted for the pilot project, these Regulations do not represent a new cost to the government.

Consultation

As the amendment is being put in place to correct an oversight, and does not represent an expenditure of new funds or a change in government policy, consultations with external stakeholders were not required.

Implementation, enforcement and service standards

The Government of Canada is committed to ongoing reporting, through the annual *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report*, on the impacts of the Working While on Claim provisions on the EI program.

Standard investigation and control measures will apply to ensure program integrity and enforcement of these Regulations. Existing compliance mechanisms will ensure that the provisions contained in the Regulations are properly implemented.

dire toutefois que sur le plan administratif, ces dispositions ont toujours été appliquées aux prestataires qui bénéficient du travail partagé.

Le présent règlement vient modifier la disposition du *Règlement sur l'assurance-emploi* qui porte sur la rémunération admissible applicable aux prestataires qui occupent un emploi en travail partagé afin d'y inclure, par voie de référence, les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* concernant la rémunération admissible. Ainsi, une seule disposition sur la rémunération admissible s'appliquera à toutes les demandes de prestations d'assurance-emploi, y compris les demandes de prestations dans le cadre d'un emploi en travail partagé. Cette modification viendra également assurer que l'autorité réglementaire nécessaire existe pour verser des prestations aux prestataires qui occupent un emploi en travail partagé conformément aux dispositions prévues dans le libellé du projet pilote.

L'idée derrière la rémunération admissible qu'un prestataire peut gagner pendant sa période de prestations est d'encourager les prestataires à chercher et à accepter un travail. Cette mesure s'applique aux prestataires qui occupent un emploi en travail partagé ainsi qu'aux prestataires qui touchent des prestations régulières d'assurance-emploi, et rien ne justifie que les premiers soient traités différemment des seconds.

Il est nécessaire d'apporter cette modification afin de garantir que les prestataires qui occupent un emploi en travail partagé bénéficient de la même mesure incitative que ceux qui touchent des prestations régulières.

Le fait de verser aux prestataires qui occupent un emploi en travail partagé des prestations selon le seuil le plus élevé de rémunération admissible prévu dans le cadre du projet pilote de travail pendant une période de prestations aura une incidence sur 3 700 prestataires, et le coût de cette mesure s'élèvera à environ 1,3 millions de dollars. Cependant, comme le coût de ces prestations était déjà prévu dans le budget du projet pilote, cette modification ne représente pas une nouvelle dépense pour le gouvernement.

Consultation

Comme cette modification vise à rectifier un oubli et comme elle ne représente pas une nouvelle dépense ou un changement dans la politique gouvernementale, il n'était pas nécessaire de consulter les intervenants externes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le gouvernement du Canada est déterminé à rendre compte, par le biais du *Rapport annuel de contrôle et d'évaluation du Régime d'assurance-emploi*, des répercussions sur le Régime des dispositions sur le travail pendant une période de prestations.

Des mesures normalisées d'enquête et de contrôle seront appliquées afin de veiller à l'intégrité du Régime et à l'application de ce règlement. Les mécanismes de conformité déjà en place garantiront la mise en œuvre adéquate des dispositions prévues dans le Règlement.

Contact

Joel Reimer
Senior Policy Analyst
Human Resources and Skills Development
Legislative and Regulatory Policy Design
Employment Insurance Policy
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-8365
Fax: 819-934-6631

Personne-ressource

Joel Reimer
Analyste principal de la politique
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Conception des politiques législatives et réglementaires
Politique de l'assurance-emploi
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-8365
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2010-176 August 3, 2010

FEDERAL COURTS ACT

**Rules Amending the Federal Courts Rules
(Expert Witnesses)**

P.C. 2010-964 August 4, 2010

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, hereby makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Expert Witnesses)*.

Ottawa, May 21, 2010

PIERRE BLAIS

Chair

*Rules committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court*

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^c of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Expert Witnesses)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 17, 2009 and interested persons were invited to make representations with respect to the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, hereby approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Expert Witnesses)*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

**RULES AMENDING THE FEDERAL
COURTS RULES (EXPERT WITNESSES)**

AMENDMENTS

1. Subsection 52(6) of the *Federal Courts Rules*¹ is repealed.
2. The Rules are amended by adding the following after section 52:

Expert Witnesses

Right to name expert	52.1 (1) A party to a proceeding may name an expert witness whether or not an assessor has been called on under rule 52.
Expert named jointly	(2) Two or more of the parties may jointly name an expert witness.
Expert's affidavit or statement	52.2 (1) An affidavit or statement of an expert witness shall (a) set out in full the proposed evidence of the expert;

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44
^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14
^c S.C. 1990, c. 8, ss. 14(4)
¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

Enregistrement
DORS/2010-176 Le 3 août 2010

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

**Règles modifiant les Règles des Cours fédérales
(témoins experts)**

C.P. 2010-964 Le 4 août 2010

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (témoins experts)*, ci-après.

Ottawa, le 21 mai 2010

*Le président
Comité des règles de la Cour d'appel fédérale
et de la Cour fédérale*

PIERRE BLAIS

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^c de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (témoins experts)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 octobre 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (témoins experts)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES
COURS FÉDÉRALES (TÉMOINS EXPERTS)**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 52(6) des *Règles des Cours fédérales*¹ est abrogé.
2. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 52, de ce qui suit :

Témoins experts

	52.1 (1) Une partie à une instance peut désigner un témoin expert même si les services d'un assesseur ont été retenus en application de la règle 52.	Témoins experts
	(2) Deux parties ou plus peuvent conjointement désigner un témoin expert.	Experts désignés conjointement
	52.2 (1) L'affidavit ou la déclaration du témoin expert doit : a) reproduire entièrement sa déposition;	Affidavit ou déclaration d'un expert

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44
^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14
^c L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)
¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

	<p>(b) set out the expert's qualifications and the areas in respect of which it is proposed that he or she be qualified as an expert;</p> <p>(c) be accompanied by a certificate in Form 52.2 signed by the expert acknowledging that the expert has read the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in the schedule and agrees to be bound by it; and</p> <p>(d) in the case of a statement, be in writing, signed by the expert and accompanied by a solicitor's certificate.</p>	<p>b) indiquer ses titres de compétence et les domaines d'expertise sur lesquels il entend être reconnu comme expert;</p> <p>c) être accompagné d'un certificat, selon la formule 52.2, signé par lui, reconnaissant qu'il a lu le Code de déontologie régissant les témoins experts établi à l'annexe et qu'il accepte de s'y conformer;</p> <p>d) s'agissant de la déclaration, être présentée par écrit, signée par l'expert et certifiée par un avocat.</p>	
Failure to comply	<p>(2) If an expert fails to comply with the Code of Conduct for Expert Witnesses, the Court may exclude some or all of the expert's affidavit or statement.</p>	<p>(2) La Cour peut exclure tout ou partie de l'affidavit ou de la déclaration du témoin expert si ce dernier ne se conforme pas au Code de déontologie.</p>	Inobservation du Code de déontologie
Exception for certain medical professionals	<p>52.3 The rules governing expert witnesses do not apply to a medical professional who has given or is giving medical treatment or advice to a person if the evidence in relation to the person is limited to one or more of the following subjects:</p> <p>(a) the results of an examination;</p> <p>(b) a description of the treatment or advice;</p> <p>(c) the reason the treatment or advice was or is being given; and</p> <p>(d) the results of the treatment or advice.</p>	<p>52.3 Les règles visant les témoins experts ne s'appliquent pas au professionnel de la santé qui a donné ou donne des traitements ou conseils médicaux à une personne et dont la déposition concernant cette dernière se limite à un ou plusieurs des sujets suivants :</p> <p>a) les résultats d'un examen;</p> <p>b) une description des traitements ou conseils donnés;</p> <p>c) la raison pour laquelle les traitements ou conseils ont été ou sont donnés;</p> <p>d) les résultats des traitements ou conseils.</p>	Exclusion de certains professionnels de la santé
Limit on number of experts	<p>52.4 (1) A party intending to call more than five expert witnesses in a proceeding shall seek leave of the Court in accordance with section 7 of the <i>Canada Evidence Act</i>.</p>	<p>52.4 (1) La partie qui compte produire plus de cinq témoins experts dans une instance en demande l'autorisation à la Cour conformément à l'article 7 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>.</p>	Limite du nombre d'experts
Leave considerations	<p>(2) In deciding whether to grant leave, the Court shall consider all relevant matters, including</p> <p>(a) the nature of the litigation, its public significance and any need to clarify the law;</p> <p>(b) the number, complexity or technical nature of the issues in dispute; and</p> <p>(c) the likely expense involved in calling the expert witnesses in relation to the amount in dispute in the proceeding.</p>	<p>(2) Dans sa décision la Cour tient compte de tout facteur pertinent, notamment :</p> <p>a) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit;</p> <p>b) le nombre, la complexité ou la nature technique des questions en litige;</p> <p>c) les coûts probables afférents à la production de témoins experts par rapport à la somme en litige.</p>	Facteurs à considérer
Objection to expert	<p>52.5 (1) A party to a proceeding shall, as early as possible in the proceeding, raise any objection to an opposing party's proposed expert witness that could disqualify the witness from testifying.</p>	<p>52.5 (1) La partie à une instance soulève, le plus tôt possible en cour d'instance, toute objection quant à l'habilité à témoigner du témoin expert de la partie adverse.</p>	Objection au témoin expert
Manner of raising objection	<p>(2) An objection may be raised</p> <p>(a) by serving and filing a document containing the particulars of and basis for the objection; or</p> <p>(b) in accordance with subsection 262(2) or subparagraph 263(c)(i) if, in the case of an action, the objection is known prior to the pre-trial conference.</p>	<p>(2) L'objection peut être soulevée, selon le cas :</p> <p>a) par la signification et le dépôt d'un document contenant les détails et le fondement de l'objection ;</p> <p>b) conformément au paragraphe 262(2) ou au sous-alinéa 263c)(i), si, à l'instruction d'une action, elle était connue avant la conférence préparatoire.</p>	Façon de soulever une objection
Expert conference	<p>52.6 (1) The Court may order expert witnesses to confer with one another in advance of the hearing of the proceeding in order to narrow the issues and identify the points on which their views differ.</p>	<p>52.6 (1) La Cour peut ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'instruction afin de circonscrire les questions et de dégager leurs divergences d'opinions.</p>	Conférence des témoins experts

Presence of parties and counsel	(2) Subsection (1) does not preclude the parties and their counsel from attending an expert conference but the conference may take place in their absence if the parties agree.	(2) Malgré le paragraphe (1), les parties et leur avocat peuvent assister à la conférence d'experts mais celle-ci peut se tenir en leur absence si les parties y consentent.	Présence des parties et des avocats
Presence of judge or prothonotary	(3) The Court may order that an expert conference take place in the presence of a judge or prothonotary.	(3) La Cour peut ordonner la tenue de la conférence en présence d'un juge ou d'un protonotaire.	Présence d'un protonotaire ou d'un juge
Joint statement	(4) A joint statement prepared by the expert witnesses following an expert conference is admissible at the hearing of the proceeding. Discussions in an expert conference and documents prepared for the purposes of a conference are confidential and shall not be disclosed to the judge or prothonotary presiding at the hearing of the proceeding unless the parties consent.	(4) La déclaration conjointe préparée par les témoins experts à la suite de la conférence est admissible en preuve à l'instance. Les discussions survenues au cours de la conférence et les documents préparés pour les besoins de celle-ci sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués au juge ou au protonotaire qui préside le procès sauf si les parties y consentent.	Déclaration conjointe
	3. Subsection 232(2) of the French version of the Rules is amended by replacing “nouvel interrogatoire” with “réinterrogatoire”.	3. Au paragraphe 232(2) de la version française des mêmes règles, « nouvel interrogatoire » est remplacé par « réinterrogatoire ».	
	4. Subsection 258(5) of the Rules is repealed.	4. Le paragraphe 258(5) des mêmes règles est abrogé.	
	5. Rule 262 of the Rules is renumbered as subsection 262(1) and is amended by adding the following:	5. La règle 262 des mêmes règles devient le paragraphe 262(1) et est modifiée par adjonction de ce qui suit :	
Objection to expert	(2) The pre-trial conference memorandum shall include any known objection to the requisitioning party's proposed expert witness that could disqualify the witness from testifying and the basis for the objection.	(2) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire à l'instruction fait état de toute objection connue quant à l'habilité à témoigner du témoin expert de la partie qui demande la conférence ainsi que du fondement de l'objection.	Objections au témoignage de l'expert
	6. Paragraph 263(c) of the Rules is replaced by the following:	6. L'alinéa 263c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
	(c) any issues arising from any affidavits or statements of expert witnesses, including	c) les questions soulevées par tout affidavit ou déclaration d'un témoin expert, y compris :	
	(i) any objection to an opposing party's proposed expert witness that could disqualify the witness from testifying and the basis for the objection,	(i) toute objection quand à l'habilité à témoigner du témoin expert d'une partie adverse ainsi que son fondement,	
	(ii) any benefit to the litigation in ordering the experts to confer with one another in advance of trial in order to narrow the issues and identify the points on which their views differ, and	(ii) tout avantage qu'il y aurait pour le litige à ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'instruction afin de circonscrire les questions et de dégager leurs divergences d'opinions,	
	(iii) the need for any additional or rebuttal expert witness evidence;	(iii) la nécessité d'obtenir la déposition de tout témoin expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;	
	7. Paragraph 279(b) of the Rules is replaced by the following:	7. L'alinéa 279b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
	(b) an affidavit or statement of the expert witness prepared in accordance with rule 52.2 has been served in accordance with subsection 258(1), rule 262 or an order made under rule 265; and	b) un affidavit ou une déclaration du témoin expert a été établi conformément à la règle 52.2 et signifié conformément au paragraphe 258(1) ou à la règle 262 ou à une ordonnance rendue en application de la règle 265;	
	8. Subsection 280(1) of the Rules is replaced by the following:	8. Le paragraphe 280(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
Tendering of expert's evidence at trial	280. (1) Unless the Court orders otherwise, evidence in chief of an expert witness may be tendered at trial by	280. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la déposition d'un témoin expert dans le cadre d'un interrogatoire principal peut être présentée en preuve à l'instruction :	Présentation à l'instruction
	(a) the witness reading into evidence all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b); and	a) par la lecture par celui-ci de tout ou partie de l'affidavit ou de la déclaration visé à l'alinéa 279b);	

	(b) the witness explaining any of the content of an affidavit or statement that has been read into evidence.	b) par son témoignage expliquant tout passage de l'affidavit ou de la déclaration qu'il a lu.	
Other evidence with leave	(1.1) Despite subsection (1), an expert witness may tender other evidence in chief with leave of the Court.	(1.1) Malgré le paragraphe (1), le témoin expert peut présenter toute autre déposition au cours de l'interrogatoire principal avec l'autorisation de la Cour.	Déposition avec autorisation
	9. The Rules are amended by adding the following after rule 282:	9. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 282, de ce qui suit :	
Expert witness panel	282.1 The Court may require that some or all of the expert witnesses testify as a panel after the completion of the testimony of the non-expert witnesses of each party or at any other time that the Court may determine.	282.1 La Cour peut exiger que les témoins experts, ou certains d'entre eux, témoignent à titre de groupe d'experts après la déposition orale des témoins des faits de chaque partie ou à tout autre moment fixé par elle.	Formation de témoins experts
Testimony of panel members	282.2 (1) Expert witnesses shall give their views and may be directed to comment on the views of other panel members and to make concluding statements. With leave of the Court, they may pose questions to other panel members.	282.2 (1) Chaque témoin expert donne son point de vue et peut être contraint à formuler des observations à l'égard des points de vue des autres experts du groupe et à tirer des conclusions. Avec l'autorisation de la Cour, il peut leur poser des questions.	Témoignage des membres du groupe
Examination of panel members	(2) On completion of the testimony of the panel, the panel members may be cross-examined and re-examined in the sequence directed by Court.	(2) Après le témoignage du groupe d'experts, tous les membres de ce groupe peuvent-être contre-interrogés et réinterrogés selon l'ordre établi par la Cour.	Interrogatoires subséquents
	10. (1) Paragraph 299(1.1)(b) of the Rules is replaced by the following:	10. (1) L'alinéa 299(1.1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
	(b) an affidavit or statement of the expert witness prepared in accordance with rule 52.2 has been served on all other parties at least 60 days before the commencement of the trial; and	b) un affidavit ou une déclaration du témoin expert, établi conformément à la règle 52.2, a été signifié aux autres parties au moins soixante jours avant le début de l'instruction;	
	(2) Subsection 299(1.2) of the Rules is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 299(1.2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
Admissibility of rebuttal evidence	(1.2) Except with leave of the Court, no expert witness's evidence to rebut evidence in an affidavit or statement served under paragraph (1.1)(b) is admissible unless an affidavit or statement of the expert witness prepared in accordance with rule 52.2 has been served on all other parties at least 30 days before the commencement of the trial.	(1.2) Sauf sur autorisation de la Cour, la déposition d'un témoin expert visant à réfuter la preuve contenue dans l'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa (1.1)b) n'est admissible que si un affidavit ou une déclaration de ce témoin expert, établi conformément à la règle 52.2, a été signifié aux autres parties au moins trente jours avant le début de l'instruction.	Admissibilité du témoignage d'expert en contre-preuve
	11. Subsection 400(3) of the Rules is amended by striking out "and" at the end of paragraph (n) and by adding the following after that paragraph:	11. Le paragraphe 400(3) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :	
	(n.1) whether the expense required to have an expert witness give evidence was justified given	n.1) la question de savoir si les dépenses engagées pour la déposition d'un témoin expert étaient justifiées compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :	
	(i) the nature of the litigation, its public significance and any need to clarify the law,	(i) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit,	
	(ii) the number, complexity or technical nature of the issues in dispute, or	(ii) le nombre, la complexité ou la nature technique des questions en litige,	
	(iii) the amount in dispute in the proceeding; and	(iii) la somme en litige;	

12. The Rules are amended by adding the following after Form 46:

FORM 52.2

Rule 52.2

**CERTIFICATE CONCERNING
CODE OF CONDUCT FOR
EXPERT WITNESSES**

(General Heading — Use Form 66)

**CERTIFICATE CONCERNING
CODE OF CONDUCT FOR
EXPERT WITNESSES**

I, *(name)*, having been named as an expert witness by the *(party)*, certify that I have read the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in the schedule to the *Federal Courts Rules* and agree to be bound by it.

(Date)

*(Signature of expert witness)
(Name, address, telephone and
fax number of expert witness)*

13. The Rules are amended by adding, after Tariff B, the schedule set out in the schedule to these Rules.

COMING INTO FORCE

14. These Rules come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
*(Section 13)***

**SCHEDULE
*(Rule 52.2)***

CODE OF CONDUCT FOR EXPERT WITNESSES

GENERAL DUTY TO THE COURT

1. An expert witness named to provide a report for use as evidence, or to testify in a proceeding, has an overriding duty to assist the Court impartially on matters relevant to his or her area of expertise.

2. This duty overrides any duty to a party to the proceeding, including the person retaining the expert witness. An expert is to be independent and objective. An expert is not an advocate for a party.

EXPERTS' REPORTS

3. An expert's report submitted as an affidavit or statement referred to in rule 52.2 of the *Federal Courts Rules* shall include
(a) a statement of the issues addressed in the report;

12. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la formule 46, de ce qui suit :

FORMULE 52.2

Règle 52.2

**CERTIFICAT RELATIF AU CODE
DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT
LES TÉMOINS EXPERTS**

(titre — formule 66)

**CERTIFICAT RELATIF AU CODE
DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT
LES TÉMOINS EXPERTS**

Je soussigné(e), *(nom)*, témoin expert désigné(e) par *(nom de la partie)*, atteste avoir pris connaissance du Code de déontologie régissant les témoins experts, figurant à l'annexe des *Règles des Cours fédérales*, et j'accepte de m'y conformer.

(Date)

*(Signature du témoin expert)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et
de télécopieur du témoin expert)*

13. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après le tarif B, de l'annexe figurant à l'annexe des présentes règles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**ANNEXE
*(article 13)***

**ANNEXE
*(règle 52.2)***

**CODE DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT
LES TÉMOINS EXPERTS**

DEVOIR GÉNÉRAL ENVERS LA COUR

1. Le témoin expert désigné pour produire un rapport qui sera présenté en preuve ou pour témoigner dans une instance a l'obligation primordiale d'aider la Cour avec impartialité quant aux questions qui relèvent de son domaine de compétence.

2. Cette obligation l'emporte sur toute autre qu'il a envers une partie à l'instance notamment envers la personne qui retient ses services. Le témoin expert se doit d'être indépendant et objectif. Il ne doit pas plaider le point de vue d'une partie.

LES RAPPORTS D'EXPERT

3. Le rapport d'expert, déposé sous forme d'un affidavit ou d'une déclaration visé à la règle 52.2 des *Règles des Cours fédérales*, comprend :
a) un énoncé des questions traitées;

- (b) a description of the qualifications of the expert on the issues addressed in the report;
- (c) the expert's current *curriculum vitae* attached to the report as a schedule;
- (d) the facts and assumptions on which the opinions in the report are based; in that regard, a letter of instructions, if any, may be attached to the report as a schedule;
- (e) a summary of the opinions expressed;
- (f) in the case of a report that is provided in response to another expert's report, an indication of the points of agreement and of disagreement with the other expert's opinions;
- (g) the reasons for each opinion expressed;
- (h) any literature or other materials specifically relied on in support of the opinions;
- (i) a summary of the methodology used, including any examinations, tests or other investigations on which the expert has relied, including details of the qualifications of the person who carried them out, and whether a representative of any other party was present;
- (j) any caveats or qualifications necessary to render the report complete and accurate, including those relating to any insufficiency of data or research and an indication of any matters that fall outside the expert's field of expertise; and
- (k) particulars of any aspect of the expert's relationship with a party to the proceeding or the subject matter of his or her proposed evidence that might affect his or her duty to the Court.

4. An expert witness must report without delay to persons in receipt of the report any material changes affecting the expert's qualifications or the opinions expressed or the data contained in the report.

EXPERT CONFERENCES

5. An expert witness who is ordered by the Court to confer with another expert witness
- (a) must exercise independent, impartial and objective judgment on the issues addressed; and
 - (b) must endeavour to clarify with the other expert witness the points on which they agree and the points on which their views differ.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issue and objectives

The *Rules Amending the Federal Courts Rules (Expert Witnesses)* implement new rules and amend existing rules governing expert witnesses and their evidence in the Federal Courts and make any necessary consequential amendments.

The role of the expert witness is to assist the court through the provision of an independent and objective opinion about matters relating to the expertise of the witness. This duty is paramount. It overrides the obligations of the witness to the party on whose behalf he or she is called to testify. The evidence of an expert witness should be the independent product of the expert and should not be unduly influenced.

- b) une description des compétences de l'expert quant aux questions traitées;
- c) un *curriculum vitae* récent du témoin expert en annexe;
- d) les faits et les hypothèses sur lesquels les opinions sont fondées, et à cet égard, une lettre d'instruction peut être annexée;
- e) un résumé des opinions exprimées;
- f) dans le cas du rapport qui est produit en réponse au rapport d'un autre expert, une mention des points sur lesquels les deux experts sont en accord et en désaccord;
- g) les motifs de chacune des opinions exprimées;
- h) les ouvrages ou les documents expressément invoqués à l'appui des opinions;
- i) un résumé de la méthode utilisée, notamment des examens, des vérifications ou autres enquêtes sur lesquels l'expert se fonde, des détails sur les qualifications de la personne qui les a effectués et une mention quant à savoir si un représentant des autres parties était présent;
- j) les mises en garde ou réserves nécessaires pour rendre le rapport complet et précis, notamment celles qui ont trait à une insuffisance de données ou de recherches et la mention des questions qui ne relèvent pas du domaine de compétence de l'expert;
- k) tout élément portant sur la relation de l'expert avec les parties à l'instance ou le domaine de son expertise qui pourrait influencer sur son devoir envers la Cour.

4. Le témoin expert doit signaler immédiatement aux personnes qui ont reçu le rapport tout changement important ayant une incidence sur ses qualifications et les opinions exprimées ou sur les données figurant dans le rapport.

CONFÉRENCES D'EXPERT

5. Le témoin expert à qui la Cour ordonne de s'entretenir avec un autre témoin expert doit, à la fois ;
- a) faire preuve d'un jugement indépendant, impartial et objectif quant aux questions traitées;
 - b) s'efforcer de clarifier avec les autres témoins experts les points sur lesquels ils sont en accord et ceux sur lesquels ils ont une divergences d'opinions.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Question et objectifs

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (témoins experts)* mettent en œuvre de nouvelles règles et modifient des règles existantes régissant les témoins experts et leur témoignage devant les Cours fédérales, et contiennent toute modification accessoire requise.

Le rôle du témoin expert consiste à aider la Cour en fournissant une opinion indépendante et impartiale sur des questions qui relèvent de sa compétence. Cette tâche est primordiale. Elle l'emporte sur les obligations du témoin envers la partie pour le compte de laquelle il est appelé à témoigner. Le témoignage du témoin expert devrait être le résultat de son travail personnel et ne devrait pas être indûment influencé.

A number of jurisdictions, including the Federal Court, have identified potential concerns with respect to the current approach to expert testimony before courts, in particular with the independence of experts. The misapprehension of the role of expert witnesses in the litigation process can result in experts advocating on behalf of a party. Such an approach diminishes the reliability and usefulness of the expert's evidence to the Court.

Another concern identified was the impact of expert evidence on the length of proceedings and the corresponding increase in the cost of litigation to the parties. This increase in cost raises concerns about the accessibility of the court system to litigants who have limited financial resources.

The new Rules streamline the qualification of experts and provide a code of conduct clarifying the duties and responsibilities of the expert witness in relation to the Courts. The Rules also clarify the status of treating medical professionals and make the rules governing expert witnesses applicable to applications where appropriate. Finally, these Rules provide greater flexibility to the parties, and to the Court, thereby enhancing access to justice and ensuring that the principle of proportionality is taken into account.

These Rules do not apply to the testimony of Aboriginal elders unless a party seeks to qualify the elder as an expert.

Description and rationale

After studying provincial and international approaches to the issues raised by the use of expert witnesses, the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (Rules Committee or Committee) has developed a number of amendments to give judges the tools they require to ensure that expert evidence is adduced in the most efficient, least costly and most fair manner.

These amendments include rules governing the presentation of concurrent expert evidence also known as "hot-tubbing," pre-hearing expert conferences, the appointment of joint expert witnesses, processes to streamline the qualification of experts and provide for a code of conduct clarifying the duties and responsibilities of the expert witness in relation to the Courts.

The following provides an overview of the areas in which amendments have been made.

1. Recognizing the duty of expert witnesses

To ensure that expert witnesses understand their independent advisory role to the Court, a Code of Conduct is added as a Schedule to the *Federal Courts Rules* (the Rules). The Code of Conduct emphasizes that an expert witness has an overriding duty to assist the Court impartially on matters relevant to his or her area of expertise. The Code specifically states that the expert must be independent and objective, and is not an advocate for a party.

The Code of Conduct also sets out the mandatory contents of an expert's report, as well as the duties of the expert witness in the context of an expert conference.

De nombreuses juridictions, dont la Cour fédérale, ont cerné des problèmes potentiels quant à l'approche actuelle en matière de témoignage d'expert devant les Cours, surtout concernant l'indépendance des experts. La mauvaise compréhension du rôle des témoins experts dans le cadre du processus litigieux peut amener les experts à présenter des arguments pour le compte d'une partie. Ce type d'approche diminue la fiabilité et l'utilité du témoignage d'expert devant la Cour.

Une autre question examinée concernait l'incidence du témoignage d'un expert sur la durée des instances et sur l'augmentation consécutive des coûts du litige pour les parties. Cette augmentation des coûts soulève des problèmes au sujet de l'accessibilité du système judiciaire aux parties qui ont des ressources financières limitées.

Les nouvelles règles rationalisent le processus de qualification de l'expert et fournissent un code de déontologie qui clarifie les devoirs et les responsabilités du témoin expert envers les Cours. Les Règles précisent également le statut des professionnels de la santé qui donnent des conseils ou des traitements médicaux et rendent applicables aux demandes, dans les cas appropriés, les règles régissant les témoins experts. Enfin, les Règles assurent une souplesse accrue aux parties et à la Cour, et, de cette façon, améliorent l'accès à la justice et veillent à ce que le principe de la proportionnalité soit pris en considération.

Ces règles ne s'appliquent pas au témoignage des aînés autochtones, sauf dans le cas où une partie demande à ce que ce dernier soit qualifié en tant qu'expert.

Description et justification

Après avoir étudié plusieurs approches utilisées dans les provinces et à l'étranger concernant les problèmes soulevés par le témoignage des témoins experts, le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale (le Comité des règles) a élaboré un certain nombre de modifications qui donnent aux juges les outils nécessaires pour veiller à ce que le témoignage d'expert soit introduit en preuve de la façon la plus efficace, concise et juste possible.

Les modifications incluent des règles régissant la présentation simultanée de la preuve d'expert, aussi connue comme le « hot-tubbing », les conférences entre experts préparatoires à l'instruction, la nomination des témoins experts conjoints, la rationalisation du processus de qualification des témoins experts ainsi que l'établissement d'un code de déontologie précisant les devoirs et les responsabilités des témoins experts envers les Cours.

Le texte qui suit offre un survol des domaines dans lesquels les modifications ont été apportées.

1. La reconnaissance du devoir des témoins experts

Afin que le témoin expert comprenne son rôle de conseiller indépendant auprès de la Cour, un Code de déontologie est ajouté en annexe aux *Règles des Cours fédérales* (les Règles). Le Code de déontologie souligne qu'un témoin expert a le devoir primordial d'aider la Cour de manière impartiale concernant les questions pertinentes à son domaine d'expertise. Le Code précise que l'expert doit être indépendant et objectif, et il n'est pas un avocat d'une partie.

Le Code de déontologie énonce également le contenu obligatoire du rapport d'expert ainsi que les devoirs du témoin expert dans le cadre d'une conférence d'experts.

The amended Rules require counsel to provide an expert witness with a copy of a Code of Conduct and to file a certificate signed by the expert, acknowledging that the expert agrees to be bound by the Code of Conduct.

Finally, the amended Rules also provide a sanction for non-compliance with the Code of Conduct.

2. Streamlining the process of qualifying expert witnesses

To assist in streamlining the qualification process and to identify situations where there are disputes as to whether a witness is qualified to testify as an expert, section 3 of the Code of Conduct requires that the expert witness's proposed area of expertise be identified in the report, and that a copy of the expert's curriculum vitae accompany the report. The Code of Conduct also requires that experts identify any feature of their relationship with the parties or with the subject matter of their evidence that might affect their overriding duty to the Court.

Rule 52.5 of the amended Rules requires parties to raise any known objection that would prevent an expert from testifying, at the earliest possible opportunity.

Under rule 52.5(2)(a), such an objection may be made in an action or an application by serving and filing a document setting out the particulars or the basis for the objection.

In an action, the parties that did not requisition the pre-trial will now be required under rule 262(2) to include any known objections to an expert testifying in their pre-trial memoranda. A requisitioning party will be required under rule 263(c) to make any known objections to the responding parties' experts at the pre-trial conference. Requiring parties to identify any challenge to qualifications of experts at an earlier point in the proceeding will further streamline the qualification process. It is important to note that these amendments do not preclude parties from raising future objections that were not discoverable at an earlier point in accordance with the procedure outlined in 52.5(2).

Failure to raise known objections as early as possible in a proceeding may result in cost or other consequences.

3. Requiring expert witnesses to confer in advance of the hearing

These amendments give the Court the discretion to require that experts confer in advance of the hearing. An expert conference may be ordered in an application or in an action. Such a conference may be required to take place before a judge or prothonotary. Counsel may be present as of right, except where both parties consent to have the experts meet in their absence.

A joint statement prepared by all of the experts who participated in the conference is admissible. However, discussions that take place during an expert conference and documents prepared for such a conference are confidential and are not to be disclosed to the presiding judge or prothonotary without the consent of the parties.

Les règles modifiées obligent l'avocat à fournir au témoin expert une copie du Code de déontologie et à déposer un certificat signé par l'expert attestant que celui-ci accepte de se conformer au Code de déontologie.

Enfin, les règles modifiées prévoient également une sanction de l'inobservation du Code de déontologie.

2. La rationalisation du processus de qualification des témoins experts

Pour aider à rationaliser le processus de qualification du témoin expert et pour identifier les situations de conflits quant à la compétence de ce dernier à témoigner en cette qualité, l'article 3 du Code de déontologie exige que le domaine de compétence de ce dernier soit identifié dans le rapport et qu'une copie de son curriculum vitae soit jointe au rapport. Le Code de déontologie exige également qu'un expert identifie tout élément portant sur sa relation avec les parties ou avec l'objet de son témoignage qui pourrait affecter son devoir primordial à l'égard de la Cour.

La règle 52.5 oblige les parties, à la première occasion possible, à formuler toute objection qui pourrait empêcher le témoignage d'un expert.

Selon la règle 52.5(2)a), une telle objection peut se faire lors d'une action ou d'une demande en effectuant la signification et le dépôt d'un document faisant état des particularités ou du fondement de l'objection.

Selon la règle 262(2) dans le cadre d'une action, les parties qui n'ont pas demandé la conférence préparatoire sont dorénavant tenues d'inclure leurs objections connues au témoignage d'un expert dans leur mémoire relatif à la conférence préparatoire. Selon la règle 263c), la partie qui demande la conférence préparatoire et qui s'oppose à la qualification de l'expert proposé par la partie adverse doit formuler ses objections dans le cadre de la conférence préparatoire. L'exigence de formuler plus tôt au cours de l'instance toute objection aux compétences des experts pourra rationaliser encore plus le processus de qualification. Il est important de noter que ces modifications n'empêchent pas les parties de soulever ultérieurement des objections qui ne pouvaient pas être découvertes plus tôt, conformément à la règle 52.5(2).

Le défaut de soulever le plus tôt possible au cours d'une instance des objections peut entraîner des dépens ou d'autres conséquences.

3. L'exigence d'une conférence entre les témoins experts avant l'instruction

Ces modifications confèrent à la Cour le pouvoir discrétionnaire d'exiger que les témoins experts discutent entre eux en préparation de l'instruction. Une conférence entre les témoins experts peut être ordonnée dans le cadre d'action ou d'une demande. La tenue d'une telle conférence devant un juge ou un protonotaire peut être exigée. L'avocat peut de droit être présent sauf si les parties acceptent que les experts se rencontrent en leur absence.

Une déclaration conjointe préparée par les témoins experts qui ont participé à la conférence est admissible. Toutefois, les discussions tenues au cours de ces conférences ainsi que les documents préparés en vue d'une telle conférence, sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués au juge du procès ou au protonotaire sans le consentement des parties.

4. Single joint experts

The addition to rule 52.1 allows parties to nominate a single joint expert. Such a nomination will only be made with the consent of all parties.

5. Application of the rules governing expert witnesses

Expert witnesses regularly provide evidence to the Federal Court in actions and applications. A number of the rules governing expert witnesses are currently found in Part 4, which is limited to actions. These amendments move some of the provisions governing expert evidence to Part 3, “Rules applicable to all proceedings.”

Concurrent expert evidence is, however, restricted to actions.

6. Status of treating physicians

The rules relating to expert witnesses do not apply to medical professionals who are providing medical treatment, or who have done so in the past.

7. Court maintains discretion to order expert witness to testify

Parties will sometimes agree that there is little to be gained from requiring an expert to testify. In such a situation, the expert’s evidence will usually be read into evidence. Amendments to rule 280 ensure that the Court maintains an overriding discretion to order an expert witness to testify where the judge deems it necessary. This discretion is exercisable even where the parties have consented to the evidence being read into the record or otherwise introduced. This amendment is consistent with the role of an expert, which is to assist the Court.

8. Concurrent expert evidence (“hot-tubbing”)

Rules 282.1 and 282.2 give the Court the discretion to require that some or all of the experts testify as a panel. Expert witnesses shall give their views and may be directed to comment on the views of other panel members and to make concluding statements. To ensure the orderly presentation of evidence, experts will only be allowed to pose questions to each other with leave of the Court. The Court may also pose questions to the panel. Members of the panel may then be cross-examined and re-examined in the sequence that the Court directs.

9. Limiting the number of experts

Section 7 of the *Canada Evidence Act* limits to five the number of expert witnesses that may be called by a party in a proceeding without leave of the Court. Rule 52.4 recognizes this limit and enumerates some of the factors that are relevant to the Court’s exercise of its discretion to allow a party to call more than five expert witnesses.

10. Cost consequences

There is an addition to rule 400(3) which provides cost consequences for the unnecessary tendering of expert evidence in a proceeding.

4. Expert unique conjoint

L’ajout à la règle 52.1 permet aux parties de nommer un expert conjoint. Une telle nomination ne pourra être faite qu’avec le consentement de toutes les parties.

5. L’application des règles régissant les témoins experts

Les témoins experts témoignent régulièrement en Cour fédérale dans le cadre d’actions et de demandes. Actuellement, un certain nombre de règles régissant les témoins experts figurent à la partie 4 qui ne s’applique qu’aux actions. Ces modifications déplacent quelques dispositions régissant la preuve par expert vers la partie 3 : « Règles applicables à toutes les instances ».

La preuve simultanée par experts est toutefois limitée aux actions.

6. Le statut des médecins traitants

Les règles relatives aux témoins experts ne s’appliquent pas aux professionnels de la santé qui fournissent des soins médicaux, ou qui l’ont fait dans le passé.

7. Le maintien du pouvoir discrétionnaire de la Cour d’ordonner à un témoin expert de témoigner

Les parties reconnaissent parfois qu’il y a peu d’avantages à obliger un expert à témoigner à l’audience. Dans une telle situation, la preuve du témoin expert est souvent lue. Les modifications à la règle 280 veillent à ce que la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire primordial d’exiger qu’un expert témoigne à l’audience si le juge l’estime nécessaire. Ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé, même lorsque les parties ont consenti à ce que la preuve soit lue au dossier ou autrement introduite. Cet amendement est compatible avec le rôle du témoin expert qui consiste à aider la Cour.

8. Témoignage des témoins experts en formation : « hot-tubbing »

Les règles 282.1 et 282.2 confèrent à la Cour la discrétion d’exiger que certains ou tous les experts témoignent en formation. Les témoins experts doivent donner leur avis et peuvent être appelés à commenter les avis des autres membres de la formation et à tirer des conclusions. Afin d’assurer la présentation ordonnée de la preuve, les témoins experts ne seront autorisés à se poser des questions l’un à l’autre qu’avec l’autorisation de la Cour. La Cour peut également poser des questions à la formation. Les membres en formation peuvent procéder par la suite à un contre-interrogatoire et à un réinterrogatoire dans l’ordre indiqué par la Cour.

9. Limitation du nombre d’experts

L’article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada* limite à cinq le nombre de témoins experts qui peuvent être appelé à témoigner sans l’autorisation de la Cour. La règle 52.4 reconnaît cette limite et énumère quelques facteurs pertinents à l’exercice de la discrétion de la Cour de permettre à une partie d’appeler plus de cinq témoins experts.

10. Incidences quant aux dépens

Un ajout à la règle 400(3) prévoit des incidences quant aux dépens si un expert témoigne inutilement lors de l’instance.

Technical description

To meet the above-mentioned objectives, the Rules are amended by adding the following rules regarding expert witnesses after section 52:

Rule 52.1(1) is added to clarify that a party to a proceeding may name an expert witness whether or not an assessor has been called on.

Rule 52.1(2) is added to specify that two or more of the parties may jointly name an expert witness.

Rule 52.2(1) and section 3 of the Code of Conduct set out the mandatory content of an affidavit or statement of an expert witness. Rule 52.2(1) also requires that each affidavit or statement of an expert be accompanied by a certificate in Form 52.2 signed by the expert, acknowledging that the expert has read the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in the schedule and agrees to be bound by it; and, in the case of a statement, it must be in writing, signed by the expert and accompanied by a solicitor's certificate.

Rule 52.2(2) sets out a sanction for parties whose experts fail to comply with rule 52.2(1) or the Code of Conduct. Non-compliance may result in the exclusion of some or all of the expert's affidavit or statement.

Rule 52.3 provides an exception for certain medical professionals. The rules governing expert witnesses do not apply to a medical professional who has given or is giving medical treatment or advice to a person if the evidence in relation to the person is limited to one or more of the following subjects: the results of an examination, a description of the treatment or advice, the reason the treatment or advice was or is being given, and the results of the treatment or advice.

Rule 52.4(1) provides that, if a litigant intends to call more than five expert witnesses, he or she must seek leave of the Court in accordance with section 7 of the *Canada Evidence Act*.

Rule 52.4(2) sets out the factors that will be considered in deciding whether to grant leave, including the nature of the litigation, its public significance and any need to clarify the law; the number, complexity or technical nature of the issues in dispute; and the likely expense involved in calling the expert witnesses in relation to the amount in dispute in the proceeding. These factors are meant to assist the Court but are not intended to be an exhaustive list.

Rule 52.5(1) requires parties to raise any known objection that could disqualify a witness from testifying as early as possible in a proceeding. Failure to raise early objections to an expert witness's qualifications at the earliest opportunity may result in cost or other consequences.

Rule 52.5(2) sets out the procedure to follow for raising an objection to an expert witness.

Rule 52.6(1) establishes expert conferences. The Court may order that an expert witness conference take place in advance of the hearing to narrow the issues and identify the points on which they agree and on which they differ. The inclusion of expert conferences in Part 3 of the Rules allows the Court to order an expert conference where expert evidence is tendered in an application.

Description technique

Pour réaliser les objectifs susmentionnés, les Règles sont modifiées par l'ajout, après la règle 52, des dispositions suivantes concernant les témoins experts.

La règle 52.1(1) est ajoutée pour préciser qu'une partie à une instance peut nommer un témoin expert, que les services d'un assesseur aient été retenus ou non.

La règle 52.1(2) est ajoutée pour préciser que deux parties ou plus peuvent conjointement désigner un témoin expert.

La règle 52.2(1) et l'article 3 du Code de déontologie établissent le contenu obligatoire de l'affidavit ou de la déclaration du témoin expert. La règle 52.2(1) exige aussi que chaque affidavit ou déclaration du témoin expert soit accompagné d'un certificat signé par lui, conformément à la formule 52.2, reconnaissant qu'il a lu le Code de déontologie régissant les témoins experts inclus à l'annexe et accepte de s'y conformer et, s'agissant d'une déclaration, qu'elle soit écrite, signée par l'expert et certifiée par un avocat.

La règle 52.2(2) prévoit une sanction pour les parties dont les experts ne se conforment pas à la règle 52.2(1) ou au Code de déontologie. Le défaut de se conformer à la règle ou au Code peut entraîner l'exclusion de la totalité ou d'une partie de l'affidavit ou de déclaration de l'expert.

La règle 52.3 précise une exception visant certains professionnels de la santé. Les règles visant les témoins experts ne s'appliquent pas au professionnel de la santé qui a donné ou donne des traitements ou conseils médicaux à une personne et dont la déposition concernant cette dernière se limite à un ou plusieurs des sujets suivants : les résultats d'un examen, une description des traitements ou des conseils donnés, la raison pour laquelle les traitements ou conseils ont été ou sont donnés, et les résultats des traitements ou conseils.

Selon la règle 52.4(1), une partie qui a l'intention de produire plus de cinq témoins experts doit demander l'autorisation de la Cour conformément à l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

La règle 52.4(2) établit les facteurs dont la Cour doit tenir compte lorsqu'elle détermine si elle doit accorder l'autorisation, notamment la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit; le nombre, la complexité ou la nature technique des questions en litige ainsi que les coûts afférents à la production de témoins experts par rapport à la somme en litige dans l'instance. Ces facteurs sont destinés à aider la Cour, mais ne constituent pas une liste exhaustive.

La règle 52.5(1) oblige les parties à soulever le plus tôt possible en cours d'instance toute objection connue quant à l'habilité à témoigner du témoin expert. Le défaut de soulever des objections à la première occasion au cours d'une instance peut entraîner des dépens ou d'autres conséquences.

La règle 52.5(2) décrit la procédure à suivre pour soulever une objection concernant un témoin expert.

La règle 52.6(1) établit des conférences d'experts. La Cour peut ordonner la tenue d'une conférence des témoins experts en préparation de l'instruction, afin de circonscrire les questions et identifier les points sur lesquels ils sont d'accord et sur lesquels ils diffèrent. L'inclusion des conférences des témoins experts à la partie 3 des Règles permet à la Cour d'ordonner une conférence des témoins experts lorsque la preuve d'expert est présentée dans le cadre d'une demande.

Subsection 52.6(2) speaks to the presence of parties and counsel at expert conferences, and notes that subsection (1) does not preclude the parties and their counsel from attending an expert conference but permits a conference to take place in their absence if the parties agree.

Subsection 52.6(3) specifies that the Court may order that an expert conference take place in the presence of a judge or prothonotary.

Subsection 52.6(4) indicates that a joint statement prepared by some or all of the expert witnesses following an expert conference is admissible. This rule also highlights that discussions in an expert conference and documents prepared for the purposes of a conference are confidential and shall not be disclosed to the presiding judge or prothonotary, without the consent of the parties.

Subsection 232(2) of the French version of the Rules is amended by replacing “nouvel interrogatoire” with “réinterrogatoire”. The term “réinterrogatoire” is a more accurate translation of “re-examination”.

Subsection 258(5) of the Rules is repealed.

Rule 262 of the Rules is renumbered as subsection 262(1).

New subsection 262(2) requires the parties to include, in their pre-trial conference memorandum, any known objection that could disqualify an expert proposed by the requisitioning party from testifying. This obligation is in addition to that imposed in rule 52.5 which requires such objections to be made at the earliest possible opportunity.

Paragraph 263(c) of the Rules is amended by the addition of the following:

- (c) any issues arising from any affidavits or statements of expert witnesses, including
 - (i) any objection to an opposing party’s proposed expert witness and the basis of the objection,
 - (ii) any benefit to the litigation in ordering the experts to confer with one another in advance of trial in order to narrow the issues and identify the points on which their views differ, and
 - (iii) the need for any additional or rebuttal expert witness evidence;

Paragraph 279(b) is amended to refer to the requirements in new rule 52.2.

Subsection 280(1) pertaining to the tendering of expert’s evidence at trial is replaced. The new rule indicates that unless the Court orders otherwise, evidence in chief of an expert witness may be tendered at trial by

- (a) the witness reading into evidence all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b); and
- (b) the witness explaining any of the content of an affidavit or statement that has been read into evidence.

Subsection 280(1.1) is added to indicate that despite subsection (1), an expert witness may tender other evidence in chief with leave of the Court. This gives the Court discretion to require an expert to appear and testify even where the parties have consented to the evidence being tendered in an affidavit or read-in to the record.

La règle 52.6(2) traite de la présence des parties et des avocats lors des conférences des témoins experts, et souligne que malgré le paragraphe (1), les parties et leur avocat peuvent assister à une conférence d’experts, mais celle-ci peut se tenir en leur absence si les parties y consentent.

La règle 52.6(3) précise que la Cour peut ordonner que la conférence soit tenue devant un juge ou un protonotaire.

La règle 52.6(4) prévoit qu’une déclaration conjointe préparée par les témoins experts suite à la conférence d’experts est admissible en preuve au procès. Cette règle précise en outre que les discussions tenues au cours de la conférence et les documents préparés pour les fins de la conférence sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués au juge ou au protonotaire qui préside, sans le consentement des parties.

La règle 232(2) de la version française des règles est modifiée par le remplacement de « nouvel interrogatoire » par « réinterrogatoire ». Le terme « réinterrogatoire » est une traduction plus exacte de « re-examination ».

La règle 258(5) est abrogée.

La règle 262 des règles devient la règle 262(1).

La nouvelle règle 262(2) exige que le mémoire des parties relatif à la conférence préparatoire à l’instruction fasse état de toute objection connue à la qualification à témoigner du témoin expert de la partie qui demande la conférence ainsi que du fondement de cette objection. Cette obligation vient s’ajouter à celle prévue à l’article 52.5 qui exige de soulever de telles objections à la première occasion possible.

La règle 263(c) est modifiée par l’ajout de ce qui suit :

- c) les questions soulevées par tout affidavit ou déclaration d’un témoin expert, y compris
 - (i) toute objection quant à l’habilité à témoigner du témoin expert d’une partie adverse ainsi que son fondement,
 - (ii) tout avantage qu’il y aurait pour le litige à ordonner aux témoins experts de s’entretenir avant l’instruction afin de circonscrire les questions et de dégager leurs divergences d’opinions,
 - (iii) la nécessité d’obtenir la déposition d’un témoin expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;

La règle 279(b) est modifiée afin de référer aux exigences de la nouvelle règle 52.2.

La règle 280(1), qui portait sur le témoignage d’un expert lors de l’instruction, est remplacée. La nouvelle règle prévoit que, sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d’un témoin expert donné dans le cadre d’un interrogatoire principal peut être présenté en preuve à l’instruction :

- a) par la lecture par celui-ci de tout ou partie de l’affidavit ou de la déclaration visé à l’alinéa 279(b);
- b) par son témoignage expliquant tout passage de l’affidavit ou de la déclaration qu’il a lu.

La règle 280(1.1) est ajoutée afin d’établir que, malgré le paragraphe (1), un témoin expert peut présenter une autre preuve au cours d’un interrogatoire principal avec l’autorisation de la Cour. Cela confère à la Cour la discrétion d’obliger un expert à comparaître et à témoigner, même lorsque les parties ont consenti à ce que la preuve soit introduite dans un affidavit ou lue au dossier.

The Rules are further amended by the insertion of the following rules after rule 282.

New rule 282.1 creates a mechanism which permits concurrent evidence to be given by expert witnesses. It provides that the Court may require that some or all of the expert witnesses testify as a panel after the completion of the testimony of the non-expert witnesses of each party or at any other time that the Court may determine.

Subsection 282.2(1) relates to the evidence in chief of panel members. Panel members may comment on the views of other panel members and with leave of the court may pose questions to other panel members.

Subsection 282.2(2) sets out that the members of the panel are to be cross-examined and re-examined in a sequence as the Court may direct once the testimony of the panel is completed. This allows for greater flexibility in the order of cross-examination and re-examination.

Paragraph 299(1.1)(b) of the Rules is amended to refer to the requirements in new rule 52.2.

The reference to rule 258(5), which has been repealed, is replaced by a reference to new rule 52.2 in subsection 299(1.2) of the Rules.

New paragraph 400(3)(n.1) provides a cost consequence for the unnecessary calling of expert evidence. The new rule also enumerates the criteria to be considered by the Court in awarding such costs. The criteria are based on the principle of proportionality.

A new form (Form 52.2) following Form 46 is added to the Rules. This form is entitled “Certificate concerning code of conduct for expert witnesses” and requires expert witnesses to certify that they have read and agree to be bound by the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in the schedule to the Rules. New rule 52.2(1) requires that such a certificate, signed by the proposed expert, accompany every statement or report filed by a party.

Finally, a Schedule setting out a Code of Conduct for expert witnesses is added to the Rules. The Code sets out an expert’s obligations toward the Court, stipulates the mandatory elements of an expert report and governs an expert’s conduct during an expert conference.

These Rules come into force on the day on which they are registered.

Implementation, enforcement and service standards

These rules will be incorporated into the Rules and will be implemented and enforced in the same manner as the other rules.

Consultation

A Discussion Paper concerning expert witnesses in the Federal Court was published by the Rules Committee in May 2008 for the purpose of receiving comments from the legal community. Comments were received from judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, as well as from members of the various bars across Canada and internationally. Those comments were considered and discussed by a subcommittee of the Rules

Les Règles sont également modifiées par l’insertion des dispositions suivantes après la règle 282.

La nouvelle règle 282.1 crée un mécanisme qui permet aux témoins experts de témoigner en formation. Il prévoit que la Cour peut exiger que les témoins, ou certains d’entre eux, témoignent en formation après la déposition orale des témoins non experts de chaque partie, ou à tout autre moment qu’elle détermine.

La règle 282.2(1) porte sur la preuve des experts en formation présentée lors d’un interrogatoire principal. Les experts témoignant en formation peuvent commenter les avis des autres membres de la formation et, avec l’autorisation de la Cour, se poser des questions entre eux.

La règle 282.2(2) prévoit que les experts témoignant en formation, une fois que leur témoignage en formation est terminé, sont contre-interrogés et réinterrogés dans l’ordre que la Cour peut ordonner. Cela permet une plus grande souplesse dans l’ordre du contre-interrogatoire et du réinterrogatoire.

La règle 299(1.1)(b) est modifiée pour se référer aux exigences de la nouvelle règle 52.2.

À la règle 299(1.2), le renvoi à la règle 258(5) est remplacé par un renvoi à la nouvelle règle 52.2.

Le nouveau paragraphe 400(3)(n.1) prévoit une incidence en matière de dépens de la production inutile d’une preuve d’expert. La nouvelle règle énumère également les critères que la Cour doit prendre en considération dans l’attribution de ces dépens. Les critères sont basés sur le principe de la proportionnalité.

Une nouvelle formule (la formule 52.2) suivant la formule 46 est ajoutée aux règles. Cette formule intitulée « Certificat relatif au Code de déontologie des témoins experts » oblige le témoin expert à attester qu’il a pris connaissance du Code de déontologie régissant les témoins experts, établi à l’annexe des Règles, et qu’il accepte de s’y conformer. La nouvelle règle 52.2 (1) exige qu’un tel certificat, signé par l’expert proposé, accompagne chaque déclaration ou rapport déposé par une partie.

Enfin, une annexe est ajoutée aux Règles, à savoir le Code de déontologie régissant les témoins experts. Le Code énonce les obligations d’un expert à l’égard de la Cour, précise les éléments obligatoires d’un rapport d’expert et régit la conduite d’un expert lors d’une conférence d’experts.

Ces règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouvelles règles seront incorporées dans les Règles et seront mises en application et entreront en vigueur de la même manière que les autres règles.

Consultation

Un Document de travail concernant les témoins experts devant la Cour fédérale a été publié par le Comité des règles en mai 2008, dans le but de recueillir des commentaires de la communauté juridique. Des juges de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale ainsi que des membres de divers barreaux du Canada et de l’étranger ont fait parvenir leurs commentaires. Ces commentaires ont été examinés et discutés par un sous-comité du

Committee. A final report was prepared by the subcommittee and tabled at the plenary Committee meeting of November 28, 2008. An update was published on the Federal Court of Appeal and Federal Court Web sites on March 13, 2009.

The amendments to the rules governing expert witnesses were drafted and further discussions ensued within the subcommittee on expert witnesses, as well as at the plenary Rules Committee, which is composed of judges from the Federal Court of Appeal and the Federal Court, practising lawyers in either the Government or private firms, and academics from various regions of Canada. The amendments were also discussed at a number of meetings between the Bench and the Bar.

Pre-publication

The *Rules Amending the Federal Courts Rules (Expert Witnesses)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 17, 2009, followed by a comment period of 60 days. Several submissions were received. Following formal submissions, an extension of time was provided until January 18, 2010. The subcommittee on expert witnesses met on January 22, 2010, to consider these submissions. This Regulatory Impact Analysis Statement addresses the submissions received during the comment period and provides the response of the Rules Committee to those comments.

During the pre-publication period comments were received from the Intellectual Property Institute of Canada, the Canadian Bar Association Intellectual Property Section and Aboriginal Law Section, as well as the Advocates Society.

The Committee considered all the submissions and accepted many of the suggested changes. The following are some of the specific comments made in relation to the proposed amendments and the Committee's response to the concerns raised:

1. The absence of any sanction for non-compliance with the Code of Conduct

Members of the Bar suggested that the amendments as pre-published did not address the question of non-compliance with the Code of Conduct. The Committee agreed that a sanction would be appropriate, and consequently, subsection 52.2 now provides that non-compliance with the Code of Conduct may result in the Court excluding some or all of the expert's affidavit or statement. The Committee also accepted the suggestion that the contents of the expert report, enumerated in section 3 of the Code of Conduct, be made mandatory; consequently "shall" was substituted for "should".

A concern was raised that the Code of Conduct for expert witnesses might be problematic in the context of Aboriginal litigation. However, the Committee notes that, as mentioned above, these rules are not intended to apply to the testimony of Aboriginal elders, except where a party seeks to qualify them as experts.

2. The absence of any reference to section 7 of the *Canada Evidence Act* in new rule 52.4

Members of the Bar commented that rule 52.4 should make specific reference to section 7 of the *Canada Evidence Act* when

Comité des règles. Un rapport définitif a été rédigé par le sous-comité et déposé lors de la réunion du comité plénier le 28 novembre 2008. Une mise à jour a été publiée sur les sites Web de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale le 13 mars 2009.

Une ébauche des modifications aux règles régissant les témoins experts fut rédigée et d'autres discussions ont été tenues au sein du sous-comité sur les témoins experts et du comité plénier des règles, lequel est composé de juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, d'avocats praticiens du secteur privé et du secteur public ainsi que d'universitaires de différentes régions du pays. Les modifications ont également été discutées lors de plusieurs réunions entre la magistrature et le barreau.

Publication préalable

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (témoins experts)* ont été publiées au préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 17 octobre 2009, et ont fait l'objet d'une période de consultation de 60 jours. Plusieurs commentaires ont été reçus. À la suite des présentations officielles, une prorogation de délai a été accordée jusqu'au 18 janvier 2010. Le sous-comité sur les témoins experts s'est réuni le 22 janvier 2010 pour examiner ces observations. Ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation porte sur les observations reçues au cours de la période de commentaires et fournit la réponse du Comité des règles à ces observations.

Au cours de la période de la publication au préalable, des commentaires ont été reçus de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada, des sections de la Propriété Intellectuelle et du Droit autochtone de l'Association du Barreau canadien, et de l'Advocates' Society.

Le Comité a examiné toutes les observations et il a accepté bon nombre des changements suggérés. Les propos suivants sont quelques-uns des commentaires spécifiques formulés au sujet des modifications proposées et la réponse du Comité aux préoccupations soulevées :

1. L'absence de toute sanction pour inobservation du Code de déontologie

Les membres du Barreau ont suggéré que les modifications publiées au préalable n'ont pas abordé la question de l'inobservation du Code de déontologie. Le Comité a reconnu qu'une sanction serait appropriée et, par conséquent, la règle 52.2 prévoit désormais que l'inobservation du Code de déontologie peut entraîner l'exclusion par la Cour de la totalité ou d'une partie de l'affidavit ou de la déclaration de l'expert. Le Comité a également accepté la suggestion que les éléments du contenu du rapport du témoin expert, énumérés à l'article 3 du Code de déontologie, soient obligatoires; par conséquent, « devrait » a été remplacé par « doit ».

Une préoccupation a été soulevée selon laquelle le Code de déontologie régissant les témoins experts pourrait entraîner des difficultés dans le contexte du Contentieux autochtone. Cependant, tel qu'il a été mentionné précédemment, le Comité des règles souligne que les nouvelles règles concernant les témoins experts ne s'appliquent pas au témoignage des aînés autochtones, à moins qu'une partie ne cherche à le qualifier à titre de témoin expert.

2. L'absence de toute référence à l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada* dans la nouvelle règle 52.4

Des membres du Barreau ont fait observer que la règle 52.4 devrait faire expressément référence à l'article 7 de la *Loi sur la*

referring to the maximum number of five expert witnesses. The Committee agreed to amend rule 52.4 to refer to section 7 of the Canada Evidence Act. The Committee remains of the view that the criteria set out in rule 52.4 are helpful to guide the exercise of the Court's discretion to allow more than five witnesses. These criteria are consistent with the principle of proportionality and with rule 3 of the *Federal Courts Rules*.

3. The need to clarify what type of objections to an expert's qualifications could be raised and who will determine those objections

The concerns pertaining to the requirement to raise known objections at the earliest possible opportunity focussed on two main issues: the timing of the objection and the nature of the objection.

To address both these concerns, the Committee added rule 52.5, which is applicable to actions and applications. In terms of timing, this rule requires that any known objections to the qualification of an expert witness to testify be made as early possible in a proceeding. The nature of the objection has also been clarified by adding the words "that could disqualify the witness from testifying". In all cases the basis for the objection must be provided.

4. The preparation of the joint statement after an expert conference

Members of the Bar raised a concern that allowing some of the experts to provide a written statement following an expert conference would disadvantage litigants whose experts disagreed with the written report. Rule 52.6 requires that any admissible joint statement be prepared by all of the experts at an expert conference.

5. The confidentiality of discussions in expert conferences

A concern was raised that the proposed rule concerning the confidentiality of discussions during an expert conference and any related documents was overly restrictive. The Bar proposed that these discussions should only be confidential vis-à-vis the presiding judge or prothonotary.

The Committee agreed that the rule should only prohibit disclosure of such documents and discussions to the presiding judge or prothonotary. Therefore, rule 52.6(4) limits non-disclosure to the presiding judge or prothonotary without the consent of the parties.

6. The conduct of an expert panel

Two specific concerns were raised by members of the Bar with respect to the conduct of an expert panel. The first concern pertained to the possibility that proposed rule 282.2(1) would unacceptably expand the role of the presiding judge.

The Committee concluded that rule 282.2(1) as pre-published was redundant and should be deleted given a trial judge's existing discretion to ask questions of witnesses.

The second concern raised by the Bar related to the conduct of cross-examinations and re-examinations once the panel had finished testifying. Members of the Bar preferred that all witnesses

preuve au Canada pour référer au nombre maximum de cinq témoins experts. Le Comité a accepté de modifier la règle 52.4 et de référer à l'article 7 de la Loi sur la preuve au Canada. Le Comité demeure d'avis que les critères énoncés à la règle 52.4 sont utiles pour orienter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour de permettre plus de cinq témoins. Ces critères sont compatibles avec le principe de la proportionnalité et avec la règle 3 des *Règles des Cours fédérales*.

3. La nécessité de préciser quelles sortes d'objections aux qualifications d'un expert pourraient être soulevées, et qui décidera de ces objections

Les préoccupations relatives à l'obligation de soulever des objections connues à la première occasion possible mettaient l'accent sur deux questions principales: le moment de soulever l'objection et la nature de l'objection.

En réponse à ces deux préoccupations, le Comité a ajouté la règle 52.5 applicable à la fois aux actions et aux demandes. En ce qui concerne le moment de soulever l'objection, cette nouvelle règle exige que toute objection quant à la qualification du témoin expert à témoigner soit faite le plus tôt possible en cours d'instance. La nature de l'objection est aussi précisée par l'ajout des mots « quant à l'habileté à témoigner du témoin expert ». Dans toutes les causes, le fondement de l'objection doit être identifié.

4. La préparation de la déclaration conjointe suite à une conférence d'experts

Des membres du Barreau ont soulevé une inquiétude selon laquelle permettre à certains des experts de fournir une déclaration écrite suite à une conférence d'experts aura comme conséquence de défavoriser les parties dont les experts sont en désaccord avec le rapport écrit. La règle 52.6 exige que toute déclaration conjointe qui est admissible soit préparée par tous les experts qui ont participé à la conférence d'experts.

5. La confidentialité des discussions lors des conférences d'experts

Une préoccupation a été soulevée selon laquelle la règle proposée concernant la confidentialité des discussions lors d'une conférence d'experts, ainsi que de tout document y rattaché, était trop restrictive. Le Barreau a proposé que ces discussions ne doivent être confidentielles que seulement vis-à-vis le juge ou le protonotaire qui préside.

Le Comité a accepté que cette règle devrait seulement interdire la divulgation de ces documents et discussions au juge ou protonotaire qui préside. Par conséquent, la règle 52.6(4) limite la non-divulgation au juge ou au protonotaire qui préside, sauf si les parties y consentent.

6. La conduite des experts témoignant en formation

Deux préoccupations particulières ont été soulevées par des membres du Barreau à l'égard de la conduite des experts témoignant en formation. La première préoccupation concernait la possibilité que la règle proposée 282.2(1) étende de façon inacceptable le rôle du juge qui préside.

Le Comité a conclu que le paragraphe 282.2(1) tel qu'il a été publié préalablement était redondant et devrait être supprimé, compte tenu du fait que le juge qui préside a déjà le pouvoir discrétionnaire de poser des questions aux témoins.

La deuxième préoccupation soulevée par le Barreau était reliée à la conduite des contre-interrogatoires et réinterrogatoires une fois que les témoins experts ont fini de témoigner en formation.

testifying as a panel be cross-examined and re-examined on completion of their panel testimony. This would minimize the need for the re-attendance of witnesses, thereby saving costs. The Committee agreed with these submissions and redrafted rule 282.2(3) [now 282.2(2)] to allow for greater flexibility in the conduct of cross-examinations and re-examinations on the conclusion of the panel portion of the experts' testimony.

It should be noted that because these rules are found in Part 3, the conduct of expert panels is limited to actions.

7. The application of the expert witness rules to applications

There are applications in which a large amount of affidavit expert evidence is tendered. Allowing for expert conferences, early objections and the application of the Code of Conduct to experts in applications will give the Court the tools it needs to more effectively manage these proceedings. Consequently, the Committee has extended expert conferences to applications. The rules governing early objections to the qualifications of experts and the provisions of the Code of Conduct are also applicable to expert witnesses in applications.

Finally, on March 11, 2010, the Federal Court of Appeal and Federal Court held an open house in Toronto to discuss the amendments to the expert witness rules. A panel of four members of the Rules Committee made a presentation and answered questions from members of the Bench, the Bar and the expert witness community.

For further information on this topic, please consult the Web sites of the Federal Court of Appeal at www.fca-caf.gc.ca and the Federal Court at www.fct-cf.gc.ca.

Contact

Chantelle Bowers
Secretary of the Federal Courts Rules Committee
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

Les membres du Barreau préféreraient que tous les experts appelés à témoigner en formation soient contre-interrogés et réinterrogés à la fin de leur témoignage en formation. Cela réduirait le besoin de faire comparaître de nouveau des témoins, et par conséquent, des économies de coûts. Le Comité a été d'accord avec ces observations et a remanié la règle 282.2(3) [maintenant la règle 282.2(2)] pour permettre une plus grande souplesse dans la conduite des contre-interrogatoires et des réinterrogatoires à la fin du témoignage des parties en formation.

Il est à noter que puisque ces règles figurent à la partie 3, la conduite des experts témoignant en formation est limitée aux actions.

7. L'application des règles régissant le témoin expert dans le contexte des demandes

Il existe certaines demandes où une grande quantité de preuve d'experts est présentée sous forme d'affidavit. Permettre des conférences d'experts, exiger de soulever des objections tôt dans l'instance et appliquer le Code de déontologie des experts dans le contexte des demandes donnera à la Cour les outils dont elle a besoin pour gérer plus efficacement ces instances. En conséquence, le Comité a étendu les conférences d'experts aux demandes. Les règles régissant les objections le plus tôt possible quant à la qualification du témoin expert, ainsi que les dispositions du Code de déontologie, s'appliquent également aux témoins experts dans le contexte des demandes.

Enfin, le 11 mars 2010, la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont tenu une réception « portes ouvertes » à Toronto pour discuter des modifications aux règles concernant le témoin expert. Un groupe de quatre membres du Comité des règles a fait un exposé et a répondu aux questions des membres de la magistrature, du barreau et de la communauté professionnelle des témoins experts.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites Web de la Cour d'appel fédérale au www.fca-caf.gc.ca, et de la Cour fédérale au www.fct-cf.gc.ca.

Personne-ressource

Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles des Cours fédérales
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

Registration
SOR/2010-177 August 3, 2010

FEDERAL COURTS ACT

**Rules Amending the Federal Courts Rules
(Procedural Amendments)**

P.C. 2010-965 August 4, 2010

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, hereby makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Procedural Amendments)*.

Ottawa, May 21, 2010

PIERRE BLAIS

Chair

*Rules committee of the Federal Court
of Appeal and the Federal Court*

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^c of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Procedural Amendments)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 13, 2009 and interested persons were invited to make representations with respect to the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, hereby approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Procedural Amendments)*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

**RULES AMENDING THE FEDERAL
COURTS RULES (PROCEDURAL
AMENDMENTS)**

AMENDMENTS

1. Rule 127 of the *Federal Courts Rules*¹ is replaced by the following:

Service of
originating
documents

127. (1) An originating document that has been issued, other than in an appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal or an *ex parte* application under rule 327, shall be served personally.

Exception

(2) A party who has already participated in the proceeding need not be personally served.

Service of
notice of appeal
on the Crown

(3) Despite subsections (1) and (2), in the case of an appeal from Federal Court to the Federal Court of Appeal, if the Crown, the Attorney General of Canada or any other minister of the Crown is a

Enregistrement
DORS/2010-177 Le 3 août 2010

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

**Règles modifiant les Règles des Cours fédérales
(modifications procédurales)**

C.P. 2010-965 Le 4 août 2010

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)*, ci-après.

Ottawa, le 21 mai 2010

Le président

*Comité des règles de la Cour d'appel fédérale
et de la Cour fédérale*

PIERRE BLAIS

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^c de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 juin 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES
DES COURS FÉDÉRALES
(MODIFICATIONS PROCÉDURALES)**

MODIFICATIONS

1. La règle 127 des *Règles des Cours fédérales*¹ est remplacée par ce qui suit :

127. (1) L'acte introductif d'instance qui a été délivré est signifié à personne sauf dans le cas de l'appel d'une décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale et dans le cas d'une demande visée à la règle 327 et présentée *ex parte*.

Signification de
l'acte
introductif
d'instance

(2) Il n'est pas nécessaire de signifier ainsi l'acte introductif d'instance à une partie qui a déjà participé à l'instance.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), dans le cadre de l'appel d'une décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale, lorsque la Couronne, le procureur général du Canada ou tout

Signification de
l'avis d'appel à
la Couronne

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44

^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 1990, c. 8, ss. 14(4)

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

	respondent, the notice of appeal shall be served personally on them in accordance with rule 133.	autre ministre de la Couronne est l'intimé, l'avis d'appel est signifié à personne conformément à la règle 133.	
	2. Subsection 161(3) of the Rules is replaced by the following:	2. Le paragraphe 161(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	
Notice of report	(3) On the filing of a referee's report, the Administrator shall send without delay a copy of it to all parties (a) by registered mail; (b) by electronic means, including facsimile and electronic mail; or (c) by any other means, as directed by the Chief Justice, likely to bring the report to the attention of the party.	(3) Dès le dépôt du rapport de l'arbitre, l'administrateur en transmet une copie aux parties de l'une des façons suivantes : a) par courrier recommandé; b) par voie électronique, notamment télécopieur ou courriel; c) par tout autre moyen, précisé par le juge en chef, à même de porter le rapport à leur connaissance.	Avis de dépôt
Proof of receipt	(4) If a report is transmitted by electronic means, the Administrator shall confirm receipt by the party and place proof of that receipt on the Court file. 3. Rules 306 and 307 of the Rules are replaced by the following:	(4) Si le rapport est transmis par voie électronique, l'administrateur confirme que les parties l'ont reçu et en verse la preuve au dossier de la Cour. 3. Les articles 306 et 307 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :	Accusé de réception
Applicant's affidavits	306. Within 30 days after issuance of a notice of application, an applicant shall serve its supporting affidavits and documentary exhibits and file proof of service. The affidavits and exhibits are deemed to be filed when the proof of service is filed in the Registry.	306. Dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis de demande, le demandeur signifie les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de la demande et dépose la preuve de signification. Ces affidavits et pièces sont dès lors réputés avoir été déposés au greffe.	Affidavits du demandeur
Respondent's affidavits	307. Within 30 days after service of the applicant's affidavits, a respondent shall serve its supporting affidavits and documentary exhibits and shall file proof of service. The affidavits and exhibits are deemed to be filed when the proof of service is filed in the Registry. 4. Rule 309 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):	307. Dans les trente jours suivant la signification des affidavits du demandeur, le défendeur signifie les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa position et dépose la preuve de signification. Ces affidavits et pièces sont dès lors réputés avoir été déposés au greffe. 4. L'article 309 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	Affidavits du défendeur
Retention of original affidavits	(3) If an original affidavit is not filed as part of an applicant's record, it shall be retained by the applicant for one year after the expiry of all appeal periods. 5. Rule 310 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):	(3) Si le dossier du demandeur ne comprend pas l'original d'un affidavit, ce dernier conserve l'original pendant un an à compter de la date d'expiration de tous délais d'appel. 5. L'article 310 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	Original de l'affidavit
Retention of original affidavits	(3) If an original affidavit is not filed as part of a respondent's record, it shall be retained by the respondent for one year after the expiry of all appeal periods. 6. Rule 395 of the Rules is replaced by the following:	(3) Si le dossier du défendeur ne comprend pas l'original d'un affidavit, ce dernier conserve l'original pendant un an à compter de la date d'expiration de tous délais d'appel. 6. L'article 395 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :	Original de l'affidavit
Copies to be sent	395. (1) Subject to subsection 36(3), the Administrator shall send without delay a copy of every order made and of any reasons given other than in open court to all parties (a) by registered mail; (b) by electronic means, including facsimile and electronic mail; or (c) by any other means, as directed by the Chief Justice, likely to bring the order and any reasons to the attention of the party.	395. (1) Sous réserve du paragraphe 36(3), l'administrateur transmet sans délai aux parties, de l'une des façons ci-après une copie de chaque ordonnance rendue et de tout motif donné, le cas échéant, autrement qu'en audience publique : a) par courrier recommandé; b) par voie électronique, notamment télécopieur ou courriel; c) par tout autre moyen, précisé par le juge en chef, à même de porter l'ordonnance et les motifs à leur connaissance.	Envoi de copies

Proof of receipt (2) If an order and any reasons are transmitted by electronic means, the Administrator shall confirm receipt by the party and place proof of that receipt on the Court file.

(2) Si l'ordonnance et les motifs sont transmis par voie électronique, l'administrateur confirme que les parties les ont reçus et en verse la preuve au dossier de la Cour. Accusé de réception

COMING INTO FORCE

7. These Rules come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issue and objectives

These *Rules Amending the Federal Courts Rules (Procedural Amendments)* make changes to the Rules to address three issues:

- lack of clarity in relation to the service on the Attorney General of Canada of a notice of appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal
- unnecessary duplication and expense for litigants who are required to file their affidavit material twice due to the interplay between rules 306, 307, 309 and 310 of the *Federal Courts Rules*
- the requirement that all decisions of the Court be transmitted by registered mail even if they have already been sent by a more efficient or less expensive method

The new Rules reduce duplication, unnecessary expense and ensure the integrity of the Court file.

Description and rationale

Rule 127

Subsection 127(1) stipulates that all originating documents shall be personally served subject to the exceptions set out in that rule. One of the exceptions relates to the service of notices of appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal. The amendment to rule 127 requires that all notices of appeal be personally served on the Crown. The purpose of this amendment is to remove any confusion that had arisen since the coming into force of the *Courts Administration Service Act* in 2003, which established the Federal Court and the Federal Court of Appeal as two distinct and independent courts. More specifically, the Department of Justice was not always being served in accordance with rule 133, since rule 127(1) provided that an appeal of a decision of the Federal Court need not be served personally on the Crown. Rule 127 is amended to include a reference to personal service on the Crown in accordance with rule 133, i.e. with the Registry, thereby avoiding the problems of a solicitor accepting service or not. There is no change to the status quo for non-Crown litigants. No other notices of appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal need be personally served.

RÉSUMÉ D'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Question et objectifs

Les présentes *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)* modifient les Règles pour résoudre trois difficultés :

- manque de clarté en ce qui concerne la signification au procureur général du Canada d'un avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale d'une décision de la Cour fédérale
- chevauchement d'efforts et frais inutiles pour les plaideurs qui doivent déposer leurs affidavits deux fois en raison de l'interaction des articles 306, 307, 309 et 310 des *Règles des Cours fédérales*
- obligation de transmettre toutes les décisions de la Cour par poste recommandée, même si elles ont déjà été envoyées par une méthode plus commode et moins coûteuse

Les nouvelles règles réduisent les chevauchements d'efforts et les frais inutiles et garantissent l'intégrité des dossiers du greffe.

Description et justification

Article 127 des Règles

Le paragraphe 127(1) prévoit que, sous réserve des exceptions indiquées dans cette disposition, tous les actes introductifs d'instance doivent être signifiés à personne. L'une des exceptions concerne la signification des avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale de décisions de la Cour fédérale. Selon la modification apportée à l'article 127 des Règles, tous les avis d'appel doivent être signifiés à personne à la Couronne. L'objet de cette modification est de dissiper la confusion qui était apparue depuis l'entrée en vigueur en 2003 de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, loi qui faisait de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale deux tribunaux judiciaires distincts et autonomes. Plus précisément, les actes introductifs d'instance n'étaient pas toujours signifiés au ministère de la Justice conformément à l'article 133 des Règles, vu que le paragraphe 127(1) des Règles disposait qu'un avis d'appel d'une décision de la Cour fédérale n'avait pas à être signifié à personne à la Couronne. L'article 127 est modifié par insertion d'une mention de la signification à personne à la Couronne, conformément à l'article 133, c'est-à-dire par dépôt au greffe, évitant de la sorte les difficultés liées à l'acceptation ou non par l'avocat de la signification. La situation actuelle en ce qui concerne les parties autres que la Couronne n'est pas modifiée. Les autres avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale de décisions de la Cour fédérale n'ont pas à être signifiés à personne.

Rules 306, 307, 309 and 310

Former rules 306 and 307 required litigants to both serve and file their affidavits prior to the filing and serving of their application record. Former rules 309 and 310 stipulate that parties must include supporting affidavits as part of their application record. As a result of the interplay between these rules, litigants were required to file their affidavits in court twice. This requirement led to unnecessary duplication and expense for litigants.

The amendments to rules 306 and 307 remove the requirement that parties file their affidavits in court before filing their application records. Litigants must still serve their affidavits on the other party but need only file proof that the affidavit was served with the Court. The affidavit is deemed to have been filed upon the filing of the proof of service.

Amended rules 309 and 310 require that original affidavits be maintained in a litigant's record for one year after the expiry of all appeal periods. This change ensures that the Court has access to original affidavits if necessary and is consistent with the Federal Court's E-Filing Direction of July 21, 2009.

Rules 161 and 395

The Registry's practice has been to transmit orders, judgments and any reasons therefor (orders) by facsimile or email to ensure the timely receipt of such documents by the parties. However, former rules 161 and 395 stipulated that the Administrator must transmit all orders and referee's reports by way of registered mail. As a result of this requirement, parties were, at times, receiving two copies of the same document, which led to confusion, particularly amongst self-represented litigants, and resulted in unnecessary expense to the Courts Administration Service.

To reduce confusion and unnecessary expense, the new rules 161(3) and 395 give the Administrator the flexibility to transmit orders by electronic means or as directed by the Chief Justice. This will make the process of transmitting orders more efficient and less costly, while avoiding any unnecessary duplication.

These amendments do not impact on the integrity of the court file. The Administrator must place proof of receipt of the order on the file where it has been transmitted electronically.

Technical description

To meet the above-mentioned issues, the Rules Committee proposes the following amendments to the Rules:

Rule 127, which provides for the service of originating documents, is amended to require that notices of appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal be served personally on the Crown.

Rule 161(3) is amended so that the Administrator may transmit a copy of a referee's report to the parties by one of three ways: registered mail; electronically, including facsimile or electronic mail; or, as directed by the chief justice. Amended rule 161(4)

Articles 306, 307, 309 et 310 des Règles

Selon les anciens articles 306 et 307, les parties devaient à la fois signifier et déposer leurs affidavits avant de déposer et signifier leurs dossiers de demande. Les anciens articles 309 et 310 disposaient que les parties devaient joindre des affidavits à l'appui de leur position à leur dossier de demande. En conséquence de l'interaction de ces dispositions, les parties devaient déposer deux fois leurs affidavits au greffe. Cette obligation entraînait pour les parties un double dépôt et des frais inutiles.

Les modifications apportées aux articles 306 et 307 suppriment l'obligation pour les parties de déposer leurs affidavits au greffe avant de déposer leur dossier de demande. Une partie devra quand même signifier ses affidavits à l'autre partie, mais il lui suffira de déposer au greffe la preuve que l'affidavit a été signifié. L'affidavit est réputé avoir été déposé dès le dépôt de la preuve de signification.

Les articles 309 et 310 modifiés prévoient que les affidavits originaux doivent être conservés dans le dossier d'une partie durant une année après l'expiration de tous les délais d'appel. Cette modification fait en sorte que la Cour aura, au besoin, accès aux affidavits originaux, et elle est concordante avec la Directive de la Cour fédérale en matière de dépôt électronique, datée du 21 juillet 2009.

Articles 161 et 395 des Règles

La pratique suivie par le greffe consistait jusqu'à maintenant à transmettre les ordonnances, les jugements et leurs motifs (ci-après « les ordonnances ») par télécopieur ou par courrier électronique pour garantir la réception en temps opportun de ces documents par les parties. Cependant, les anciens articles 161 et 395 prévoyaient que l'administrateur devait envoyer par courrier recommandé les ordonnances et les rapports d'arbitre. Par conséquent, les parties recevaient parfois deux exemplaires du même document, ce qui entraînait de la confusion, en particulier dans le milieu des parties non représentées, et des frais inutiles supportés par le Service administratif des tribunaux judiciaires.

Pour dissiper la confusion et réduire les frais inutiles, le nouveau paragraphe 161(3) et le nouvel article 395 des Règles donnent à l'Administrateur la marge de manœuvre de transmettre les ordonnances par voie électronique ou selon les directives du juge en chef. Le processus de transmission des ordonnances sera ainsi plus performant et moins coûteux, tout en évitant les doublons inutiles.

Ces modifications ne nuisent en rien à l'intégrité des dossiers du greffe. L'administrateur devra verser dans le dossier la preuve de réception de l'ordonnance lorsqu'elle aura été transmise par voie électronique.

Description technique

Pour répondre aux points susmentionnés, le Comité des règles propose que les modifications suivantes soient apportées aux Règles :

L'article 127 des Règles, qui concerne la signification des actes introductifs d'instance, est modifié de manière à prévoir que les avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale de décisions de la Cour fédérale doivent être signifiés à personne à la Couronne.

Le paragraphe 161(3) des Règles est modifié afin de permettre à l'Administrateur de transmettre aux parties la copie d'un rapport d'arbitre, selon l'une des trois manières suivantes: par courrier recommandé; par voie électronique, notamment par télécopieur

stipulates that if the report is transmitted electronically, the Administrator shall confirm receipt by the party and place proof of that receipt on the Court file.

Rule 306 is amended by removing the requirement that applicants file their affidavits and supporting documents in Court. Applicants are now required to serve their affidavits and file proof of service with the Court.

Rule 307 is amended by removing the requirement that respondents file their affidavits and supporting documents with the Court. Respondents are now required to serve their affidavits and file proof of service with the Court.

Rules 309 and 310 are amended to require that all parties maintain any original affidavits that they have included in their application record for one year after the expiry of the time periods for appeal.

Rule 395 is amended to permit the Administrator to transmit orders made and reasons given other than in open court to the parties by registered mail; by electronic means, including facsimile and electronic mail; or as directed by the Chief Justice. Subsection 395(2) is added to ensure that the Administrator confirms receipt of the order and reasons by the party and places proof of that receipt on the Court file.

Consultation

Sections 45.1 through 46 of the *Federal Courts Act* provide that the rules concerning the practice and procedure before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are established by the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the Rules Committee), subject to the approval of the Governor in Council.

The procedural amendments were approved in principle by the Rules Committee, which comprises the Chief Justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court; judges of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; and practicing lawyers designated by the Attorney General of Canada from both the private and public sectors, upon consultation with the Chief Justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

There has been much consultation about these procedural amendments with the public and members of the profession, as well as with the judiciary and the Courts Administration Service.

The Rules Committee considered similar amendments at meetings held in 2006, 2007 and 2008. At those meetings, concerns about ensuring the integrity of the court file were raised. These concerns have been addressed in the amendments to rules 161, 309, 310 and 395. The proposed amendments were also discussed at Bench and Bar Liaison Committee meetings in 2007 and 2008. The majority of the members present supported the proposals and found them to be useful to their practice and their clients.

ou courrier électronique; ou selon les directives du juge en chef. Le paragraphe 161(4) modifié prévoit que, si le rapport est transmis par voie électronique, l'administrateur confirme la réception du rapport par la partie concernée et verse dans le dossier du greffe la preuve de telle réception.

L'article 306 des Règles est modifié par la suppression de l'obligation pour les demandeurs de déposer leurs affidavits et leurs documents à l'appui de leur position au greffe. Les demandeurs doivent maintenant signifier leurs affidavits et déposer au greffe la preuve de leur signification.

L'article 307 des Règles est modifié par la suppression de l'obligation pour les défendeurs de déposer leurs affidavits et leurs documents à l'appui de leur position au greffe. Les défendeurs doivent maintenant signifier leurs affidavits et déposer au greffe la preuve de leur signification.

Les articles 309 et 310 des Règles sont modifiés de manière à obliger toutes les parties à conserver, durant une année après l'expiration des délais d'appel, les affidavits originaux qu'elles ont joints à leur dossier de demande.

L'article 395 des Règles est modifié afin de permettre à l'administrateur de transmettre aux parties les ordonnances rendues et les motifs donnés autrement qu'en audience publique, par courrier recommandé; par voie électronique, notamment par télécopieur ou courrier électronique; ou selon les directives du juge en chef. Le paragraphe 395(2) est ajouté afin d'obliger l'Administrateur à confirmer la réception, par la partie concernée, de l'ordonnance et des motifs, et à verser au dossier du greffe une preuve de cette réception.

Consultation

Les articles 45.1 à 46 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoient que les règles concernant la pratique et la procédure suivies devant la Cour d'appel fédérale et devant la Cour fédérale sont établies par le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le Comité des règles), sous réserve de l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Les modifications procédurales ont reçu l'approbation de principe du Comité des règles, lequel comprend les juges en chef de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, des juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, l'Administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires et des avocats exerçant dans le secteur privé ou le secteur public, désignés par le Procureur général du Canada après consultation avec les juges en chef de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

De nombreuses consultations à propos de ces modifications procédurales ont eu lieu avec le public et les membres de la profession, ainsi qu'avec la magistrature et le Service administratif des tribunaux judiciaires.

Le Comité des règles a étudié des modifications semblables au cours de réunions tenues en 2006, 2007 et 2008. Durant ces réunions, des intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet du maintien de l'intégrité des dossiers du greffe. Ces préoccupations ont été considérées dans les modifications apportées aux articles 161, 309, 310 et 395 des Règles. Les modifications proposées ont également été analysées en 2007 et 2008, au cours de réunions du Comité de liaison entre la magistrature des Cours fédérales et le Barreau. Les membres présents ont majoritairement appuyé les propositions et les ont jugées utiles pour leur pratique et leurs clients.

Pre-publication

The proposed procedural amendments were published on June 13, 2009, in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day comment period. During that time comments were received from members of the profession and members of the public. Three main concerns were raised during this period.

The first issue raised in relation to these amendments pertained to the integrity of the Court file where orders, judgments and reasons are transmitted electronically. This concern is addressed by the requirement that the Administrator place proof of receipt on the Court file when a document has been transmitted electronically. The Administrator may also choose to continue transmitting documents by way of registered mail. These new rules are intended to provide flexibility while ensuring the integrity of the Court file.

The second concern focused on the proposed amendment to subsection 127(1), which would require personal service of all notices of appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal. It was suggested that this was overly broad and that requiring litigants to serve all notices of appeal to a Crown representative would increase the cost to parties and possibly result in delays where a party is not situated in Canada.

After considering this particular submission and upon further consultation with the Registry, the Committee narrowed the amendment to subsection 127(1) which now provides that only notices of appeal in which the Crown is a respondent must be served personally. This amendment targets the issue which gave rise to the confusion amongst litigants and the Registry, without changing the status quo for non-Crown litigants. Since personal service on the Crown is effected by the Registry, there is no negative impact on litigants.

The last concern related to the proposed amendments to rules 306, 307, 309 and 310. While the amendment to rules 306 and 307 was supported in principle, the comment raised concerns about the requirement in proposed amendments to rule 309 and 310, which obliged parties to file original affidavits in their application records. It was noted that the distinction between copies and originals is becoming less meaningful in an age of electronic documents. It was also noted that the requirement in the proposed rules to file original affidavits in application records appeared to be at odds with the Federal Court E-Filing Practice Direction of July 21, 2009.

The Rules Committee considered these submissions carefully. The primary purpose of the requirement in the proposed amendments to rules 309 and 310 was to ensure that the Court would have access to original documents if necessary. The Rules Committee concluded that the requirement to file original affidavits was unnecessary if parties maintained the original documents in their records for a period of one year after the expiry of all appeal periods. This requirement is also consistent with the E-Filing Practice Direction.

Publication préalable

Les modifications procédurales proposées ont été publiées le 13 juin 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une période de 60 jours a été réservée aux commentaires. Des commentaires ont été reçus de membres de la profession et de membres du public. Durant cette période, on a exprimé trois préoccupations principales.

La première question soulevée concernant ces modifications se rapportait à l'intégrité des dossiers du greffe lorsque des ordonnances, des jugements et des motifs sont transmis par voie électronique. Cette préoccupation trouve une réponse dans l'obligation de l'Administrateur de verser au dossier du greffe la preuve de réception d'un document qui a été transmis par voie électronique. L'administrateur peut également choisir de continuer de transmettre les documents par courrier recommandé. Ces nouvelles règles visent à offrir une marge de manœuvre tout en garantissant l'intégrité des dossiers du greffe.

La deuxième préoccupation concernait la modification proposée du paragraphe 127(1), qui imposerait la signification à personne de tous les avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale de décisions de la Cour fédérale. Des intervenants ont fait valoir que cette disposition était trop générale et que le fait d'obliger les parties à signifier tous les avis d'appel à un représentant de la Couronne augmenterait les coûts supportés par les parties et risquait d'entraîner des délais lorsqu'une partie n'est pas domiciliée au Canada.

Après examen de ce commentaire et consultation additionnelle avec le greffe, le Comité a réduit la portée de la modification du paragraphe 127(1), lequel prévoit maintenant que seuls les avis d'appel dans lesquels la Couronne est la partie intimée doivent être signifiés à personne. Cette modification vise le point qui avait été source de confusion parmi les parties et au sein du greffe, sans que soit modifiée la situation actuelle pour les parties autres que la Couronne. Puisque la signification à personne à la Couronne est assurée par le greffe, il n'y a pas de conséquence négative pour les parties.

La dernière préoccupation concernait la modification proposée des articles 306, 307, 309 et 310. La modification des articles 306 et 307 était appuyée en principe, mais le commentaire exprimait des préoccupations concernant l'obligation pour les parties, dans la modification proposée des articles 309 et 310, de joindre des affidavits originaux à leur dossier de demande. Des intervenants ont relevé que la distinction entre copie et original n'est plus aussi pertinente aujourd'hui, à l'ère de l'électronique, et indiqué aussi que l'obligation, dans les règles proposées, de joindre des affidavits originaux aux dossiers de demande semblait aller à l'encontre de la Directive de pratique de la Cour fédérale sur le dépôt électronique, datée du 21 juillet 2009.

Le Comité des règles a étudié attentivement les commentaires évoqués ci-dessus. L'objet premier de l'obligation prévue dans la modification proposée des articles 309 et 310 était de faire en sorte que la Cour aurait accès, si nécessaire, aux documents originaux. Le Comité des règles a conclu que l'obligation de produire des affidavits originaux était inutile si les parties conservaient les documents originaux dans leurs dossiers durant une période d'un an après l'expiration de tous les délais d'appel. Cette obligation concorde également avec la Directive de pratique sur le dépôt électronique.

Contact

Chantelle Bowers
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

Personne-ressource

Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de
la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

Registration
SOR/2010-178 August 3, 2010

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1

P.C. 2010-966 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15^a of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT, NO. 2010-1

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Frog Lake	Council of Frog Lake	Each reserve of Frog Lake that is not shared with another band

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The Frog Lake First Nation, which is situated near Frog Lake, Alberta, has asked to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*. Section 15 of the *First Nations Goods and Services Tax Act* provides that Schedule 1 may be amended by order for that purpose. This Order in Council will enable the Frog Lake First Nation, with the agreement of Canada, to exercise a GST-type tax power within its lands.

^a S.C. 2005, c. 19, s. 9
^b S.C. 2003, c. 15, s. 67
¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2010-178 Le 3 août 2010

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1

C.P. 2010-966 Le 4 août 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15^a de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, N° 2010-1

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Frog Lake	Council of Frog Lake	Toute réserve de Frog Lake non partagée avec une autre bande

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La première nation Frog Lake, une bande indienne située près du lac Frog en Alberta, a demandé que son nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi). À cette fin, l'article 15 de la Loi permet que son annexe 1 soit modifiée par décret. Le décret qui fait l'objet du présent résumé permettra à cette première nation, avec l'accord du Canada, d'exercer un pouvoir de taxation analogue à la TPS dans ses terres.

^a L.C. 2005, ch. 19, art. 9
^b L.C. 2003, ch. 15, art. 67
¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Description and rationale

The attached Order amends Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* by adding

- the name of the Frog Lake First Nation;
- the name of the governing body of the Frog Lake First Nation; and
- the description of the lands where the First Nation's tax law could apply.

Amending Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in this fashion makes it possible for the governing body of the Frog Lake First Nation, with the agreement of Canada, to enact a law that imposes a tax like the federal Goods and Services Tax within its lands. This type of tax is referred to generically as a First Nations goods and services tax (FNGST). The amendment also makes it possible for Canada and the Frog Lake First Nation to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST, which is required for the FNGST to come into force.

Listing the Frog Lake First Nation in Schedule 1 is an enabling measure that makes it possible for the First Nation to enact a law imposing a tax like the GST but does not obligate it to do so and does not obligate the Government of Canada or the First Nation to enter into an agreement concerning the administration of the First Nation's law. The FNGST comes into force when the tax administration agreement with Canada comes into effect and remains in force during the period when the tax administration agreement is in effect.

If a First Nation that is listed in Schedule 1 were to enact a law imposing the FNGST and enter into a tax administration agreement with the Government of Canada in respect of that law, then the First Nation would realize, in accordance with the provisions of the agreement, a stream of revenue that could be used for the First Nation's purposes.

Consultation

The Frog Lake First Nation requested that Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* be amended to include its name, the name of its governing body and the description of the lands where the Frog Lake First Nation's law for the FNGST could apply. The amendment is consistent with the wishes of the Frog Lake First Nation.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

Description et justification

Le Décret modifie l'annexe 1 de la Loi pour y ajouter ce qui suit :

- le nom de la première nation Frog Lake;
- le nom de son corps dirigeant;
- une description de ses réserves où sa taxe sur les produits et services sera applicable.

Le fait de modifier ainsi l'annexe 1 de la Loi permet au corps dirigeant de la première nation d'édicter un texte législatif imposant dans ses réserves visées une taxe — appelée génériquement taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN) — qui est analogue à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). La modification permet aussi au Canada et à cette première nation de conclure un accord d'application concernant sa TPSPN, accord qui est nécessaire à l'entrée en vigueur de la TPSPN.

L'ajout du nom d'une première nation à l'annexe 1 est une mesure habilitante qui permet à celle-ci d'édicter, avec l'accord du Canada, un texte législatif imposant une taxe analogue à la TPS sur ses terres. Cette mesure n'oblige pas la première nation à édicter un tel texte ni n'oblige le gouvernement du Canada ou la première nation à conclure un accord visant l'administration de sa taxe des premières nations. La TPSPN entre en vigueur lorsque l'accord d'application conclu avec le Canada prend effet et demeure en vigueur tant que cet accord est valide.

Dans l'éventualité où une première nation mentionnée à l'annexe 1 imposait une TPSPN et concluait avec le Canada un accord d'application la concernant, la première nation disposerait, conformément aux dispositions de l'accord, d'une source de revenus qu'elle pourrait affecter à ses propres fins.

Consultation

La première nation Frog Lake a demandé que soit ajouté à l'annexe 1 son nom, le nom de son corps dirigeant et une description de ses terres où son texte législatif imposant sa TPSPN pourrait s'appliquer. La modification est conforme à son souhait.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2010-179 August 3, 2010

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-3

P.C. 2010-967 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15^a of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-3*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT, NO. 2010-3

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Cowessess	Council of Cowessess	Each reserve of Cowessess that is not shared with another band.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Cowessess, which is a First Nation situated near Melville, Saskatchewan, has asked to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*. Section 15 of the *First Nations Goods and Services Tax Act* provides that Schedule 1 may be amended by order for that purpose. This Order in Council will enable Cowessess, with the agreement of Canada, to exercise a GST-type tax power within its lands.

^a S.C. 2005, c. 19, s. 9
^b S.C. 2003, c. 15, s. 67
¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2010-179 Le 3 août 2010

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-3

C.P. 2010-967 Le 4 août 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15^a de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-3*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, N° 2010-3

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Cowessess	Council of Cowessess	Toute réserve de Cowessess non partagée avec une autre bande

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Cowessess, une première nation située près de Melville en Saskatchewan, a demandé que son nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi). À cette fin, l'article 15 de la Loi permet que son annexe 1 soit modifiée par décret. Le décret qui fait l'objet du présent résumé permettra à cette première nation, avec l'accord du Canada, d'exercer un pouvoir de taxation analogue à la TPS dans ses terres.

^a L.C. 2005, ch. 19, art. 9
^b L.C. 2003, ch. 15, art. 67
¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Description and rationale

The attached Order amends Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* by adding:

- the name of Cowessess;
- the name of the governing body of Cowessess; and
- the description of the lands where the Cowessess tax law could apply.

Amending Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in this fashion makes it possible for the governing body of Cowessess, with the agreement of Canada, to enact a law that imposes a tax like the federal Goods and Services Tax within its lands described in the order. This type of tax is referred to generically as a First Nations goods and services tax (FNGST). The amendment also makes it possible for Canada and Cowessess to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST, which is required for the FNGST to come into force.

Listing Cowessess in Schedule 1 is an enabling measure that makes it possible for the First Nation to enact a law imposing a tax like the GST but does not obligate it to do so and does not obligate the Government of Canada or the First Nation to enter into an agreement concerning the administration of the First Nation's law. The FNGST comes into force when the tax administration agreement with Canada comes into effect and remains in force during the period when the tax administration agreement is in effect.

If a First Nation that is listed in Schedule 1 were to enact a law imposing the FNGST and enter into a tax administration agreement with the Government of Canada in respect of that law, then the First Nation would realize, in accordance with the provisions of the agreement, a stream of revenue that could be used for the First Nation's purposes.

Consultation

Cowessess requested that Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* be amended to include its name, the name of its governing body and the description of the lands where Cowessess law for the FNGST could apply. The amendment is consistent with the wishes of Cowessess.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

Description et justification

Le Décret modifie l'annexe 1 de la Loi pour y ajouter ce qui suit :

- le nom de Cowessess;
- le nom de son corps dirigeant;
- une description de ses réserves où sa taxe sur les produits et services sera applicable.

Le fait de modifier ainsi l'annexe 1 de la Loi permet au corps dirigeant de Cowessess d'édicter un texte législatif imposant dans ses réserves visées une taxe — appelée génériquement taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN) — qui est analogue à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). La modification permet aussi au Canada et à Cowessess et de conclure un accord d'application concernant sa TPSPN, accord qui est nécessaire à l'entrée en vigueur de la TPSPN.

L'ajout du nom d'une première nation à l'annexe 1 est une mesure habilitante qui permet à celle-ci d'édicter, avec l'accord du Canada, un texte législatif imposant une taxe analogue à la TPS sur ses terres. Cette mesure n'oblige pas la première nation à édicter un tel texte ni n'oblige le gouvernement du Canada ou la première nation à conclure un accord visant l'administration de sa taxe des premières nations. La TPSPN entre en vigueur lorsque l'accord d'application conclu avec le Canada prend effet et demeure en vigueur tant que cet accord est valide.

Une première nation visée par l'annexe 1 qui édicte un texte législatif imposant une TPSPN et conclut un accord d'application relatif à ce texte avec le Gouvernement du Canada obtient, conformément à l'accord, une source de revenus dont elle peut disposer.

Consultation

Cowessess a demandé que soit ajouté à l'annexe 1 son nom, le nom de son corps dirigeant et une description de ses terres où son texte législatif imposant sa TPSPN pourrait s'appliquer. La modification est conforme à son souhait.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2010-180 August 3, 2010

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1

P.C. 2010-968 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 29^a of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 2 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT, NO. 2010-1

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Band	Council of the Band	Reserves	Specified Province
Cowessess	Council of Cowessess	Each reserve of Cowessess that is not shared with another band	Saskatchewan

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Cowessess, which is an Indian Band situated near Melville, Saskatchewan, has asked to be listed in Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*. The Province of Saskatchewan supports the request. Section 29 of the *First Nations Goods and Services Tax Act* provides that Schedule 2 may be amended by order for that purpose. This Order in Council will enable Cowessess, with the agreement of the Province of Saskatchewan, to exercise provincial-type tax powers within its reserves.

^a S.C. 2006, c. 4, s. 96
^b S.C. 2003, c. 15, s. 67
¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2010-180 Le 3 août 2010

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1

C.P. 2010-968 Le 4 août 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 29^a de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, N° 2010-1

MODIFICATION

1. L'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Bande	Conseil de bande	Réserves	Province visée
Cowessess	Conseil de Cowessess	Toute réserve de Cowessess non partagée avec une autre bande	Saskatchewan

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La bande indienne Cowessess, située près de Melville en Saskatchewan, a demandé que son nom soit ajouté à l'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi). La province de la Saskatchewan appuie cette demande. L'article 29 de la Loi permet de modifier son annexe 2 par décret. Le décret qui fait l'objet du présent résumé permettra à cette bande en cause d'exercer dans des réserves, avec l'accord de la Saskatchewan, des pouvoirs de taxation semblables aux pouvoirs de taxation provinciaux.

^a L.C. 2006, ch. 4, art. 96
^b L.C. 2003, ch. 15, art. 67
¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Description and rationale

The attached Order amends Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* by adding

- the name of the Province of Saskatchewan;
- the name of Cowessess;
- the name of the council of Cowessess; and
- the description of Cowessess reserves in Saskatchewan where the Cowessess provincial-type tax law could apply.

Amending Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in this fashion makes it possible for the council of Cowessess, with the agreement of the Province of Saskatchewan, to enact a law that imposes a direct tax like a particular provincial tax (e.g. the Saskatchewan liquor consumption tax) within its reserves. The amendment also makes it possible for the Province of Saskatchewan and Cowessess to enter into an administration agreement in respect of that law.

Listing the Band and the Province of Saskatchewan in Schedule 2 is an enabling measure that makes it possible for the Band to enact a provincial-type tax law but does not obligate it to do so and does not obligate the Band or the Province to enter into an agreement concerning the administration of the Band's law. If Cowessess and Saskatchewan proceed, the Cowessess provincial-type tax would be implemented when the Province and the Band enter into a tax administration agreement under which the Province administers and enforces the Band's tax and collects the tax for the Band.

If an Indian Band that is listed in Schedule 2 were to enact a law imposing a tax parallel to a particular Saskatchewan tax and enter into a tax agreement with the Province of Saskatchewan in respect of that law, then the Band would realize, in accordance with the provisions of the agreement, a stream of revenue that could be used for the Band's purposes.

Consultation

Cowessess requested that Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* be amended to include its name, the name of its council and the description of the reserves where its provincial-type tax law could apply. The Province of Saskatchewan supports the request that Schedule 2 be amended so Cowessess may exercise provincial-type tax powers within its reserves in Saskatchewan. The amendment is consistent with the requests of Cowessess and the Province of Saskatchewan.

Implementation, enforcement and service standards

No new enforcement or administrative obligations will be created for the Government of Canada as a result of this Order in Council. Cowessess and the Province of Saskatchewan will be responsible for implementing any resulting arrangements, including arrangements for the administration, enforcement and collection of any provincial-type tax of the Band.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

Description et justification

Le Décret modifie l'annexe 2 de la Loi en y ajoutant ce qui suit :

- le nom de la Saskatchewan;
- le nom de la bande Cowessess;
- le nom du conseil de la bande;
- la description des réserves de la bande en Saskatchewan où la bande pourra imposer une taxe semblable à une taxe provinciale.

Le fait de modifier ainsi l'annexe 2 de la Loi permet au conseil de Cowessess, avec l'accord de la Saskatchewan, d'édicter un texte législatif imposant dans ses réserves visées une taxe directe analogue à une taxe de la Saskatchewan, tel la taxe de la Saskatchewan sur la consommation de boissons alcoolisées. La modification permet aussi à Cowessess et à la Saskatchewan de conclure un accord d'application concernant cette taxe.

L'ajout du nom de la bande et de la province de la Saskatchewan à l'annexe 2 est une mesure habilitante qui permet à la bande d'établir des taxes de type provincial. Cet ajout n'oblige pas la bande à établir de telles taxes ni n'oblige la Saskatchewan ou la bande à conclure un accord visant l'administration de telles taxes de la bande. Si la bande et la province vont de l'avant, la taxe de type provincial de la bande ne sera mise en œuvre qu'une fois qu'elle et la province auront conclu un accord d'application portant sur l'administration et la perception de la taxe de la bande par la province.

Dans l'éventualité où le conseil d'une bande mentionnée à l'annexe 2 édictait un texte législatif imposant une taxe analogue à une taxe de la Saskatchewan et concluait avec la Saskatchewan un accord d'application relatif à ce texte, la bande disposerait, conformément aux dispositions de l'accord, d'une source de revenus qu'elle pourrait affecter à ses propres fins.

Consultation

Cowessess a demandé que l'annexe 2 soit modifiée afin que son nom, le nom de son conseil et la description des terres où sa taxe de type provincial s'appliquerait y figurent. La Saskatchewan, qui appuie cette initiative, a également demandé que l'annexe 2 soit modifiée afin que la bande puisse exercer des pouvoirs de taxation de type provincial dans ses réserves en Saskatchewan. La modification est conforme à ces demandes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ne crée pas de nouvelles obligations en matière d'application et d'administration pour le gouvernement du Canada. Il incombera à la bande et à la province de mettre en œuvre les arrangements rendus possible par le Décret, y compris ceux visant l'administration, l'application et la perception de toute taxe de type provincial imposée par la bande.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2010-181 August 3, 2010

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-2

P.C. 2010-969 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 29^a of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-2*.

Enregistrement
DORS/2010-181 Le 3 août 2010

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-2

C.P. 2010-969 Le 4 août 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 29^a de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-2*, ci-après.

ORDER AMENDING SCHEDULE 2 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT, NO. 2010-2

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Band	Council of the Band	Reserves	Specified Province
Brokenhead Ojibway Nation	Council of the Brokenhead Ojibway Nation	Each reserve of the Brokenhead Ojibway Nation that is not shared with another band	Manitoba
Canupawakpa Dakota First Nation	Council of the Canupawakpa Dakota First Nation	Reserve of the Canupawakpa Dakota First Nation	Manitoba
Dakota Tipi	Council of the Dakota Tipi	Reserve of the Dakota Tipi	Manitoba
Fox Lake	Council of the Fox Lake	Reserves of the Fox Lake	Manitoba
Gamblers	Council of the Gamblers	Each reserve of the Gamblers that is not shared with another band	Manitoba
Keeseekoowenin	Council of the Keeseekoowenin	Reserves of the Keeseekoowenin	Manitoba
Lake St. Martin	Council of the Lake St. Martin	Reserves of the Lake St. Martin	Manitoba
Manto Sipi Cree Nation	Council of the Manto Sipi Cree Nation	Reserves of the Manto Sipi Cree Nation	Manitoba
Mosakahiken Cree Nation	Council of the Mosakahiken Cree Nation	Reserves of the Mosakahiken Cree Nation	Manitoba

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, N° 2010-2

MODIFICATION

1. L'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Bande	Conseil de bande	Réserves	Province visée
Nation ojibway de Brokenhead	Conseil de la Nation ojibway de Brokenhead	Toute réserve de la Nation ojibway de Brokenhead non partagée avec une autre bande	Manitoba
Première Nation de Canupawakpa Dakota	Conseil de la Première Nation de Canupawakpa Dakota	Réserve de la Première Nation de Canupawakpa Dakota	Manitoba
Dakota Tipi	Conseil de Dakota Tipi	Réserve de Dakota Tipi	Manitoba
Fox Lake	Conseil de Fox Lake	Réserves de Fox Lake	Manitoba
Gamblers	Conseil de Gamblers	Toute réserve de Gamblers non partagée avec une autre bande	Manitoba
Keeseekoowenin	Conseil de Keeseekoowenin	Réserve de Keeseekoowenin	Manitoba
Lake St. Martin	Conseil de Lake St. Martin	Réserves de Lake St. Martin	Manitoba
Nation crie de Manto Sipi	Conseil de la Nation crie de Manto Sipi	Réserves de la Nation crie de Manto Sipi	Manitoba
Nation crie de Mosakahiken	Conseil de la Nation crie de Mosakahiken	Réserves de la Nation crie de Mosakahiken	Manitoba

^a S.C. 2006, c. 4, s. 96
^b S.C. 2003, c. 15, s. 67
¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

^a L.C. 2006, ch. 4, art. 96
^b L.C. 2003, ch. 15, art. 67
¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Band	Council of the Band	Reserves	Specified Province	Bande	Conseil de bande	Réserves	Province visée
Pinaymootang First Nation	Council of the Pinaymootang First Nation	Reserve of the Pinaymootang First Nation	Manitoba	Première Nation Pinaymootang	Conseil de la Première Nation de Pinaymootang	Réserve de la Première Nation de Pinaymootang	Manitoba
Sayisi Dene First Nation	Council of the Sayisi Dene First Nation	Reserve of the Sayisi Dene First Nation	Manitoba	Première Nation de Sayisi Dene	Conseil de la Première Nation de Sayisi Dene	Réserve de la Première Nation de Sayisi Dene	Manitoba
Shamattawa First Nation	Council of the Shamattawa First Nation	Reserve of the Shamattawa First Nation	Manitoba	Première Nation de Shamattawa	Conseil de la Première Nation de Shamattawa	Réserve de la Première Nation de Shamattawa	Manitoba
Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve	Council of the Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve	Reserve of the Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve	Manitoba	Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve	Conseil de Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve	Réserve de Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve	Manitoba
York Factory First Nation	Council of the York Factory First Nation	Reserve of the York Factory First Nation	Manitoba	Première Nation de York Factory	Conseil de la Première Nation de York Factory	Réserve de la Première Nation de York Factory	Manitoba

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Fourteen Indian Bands in Manitoba have asked to be listed in Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*. The Province of Manitoba supports the request. Section 29 of the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the Act) provides that Schedule 2 may be amended by order for that purpose. This Order in Council will enable the Bands, with the agreement of the Province of Manitoba, to exercise provincial-type tax powers within their reserves.

Description and rationale

The attached Order amends Schedule 2 to the Act by adding the name of the Province of Manitoba, the name of the 14 Indian Bands, the name of the council of each Band and the description of each Band's reserves in Manitoba where the Band's provincial-type tax law could apply. The 14 Indian Bands are the

- Brokenhead Ojibway Nation, which is situated near Scanterbury, Manitoba;
- Canupawakpa Dakota First Nation, which is situated near Virden, Manitoba;
- Dakota Tipi First Nation, which is situated near Portage la Prairie, Manitoba;
- Fox Lake First Nation, which is situated near Gillam, Manitoba;
- Gamblers First Nation, which is situated near Binscarth, Manitoba;
- Keeseekoowenin First Nation, which is situated near Elphinstone, Manitoba;
- Lake St. Martin First Nation, which is situated near Gypsumville, Manitoba;
- Manto Sipi Cree Nation, which is situated near God's River, Manitoba;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Quatorze bandes indiennes du Manitoba ont demandé que leur nom soit ajouté à l'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi). La province du Manitoba appuie cette demande. L'article 29 de la Loi permet de modifier son annexe 2 par décret. Le décret qui fait l'objet du présent résumé permettra à chaque bande en cause d'exercer dans ses réserves, avec l'accord du Manitoba, des pouvoirs de taxation semblables aux pouvoirs de taxation provinciaux.

Description et justification

Le Décret modifie l'annexe 2 de la Loi en y ajoutant, à l'égard de chacune des 14 bandes, son nom, celui de son conseil et une description de ses réserves au Manitoba où sa taxe analogue à une taxe provinciale s'appliquera, ainsi que le nom du Manitoba. Ces 14 bandes sont les suivantes :

- Nation ojibway de Brokenhead, située près de Scanterbury, Manitoba;
- Première nation de Canupawakpa Dakota, située près de Virden, Manitoba;
- Dakota Tipi, située près de Portage-la-Prairie, Manitoba;
- Fox Lake, située près de Gillam, Manitoba;
- Gamblers, située près de Binscarth, Manitoba;
- Keeseekoowenin, située près de Elphinstone, Manitoba;
- Lake St. Martin, située près de Gypsumville, Manitoba;
- Nation crie de Manto Sipi, située près de God's River, Manitoba;
- Nation crie de Mosakahiken; située près de Moose Lake, Manitoba;
- Première Nation de Pinaymootang, située près de Fairford, Manitoba;

- Mosakahiken Cree Nation, which is situated near Moose Lake, Manitoba;
- Pinaymootang First Nation, which is situated near Fairford, Manitoba;
- Sayisi Dene First Nation, which is situated near Tadoule Lake, Manitoba;
- Shamattawa First Nation, which is situated near Shamattawa, Manitoba;
- Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve, which is situated near Grandview, Manitoba; and
- York Factory First Nation, which is situated near York Landing, Manitoba.

Amending Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in this fashion makes it possible for the council of each of the Bands, with the agreement of the Province of Manitoba, to enact a law that imposes a direct tax like a particular provincial tax (e.g. the Manitoba tobacco tax) within its reserves described in the order. The amendment also makes it possible for the Province of Manitoba and each of the 14 Bands to enter into an administration agreement in respect of that Band's law.

Listing the Bands and the Province of Manitoba in Schedule 2 is an enabling measure that makes it possible for the Band to enact a provincial-type tax law but does not obligate it to do so and does not obligate the Band or the Province to enter into an agreement concerning the administration of the Band's law. If the Bands and the Province of Manitoba proceed, each Band's provincial-type tax would be implemented when the Province and the Band enter into a tax administration agreement under which the Province administers and enforces the Band's tax law and collects the tax for the Band.

If an Indian Band that is listed in Schedule 2 were to enact a law imposing a tax parallel to a particular Manitoba tax and enter into a tax agreement with the Province of Manitoba in respect of that law, then the Band would realize, in accordance with the provisions of the agreement, a stream of revenue that could be used for the Band's purposes.

Consultation

Each of the Bands has requested that Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* be amended to include its name, the name of its council and the description of the reserves where the Band's provincial-type tax could apply. The Province of Manitoba supports the requests that Schedule 2 be amended so the listed Bands may exercise provincial-type tax powers within their reserves in Manitoba. The amendment is consistent with the requests of the 14 Bands and the Province of Manitoba.

Implementation, enforcement and service standards

No new enforcement or administrative obligations will be created for the Government of Canada as a result of this Order in Council. Each of the Bands and the Province of Manitoba will be responsible for implementing any resulting arrangements, including arrangements for the administration, enforcement and collection of any provincial-type tax of the Band.

- Première Nation de Sayisi Dene, située près de Tadoule Lake, Manitoba;
- Première Nation de Shamattawa, située près de Shamattawa, Manitoba;
- Tootinowaziibeeng Treaty Reserve, située près de Grandview, Manitoba;
- Première Nation de York Factory, située près de York Landing, Manitoba.

Le fait de modifier ainsi l'annexe 2 de la Loi permet au conseil de chacune de ces bandes, avec l'accord du Manitoba, d'édicter un texte législatif imposant dans ses réserves visées une taxe directe analogue à une taxe du Manitoba, tel la taxe manitobaine sur le tabac. La modification permet aussi au Manitoba et à chacune des bandes de conclure un accord d'application concernant sa taxe.

L'ajout du nom d'une bande et du Manitoba à l'annexe 2 est une mesure habilitante qui permet à la bande d'établir des taxes de type provincial. Cet ajout n'oblige pas la bande à établir de telles taxes ni n'oblige le Manitoba ou la bande à conclure un accord visant l'administration de telles taxes de la bande. Si la bande et la province vont de l'avant, la taxe de type provincial de la bande ne sera mise en œuvre qu'une fois qu'elle et le Manitoba auront conclu un accord d'application portant sur l'administration et la perception de la taxe de la bande par le Manitoba.

Dans l'éventualité où le conseil d'une bande mentionnée à l'annexe 2 édictait un texte législatif imposant une taxe analogue à une taxe du Manitoba et concluait avec lui un accord d'application relatif à ce texte, la bande disposerait, conformément aux dispositions de l'accord, d'une source de revenus qu'elle pourrait affecter à ses propres fins.

Consultation

Chacune des bandes visées a demandé que l'annexe 2 soit modifiée afin que son nom, le nom de son conseil et la description des terres où sa taxe de type provincial s'appliquerait y figurent. Le Manitoba, qui appuie cette initiative, a également demandé que l'annexe 2 soit modifiée afin que chaque bande puisse exercer des pouvoirs de taxation de type provincial dans ses réserves au Manitoba. La modification est conforme à ces demandes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ne crée pas de nouvelles obligations en matière d'application et d'administration pour le gouvernement du Canada. Il incombera à la bande et à la province de mettre en œuvre les arrangements rendus possible par le Décret, y compris ceux visant l'administration, l'application et la perception de toute taxe de type provincial imposée par la bande.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2010-182 August 3, 2010

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Order Amending Schedule 2 to the Canada National Parks Act

P.C. 2010-971 August 4, 2010

Whereas the Governor in Council is satisfied, in accordance with subsection 6(1) of the *Canada National Parks Act*^a, that the Government of British Columbia has agreed to the use, for the purpose of establishing a park reserve, of the lands described in the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Canada National Parks Act*;

Whereas, in accordance with subsection 7(1) of that Act, the proposed amendment to Schedule 2 to that Act has been tabled in each House of Parliament, together with a report on the proposed park reserve;

And whereas 31 sitting days have elapsed after the tabling in each House of Parliament of the proposed amendment to Schedule 2 to that Act and no motion referred to in subsection 7(2) of that Act has been proposed in either House;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 6(1) of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Canada National Parks Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 2 TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*¹ is amended by adding the following after the description of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada:

GULF ISLANDS NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In this description, “Annex C of the Memorandum of Agreement” means Annex C of the Memorandum of Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of Canadian Heritage for the purposes of the Parks Canada Agency and Her Majesty the Queen in right of British Columbia as represented by the Minister of Sustainable Resource Management and the Minister of Water, Land and Air Protection respecting the establishment of a National Park Reserve of Canada in the Gulf Islands of British Columbia, dated May 9, 2003, which Annex C is posted on the Parks Canada Agency Internet site for Gulf Islands National Park Reserve of Canada and is available for consultation in the office of the superintendent of the Park Reserve.

^a S.C. 2000, c. 32
¹ S.C. 2000, c. 32

Enregistrement
DORS/2010-182 Le 3 août 2010

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada

C.P. 2010-971 Le 4 août 2010

Attendu que, aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, la gouverneure en conseil est convaincue que le gouvernement de la Colombie-Britannique consent à l'utilisation, aux fins de création d'une réserve, des terres dont la description figure au *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ci-après;

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1) de cette loi, la proposition de modification de l'annexe 2 de cette loi a été déposée devant chaque chambre du Parlement de même qu'un rapport sur le projet de réserve;

Attendu que trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de cette proposition devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe 7(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a n'y ait été présentée,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

MODIFICATION

1. L'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*¹ est modifiée par adjonction, après la description de la Réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, de ce qui suit :

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DES ÎLES-GULF DU CANADA

Dans la présente description, « l'appendice C au protocole d'entente » désigne l'appendice C du Protocole d'entente conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre du Patrimoine canadien aux fins de l'Agence Parcs Canada, et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre de la Gestion des ressources durables et le ministre de la Protection de l'eau, de la terre et de l'air, concernant l'établissement de la réserve à vocation de parc national du Canada dans les Îles-Gulf de la Colombie-Britannique, daté du 9 mai 2003. Cet appendice est affiché sur le site Internet de l'Agence Parcs Canada pour la réserve à vocation de Parc national des Îles-Gulf du Canada et il peut être consulté au bureau du directeur de la réserve.

^a L.C. 2000, ch. 32
¹ L.C. 2000, ch. 32

In this description, “PID” means Parcel Identifier under the British Columbia Land Title system of land descriptions.

In the Province of British Columbia;
 In the Gulf Islands;
 In the Strait of Georgia and Haro Strait;

All those parcels being more particularly described as follows:

BRACKMAN ISLAND

Firstly, District Lot 42 (known as Black Island), Cowichan District [PID 000-356-115];

Secondly, all Crown land and land covered by water in Cowichan District described as follows: Commencing at a point in Shute Passage, said point lying 200 metres due south of the most southerly point on the natural boundary of Brackman (Black) Island; and thence along a line parallel to and 200 metres perpendicularly distant from said natural boundary, in a general northwesterly, then northeasterly, then southeasterly, then southwesterly direction to the point of commencement, except

- (a) that part of the unsurveyed foreshore of Portland Island which lies above the lower low water mark; and
- (b) District Lot 42 (known as Black Island), Cowichan District [PID 000-356-115].

CABBAGE ISLAND

Firstly, all of Lot 15, “Cabbage Island”, Cowichan District [PID 009-595-678];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of Lot 15.

D’ARCY ISLAND

Firstly, all of District Lot 104, Cowichan District (formerly Victoria District), being D’Arcy Island and said to contain 200 acres (80.94 hectares), more or less [PID 013-551-485];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of District Lot 104, Cowichan District.

GEORGESON ISLAND

Firstly, all of Lot 23, Cowichan District [PID 000-629-332];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of said Lot 23, Cowichan District.

ISLE-DE-LIS

Firstly, all of Lot 72, Cowichan District, being a small island sometimes called Rum Island lying easterly of Gooch Island [PID 009-596-232];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of Lot 72, Cowichan District.

Dans la présente description, « PID », figurant au British Columbia Land Title system of land descriptions, s’entend de « identificateur de parcelle ».

Dans la province de la Colombie-Britannique;
 Dans les Îles-Gulf;
 Dans le détroit de Georgia et le détroit de Haro;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites comme suit :

L’ÎLE BRACKMAN

Premièrement, le lot de district 42 (connu comme l’île Black), district de Cowichan [PID 000-356-115];

Deuxièmement, toutes les terres de la Couronne et les terres recouvertes d’eau dans le district de Cowichan décrites comme suit : Commencant à un point dans le passage Shute, ledit point étant situé à 200 mètres franc sud du point le plus au sud sur la limite naturelle de l’île Brackman (Black); de là, suivant une ligne parallèle et d’une distance perpendiculaire de 200 mètres de ladite limite naturelle dans une direction généralement nord-ouest, nord-est, sud-est et sud-ouest jusqu’au point de départ. Sont exclus :

- a) la partie de l’estran non arpenté de l’île Portland située au-dessus de la laisse de basse mer inférieure;
- b) le lot de district 42 (connu comme l’île Black), district de Cowichan [PID 000-356-115].

L’ÎLE CABBAGE

Premièrement, la totalité du lot 15, « île Cabbage », district de Cowichan [PID 009-595-678];

Deuxièmement, les terres qui s’étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot 15.

L’ÎLE D’ARCY

Premièrement, la totalité du lot de district 104, district de Cowichan (anciennement le district de Victoria), étant l’île D’Arcy et dit renfermer environ 200 acres (80,94 hectares) [PID 013-551-485];

Deuxièmement, les terres qui s’étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot de district 104, district de Cowichan.

L’ÎLE GEORGESON

Premièrement, la totalité du lot 23, district de Cowichan [PID 000-629-332];

Deuxièmement, les terres qui s’étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot 23, district de Cowichan.

L’ÎSLE-DE-LIS

Premièrement, la totalité du lot 72, district de Cowichan, étant une petite île parfois appelée l’île Rum située à l’est de l’île Gooch [PID 009-596-232];

Deuxièmement, les terres qui s’étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot 72, district de Cowichan.

ISLETS

Firstly, District Lot 70, Cowichan District, being an unnamed islet southwest of Dock Island, as shown on Schedule J to Annex C of the Memorandum of Agreement;

Secondly, all unsurveyed, unencumbered and unalienated Crown islets within the coastal tidal waters of the Core Area except

- (a) the Crown islets described in item 3 of Annex C of the Memorandum of Agreement; and
- (b) District Lot 121, Cowichan District (being Dock Island).

The said Core area is shown on a map in Schedule B to Annex C of the Memorandum of Agreement. It is defined as:

Beginning at Turning Point number 5 on the International Boundary between Canada and the United States at latitude $48^{\circ} 32' 55.4''$ and longitude $123^{\circ} 13' 08.2''$ as shown on National Topographic Maps 92 B/14 and 92 B/11, 4th Edition dated 1999, North American Datum 1983. Thence along the said boundary toward Turning Point number 4 for a distance of 4000 metres to the point of commencement:

Thence along the International Boundary to Turning Point number 4 at latitude $48^{\circ} 41' 38.4''$ and longitude $123^{\circ} 16' 04.4''$;

Thence to Turning Point number 3 at latitude $48^{\circ} 46' 01.6''$ and longitude $123^{\circ} 00' 30.6''$;

Thence to Turning Point number 2 at latitude $48^{\circ} 49' 52.4''$ and longitude $123^{\circ} 00' 30.6''$;

Thence along the said International Boundary towards Turning Point number 1 for a distance of 20,000 metres, to a point;

Thence to a point at the centre of Active Pass at approximate latitude $48^{\circ} 52' 15''$ and approximate longitude $123^{\circ} 18' 22''$;

Thence along the centerline of Active Pass to the midway point between Collison Point and Helen Point at approximate latitude $48^{\circ} 51' 30''$ and approximate longitude $123^{\circ} 20' 57''$;

Thence to a point at latitude $48^{\circ} 51' 05''$ and longitude $123^{\circ} 21' 24''$;

Thence to Ben Mohr Rock near latitude $48^{\circ} 51' 35''$ and longitude $123^{\circ} 23' 23''$;

Thence to a point at latitude $48^{\circ} 51' 25''$ and longitude $123^{\circ} 24' 41''$;

Thence to a point at latitude $48^{\circ} 50' 33''$ and longitude $123^{\circ} 24' 51''$ near the midway point between Nose Point and Shelby Point;

Thence to a point about 750 metres west of Owl Island at latitude $48^{\circ} 49' 36''$ and longitude $123^{\circ} 24' 42''$;

Thence to a point at latitude $48^{\circ} 47' 54''$ and longitude $123^{\circ} 23' 20''$ about midway between Yeo Point and the Channel Islands;

Thence to a point at latitude $48^{\circ} 46' 14''$ and longitude $123^{\circ} 21' 14''$;

Thence due south to a point at latitude $48^{\circ} 45' 12''$ and longitude $123^{\circ} 21' 14''$;

Thence westerly to a point on the shoreline at Eleanor Point near latitude $48^{\circ} 45' 12''$ and longitude $123^{\circ} 23' 13''$;

LES ÎLOTS

Premièrement, le lot de district 70, district de Cowichan (étant un îlot sans nom au sud-ouest de l'île Dock) figurant à l'annexe J de l'appendice C au protocole d'entente;

Deuxièmement, tous les îlots de la Couronne, non arpentés, non grevés et inaliénés dans les eaux de la zone centrale soumises à des marées côtières, excepté :

- a) les îlots de la Couronne décrits à l'article 3 de l'appendice C au protocole d'entente;
- b) le lot de district 121, district de Cowichan (étant l'île Dock).

Ladite zone centrale figure sur une carte à l'annexe B de l'appendice C au protocole d'entente et est décrite comme suit :

Commençant au point tournant N° 5 sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis à $48^{\circ} 32' 55.4''$ de latitude et à $123^{\circ} 13' 08.2''$ de longitude selon les cartes nationales de référence topographique 92 B/14 et 92 B/11, 4^{ème} édition de 1999, Système de référence nord-américain de 1983. De là suivant ladite frontière vers le point tournant N° 4 sur une distance de 4 000 mètres jusqu'au point de départ :

De là suivant la frontière internationale jusqu'au point tournant N° 4 à $48^{\circ} 41' 38.4''$ de latitude et à $123^{\circ} 16' 04.4''$ de longitude;

De là jusqu'au point tournant N° 3 à $48^{\circ} 46' 01.6''$ de latitude et à $123^{\circ} 00' 30.6''$ de longitude;

De là jusqu'au point tournant N° 2 à $48^{\circ} 49' 52.4''$ de latitude et à $123^{\circ} 00' 30.6''$ de longitude;

De là suivant ladite frontière internationale en direction du point tournant N° 1 sur une distance de 20 000 mètres, jusqu'à un point;

De là jusqu'à un point au centre du passage Active à environ $48^{\circ} 52' 15''$ de latitude et $123^{\circ} 18' 22''$ de longitude;

De là suivant la ligne médiane du passage Active jusqu'au point à mi-chemin entre la pointe Collison et la pointe Helen à environ $48^{\circ} 51' 30''$ de latitude et $123^{\circ} 20' 57''$ de longitude;

De là jusqu'à un point à $48^{\circ} 51' 05''$ de latitude et $123^{\circ} 21' 24''$ de longitude;

De là jusqu'au rocher Ben Mohr près de $48^{\circ} 51' 35''$ de latitude et de $123^{\circ} 23' 23''$ de longitude;

De là jusqu'à un point à $48^{\circ} 51' 25''$ de latitude et $123^{\circ} 24' 41''$ de longitude;

De là jusqu'à un point à $48^{\circ} 50' 33''$ de latitude et $123^{\circ} 24' 51''$ de longitude près du point à mi-chemin entre la pointe Nose et la pointe Shelby;

De là jusqu'à un point à environ 750 mètres à l'ouest de l'île Owl à $48^{\circ} 49' 36''$ de latitude et $123^{\circ} 24' 42''$ de longitude;

De là jusqu'à un point à $48^{\circ} 47' 54''$ de latitude et $123^{\circ} 23' 20''$ de longitude à mi-chemin environ entre la pointe Yeo et les îles Channel;

De là jusqu'à un point à $48^{\circ} 46' 14''$ de latitude et $123^{\circ} 21' 14''$ de longitude;

De là franc sud jusqu'à un point à $48^{\circ} 45' 12''$ de latitude et $123^{\circ} 21' 14''$ de longitude;

De là vers l'ouest jusqu'à un point sur le rivage à la pointe Eleanor près de $48^{\circ} 45' 12''$ de latitude et $123^{\circ} 23' 13''$ de longitude;

Thence westerly along the shoreline to a point at approximate latitude 48° 45' 20" and longitude 123° 25' 47";

Thence southerly to a point at latitude 48° 43' 58" and longitude 123° 25' 17";

Thence to a point at latitude 48° 43' 50" and longitude 123° 25' 56" about midway between Saltspring Island and Isabella Island;

Thence to a point at latitude 48° 43' 30" and longitude 123° 26' 29";

Thence due south to a point at latitude 48° 42' 53" and longitude 123° 26' 29";

Thence easterly to a point at latitude 48° 42' 26" and longitude 123° 22' 49";

Thence southeasterly to a point at latitude 48° 41' 08" and longitude 123° 21' 19";

Thence to a point at latitude 48° 40' 11" and longitude 123° 23' 04", about 500 metres west of Little Shell Island;

Thence to a point at latitude 48° 35' 28" and longitude 123° 19' 04", about 1000 metres west of Munroe Rock;

Thence to a point at latitude 48° 33' 35" and longitude 123° 18' 20";

Thence to a point at latitude 48° 33' 25" and longitude 123° 16' 49";

Thence to a point at latitude 48° 33' 31" and longitude 123° 15' 10";

Thence to the point of commencement on the International Boundary;

Thirdly, the following described Crown islets, which are shown stippled on Schedules A to G inclusive of Annex C of the Memorandum of Agreement:

- (a) Belle Chain Islets;
- (b) Blunden Islet;
- (c) Channel Islets;
- (d) East Point — Boiling Reef;
- (e) Greig Island;
- (f) Hawkins Island;
- (g) Imrie Island;
- (h) Isabella Islet;
- (i) Java Islet;
- (j) Reay Island;
- (k) Red Islets;
- (l) Sallas Rocks; and
- (m) Samuel Islet;

Fourthly, District Lot 65, Cowichan District, being an unnamed islet northeast of Samuel Island, as shown on Schedule I to Annex C of the Memorandum of Agreement;

Fifthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the Crown islets described in item Thirdly.

MAYNE ISLAND

Firstly, Parcel 1 as shown on Descriptive Map Plan 95674 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

De là vers l'ouest suivant le rivage jusqu'à un point à environ 48° 45' 20" de latitude et 123° 25' 47" de longitude;

De là vers le sud jusqu'à un point à 48° 43' 58" de latitude et 123° 25' 17" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 43' 50" de latitude et 123° 25' 56" de longitude à mi-chemin environ entre l'île Saltspring et l'île Isabella;

De là jusqu'à un point à 48° 43' 30" de latitude et 123° 26' 29" de longitude;

De là franc sud jusqu'à un point à 48° 42' 53" de latitude et 123° 26' 29" de longitude;

De là vers l'est jusqu'à un point à 48° 42' 26" de latitude et 123° 22' 49" de longitude;

De là vers le sud-est jusqu'à un point à 48° 41' 08" de latitude et 123° 21' 19" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 40' 11" de latitude et 123° 23' 04" de longitude à 500 mètres environ à l'ouest de l'île Little Shell;

De là jusqu'à un point à 48° 35' 28" de latitude et 123° 19' 04" de longitude à 1 000 mètres environ à l'ouest du rocher Munroe;

De là jusqu'à un point à 48° 33' 35" de latitude et 123° 18' 20" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 33' 25" de latitude et 123° 16' 49" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 33' 31" de latitude et 123° 15' 10" de longitude;

De là jusqu'au point de départ sur la frontière internationale;

Troisièmement, les îlots de la Couronne décrits ci-après sont indiqués en pointillé aux annexes A à G inclusivement de l'appendice C au protocole d'entente :

- a) les îlots Belle Chain;
- b) l'îlot Blunden;
- c) les îlots Channel;
- d) la pointe East — le récif Boiling;
- e) l'île Greig;
- f) l'île Hawkins;
- g) l'île Imrie;
- h) l'îlot Isabella;
- i) l'îlot Java;
- j) l'île Reay;
- k) les îlots Red;
- l) les rochers Sallas;
- m) l'îlot Samuel;

Quatrièmement, le lot de district 65, district de Cowichan (étant un îlot sans nom au nord-est de l'île Samuel) figurant à l'annexe I de l'appendice C au protocole d'entente;

Cinquièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des îlots de la Couronne mentionnés au paragraphe Troisièmement.

L'ÎLE MAYNE

Premièrement, la parcelle 1 figurant sur le plan cartographique descriptif 95674 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Secondly, Parcel 2 as shown on Descriptive Map Plan 95674 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thirdly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the said Parcel 1.

MCDONALD PARK

Parcels 1 and 5 as shown on Descriptive Map Plan 95673 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa.

NORTH PENDER ISLAND

Firstly, Parcel 4 (Prior Centennial Park) as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Secondly, Parcel 3 as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thirdly, that part of the Southwest 1/4, Section 13, Pender Island, Cowichan District, containing 23 acres, more or less, described as commencing at the intersection of the north boundary with the high water mark, thence westerly along the north boundary 21.50 chains, more or less, to the westerly boundary of Section 13, thence southerly along the westerly boundary 10.25 chains, more or less, to a point 29.75 chains from the southwest corner; thence easterly parallel with the south boundary 22.00 chains, more or less, to the high water mark and thence northerly along the high water mark to the point of commencement, except that part included within a 1 chain strip adjacent to the high water mark [PID 010-751-866];

Fourthly, the 1 chain strip of land adjacent to the high water mark referred to in item Thirdly;

Fifthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward to the natural boundary of the Southwest 1/4, Section 13, Pender Island, Cowichan District;

Sixthly, the unsurveyed Crown land above the natural boundary of an unnamed islet in Shingle Bay, Pender Island as shown on Schedule H to Annex C of the Memorandum of Agreement;

Seventhly, Parcel 1 as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Eighthly, Parcel 10 as shown on Descriptive Map Plan 95676 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Ninthly, Parcel 8 as shown on Descriptive Map Plan 95676 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Tenthly, the North 1/2 of the Southwest 1/4 of Section 15, Pender Island, Cowichan District [PID 009-674-918];

Eleventhly, the South 1/2 of the Southwest 1/4 of Section 15, Pender Island, Cowichan District [PID 023-411-791];

Twelfthly, Parcel 7 as shown on Descriptive Map Plan 95676 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Deuxièmement, la parcelle 2 figurant sur le plan cartographique descriptif 95674 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Troisièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle de ladite parcelle 1.

PARC MCDONALD

Les parcelles 1 et 5 figurant sur le plan cartographique descriptif 95673 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

L'ÎLE NORTH PENDER

Premièrement, la parcelle 4 (Parc Prior Centennial) figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Deuxièmement, la parcelle 3 figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Troisièmement, la partie du quart sud-ouest de la section 13, île Pender, district de Cowichan, renfermant environ 23 acres décrite comme commençant à l'intersection de la limite nord avec la laisse de haute mer; de là vers l'ouest suivant la limite nord sur une distance d'environ 21,50 chaînes jusqu'à la limite ouest de la section 13; de là vers le sud suivant la limite ouest sur une distance d'environ 10,25 chaînes jusqu'à un point à 29,75 chaînes du coin sud-ouest; de là dans une direction parallèle à la limite sud vers l'est sur une distance d'environ 22,00 chaînes jusqu'à la laisse de haute mer; de là vers le nord suivant la laisse de haute mer jusqu'au point de départ; est exclue une bande d'une largeur de 1 chaîne adjacente à la laisse de haute mer [PID 010-751-866];

Quatrièmement, la bande d'une largeur de 1 chaîne adjacente à la laisse de haute mer visée au paragraphe Troisièmement;

Cinquièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large à la limite naturelle du quart sud-ouest de la section 13, île Pender, district de Cowichan;

Sixièmement, les terres de la Couronne non arpentées situées au-dessus de la limite naturelle d'un îlot sans nom dans la baie Shingle, île Pender figurant à l'annexe H de l'appendice C au protocole d'entente;

Septièmement, la parcelle 1 figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Huitièmement, la parcelle 10 figurant sur le plan cartographique descriptif 95676 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Neuvièmement, la parcelle 8 figurant sur le plan cartographique descriptif 95676 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dixièmement, la moitié nord du quart sud-ouest de la section 15, île Pender, district de Cowichan [PID 009-674-918];

Onzièmement, la moitié sud du quart sud-ouest de la section 15, île Pender, district de Cowichan [PID 023-411-791];

Douzièmement, la parcelle 7 figurant sur le plan cartographique descriptif 95676 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Thirteenthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Eighthly and Fifteenthly;

Fourteenthly, Parcel B (DD 331006I) of Section 16, Pender Island, Cowichan District [PID 009-675-639];

Fifteenthly, Lot 176, Cowichan District, containing 0.094 acres more or less [PID 009-596-470];

Sixteenthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Ninthly and Fourteenthly except for any part of that land within District Lot 536, Cowichan District;

Seventeenthly, Parcel 6 as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Eighteenthly, Parcel 5 as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa; and

Nineteenthly, Parcel 9 as shown on Descriptive Map Plan 95676 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa.

SOUTH PENDER ISLAND

Firstly, Parcel 1 as shown on Descriptive Map Plan 95677 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Secondly, Parcel 3 as shown on Descriptive Map Plan 95677 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thirdly, the Fractional Southeast 1/4 of Section 21, Pender Island, Cowichan District [PID 003-306-364];

Fourthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Firstly, Secondly and Thirdly.

PINE ISLAND

Lot 17, Pine Island, Cowichan District [PID 009-595-686];

The land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of Lot 17.

PORTLAND ISLAND

Firstly, District Lot 1, Portland Island, Cowichan District [PID 009-017-461];

Secondly, District Lot 2, Portland Island, Cowichan District [PID 009-017-909];

Thirdly, District Lot 3, Portland Island, Cowichan District [PID 009-017-917];

Fourthly, District Lot 4, Portland Island, Cowichan District [PID 009-017-933];

Fifthly, all Crown land and land covered by water in Cowichan District described as follows:

Treizièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Huitièmement et Quinzièmement;

Quatorzièmement, la parcelle B (DD 331006I) de la section 16, île Pender, district de Cowichan [PID 009-675-639];

Quinzièmement, le lot 176, district de Cowichan, renfermant environ 0,094 acres [PID 009-596-470];

Seizièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Neuvièmement et Quatorzièmement, excepté les portions contenues dans le lot de district 536, district de Cowichan;

Dix-septièmement, la parcelle 6 figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dix-huitièmement, la parcelle 5 figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dix-neuvièmement, la parcelle 9 figurant sur le plan cartographique descriptif 95676 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

L'ÎLE SOUTH PENDER

Premièrement, la parcelle 1 figurant sur le plan cartographique descriptif 95677 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Deuxièmement, la parcelle 3 figurant sur le plan cartographique descriptif 95677 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Troisièmement, le quart fractionnaire sud-est de la section 21, île Pender, district de Cowichan [PID 003-306-364];

Quatrièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Premièrement, Deuxièmement et Troisièmement.

L'ÎLE PINE

Le lot 17, île Pine, district de Cowichan [PID 009-595-686].

Les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot 17.

L'ÎLE PORTLAND

Premièrement, le lot de district 1, île Portland, district de Cowichan [PID 009-017-461];

Deuxièmement, le lot de district 2, île Portland, district de Cowichan [PID 009-017-909];

Troisièmement, le lot de district 3, île Portland, district de Cowichan [PID 009-017-917];

Quatrièmement, le lot de district 4, île Portland, district de Cowichan [PID 009-017-933];

Cinquièmement, toutes les terres de la Couronne et toutes les terres recouvertes d'eau dans le district Cowichan décrites comme suit :

Lying between the natural boundary of Portland Island and a line drawn parallel to and 400 metres perpendicularly distant seaward from the natural boundary of Portland Island except:

- (a) District Lot 38, Cowichan District [PID 003-439-216];
- (b) District Lot 48, Cowichan District [PID 009-596-097];
- (c) District Lot 49, Cowichan District [PID 005-099-803];
- (d) District Lot 574, Cowichan District; and
- (e) Brackman Island.

PREVOST ISLAND

Firstly, Section 1, Prevost Island, Cowichan District [PID 009-722-301];

Secondly, Section 2, Prevost Island, Cowichan District [PID 023-412-402];

Thirdly, Section 7, Prevost Island, Cowichan District [PID 009-722-581];

Fourthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Firstly, Secondly, Thirdly, Fifthly and Sixthly;

Fifthly, the Lighthouse Reserve, being that part of Section 13, Prevost Island, Cowichan District, more particularly described as follows: Commencing from the high water mark at a point distant 22.42 chains from the southwest corner of said section; thence across an arm of the sea N 70° 30' E, 6.20 chains to the high water mark on the north side of the said arm: this is the place of commencement; thence N 08° 00' E, 7.24 chains; thence N 21° 30' W, 11.79 chains; thence in a southeasterly direction along the coast line high water mark to Portlock Point; thence in a westerly direction continuing along the coast line high water mark to the said place of commencement, containing 7 1/3 acres, more or less [PID 009-724-095];

Sixthly, Section 13, Prevost Island, Cowichan District, except the Lighthouse Reserve, containing 7.33 acres, more or less [PID 009-722-866].

RUSSELL ISLAND

Firstly, all of Russell Island, Cowichan District [PID 023-767-502];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of Russell Island.

SATURNA ISLAND

Firstly, Parcel 1 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Secondly, Parcels 8 to 9 as shown on Descriptive Map Plan 95681 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thirdly, the Southwest 1/4 of Section 10, Saturna Island, Cowichan District, shown on Plan DD 58871I, [PID 009-629-131];

Les terres situées entre la limite naturelle de l'île Portland et une ligne parallèle à cette limite à une distance perpendiculaire de 400 mètres au large de celle-ci, excepté :

- a) le lot de district 38, district de Cowichan [PID 003-439-216];
- b) le lot de district 48, district de Cowichan [PID 009-596-097];
- c) le lot de district 49, district de Cowichan [PID 005-099-803];
- d) le lot de district 574, district de Cowichan;
- e) l'île Brackman.

L'ÎLE PREVOST

Premièrement, section 1, île Prevost, district de Cowichan [PID 009-722-301];

Deuxièmement, section 2, île Prevost, district de Cowichan [PID 023-412-402];

Troisièmement, section 7, île Prevost, district de Cowichan [PID 009-722-581];

Quatrièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Premièrement, Deuxièmement, Troisièmement, Cinquièmement et Sixièmement;

Cinquièmement, la réserve du phare étant la partie de la section 13, île Prevost, district de Cowichan, plus particulièrement décrite comme suit : Commencant à la laisse de haute mer à un point situé à 22,42 chaînes du coin sud-ouest de ladite section; de là à travers un bras de mer N 70° 30' E, 6,20 chaînes jusqu'à la laisse de haute mer sur le côté nord dudit bras, ce point étant le point de départ; de là N 08° 00' E, 7,24 chaînes; de là N 21° 30' O, 11,79 chaînes; de là vers le sud-est suivant la laisse de haute mer du littoral jusqu'à la pointe Portlock; de là vers l'ouest continuant sur la laisse de haute mer du littoral jusqu'au point de départ, la réserve renfermant environ 7 1/3 acres [PID 009-724-095];

Sixièmement, section 13, île Prevost, district de Cowichan, excepté la réserve pour le phare, renfermant environ 7,33 acres [PID 009-722-866].

L'ÎLE RUSSELL

Premièrement, toute l'île Russel, district de Cowichan [PID 023-767-502];

Deuxièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle de l'île Russel.

L'ÎLE SATURNA

Premièrement, la parcelle 1 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Deuxièmement, les parcelles 8 à 9 figurant sur le plan cartographique descriptif 95681 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Troisièmement, le quart sud-ouest de la section 10, île Saturna, district de Cowichan, figurant sur le plan DD 58871I [PID 009-629-131];

Fourthly, Parcel 3 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Fifthly, the Southeast 1/4 of Section 11, Saturna Island, Cowichan District [PID 009-628-606];

Sixthly, the Southeast 1/4 of Section 10, Saturna Island, Cowichan District [PID 002-684-217 and 009-629-033];

Seventhly, the Northeast 1/4 of Section 3, Saturna Island, Cowichan District [PID 009-628-347];

Eighthly, the Southwest 1/4 of Section 9, Saturna Island, Cowichan District [PID 009-627-022];

Ninthly, Parcel 7 as shown on Descriptive Map Plan 95680 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Tenthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Fourthly and Ninthly;

Eleventhly, Parcel 4 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Twelfthly, Southeast 1/4 of Section 9, Saturna Island, Cowichan District;

Thirteenthly, Parcel 6 as shown on Descriptive Map Plan 95680 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Fourteenthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in item Thirteenthly;

Fifteenthly, the Northeast 1/4 of the Northeast 1/4 of the Northeast 1/4 of Section 4, Saturna Island, Cowichan District [PID 010-573-666];

Sixteenthly, Parcel 5 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Seventeenthly, the Northwest 1/4 of Section 4, Saturna Island, Cowichan District;

Eighteenthly, the West 1/2 of the Southeast 1/4 of Section 8, Saturna Island, Cowichan District;

Nineteenthly, the Northeast 1/4 of Section 10, Saturna Island, Cowichan District [PID 010-996-885];

Twentiethly, the Northeast 1/4 of Section 11, Saturna Island, Cowichan District, except the Northeast 1/4 thereof [PID 010-686-240];

Twenty-firstly, the Northwest 1/4 of Section 11, Saturna Island, Cowichan District;

Twenty-secondly, Fractional Section 21, Saturna Island, Cowichan District [PID 023-895-080];

Twenty-thirdly, the Southwest 1/4 of Section 11, Saturna Island, Cowichan District [PID 009-628-975];

Twenty-fourthly, Parcel 2 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Except the bed of Lyall Creek in Sections 9, 10, 11 and 17.

Quatrièmement, la parcelle 3 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Cinquièmement, le quart sud-est de la section 11, île Saturna, district de Cowichan [PID 009-628-606];

Sixièmement, le quart sud-est de la section 10, île Saturna, district de Cowichan [PID 002-684-217 et 009-629-033];

Septièmement, le quart nord-est de la section 3, île Saturna, district de Cowichan [PID 009-628-347];

Huitièmement, le quart sud-ouest de la section 9, île Saturna, district de Cowichan [PID 009-627-022];

Neuvièmement, la parcelle 7 figurant sur le plan cartographique descriptif 95680 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dixièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Quatrièmement et Neuvièmement;

Onzièmement, la parcelle 4 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Douzièmement, le quart sud-est de la section 9, île Saturna, district de Cowichan;

Treizièmement, la parcelle 6 figurant sur le plan cartographique descriptif 95680 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Quatorzièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites au paragraphe Treizièmement;

Quinzièmement, le quart nord-est du quart nord-est du quart nord-est de la section 4, île Saturna, district de Cowichan [PID 010-573-666];

Seizièmement, la parcelle 5 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dix-septièmement, le quart nord-ouest de la section 4, île Saturna, district de Cowichan;

Dix-huitièmement, la moitié ouest du quart sud-est de la section 8, île Saturna, district de Cowichan;

Dix-neuvièmement, le quart nord-est de la section 10, île Saturna, district de Cowichan [PID 010-996-885];

Vingtièmement, le quart nord-est de la section 11, île Saturna, district de Cowichan, excepté son 1/4 nord-est [PID 010-686-240];

Vingt et unièmement, le quart nord-ouest de la section 11, île Saturna, district de Cowichan;

Vingt-deuxièmement, la section fractionnaire 21, île Saturna, district de Cowichan [PID 023-895-080];

Vingt-troisièmement, le quart sud-ouest de la section 11, île Saturna, district de Cowichan [PID 009-628-975];

Vingt-quatrièmement la parcelle 2 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Excepté le lit du ruisseau Lyall dans les sections 9, 10, 11 et 17.

Except the Narvaez Bay Road and Staples Road in Sections 1, 4, 9, 10 and 11.

Excepté le chemin Narvaez Bay et le chemin Staples dans les sections 1, 4, 9, 10 et 11.

WINTER COVE MARINE PARK, SATURNA ISLAND

PARC MARIN WINTER COVE, L'ÎLE SATURNA

Firstly, Parcels 1, 2, 3 and 4 as shown on Descriptive Map Plan 95678 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Premièrement, les parcelles 1, 2, 3 et 4 figurant sur le plan cartographique descriptif 95678 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Secondly, all Crown land and land covered by water in Cowichan District described as follows:

Deuxièmement, toutes les terres de la Couronne et celles recouvertes d'eau dans le district de Cowichan décrites comme suit :

Commencing at the most northerly point on Saturna Island, being a point on the southerly natural boundary of Boat Passage;

Commençant à la pointe la plus au nord sur l'île Saturna, étant un point sur la limite naturelle sud du passage Boat;

Thence on a bearing of 225° to the point of intersection with the northwesterly production of a southerly boundary of Lot 1 of Sections 18, 19 and 20, Saturna Island, Plan 32126, which is on a bearing of approximately 315°;

De là dans une direction de 225° jusqu'au point d'intersection avec le prolongement vers le nord-ouest d'une limite sud du lot 1 des sections 18, 19 et 20, île Saturna, plan 32126, étant dans une direction d'environ 315°;

Thence southeasterly along said northwesterly production to the point of intersection with the southerly shore natural boundary of Winter Cove;

De là vers le sud-est suivant ledit prolongement nord-ouest jusqu'au point d'intersection avec la limite naturelle de la rive sud de l'anse Winter Cove;

Thence in a general northerly direction along said natural boundary to the point of commencement;

De là généralement vers le nord suivant ladite limite naturelle jusqu'au point de départ;

Thirdly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in item Firstly.

Troisièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites au paragraphe Premièrement.

SIDNEY SPIT MARINE PARK

PARC MARIN SIDNEY SPIT

All Crown land and land covered by water in Range 1 West, Sidney (Sallas) Island, North Saanich District and Cowichan District, all being within Universal Transverse Mercator (UTM) Projection Zone 10 and contained within the following described boundaries:

Toutes les terres de la Couronne et les terres recouvertes d'eau dans le rang 1 ouest, île Sidney (Sallas), district de North Saanich et district de Cowichan, lesdites terres étant situées à l'intérieur de la zone 10 de la projection de Mercator transverse universel (UTM) et à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Commencing at the southwest corner of Lot 1 of Sections 11, 12 and 13, Range 1 East and of Sections 11, 12 and 13, Range 1 West, Sidney (Sallas) Island, North Saanich District, Plan 33101, being a point on the easterly shore natural boundary of Sidney Channel;

Commençant au coin sud-ouest du lot 1 des sections 11, 12 et 13, rang 1 est, et des sections 11, 12 et 13, rang 1 ouest, île Sidney (Sallas), district de North Saanich, plan 33101, étant un point sur la limite naturelle de la rive est du passage Sidney;

Thence northeasterly along the southerly boundary of Lot 1, Plan 33101, and continuing northeasterly along the northeasterly production of the southerly boundary of Lot 1 to UTM coordinate East 476955 metres, being 100 metres, more or less, perpendicularly distant northeasterly from the present natural boundary of Miners Channel;

De là vers le nord-est suivant la limite sud du lot 1, plan 33101, et continuant vers le nord-est suivant le prolongement vers le nord-est de la limite sud du lot 1 jusqu'aux coordonnées UTM Est 476955 mètres, se situant à une distance perpendiculaire d'environ 100 mètres au nord-est de l'actuelle limite naturelle du passage Miners;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5386447 metres and East 476888 metres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5386447 mètres et Est 476888 mètres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5387188 metres and East 476309 metres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387188 mètres et Est 476309 mètres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5387756 metres and East 475842 metres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387756 mètres et Est 475842 mètres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5388100 metres and East 475481 metres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5388100 mètres et Est 475481 mètres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5388479 metres and East 475248 metres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5388479 mètres et Est 475248 mètres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5389150 metres and East 474643 metres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5389150 mètres et Est 474643 mètres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5389198 metres and East 474485 metres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5389198 mètres et Est 474485 mètres;

Thence southwesterly to UTM coordinates North 5389089 metres and East 474357 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5388938 metres and East 474379 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5388828 metres and East 474544 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5387342 metres and East 474822 metres;

Thence southwesterly to UTM coordinates North 5387265 metres and East 474752 metres;

Thence southwesterly to UTM coordinates North 5387136 metres and East 474723 metres;

Thence southwesterly to UTM coordinates North 5386963 metres and East 474716 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5386693 metres and East 474768 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5385960 metres and East 475089 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5385706 metres and East 475249 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5385594 metres and East 475449 metres;

Thence southeasterly along a straight line to its intersection with the southwesterly production of the southerly boundary of Lot 1, Plan 33101, North Saanich District at UTM coordinate East 475710 metres, being 100 meters, more or less, perpendicularly distant southwesterly from the present natural boundary of Sidney Channel;

Thence northeasterly along the southwesterly production of the southerly boundary of Lot 1, Plan 33101, to the southwest corner of Lot 1, being the point of commencement;

Except Block B of District Lot 226, Cowichan District.

Except those portions of Sections 11, 12 and 13, Range 1 East, North Saanich District, as shown on Plans 402R and 537R.

TUMBO ISLAND

Firstly, all of Tumbo Island, except the 100 foot radius around the cabins located at NAD83 UTM coordinates 494713 E, 5404866 N and 494932 E, 5404783 N;

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in item Firstly.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

De là vers le sud-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5389089 mètres et Est 474357 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5388938 mètres et Est 474379 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5388828 mètres et Est 474544 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387342 mètres et Est 474822 mètres;

De là vers le sud-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387265 mètres et Est 474752 mètres;

De là vers le sud-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387136 mètres et Est 474723 mètres;

De là vers le sud-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5386963 mètres et Est 474716 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5386693 mètres et Est 474768 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5385960 mètres et Est 475089 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5385706 mètres et Est 475249 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5385594 mètres et Est 475449 mètres;

De là vers le sud-est suivant une ligne droite jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud du lot 1, plan 33101, district de North Saanich à la coordonnée UTM Est 475710 mètres, se situant à une distance perpendiculaire d'environ 100 mètres au sud-ouest de l'actuelle limite naturelle du passage Sidney;

De là vers le nord-est suivant le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud du lot 1, plan 33101, jusqu'au coin sud-ouest du lot 1, étant le point de départ;

Excepté le bloc B du lot de district 226, district de Cowichan.

Excepté les parties des sections 11, 12 et 13, rang 1 est, district de North Saanich, tel qu'indiqué sur les plans 402R et 537R.

L'ÎLE TUMBO

Premièrement, la totalité de l'île Tumbo, excepté un rayon de 100 pieds autour des chalets situés aux coordonnées UTM, 494713 E, 5404866 N et 494932 E, 5404783 N, NAD83;

Deuxièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites au paragraphe Premièrement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

The *Order Amending Schedule 2 to the Canada National Parks Act* (Order in Council) is made pursuant to sections 6 and 7 of the *Canada National Parks Act* (Act) by adding the name and land description of Gulf Islands National Park Reserve of Canada to Schedule 2 to the Act. This Order in Council completes the formal establishment process as prescribed by the Act and fully protects the lands and waters of the national park reserve.

The Parks Canada Agency *National Parks System Plan* defines and describes 39 natural regions in Canada, each characterized by distinct natural features. The Agency is working to create at least one national park to represent each natural region. These parks are designed to protect for all time representative examples of the landforms, wildlife and ecosystems of the natural region they represent. Potential park areas are evaluated to determine how well they represent the natural characteristics of the region, to assess the degree to which the area remains in a natural state and to evaluate the area's potential to maintain its ecological integrity.

The Gulf Islands National Park Reserve of Canada represents Region 2 (Strait of Georgia Lowlands Natural Region) of the system plan. Situated among the scenic islands in the southern Strait of Georgia in British Columbia, this national park reserve sets aside an assemblage of 36 square kilometres of land base and 26 square kilometres of adjacent waters and submerged lands.

On May 9, 2003, the governments of Canada and British Columbia signed an agreement to establish Gulf Islands National Park Reserve of Canada (Agreement). This Agreement was realized through the Pacific Marine Heritage Legacy, a joint initiative of the two governments to acquire lands for the establishment of a national park reserve and to expand the provincial protected areas on the southern Gulf Islands in the Strait of Georgia. The Agreement identified a number of key actions to be taken by Canada and British Columbia including giving the Gulf Islands National Park Reserve of Canada the official status of a national park reserve by adding its name and description to Schedule 2 to the Act.

Establishing Gulf Islands National Park Reserve of Canada contributes to the completion of the Agency's *National Parks System Plan* and protects for present and future generations of Canadians these significant and spectacular natural areas. It also provides opportunities for Canadians to experience and learn about this exceptional coastal environment through a wide variety of on-site marine and land-based activities, and through outreach opportunities.

With the persistent pressures of increasing development, large undisturbed wilderness areas — normally associated with national parks — were simply not available in the Gulf Islands. In a landscape where remaining ecologically significant lands are few and

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Question et objectifs**

Pris conformément aux articles 6 et 7 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (la Loi), le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada* (le Décret) ajoute le nom et la description des terres de la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada à l'annexe 2 de la Loi. Ce décret parachève le processus d'établissement officiel exigé par la Loi et assure une pleine protection aux terres et aux eaux de la réserve à vocation de parc national.

Le *Plan de réseau des parcs nationaux* de l'Agence Parcs Canada délimite et décrit 39 régions naturelles au Canada possédant chacune leurs particularités naturelles propres. L'Agence vise à créer au moins un parc national dans chacune de ces régions. Ces parcs sont établis pour sauvegarder à jamais des exemples représentatifs de reliefs, d'espèces sauvages et d'écosystèmes des régions naturelles visées. Les aires où la création de nouveaux parcs est proposée sont évaluées en fonction de trois critères : la mesure dans laquelle elles représentent les caractéristiques naturelles de la région, la mesure dans laquelle elles sont demeurées à l'état naturel et enfin leur potentiel de maintien de leur intégrité écologique.

La réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada représente la région 2 du Plan de réseau, c'est-à-dire la région naturelle des Basses-terres du détroit de Georgia. Située dans la magnifique région des îles du secteur sud du détroit de Georgia, en Colombie-Britannique, la réserve à vocation de parc national protège un assemblage de 36 km² de terres et de 26 km² d'eaux adjacentes et de terres submergées.

Le 9 mai 2003, les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont signé un accord visant l'établissement de la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada (l'entente). Cette entente a été réalisée dans le cadre du programme Héritage patrimonial marin du Pacifique, une initiative conjointe des deux gouvernements qui a pour but l'acquisition de terres en vue de l'établissement d'une réserve à vocation de parc national et l'expansion des aires provinciales protégées dans le secteur sud des îles Gulf dans le détroit de Georgia. L'entente énonce un certain nombre de mesures importantes que doivent prendre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique, notamment accorder à la réserve à vocation de parc national des îles-Gulf du Canada le statut officiel de réserve à vocation de parc national en ajoutant leur nom et leur description à l'annexe 2 de la Loi.

L'établissement de la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada contribue au parachèvement du *Plan de réseau des parcs nationaux* de l'Agence Parcs Canada et à la protection, au bénéfice des générations d'aujourd'hui et de demain, de ces aires naturelles importantes et spectaculaires. Il permet aussi aux Canadiens de découvrir un magnifique environnement côtier par le biais d'une vaste gamme d'activités marines et terrestres offertes sur place ainsi que de programmes de diffusion externe.

En raison des pressions constantes attribuables au développement, on ne trouve pas, dans les îles Gulf, les vastes étendues de terres sauvages habituellement associées aux parcs nationaux. Dans un paysage où il reste peu de terres importantes sur le plan

land values are high, the Agency used an innovative park concept, close working relationships and substantial funds to assemble a 36-square-kilometre land base and 26 square kilometres of adjacent waters.

Description and rationale

Situated among the scenic islands in the southern Strait of Georgia in British Columbia, this national park reserve preserves rare and threatened ecosystems, incredible plant diversity, rich and colourful marine life, and some of the world's largest marine mammals, including sea lions and endangered orca whales.

Gulf Islands National Park Reserve of Canada officially joins Parks Canada's system of national parks and national park reserves. Establishing a national park or national park reserve is a long and thorough process involving many steps from area identification to feasibility study to consultation and negotiation.

The establishment of the Gulf Islands National Park Reserve of Canada emanates directly from the Pacific Marine Heritage Legacy initiative between the federal government and the Province of British Columbia in 1995. It also implements key actions identified within the Agreement signed by Canada and British Columbia in 2003.

This Order in Council completes the establishment process by adding the legal description of the national park reserve to Schedule 2 to the Act. This area now enjoys the highest standard of legal protection afforded in Canada. Provisions in the Act effectively prohibit industrial forestry, mining, agriculture and other activities that can impact habitat. The Act dedicates national parks and national park reserves to all Canadians for their benefit, education and enjoyment, to be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the future generations.

Anticipated impacts

The establishment of the Gulf Islands National Park Reserve of Canada has a positive impact on the environment. The Order in Council formally establishes Gulf Islands National Park Reserve of Canada under the Act, and its regulations. Achieving statutory status as a national park reserve results in greater ecological protection to rare, threatened and endangered ecosystems, as well as contributing to the completion of the Agency's *National Parks System Plan* by protecting a representation of one of Canada's natural regions, the Strait of Georgia Lowlands Natural Region. The boundaries of the national park reserve also include features that are representative of a diverse cultural landscape and provide an array of opportunities to promote public understanding, appreciation and enjoyment of natural and cultural heritage.

The Strait of Georgia Lowlands Natural Region where this national park reserve is located has Canada's only Mediterranean climate. The range of physiographic forms in combination with the warm, dry summers and mild winters has resulted in a diversity and abundance of plants and animals. Many of these are at the northern extreme of their range and not found elsewhere in

écologique et où la valeur foncière est élevée, l'Agence a recouru à un concept novateur, à d'étroites relations de travail et à des fonds considérables pour assembler ces 36 km² de terres et 26 km² d'eaux adjacentes.

Description et justification

Située dans la magnifique région des îles du secteur sud du détroit de Georgia, en Colombie-Britannique, la réserve à vocation de parc national préserve des exemples d'écosystèmes rares et menacés, une diversité florale incroyable, une vie marine riche et colorée et certains des mammifères marins les plus gros au monde, dont des otaries et des épaulards, une espèce en voie de disparition.

La réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada fait officiellement partie du réseau des parcs nationaux et des réserves à vocation de parc national du Canada. L'établissement de parcs nationaux et de réserves à vocation de parc national est un processus long et exigeant comportant de nombreuses étapes, dont la délimitation des aires, l'étude de faisabilité, la consultation et les négociations.

L'établissement de la réserve à vocation de parc national émane directement du programme Héritage patrimonial marin du Pacifique, initiative conjointe lancée en 1995 par les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique. Il met en œuvre les principales mesures énoncées dans l'entente qu'ont signée le Canada et la Colombie-Britannique en 2003.

Le Décret parachève le processus d'établissement en ajoutant la description officielle de la réserve à vocation de parc national à l'annexe 2 de la Loi. Ainsi, la réserve à vocation de parc national est assurée du plus haut niveau de protection juridique possible au Canada. En effet, certaines dispositions de la Loi interdisent la foresterie industrielle, l'exploitation minière, l'agriculture et autres activités qui ont des incidences sur l'habitat. Selon la Loi, les parcs et les réserves à vocation de parc sont créés à l'intention de la population canadienne pour son bénéfice, son agrément et l'enrichissement de ses connaissances. En outre, ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.

Impacts anticipés

L'établissement de la réserve à vocation de parc national a un impact positif sur l'environnement. Le Décret établit officiellement la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada en vertu de la Loi et de ses règlements. L'obtention du statut juridique de réserve à vocation de parc national donne droit à une protection supérieure, sur le plan écologique, aux écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition, et contribue à l'achèvement du *Plan de réseau des parcs nationaux* de l'Agence, en sauvegardant un exemple représentatif de l'une des régions naturelles du Canada, soit la région naturelle des Basses-terres du détroit de Georgia. La réserve à vocation de parc national recèle, à l'intérieur des ses limites, des caractéristiques représentatives d'un paysage culturel diversifié et offre une gamme de possibilités susceptible de favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance du patrimoine naturel et culturel.

La région naturelle des Basses-terres du détroit de Georgia, où la réserve à vocation de parc national est située, est le seul endroit au Canada à posséder un climat méditerranéen. Les caractéristiques physiographiques diversifiées ainsi que les étés chauds et secs et les hivers cléments y créent un milieu favorable à un très grand nombre d'espèces différentes de plantes et d'animaux dont

Canada. Among the unique habitats in this natural region are the rare Garry oak ecosystems with their diverse assemblages of species at risk, including flowers, butterflies, snakes, mosses, birds, and the striking arbutus tree with its distinctive smooth red-orange trunk.

Also found in the region are rare mammal species such as Bendire's shrew, the western spotted skunk and Townsend's big-eared bat. The rich marine life of the region includes endangered orca whales, harbour seals, and a myriad of fish and invertebrate species.

A strategic environmental assessment has been completed. It found that the establishment of the national park reserve will not have negative environmental impacts but rather produce environmental benefits to the Gulf Islands ecosystems through increased habitat protection and the reduction of development pressures that have traditionally been a source of considerable stress to ecological integrity in this island ecosystem. Sources of external stress are beyond Parks Canada's direct control and may affect the positive effects of its establishment. The statutory requirements for management plans and their review every five years, including public, Aboriginal and stakeholder consultations, will be the primary decision-making process for mitigating the impacts of these external stressors to the national park reserve.

Because the national park reserve has been administered by Parks Canada since 2003, the establishment of the Gulf Islands National Park Reserve of Canada does not result in any significant changes to monitoring, administration or enforcement activities and does not have any effect on revenue generation. Confirming this area as a national park reserve involves no additional costs or savings to government, industry, consumers or others.

The establishment of the Gulf Islands National Park Reserve of Canada has no impact on employment. It formalizes and brings under the national park regulatory regime businesses and researchers that already operate or work within the national park reserve boundaries. It authorizes and controls traditional local uses that are provided for within the Agreement signed by Canada and British Columbia in 2003 and various agreements made between the federal government and local First Nations groups.

The establishment of the Gulf Islands National Park Reserve of Canada has limited social impacts. Many of the lands within the national park reserve were previously operated as provincial park lands or were acquired on a willing seller/willing buyer basis for a national park reserve. Within the area of the Gulf Islands National Park Reserve of Canada, 19 First Nations and 3 associations representing groups of First Nations claim Aboriginal rights or have an interest in the region. Currently, 13 of these First Nations have claims that have been accepted for negotiation by the BC Treaty Process. Some of these First Nations negotiating under the BC Treaty Process also assert Douglas Treaty rights, as do several of those First Nations who are not negotiating under the BC Treaty Process. Under the Act, the Government of Canada establishes national park reserves when an area for a national park is subject

plusieurs sont à la limite nord de leur aire de répartition et ne se trouvent nulle part ailleurs au Canada. Parmi les habitats uniques de cette région naturelle, il y a les écosystèmes rares de chênes de Garry et ses regroupements divers d'espèces en péril, dont des fleurs, des papillons, des serpents, des mousses et des oiseaux, ainsi que l'étonnant arbousier avec son écorce lisse de couleur rouge orangé caractéristique.

Dans la région, on trouve aussi des espèces rares de mammifères, comme la musaraigne de Bendire, la mouffette tachetée et l'oreillard de Townsend. La vie marine abondante de la région comprend aussi des épaulards — une espèce en voie de disparition —, des phoques communs et une myriade d'espèces de poissons et d'invertébrés.

Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée et a révélé que l'établissement d'une réserve à vocation de parc national, loin d'avoir des conséquences négatives, procure plutôt des avantages sur le plan de l'environnement aux écosystèmes des îles Gulf, grâce à une protection accrue des habitats et à la réduction des pressions exercées par le développement, un facteur de stress important ayant traditionnellement nuit à l'intégrité écologique de cet écosystème insulaire. Des facteurs de stress externes, sur lesquels Parcs Canada n'exerce aucun contrôle direct, pourront atténuer les effets positifs de l'établissement. Les exigences de la Loi concernant les plans directeurs et leur examen quinquennal, y compris les consultations avec le public, les Autochtones et les intervenants, constitueront le principal processus décisionnel visant à réduire l'incidence de ces facteurs de stress externes sur la réserve à vocation de parc national.

Comme Parcs Canada administre la réserve à vocation de parc national depuis 2003, l'établissement de la réserve à vocation de parc national ne donne pas lieu à des changements importants aux activités de surveillance, d'administration ou d'application de la Loi et n'a pas d'incidence sur la production de recettes. Accorder à cette aire le statut officiel de réserve à vocation de parc national n'entraîne ni économies, ni dépenses supplémentaires pour le gouvernement, le secteur industriel, les consommateurs et les autres parties.

L'établissement de la réserve à vocation de parc national n'a pas de répercussions sur l'emploi; il ne fait qu'entériner le statut des entreprises et chercheurs exerçant déjà leurs activités à l'intérieur des limites de la réserve à vocation de parc national et les assujettit au régime réglementaire des parcs nationaux du Canada. Il n'entraîne aucune perte d'emploi ou de revenus. Il autorise et contrôle l'utilisation traditionnelle locale prévue dans l'entente qu'ont signée le Canada et la Colombie-Britannique en 2003 et dans diverses ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les groupes locaux de Premières nations.

L'établissement de la réserve à vocation de parc national a peu d'incidence sur le plan social. Plusieurs terres à l'intérieur des limites de la réserve à vocation de parc national étaient précédemment gérées comme des parcs provinciaux ou ont été acquises selon le principe de vente de gré à gré pour des fins d'une réserve à vocation de parc national. Dans la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada, 19 Premières nations et 3 associations représentant des groupes de Premières nations revendiquent des droits ancestraux ou ont un intérêt dans la région. Actuellement, 13 de ces Premières nations ont vu leurs revendications admises aux fins de négociation dans le cadre du processus des traités de la Colombie-Britannique. Certaines de ces Premières nations qui négocient dans ce contexte revendiquent également des droits issus des traités de Douglas, tout comme le font

to one or more claims in respect of Aboriginal rights accepted for negotiation. National park reserves are established without prejudice to land claims by First Nations, and applying the Act within a national park reserve is subject to the carrying on of traditional renewable resource harvesting by Aboriginal persons.

The fragmented nature of the Gulf Islands National Park Reserve of Canada creates a situation where many of the lands are surrounded by occupied private lands and small-scale commercial interests. As a result, the national park reserve operates in five rural planning areas and one organized municipality. The national park reserve supports the local communities' desire to maintain a rural island lifestyle to limit further development of these lands and to facilitate opportunities for visitor experience on the islands. The statutory requirement for management plans and their review every five years and subsequent area and site-planning exercises are the primary decision-making mechanisms to mitigate any unforeseen impacts on the local communities' way of life.

The establishment of the Gulf Islands National Park Reserve of Canada has a minimal impact on public safety. Activities within the boundaries of the national park reserve pertaining to public safety that were managed under the provincial regulatory regime are now managed under the federal regulatory regime. This change has minimal impact on the management of these activities.

Finally, the establishment of this national park reserve has no additional associated compliance costs for Canada. Parks Canada park wardens are already employed in the national park reserve to patrol and enforce provincial regulations that are in force until the Regulations made under the Act apply. Parks Canada park wardens may now enforce the Agency's legislative regime for which they are already trained and equipped.

Consultation

Extensive consultations have been undertaken (ongoing since June 2000) with local communities, non-governmental organizations, other government departments, interested members of the public, and the 19 First Nations and 3 associations representing groups of First Nations claiming Aboriginal rights or having an interest in the region. The consultation revealed widespread public support for the national park reserve.

In establishing the Gulf Islands National Park Reserve of Canada, Parks Canada's consultation efforts occurred over several years:

- (A) Information sharing during the land acquisition (1995–2000);
- (B) Special Advisor consultation on Crown land transfer (April–June 2000); and
- (C) First Nations consultation and engagement (ongoing since June 2000).

plusieurs d'entre elles qui ne sont pas en négociation dans le cadre du même processus. Conformément à la Loi, une réserve à vocation de parc national est établie lorsqu'une région proposée pour un parc national fait l'objet d'une ou de plusieurs revendications de droits ancestraux admises aux fins de négociation par le gouvernement du Canada. Une réserve à vocation de parc national est établie sans préjudices des revendications territoriales des Premières nations, et l'application de la Loi dans une réserve à vocation de parc national tient compte de l'exercice des activités traditionnelles de récolte des ressources renouvelables par les Autochtones.

En raison de la nature fragmentée de la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada, la plupart des terres visées sont entourées de terres privées occupées et de petites entreprises. Par conséquent, la réserve à vocation de parc national est composée de cinq aires d'aménagement rural et d'une municipalité organisée. La réserve à vocation de parc national respecte le souhait des communautés locales de préserver un mode de vie rural au sein des îles afin d'y limiter le développement des terres et d'optimiser les possibilités d'expérience des visiteurs sur les îles. Les exigences de la Loi concernant les plans directeurs et leur examen quinquennal, ainsi que les exercices ultérieurs de planification des sites et des aires, constitueraient les principaux mécanismes décisionnels visant à atténuer les impacts imprévus sur le mode de vie de la communauté locale.

L'établissement de la réserve à vocation de parc national a très peu d'incidence sur la sécurité publique. À l'intérieur des limites de la réserve à vocation de parc national, les activités liées à la sécurité publique qui étaient assujetties au régime de réglementation provincial le seront maintenant au régime de réglementation fédéral. Ce changement n'a qu'un impact minime sur la gestion des activités en matière de sécurité.

Enfin, l'établissement de la réserve à vocation de parc national n'entraîne aucun coût supplémentaire de mise en conformité pour le gouvernement du Canada. Des gardes de parc de Parcs Canada sont déjà chargés de patrouiller dans la réserve à vocation de parc national et de veiller au respect des règlements provinciaux en vigueur d'ici à ce que s'applique le régime réglementaire sous la Loi. Dorénavant, il s'agira pour les gardes de parcs de Parcs Canada d'appliquer le régime législatif de l'Agence; ils sont formés et équipés à cette fin.

Consultation

De vastes consultations ont été menées (en cours depuis juin 2000) auprès des communautés locales, des organisations non gouvernementales, des autres ministères, du public intéressé et des 19 Premières nations et 3 associations représentant des groupes de Premières nations revendiquant des droits ancestraux ou ayant un intérêt dans la région. Ces consultations ont révélé que le public appuyait fortement l'établissement de la réserve à vocation de parc national.

Parcs Canada a réparti ses consultations pour l'établissement de la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada sur plusieurs années :

- (A) Diffusion de l'information pendant la période d'acquisition de terres (1995-2000);
- (B) Consultations menées par le conseiller spécial sur la cession des terres de la Couronne (avril-juin 2000);
- (C) Consultations et engagement des Premières nations (en cours depuis juin 2000).

A: Information sharing during land acquisition (1995–2000)

The original concept for the national park reserve consisted of acquiring private lands on a willing seller/willing buyer basis. Accordingly, Parks Canada staff met with regional and municipal governments, numerous local residents, businesses and community organizations, and other groups having an interest in the national park reserve to provide information on the national park mandate and the national park concept. Many information sessions included consultation on interim land management of acquired properties and provided a platform to explain the Pacific Marine Heritage Legacy program and to secure support for the national park reserve.

Parks Canada used a variety of means to inform and consult: pamphlets about the Pacific Marine Heritage Legacy were available on the BC Ferries system, in advertisements, at booths at events and in displays at public venues.

Events held throughout the process to announce the acquisition of property provided excellent opportunities to inform the public about the Pacific Marine Heritage Legacy vision and program. Attended by federal and provincial ministers, leaders from regional governments and non-governmental organizations, land donors and the media, these events were widely publicized and brought the Pacific Marine Heritage Legacy message to a broad public audience. They helped to raise awareness about the national park reserve and the intent to create additional provincial protected areas.

B: Special advisor consultation on Crown land transfer (April–June 2000)

The decision to transfer existing provincial parks, ecological reserves and Crown lands obligated British Columbia to undertake a public consultation process and to consult First Nations who had an historic relationship to the lands in question, including First Nations involved in the BC Treaty process.

In 2000, the Province of British Columbia appointed Mr. Gregory McDade, QC, as the Special Advisor to conduct public consultations on the transfer of provincial Crown lands and on a concept for a new national park reserve. Specifically, the Special Advisor was to determine the level of public support for and solicit input on the transfer of existing provincial parks, ecological reserves and provincial Crown lands to Canada for the purposes of establishing a national park reserve, and the concept for the national park reserve.

Public meetings were held on Saturna, Mayne, Salt Spring and the Pender islands, as well as in Vancouver, Victoria and Sidney. Public depositories and a Web site were set up to ensure wide-spread access to key information about the national park reserve and other relevant Parks Canada material. In addition to the input received at the public meetings, Parks Canada received numerous written submissions and telephone communications.

A : Diffusion de l'information pendant la période d'acquisition de terres (1995-2000)

À l'origine, en vue de l'établissement de la réserve à vocation de parc national, on devait acquérir des terres privées selon le principe de vente de gré à gré. C'est pourquoi le personnel de Parcs Canada a rencontré les administrations régionales et municipales, de nombreux résidents locaux, des organisations communautaires et des gens d'affaires ainsi que d'autres groupes intéressés par l'établissement de la réserve à vocation de parc national afin de les renseigner sur le mandat et le concept d'un parc national. Un grand nombre des séances d'information ont comporté des consultations sur la gestion provisoire des terres acquises, en plus de fournir un forum pour expliquer le programme Héritage patrimonial marin du Pacifique et obtenir un appui pour l'établissement d'une réserve à vocation de parc national.

Parcs Canada a recouru à divers mécanismes d'information et de consultation : des brochures au sujet du programme Héritage patrimonial marin du Pacifique ont été distribuées sur les traversiers du réseau de la BC Ferries, des publicités ont été diffusées et des kiosques ont présenté des renseignements à l'occasion d'activités et d'expositions publiques.

Les annonces d'acquisition de terres effectuées pendant le processus ont constitué d'excellentes occasions d'informer le public sur la vision et le programme Héritage patrimonial marin du Pacifique. Ces activités, auxquelles ont assisté des ministres fédéraux et provinciaux, des dirigeants d'administrations régionales et d'organisations non gouvernementales, des donateurs et les médias, ont fait l'objet d'une vaste couverture médiatique. Elles ont permis de diffuser le message d'Héritage patrimonial marin du Pacifique à un large public et ont aidé à faire connaître la réserve à vocation de parc national et l'intention de créer des aires protégées provinciales supplémentaires.

B : Consultations menées par le conseiller spécial sur la cession des terres de la Couronne (avril-juin 2000)

La question de la cession des parcs existants, des réserves écologiques et des terres de la Couronne du chef de la Colombie-Britannique a obligé cette province à consulter le public ainsi que les Premières nations qui avaient des liens ancestraux avec les terres en question, dont les Premières nations visées par le processus des traités de la Colombie-Britannique.

En 2000, la province de la Colombie-Britannique a nommé un conseiller spécial, M. Gregory McDade, C.R., en vue de mener des consultations publiques sur la cession des terres provinciales de la Couronne ainsi que sur l'établissement d'une réserve à vocation de parc national. En particulier, le conseiller spécial devait déterminer le niveau de soutien du public à l'égard de l'établissement d'une réserve à vocation de parc national et de la cession au Canada des parcs, réserves écologiques et terres de la Couronne du chef de la province aux fins d'établissement d'une telle réserve, en plus de solliciter l'avis du public à ce sujet.

Des assemblées publiques ont eu lieu sur les îles Saturna, Mayne et Salt Spring, sur les îles Pender ainsi qu'à Vancouver, à Victoria et à Sidney. Des dépôts publics d'archives et un site Web ont été mis sur pied pour assurer un accès généralisé aux renseignements essentiels sur la réserve à vocation de parc national et à d'autres documents pertinents de Parcs Canada. En plus des commentaires formulés lors des assemblées publiques, Parcs Canada a reçu de nombreux commentaires par écrit et par téléphone.

The McDade report on the consultation chronicled widespread public support for the national park reserve, for the vision, and for inclusion within the national park reserve of all the provincial parks, ecological reserves and Crown lands suggested in the consultation document. A strong level of support came from island and lower mainland communities. The groups and individuals consulted demonstrated a strong interest in protecting the foreshore and adjacent submerged lands as part of the national park reserve and a keen level of interest in advancing the proposed southern Strait of Georgia national marine conservation area reserve of Canada.

Gulf Island residents had a number of concerns about how the national park reserve will be managed and how it will affect the unique lifestyle on the affected islands. Some of the concerns expressed include

- the implications of increased visitation on provincial services such as ferry traffic and on-island roads;
- the effect on local services such as fire protection;
- the loss of provincial and municipal tax revenue from acquired properties;
- the ability of island residents to be involved in park planning and management;
- the potential limitation of recreational boating opportunities;
- the need to address ecological integrity and conservation issues while promoting and marketing the national park reserve; and
- the location of park administration facilities.

The Special Advisor concluded that Canada and British Columbia should proceed to establish a national park reserve in the southern Gulf Islands and should include all the suggested provincial Crown lands, existing provincial parks and provincial ecological reserves. He made numerous recommendations to resolve the concerns identified by island residents and other interested parties, many of which were ultimately addressed in the final Agreement.

C: Consultation with First Nations

Within the area of interest for the national park reserve, 19 First Nations and 3 associations representing groups of First Nations claim Aboriginal rights or have an interest in the region. All 19 Coast Salish Nations assert historical and contemporary ties to the lands and waters of the national park reserve. The Hul'qumi'num Treaty Group (HTG) comprises six First Nations — the Cowichan Tribe, the Chemainus First Nation, the Lake Cowichan First Nation, the Halalt First Nation, the Lyackson First Nation, and the Penelakut Tribe. The Sencot'en C'A,I, Newell represents four First Nations — the Pauquachin, Tsartlip, Tsawout and Semiahmoo. The Te'mexw Treaty Association (TTA) represents an additional five First Nations — the Scia'new, T'Sooke, Songhees, Malahat, and Snaw-Naw-As/Nanoose. The Tseycum, Tsawwassen First Nation, Esquimalt Nation and Snuneymuxw First Nation also have an interest in the region.

Le rapport McDade sur les résultats de la consultation publique fait état de l'appui considérable du public à l'égard de l'établissement de la réserve à vocation de parc national, de la vision et de l'inclusion dans la réserve à vocation de parc national de tous les parcs, réserves écologiques et terres de la Couronne de la Colombie-Britannique suggérés dans le document de consultation. Les communautés des îles et du sud de la partie continentale ont manifesté un appui solide. Les groupes et les particuliers consultés ont aussi manifesté un intérêt considérable à l'égard de la protection de l'estran et des terres submergées adjacentes dans la réserve à vocation de parc national, et se sont montrés vivement intéressés par le projet de réserve à vocation d'aire marine nationale de conservation du Détroit-de-Georgia-Sud du Canada.

Les résidents des îles Gulf étaient très préoccupés par la façon dont la réserve à vocation de parc national serait gérée et se demandaient en quoi la création de cette réserve affecterait leur mode de vie particulier sur les îles touchées. Voici certaines des questions précises soulevées :

- les répercussions d'une fréquentation accrue sur les services provinciaux comme les traversiers et les routes insulaires;
- l'incidence sur les services locaux comme la protection contre les feux;
- la perte de recettes fiscales pour les administrations provinciale et municipales à la suite du transfert de propriétés;
- la capacité des résidents des îles à participer à la planification et à la gestion du parc;
- la restriction éventuelle des possibilités de navigation de plaisance;
- la nécessité de tenir compte des enjeux liés à l'intégrité écologique et à la conservation tout en faisant la promotion de la réserve à vocation de parc;
- l'emplacement des installations administratives du parc.

Le conseiller spécial a conclu que le Canada et la Colombie-Britannique devraient procéder à l'établissement d'une réserve à vocation de parc national dans le secteur sud des îles Gulf, et inclure tous les parcs, réserves écologiques et terres proposées appartenant à la Couronne du chef de la province. Il a fait beaucoup de recommandations pour régler les préoccupations soulevées par les résidents des îles et les autres parties intéressées, nombre de ces recommandations ayant été finalement réglées dans l'entente.

C: Consultation avec les Premières nations

Dans l'aire envisagée pour la réserve à vocation de parc national, 19 Premières nations et trois associations représentant des groupes de Premières nations revendiquent des droits ancestraux ou ont un intérêt dans la région. Les 19 nations salish de la côte revendiquent des liens historiques et contemporains avec les terres et les eaux de la réserve à vocation de parc national. Le groupe visé par le traité des Hul'qumi'num (GTH) comprend six Premières nations — la tribu de Cowichan, la Première nation des Chemainus, la Première nation du lac Cowichan, la Première nation d'Halalt, la Première nation de Lyackson et la tribu de Penelakut. Le Sencot'en C'A,I, Newell représente quatre Premières nations — Pauquachin, Tsartlip, Tsawout et Semiahmoo. L'Association du Traité avec les Te'mexw (ATT) représente cinq autres Premières nations — Scia'new, T'Sooke, Songhees, Malahat, et Snaw-Naw-As/Nanoose. La bande de Tseycum, la Première nation Tsawwassen, la nation d'Esquimalt et la Première nation Snuneymuxw ont aussi un intérêt dans la région.

Currently, 13 of these First Nations (represented by the HTG, TTA, the Tsawwassen First Nation, and the Snuneymuxw Treaty Association) have claims that have been accepted for negotiation by the BC Treaty Process. Some of these First Nations negotiating under the BC Treaty Process also assert Douglas Treaty rights, as do several of those First Nations that are not negotiating under the BC Treaty Process.

Following initial correspondence from the Special Advisor to affected First Nations, Parks Canada sought meetings with affected First Nations beginning in June 2000. The intent was initially to inform First Nations of the Pacific Marine Heritage Legacy initiative and the progress being made to establish the national park reserve, as well as to seek views and concerns on the transfer of provincial Crown lands and a proposed Parks Canada consultation process for preparing interim management plans.

Concerted efforts were made to contact and meet with each of the affected First Nations. Parks Canada participated in the South Salish Sea Forum with four Saanich-area First Nations. Topics discussed included the 2001 Canada/British Columbia framework agreement, the vision and objectives of Parks Canada to protect and present the cultural and natural heritage values in the national park reserve, and the objective to establish an advisory management committee or board to enable direct participation by First Nations in all issues respecting the establishment and management of the national park reserve.

From June 2001 to May 2003, Parks Canada attempted to meet and consult with all interested First Nations about the transfer of Crown lands and the draft wording in the Canada/British Columbia framework agreement that led to the Agreement. Based on comments and recommendations received from participating First Nations, the wording was modified for the drafting of the final Agreement. Not all First Nations in the southern Gulf Islands region engaged in this consultation process, and some expressed particular concerns as to what an adequate consultation process would be. Overlapping traditional territories between First Nations and concerns about opportunities for land acquisition led Parks Canada to enter into mechanisms for ongoing consultations and collaborative management. The Act provides for a special mechanism in situations where an area or portion of an area proposed for a national park is subject to a claim in respect of Aboriginal rights that has been accepted for negotiation by the Government of Canada. This mechanism is the creation of a national park reserve. The establishment of the Gulf Islands National Park Reserve of Canada — rather than a park — recognizes this reality.

D: Parliamentary process

The Order in Council, together with the report on the establishment of Gulf Islands National Park Reserve of Canada, was tabled in the House of Commons on March 5, 2010, and in the Senate on March 9, 2010. Pursuant to subsection 7(3) of the Act, the Order in Council may be brought into effect once 31 sitting

Actuellement, 13 de ces Premières nations (représentées par le GTH, l'ATT, la Première nation de Tsawwassen et l'Association du traité des Snuneymuxw) ont vu leurs revendications admises aux fins de négociation dans le cadre du processus des traités de la Colombie-Britannique. Certaines de ces Premières nations qui négocient dans ce contexte revendiquent également des droits issus des traités de Douglas, tout comme le font plusieurs d'entre elles qui ne sont pas en négociation dans le cadre du même processus.

Après l'envoi de la première lettre par le conseiller spécial aux Premières nations concernées, Parcs Canada a convoqué avec celles-ci une série de réunions qui ont débuté en juin 2000. Ces réunions avaient d'abord pour but d'informer les Premières nations sur l'initiative de l'Héritage patrimonial marin du Pacifique et sur les progrès réalisés pour établir la réserve à vocation de parc national. Elles visaient également à solliciter leurs points de vue et à connaître leurs préoccupations concernant la cession des terres de la Couronne et le processus de consultation proposé par Parcs Canada pour rédiger les plans directeurs provisoires.

Des efforts concertés ont été déployés pour communiquer avec chacune des Premières nations touchées et les rencontrer. Parcs Canada a participé au forum de la mer des Salish du Sud (South Salish Sea Forum) avec quatre Premières nations de la région de Saanich. On y a notamment discuté du protocole d'entente-cadre signé par le Canada et la Colombie-Britannique en 2001, de la vision et des objectifs de Parcs Canada relativement à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel de la réserve à vocation de parc national, ainsi que de l'objectif de mettre sur pied un comité ou un conseil consultatif de gestion pour favoriser la participation directe des Premières nations à tous les enjeux touchant l'établissement et à la gestion de la réserve à vocation de parc national.

De juin 2001 à mai 2003, les responsables de Parcs Canada se sont évertués à rencontrer et à consulter l'ensemble des Premières nations intéressées au sujet de la cession des terres de la Couronne et du libellé provisoire qui a mené au protocole d'entente-cadre signé par le Canada et la Colombie-Britannique en 2001. À la lumière des commentaires et des recommandations reçus des Premières nations participantes, le libellé a été modifié lors de la rédaction de la version finale de l'entente. Toutes les Premières nations du secteur sud des îles Gulf n'ont pas pris part à ce processus de consultation. De plus, certaines d'entre celles qui y ont participé ont exprimé des réserves quant à la définition de ce qui représente un processus de consultation adéquat. Le chevauchement de territoires traditionnels de diverses Premières nations ainsi que les préoccupations sur les possibilités d'acquisition de terres ont mené Parcs Canada à s'engager dans des mécanismes continus de consultation et de gestion coopérative. La Loi prévoit un mécanisme spécial lorsqu'une région ou une partie d'une région proposée pour un parc national fait l'objet d'une revendication de droits ancestraux admise aux fins de négociation par le gouvernement du Canada. Ce mécanisme consiste en la création d'une réserve à vocation de parc national. L'établissement de la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada, plutôt que d'un parc, reflète cette réalité.

D : Processus parlementaire

Le Décret accompagné d'un rapport sur la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada a été déposé devant la Chambre des communes le 5 mars 2010 puis au Sénat le 9 mars, 2010. Conformément au paragraphe 7(3) de la Loi, le Décret peut entrer en vigueur dès que 31 jours de séances de chaque chambre

days in each House have elapsed, and both Houses do not object. No objection from either House was put forward.

Implementation, enforcement and service standards

The Gulf Islands National Park Reserve of Canada has been administered as a national park reserve since 2003. It operates under Interim Management Guidelines approved in 2006. The national park reserve now has five years to develop a park management plan and table it in Parliament. This plan will be developed in consultation with the public and stakeholders.

Parks Canada park wardens are currently employed in the national park reserve to patrol and enforce provincial regulations that are in force until the regulations made under the *Canada National Parks Act* apply. Parks Canada park wardens may now enforce the Agency's legislative regime for which they are already trained and equipped. The wardens have established a collaborative working relationship with the Royal Canadian Mounted Police and officers from Fisheries and Oceans Canada based in the southern Gulf Islands. In addition, all Parks Canada staff employed in the park reserve have been trained in prevention methods and techniques that focus on visitor awareness and understanding to achieve voluntary compliance with the federal regulatory regime.

Any prohibited or unauthorized activity or use in the Gulf Islands National Park Reserve of Canada constitutes an offence under the Act and its regulations. In the event of non-compliance with the Act or regulations, a charge could be laid pursuant to section 24 of the Act for which a fine of up to \$2,000 on summary conviction, and up to \$5,000 on indictment, could be imposed. These fines will increase up to \$25,000 on summary conviction, and up to \$100,000 on indictment, once the amendments to the Act made by the *Environmental Enforcement Act* enter into force.

Contact

Julie Lacasse
Policy and Regulatory Advisor
Legislative and Regulatory Affairs
Legislation and Policy Branch
National Parks Directorate
Parks Canada
25 Eddy Street, 4th Floor, room 400 (25-4-Q)
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 819-994-5138
Fax: 819-997-0835
Email: julie.lacasse@pc.gc.ca

se sont écoulés et qu'aucune des chambres ne s'y est opposée. Aucune objection de la part de chacune des chambres n'a été présentée.

Mise en œuvre, application et normes de service

La réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada est administrée comme une réserve à vocation de parc national depuis 2003, conformément aux Lignes directrices provisoires de gestion approuvées en 2006. La réserve à vocation de parc national dispose maintenant de cinq ans pour élaborer un plan directeur et le présenter au Parlement. Ce plan sera conçu en collaboration avec le public et les intervenants.

Des gardes de parc de Parcs Canada sont déjà chargés de patrouiller dans la réserve à vocation de parc national et de veiller au respect des règlements provinciaux en vigueur d'ici à ce que s'applique le régime réglementaire sous la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Dorénavant, il s'agira pour les gardes de parcs de Parcs Canada d'appliquer le régime législatif de l'Agence; ils sont formés et équipés à cet effet. Les gardes ont tissé des relations de travail axées sur la collaboration avec les agents de la GRC et de Pêches et Océans Canada établis dans le sud des îles Gulf. De plus, tous les employés de Parcs Canada travaillant dans la réserve à vocation de parc national ont reçu une formation quant aux méthodes et techniques de prévention mettant l'accent sur la sensibilisation et l'information des visiteurs pour inciter ceux-ci à se conformer volontairement au régime de réglementation fédéral.

Toute exercice d'une activité interdite ou non autorisée dans la réserve à vocation de parc national des Îles-Gulf du Canada ou toute utilisation prohibée de celle-ci constitue une infraction à la Loi et aux règlements. En cas de non-conformité à la Loi ou aux règlements, une accusation pourrait être portée aux termes de l'article 24 de la Loi et entraînerait une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 \$, par procédure sommaire, et jusqu'à 5 000 \$, en cas de mise en accusation. Ces amendes augmenteront jusqu'à 25 000 \$, par procédure sommaire, et jusqu'à 100 000 \$, en cas de mise en accusation, après l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*.

Personne-ressource

Julie Lacasse
Conseillère, Politiques et règlements
Affaires législatives et réglementaires
Direction de la législation et des politiques
Direction générale des parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage, salle 400 (25-4-Q)
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-994-5138
Télécopieur : 819-997-0835
Courriel : julie.lacasse@pc.gc.ca

Registration
SOR/2010-183 August 4, 2010

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act

P.C. 2010-973 August 4, 2010

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Brokenhead Ojibway Nation
K'ómoks First Nation
Tseycum First Nation
T'Sou-ke First Nation

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

On April 1, 2006, the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) came into force. The goal of the Act is to support economic development in First Nations communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime, and supporting First Nations' capacity in financial management and the use of statistical information. The Act also established four First Nations institutions: the First Nations Finance Authority (FNFA), the First Nations Financial

Enregistrement
DORS/2010-183 Le 4 août 2010

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

C.P. 2010-973 Le 4 août 2010

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que le nom de la bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Nation Brokenhead Ojibway
Première nation K'ómoks
Première nation Tseycum
Première nation T'Sou-ke

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Son objectif est de favoriser le développement économique dans les collectivités des premières nations en renforçant leur régime d'impôt foncier, en mettant en place un mécanisme d'emprunt obligatoire et en appuyant leur capacité de gestion financière ainsi que l'utilisation de renseignements statistiques. La Loi a également instauré quatre institutions des premières nations : l'Autorité financière

^a S.C. 2005, c. 9

¹ S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

¹ L.C. 2005, ch. 9

Management Board (FNFMB), the First Nations Statistical Institute (FNSI), and the First Nations Tax Commission (FNTC).

In order to participate in the Act, and more specifically, to participate in the property tax regime created by the Act, a First Nation must request to be added to the Schedule of the Act. Pursuant to paragraph 2(3)(a) of the Act, the Governor General in Council may, at the request of the council of a First Nation, modify the Schedule by adding, correcting or deleting the name of that First Nation. Only First Nations that are currently bands pursuant to the *Indian Act* may make such a request.

First Nations listed to the Schedule to the Act are eligible under the Act to raise property taxes and use property tax revenues to invest in and support community projects. Property taxes provide an independent, stable, and flexible source of revenue, which can be reinvested in First Nation communities to build economic infrastructure, attract investment, and promote economic growth. Property taxes are the main source of funding for the provision of local services, such as roads, water, sewage, sanitation, snow removal, and fire and police protection.

The following four First Nations, via Band Council Resolutions, have requested to be added to the Schedule to the Act: Brokenhead Ojibway Nation (MB); K'ómoks First Nation (BC); Tseycum First Nation (BC); and T'Sou-ke First Nation (BC). None of these four First Nations had previously exercised property taxation under section 83 of the *Indian Act*.

Description and rationale

The FNTC will facilitate the transition for the First Nations and their community members to the property tax regime created by the Act, by ensuring transparency and consistency within a common approach to First Nations real property taxation nationwide.

The FNTC ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the *Indian Act* and the Act. In the case of property taxation under the *Indian Act*, the FNTC advises the Minister with respect to property tax by-laws and recommends approval or rejection. With respect to property taxation under the Act, the FNTC approves of the property tax laws directly. In both instances, the FNTC applies a firm assessment criterion to the by-law or law being considered for approval, including compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; conformity with the principles of natural justice; conformity with the respective legislation and supporting regulations; and conformity with FNTC policy.

This amendment does not set a precedent, as First Nations are already working with the FNTC to establish real property tax regimes under both the Act and the *Indian Act*. This amendment does not impact the actions of another federal department or agency, or any other level of government.

des Premières nations (AFPN), le Conseil de gestion financière des Premières nations (CGFPN), l'Institut de la statistique des Premières nations (ISPN) et la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN).

Afin de se prévaloir de la Loi, plus particulièrement du régime d'impôt foncier qui en découle, une première nation doit demander qu'on ajoute son nom à l'annexe de la Loi. En vertu de l'alinéa 2(3)a) de la Loi, le Gouverneur général en conseil peut, à la demande du conseil d'une première nation, modifier l'annexe en ajoutant, en corrigeant ou en supprimant le nom de cette première nation. Seules les premières nations actuellement considérées comme des bandes aux termes de la *Loi sur les Indiens* peuvent faire une telle demande.

Les premières nations mentionnées dans l'annexe de la Loi peuvent se prévaloir de ses dispositions leur permettant de prélever des impôts fonciers et d'utiliser les revenus qui en découlent afin d'appuyer des projets communautaires et d'investir dans ceux-ci. L'impôt foncier constitue une source de revenus indépendante, stable et souple, qui peut être réinvestie dans la collectivité afin de mettre en place des infrastructures économiques, d'attirer les investisseurs et de favoriser la croissance économique. L'impôt foncier représente la principale source de financement des services locaux comme les routes, les systèmes d'aqueduc et d'égouts ainsi que les services d'assainissement, de déneigement, de protection contre les incendies et de police.

Par une résolution de leur conseil de bande, les premières nations suivantes ont demandé que leur nom soit ajouté à l'annexe de la Loi : la Nation Brokenhead Ojibway (Manitoba); la première nation K'ómoks (Colombie-Britannique); la première nation Tseycum (Colombie-Britannique); la première nation T'Sou-ke (Colombie-Britannique). Aucune de ces quatre premières nations n'avait auparavant exercé son droit de prélever des impôts sur la propriété foncière aux termes de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

Description et justification

La CFPN facilitera la transition vers le régime foncier créé par la Loi pour les premières nations et les membres de leurs collectivités en assurant la transparence et la cohérence au moyen d'une approche uniforme de l'impôt foncier des premières nations à l'échelle nationale.

La CFPN assure l'intégrité du régime d'impôt foncier des premières nations tant aux termes de la *Loi sur les Indiens* qu'à ceux de la Loi. Dans le cas de l'impôt sur la propriété foncière prélevé en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la CFPN conseille le ministre quant aux règlements administratifs sur l'impôt foncier et en recommande l'approbation ou le refus. Par ailleurs, la CFPN approuve directement les lois régissant l'impôt sur la propriété foncière aux termes de la Loi. Dans les deux cas, la CFPN évalue le règlement administratif ou la loi à approuver selon des critères stricts, dont le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*; la conformité aux principes de justice naturelle; l'observance de la législation en cause et des règlements qui l'entourent; le respect de la politique de la CFPN.

Cette modification ne crée aucun précédent, étant donné que les premières nations collaborent déjà avec la CFPN pour établir des régimes d'impôt foncier aux termes de la Loi et de la *Loi sur les Indiens*. Ce changement n'a aucune conséquence sur les actions des autres ministères ou organismes fédéraux, ou sur celles d'un autre ordre de gouvernement.

By opting into the property tax system under the Act, First Nations will be better positioned to promote economic growth, resulting in a better quality of life for community members. This initiative does not relate to any construction or development on the lands of First Nations and, therefore, no environmental issues can arise as a result of adding First Nations to the Schedule of the Act.

Consultation

Given that this Order implements requests by First Nations to come under the Act and that there will be no new impacts on the rate payers, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with the residents of their community. The FNTC will continue to work closely with the First Nations who have requested to be added to the Schedule of the Act.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146 (ext. 206)
Fax: 604-681-0959

For Indian and Northern Affairs Canada

Brenda D. Kustra
Director General
Governance Branch
Regional Operations
10 Wellington Street, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-8154
Fax: 819-997-9541

En se prévalant du régime d'imposition foncière en vertu de la Loi, les premières nations pourront mieux soutenir la croissance économique, ce qui améliorera la qualité de vie des membres de la collectivité. Comme l'initiative n'implique pas de travaux de construction ou de développement sur les terres des premières nations, aucune question environnementale ne découlera de l'ajout d'une première nation à l'annexe de la Loi.

Consultation

Comme ce décret permet à des premières nations qui en ont fait la demande de se prévaloir de la Loi et qu'il n'y aura aucune conséquence sur les contribuables, il n'a pas été jugé nécessaire de mener d'autres consultations que celles déjà effectuées par les premières nations auprès des résidents de leur collectivité. La CFPN continuera à travailler étroitement avec les premières nations qui ont demandé que leur nom soit ajouté à l'annexe de la Loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application n'est associée à ce décret, et aucun coût de mise en œuvre ni coût permanent ne découle directement de l'ajout de ces premières nations à l'annexe de la Loi.

Personnes-ressources

Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove
Avocate
À l'attention de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146 (poste 206)
Télécopieur : 604-681-0959

Affaires indiennes et du Nord Canada

Brenda D. Kustra
Directrice générale
Direction générale de la gouvernance
Opérations régionales
10, rue Wellington, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-8154
Télécopieur : 819-997-9541

Registration
SOR/2010-184 August 3, 2010

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*, pursuant to

- (a) subsection 42(1)^a and section 71^b of the *Public Service Superannuation Act*^c; and
- (b) paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*^d.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Public Service Superannuation Regulations*¹ are amended by adding the following after section 12.1:

12.2 (1) A person who attained 69 years of age during the year 2005 or 2006, regardless of whether they have ceased to be employed in the public service before the day on which this section comes into force, may elect to count as pensionable service the periods of service during which the person was employed during the two calendar years following the calendar year in which the person attained that age and for which the person would have been required to contribute to the Public Service Pension Fund but for section 12.1 as it read on December 31, 2007.

(2) The election applies to all of the person's periods of service during the two calendar years.

12.3 (1) The person shall send the election referred to in section 12.2 to the Minister within one year after the day on which a written notice is sent to the person stating that they are eligible to make the election.

(2) The person shall make the election in writing and sign and date it.

(3) The election is deemed to have been made on the date that it bears.

12.4 (1) A person who makes the election referred to in section 12.2 shall pay to the Public Service Pension Fund

- (a) the contributions that they would have been required to pay under section 5 of the Act for the periods of service in respect of which the election was made if the person had contributed during these periods; and
- (b) interest calculated in accordance with subsection 7(2) of the Act.

Enregistrement
DORS/2010-184 Le 3 août 2010

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

Sur recommandation de son président, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*, ci-après, en vertu des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 42(1)^a et l'article 71^b de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^c;
- b) l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^d.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur la pension de la fonction publique*¹ est modifié par adjonction, après l'article 12.1, de ce qui suit :

12.2 (1) La personne qui a atteint l'âge de soixante-neuf ans en 2005 ou 2006 — qu'elle ait cessé ou non d'être employée dans la fonction publique avant la date d'entrée en vigueur du présent article — peut choisir de compter comme service ouvrant droit à pension les périodes de service qu'elle a accomplies pendant les deux années civiles suivant celle où elle a atteint cet âge, et pour lesquelles elle aurait été astreinte à contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique n'eût été l'article 12.1 dans sa version au 31 décembre 2007.

(2) Le choix porte sur toutes les périodes de service effectuées pendant les deux années civiles.

12.3 (1) La personne envoie le choix prévu à l'article 12.2 au ministre dans l'année suivant la date d'envoi de l'avis écrit l'informant qu'elle peut faire ce choix.

(2) Elle fait le choix par écrit, le date et le signe.

(3) Elle est réputée avoir fait le choix à la date qui figure sur le document le constatant.

12.4 (1) La personne qui fait le choix prévu à l'article 12.2 paie à la Caisse de retraite de la fonction publique :

- a) les contributions qu'elle aurait été astreinte à payer en application de l'article 5 de la Loi relativement aux périodes de service en cause si elle avait contribué pendant ces périodes;
- b) les intérêts calculés selon le paragraphe 7(2) de la Loi.

^a S.C. 2008, c. 28, s. 158

^b S.C. 1999, c. 34, s. 113

^c R.S., c. P-36

^d R.S., c. F-11

¹ C.R.C., c. 1358; SOR/93-450

^a L.C. 2008, ch. 28, art. 158

^b L.C. 1999, ch. 34, art. 113

^c L.R., ch. P-36

^d L.R., ch. F-11

¹ C.R.C., ch. 1358; DORS/93-450

(2) The person shall make the payment in a lump sum within 60 days after the day on which the election was made.

(3) If the payment is not made within this period the election is void and the person may not make the election again.

12.5 (1) A person may revoke an election made under section 12.2 within two years after the day on which it was made.

(2) The revocation applies to all of the periods of service in respect of which the election was made.

(3) The person shall repay the amount of any annuities, annual allowances or supplementary benefits received in relation to the periods of service in respect of which the election was made, either

- (a) in a lump sum, within 30 days after the revocation; or
- (b) in instalments that are to be deducted from any monthly instalments of benefits payable to the person under the Act in respect of other periods of service of the person.

12.6 The periods of service in respect of which the election was made under section 12.2 come to the person's credit as at the last day of the last period.

12.7 In respect of a person who has made the election set out in section 12.2, paragraph 69(3)(a) of the Act is adapted as follows:

- (a) the retirement month of a recipient, other than a person referred to in paragraph (b), is the last month of the last period of service in respect of which the election was made under section 12.2 of the *Public Service Superannuation Regulations* and the retirement year of a recipient is the year in which that month falls; and

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Changes to the *Income Tax Act* (ITA) contained in the *Budget Implementation Act, 2007* increased the maximum age for entitlement to accrue pension benefits under a registered pension plan to age 71 from age 69. Amendments to the *Public Service Superannuation Regulations* (PSSR) are necessary to ensure that the benefits provided under the *Public Service Superannuation Act* (PSSA) are in line with those changes.

Description and rationale

A two-phase approach has been adopted for the PSSR amendments. The first set of amendments was approved in December 2007 and has a forward effect. That is, these amendments allow PSSA contributors attaining age 69 in 2007 and later to accrue pensionable service to the end of the calendar year in which they reach age 71.

(2) La personne acquitte la somme à payer en un seul versement dans les soixante jours suivant la date du choix.

(3) À défaut de paiement dans ce délai, le choix est nul et ne peut être fait à nouveau.

12.5 (1) La personne peut révoquer le choix fait en vertu de l'article 12.2 dans les deux ans suivant sa date.

(2) La révocation s'applique à toutes les périodes de service visées par le choix.

(3) La personne rembourse toute somme reçue au titre d'une pension, d'une allocation annuelle ou d'une prestation supplémentaire relativement aux périodes de service visées par le choix :

- a) soit en un seul versement dans les trente jours suivant la révocation;
- b) soit par des versements à déduire des mensualités de toute prestation qui lui est versée au titre de la Loi à l'égard d'autres périodes de service qu'elle a effectuées.

12.6 Les périodes de service visées par le choix fait en vertu de l'article 12.2 sont portées au crédit de la personne le dernier jour de la dernière période.

12.7 À l'égard de la personne qui fait le choix prévu à l'article 12.2, l'alinéa 69(3)a) de la Loi est adapté de la façon suivante :

- a) le mois de la retraite du prestataire, à l'exception de la personne visée à l'alinéa b), est le dernier mois de la dernière période de service visée par le choix fait en vertu de l'article 12.2 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* et l'année de sa retraite est l'année pendant laquelle tombe ce mois;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÈGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) contenues dans la *Loi d'exécution du budget de 2007* ont porté l'âge maximum d'admissibilité à l'accumulation des prestations de retraite aux termes d'un régime de pension agréé de 69 à 71 ans. Les modifications au *Règlement sur la pension de la fonction publique* (RFPF) sont nécessaires afin de s'assurer que les prestations prévues en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) tiennent compte de ces changements.

Description et justification

Une approche à deux phases a été adoptée à l'égard des modifications au RFPF. La première série de modifications, approuvée en décembre 2007, s'applique à partir de ce moment. En effet, ces modifications permettent aux cotisants en vertu de la LPFP qui atteignent l'âge de 69 ans en 2007 et par la suite d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 71 ans.

This second set of PSSR amendments applies to individuals who attained age 70 or 71 in 2007 who had not been allowed pension credit for their service between ages 69 and 71 because of the previous ITA maximum age rule. These new regulatory provisions provide an opportunity to individuals in this category to elect to add that missing period to their pensionable service and hence have the period used in the determination of the amount of their benefit entitlement.

The Regulations set out the costs to the individuals associated with the election to buy back the years of pensionable service, the form and manner requirements for this election, and give authority for any resulting increase in a benefit entitlement to be retroactive. It is noted that an affected individual may make an election to buy back the eligible period of service even if they are no longer employed in the Public Service.

Regulatory and non-regulatory options considered

The maximum age for pension accrual is set in accordance with the Regulations; therefore there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and costs

The benefit to the targeted group of approximately 250 individuals is the ability to buy back up to two years of pensionable service and increase their annual pension upon retirement. Allowing this buy back is in line with the federal government's Budget 2007 direction on increasing the maximum age for entitlement to accrue additional pension benefits to age 71 from age 69.

The amendments, which allow those individuals who attained age 70 or 71 in 2007 to elect to buy back up to two years of pensionable service, are estimated to have a maximum cost to the government of \$3.4 million. The maximum cost to the individuals is estimated to be \$1.6 million. Since it is possible that some individuals who are eligible to elect for this service will decide not to buy back the period of service, the actual cost will, in all likelihood, be less. The amendments will generate minimal administrative costs associated with their implementation.

Consultation

Consultations were undertaken during the development of these amendments with officials of the Department of Finance, the Canada Revenue Agency, the Department of Justice, the Department of Public Works and Government Services Canada and the Office of the Superintendent of Financial Institutions. The amendments were also discussed with the Public Service Pension Advisory Committee.

Implementation, enforcement and service standards

The existing legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, reports to Parliament and responses to inquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Cette deuxième série de modifications au RFPF vise les personnes qui ont atteint l'âge de 70 ou 71 ans en 2007 et qui n'étaient pas admissibles à un droit à pension pour leur service de l'âge de 69 ans à l'âge de 71 ans en raison de l'ancienne règle relative à l'âge maximum de la LIR. Ces nouvelles dispositions réglementaires offrent la possibilité aux personnes de cette catégorie d'ajouter cette période manquante à leurs années de service ouvrant droit à pension et donc que cette période soit utilisée dans le calcul du montant de leurs prestations.

Le Règlement indique les coûts pour les personnes liés à l'exercice de l'option de racheter des années de services ouvrant droit à pension, les exigences relatives à la forme et à la manière quant à cette option, et permettent la rétroactivité des hausses résultantes des montants des prestations. Il est précisé qu'une personne visée peut exercer ce choix même si elle ne travaille plus pour la fonction publique.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'âge maximum pour l'accumulation de prestations de retraite est établi conformément aux règlements; par conséquent, il n'y a pas d'alternative à la voie réglementaire.

Avantages et coûts

L'avantage pour le groupe ciblé d'environ 250 individus est l'opportunité de racheter jusqu'à deux années de service ouvrant droit à pension et ainsi augmenter leur pension annuelle au moment de la retraite. Accorder ce rachat de service correspond à la direction donnée par le gouvernement fédéral dans le Budget 2007 à propos de l'augmentation de l'âge maximum, de 69 à 71 ans, du droit d'accumuler des prestations de retraite supplémentaires.

Les modifications, qui permettent à la personne âgée de 70 ou 71 ans en 2007 de choisir de racheter jusqu'à deux années de service ouvrant droit à pension, sont évaluées à un coût maximal pour le gouvernement de 3,4 millions de dollars. Le coût maximal que devront assumer les personnes est évalué à 1,6 million de dollars. Puisqu'il est possible que certaines personnes admissibles à l'exercice de ce droit de racheter la période de service décident de ne pas se prévaloir de ce droit, le coût sera, selon toute probabilité, moindre. Les modifications entraîneront des frais d'administration minimaux liés à leur mise en œuvre.

Consultation

Des consultations ont été entreprises lors de l'élaboration de ces modifications auprès des responsables du ministère des Finances, de l'Agence du revenu du Canada, du ministère de la Justice, du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada et du Bureau du surintendant des institutions financières. Les modifications ont également fait l'objet de discussions avec le Comité consultatif sur la pension de la fonction publique.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les structures actuelles de conformité en matière de législation, de réglementation et d'administration s'appliqueront, notamment les vérifications internes, les rapports au Parlement et les réponses aux interrogations des membres du Parlement, des participants au régime visés et de leurs mandataires.

Contact

Joan M. Arnold
Senior Director
Legislation, Authorities and Litigation Management
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-952-3119

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice principale
Législation, pouvoirs et gestion des litiges
Secteur des pensions et avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-952-3119

Registration
SI/2010-53 August 18, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Employment Insurance Regulations (work-sharing claimants) — Remission Order

P.C. 2010-963 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits to claimants who were employed in work-sharing employment the amount of any overpayment of employment insurance benefits that results from the use of, in the calculation of those benefits, the maximum allowable earnings determined under

(a) subsection 77.4(3)^c of the *Employment Insurance Regulations*^d, for the period beginning on December 11, 2005 and ending on December 6, 2008; and

(b) subsection 77.8(3)^e of the *Employment Insurance Regulations*^d, for the period beginning on December 7, 2008 and ending on the earlier of the day before the day on which the first amendment to subsection 47(2) of those Regulations comes into force and December 4, 2010.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order remits to Employment Insurance (EI) work-sharing claimants EI benefits stemming from using the allowable earnings thresholds set out in sections 77.4 and 77.8 of the *Employment Insurance Regulations* (Pilot Project Increasing Allowable Earnings from Employment While Claimant is Receiving Benefits or Working While on Claim Pilot Projects) since December 11, 2005. The Remission Order is considered in the public interest, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

Objective

The objective of the Remission Order is to prevent the creation of overpayments due to applying the allowable earnings provisions of the EI Working While on Claim Pilot Projects since December 11, 2005, and to ensure benefits paid under the provisions of the Pilot Projects are not recovered from work-sharing claimants.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2005-368

^d SOR/96-332

^e SOR/2008-257

Enregistrement
TR/2010-53 Le 18 août 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur l'assurance-emploi (prestataires en travail partagé) — Décret de remise

C.P. 2010-963 Le 4 août 2010

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise aux prestataires qui ont exercé un emploi en travail partagé de l'excédent des prestations d'assurance-emploi qui résulte, dans le calcul de celles-ci, de la prise en compte du montant maximal de rémunération admissible déterminé selon :

a) le paragraphe 77.4(3)^c du *Règlement sur l'assurance-emploi*^d, pour la période débutant le 11 décembre 2005 et se terminant le 6 décembre 2008;

b) le paragraphe 77.8(3)^e de ce règlement, pour la période débutant le 7 décembre 2008 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de la première modification du paragraphe 47(2) du même règlement ou le 4 décembre 2010, si cette date est antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret prévoit la remise aux prestataires d'assurance-emploi signataires d'un accord de travail partagé des prestations établies à partir des seuils de gains assurables prévus aux articles 77.4 et 77.8 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Projets pilotes visant à augmenter la rémunération admissible provenant d'un emploi pendant que le prestataire reçoit des prestations ou « les projets pilotes ») depuis le 11 décembre 2005. Le Décret de remise est considéré comme étant dans l'intérêt public, conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

L'objectif du Décret de remise consiste à éviter les trop-payés versés aux bénéficiaires des projets pilotes de travail pendant la période de prestations sous l'effet des dispositions sur les gains admissibles depuis le 11 décembre 2005. Il vise aussi à assurer que les prestations prévues dans le cadre des projets pilotes ne sont pas reprises aux signataires d'un accord de travail partagé.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2005-368

^d DORS/96-332

^e DORS/2008-257

Background

The *Employment Insurance Act* (EIA) sets out the maximum amount of allowable earnings that a claimant of EI benefits may receive while on claim without reducing their benefits (the greater of \$50 or 25% of their weekly EI benefits). These provisions are mirrored in the *Employment Insurance Regulations* (EIR) with respect to work-sharing claimants.

Under the Working While on Claim Pilot Projects, the weekly amount of earnings a regular claimant may receive from working while on claim without a reduction in benefits was increased to \$75 or 40% of their weekly benefit rate. However, due to an oversight, the EIR were not amended to apply the Pilot Projects to work-sharing claimants. Under the EIR, the maximum amount of allowable earnings for work-sharing claimants remained \$50 or 25% of their weekly benefit rate.

The intention has been that work-sharing claimants are to be treated the same with respect to allowable earnings that one can receive while on claim. While work-sharing claimants were not intended to be excluded from the Pilot Project, and the Pilot Project has been applied to them, it unintentionally omitted reference to the EIR provisions which govern allowable earnings for work-sharing claimants.

This has resulted in a situation where work-sharing claimants have benefited from the Pilot Projects without proper legal authority. Thus, work-sharing claimants who took additional work while receiving EI work-sharing benefits were paid a greater amount of benefits than they otherwise would have been entitled to had the provisions of the EIR been applied.

Implications

This Remission Order ensures that claimants are not asked to return benefits that have already been paid to them under the terms of the pilot projects. The amount of earnings that claimants may receive without a reduction in EI benefits is designed to provide an added incentive for them to seek and accept employment while on an EI claim. This incentive applies to claimants in work-sharing employment as well as to regular EI claimants, and there is no rationale for treating work-sharing claimants differently from other EI claimants. Accordingly, it is not in the public interest to demand repayment of the benefit.

The original cost estimates of the Working While on Claim Pilot Projects included work-sharing claimants. Consequently, the remission of up to \$7.6 million does not represent a new cost to the government.

Consultations

The Employment Insurance Commissioners for Workers and Employers were briefed on this issue in the fall of 2009, when the oversight in the EIR was discovered, and they are in agreement with this approach.

As this Remission Order is being put in place to rectify a regulatory oversight and does not represent an expenditure of new funds, or a change in government policy, no consultations with external stakeholders were undertaken.

Contexte

La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit le maximum des gains qu'un prestataire d'assurance-emploi peut accumuler tout en recevant des prestations (soit 50 \$, soit 25 % des prestations hebdomadaires, le montant le plus élevé étant retenu). Ces dispositions trouvent leur écho dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* en ce qui touche les prestataires participant au programme de travail partagé.

Dans le cadre des projets pilotes en question, le montant maximal des gains qu'un prestataire régulier peut accumuler tout en recevant des prestations sans que ces dernières ne soient réduites a été porté à 75 \$ ou 40 % du taux de prestations hebdomadaire. Cependant, du fait d'un oubli, le Règlement n'a pas été modifié de manière à appliquer les projets pilotes aux prestataires bénéficiant du programme de travail partagé. Selon le Règlement, le montant maximal des gains admissibles chez ces derniers demeurerait 50 \$ ou 25 % du taux de prestations hebdomadaire.

Or, il était prévu d'accorder aux bénéficiaires de la formule de travail partagé un traitement égal aux autres en ce qui concerne les gains admissibles pouvant être accumulés pendant une période de prestations. Même si ce n'était pas intentionnel que ces prestataires seraient exclus dans le projet pilote et que le projet pilote s'appliquerait à eux, les dispositions du Règlement touchant les gains admissibles de cette catégorie de prestataires n'en ont rien dit (il s'agit d'une omission involontaire).

De ce fait, ces prestataires participent aux projets pilotes sans l'autorisation légale voulue; ceux qui ont travaillé plus en recevant des prestations d'assurance-emploi dans le cadre du programme de travail partagé ont donc reçu des prestations supérieures à celles auxquelles ils auraient normalement eu droit si les dispositions du Règlement s'étaient appliquées.

Conséquences

Le Décret de remise garantit que les prestataires ne seront pas appelés à rembourser des prestations qu'ils ont déjà reçues conformément aux modalités des projets pilotes. La possibilité de toucher des gains sans que les prestations ne soient réduites vise à encourager les prestataires à chercher et accepter du travail pendant une période de prestations. Cet encouragement s'applique aux bénéficiaires de la formule de travail partagé aussi bien qu'aux prestataires réguliers, et il n'y a pas lieu de traiter les premiers différemment des deuxièmes. Par conséquent, il n'est pas dans l'intérêt public d'exiger le remboursement de la prestation.

Les coûts estimatifs des projets pilotes visant les prestataires qui travaillent pendant une période de prestations comprennent le cas des participants au programme de travail partagé. Par conséquent, la remise d'une somme allant jusqu'à 7,6 millions de dollars ne représente pas un coût nouveau du point de vue du gouvernement.

Consultations

Les commissaires représentant les travailleurs et travailleuses et les employeurs ont été informés de la situation à l'automne 2009, au moment où on a découvert qu'une modification nécessaire du Règlement n'avait pas été apportée. Ils sont d'accord avec l'approche décrite.

Comme le Décret vise à corriger une erreur touchant le Règlement et qu'il n'entraîne ni de nouvelles dépenses ni une modification de la politique gouvernementale, nous n'avons pas consulté les intervenants externes à son sujet.

Departmental Contact

Joel Reimer
Senior Policy Analyst
Human Resources and Skills Development
Legislative and Regulatory Policy Design
Employment Insurance Policy
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-8365
Fax: 819-934-6631

Personne-ressource du Ministère

Joel Reimer
Analyste principal de la politique
Ressources humaines et Développement des compétences
Conception des politiques législatives et réglementaires
Politique de l'assurance-emploi
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-8365
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SI/2010-54 August 18, 2010

TERRITORIAL LANDS ACT

Reservation to the Crown Waiver Order (Great Slave Lake, N.W.T.)

P.C. 2010-972 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby orders that the lands described in the annexed schedule lying within 30.48 metres (100 feet in width) of the ordinary high water mark along the shoreline of Great Slave Lake, in the Northwest Territories, be included in any grant of those lands.

SCHEDULE

All that portion of Lot 4, Block C, in the Northwest Territories, as that lot is shown on a plan of survey of plan number 93648 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 4172.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order waives the reservation to the Crown of certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet in width) of the ordinary high water mark along the shoreline of Great Slave Lake, in the Northwest Territories.

Enregistrement
TR/2010-54 Le 18 août 2010

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (Grand lac des Esclaves, T.N.-O.)

C.P. 2010-972 Le 4 août 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que les terres décrites à l'annexe ci-jointe, se trouvant à l'intérieur de la bande de 30,48 mètres (sur une largeur de 100 pieds) mesurée à partir de la laisse de haute mer, sur la rive du Grand lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest, soient incluses dans toute concession de ces terres.

ANNEXE

La totalité du lot numéro 4, dans le bloc C, dans les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'il apparaît sur le plan d'arpentage numéro 93648, aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de bien-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le numéro 4172.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret prévoit la renonciation à la réserve faite en faveur de la Couronne sur les terres décrites à l'annexe se trouvant à l'intérieur de la bande de 30,48 mètres (largeur de 100 pieds) mesurée à partir de la laisse de haute mer, sur la rive du Grand lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Registration

SI/2010-55 August 18, 2010

JOBS AND ECONOMIC GROWTH ACT

Order Fixing September 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2010-975 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 103(1) of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, hereby fixes September 1, 2010, as the day on which sections 99 to 102 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes September 1, 2010 as the day on which sections 99 to 102 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, come into force. Those sections amend the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* to provide for an additional 10% charge on the export of softwood lumber products having a region of origin of Ontario, Quebec, Manitoba or Saskatchewan. The additional 10% export charge is being imposed as a result of the decision issued by an arbitration tribunal of the London Court of International Arbitration on September 28, 2009.

The coming-into-force date immediately follows the date on which the United States of America has agreed to cease collecting a 10% import duty on Canadian softwood lumber products imported from the above-mentioned regions.

Enregistrement

TR/2010-55 Le 18 août 2010

LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

Décret fixant au 1^{er} septembre 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2010-975 Le 4 août 2010

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} septembre 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 99 à 102 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait partie du Décret.)

Le Décret fixe au 1^{er} septembre 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 99 à 102 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010). Ces articles modifient la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* afin d'imposer un droit supplémentaire de 10 % relativement à l'exportation de produits de bois d'œuvre résineux dont la région d'origine est l'Ontario, le Québec, le Manitoba ou la Saskatchewan. Ce droit d'exportation supplémentaire résulte de la décision du Tribunal international d'arbitrage de Londres datée du 28 septembre 2009.

La date d'entrée en vigueur suit immédiatement la date à laquelle les États-Unis d'Amérique ont convenu de mettre fin à l'imposition d'un droit de douane de 10 % sur les produits de bois d'œuvre résineux canadiens importés des régions mentionnées ci-dessus.

Registration
SI/2010-56 August 18, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Camp Segunakadeck Inc. Remission Order

P.C. 2010-976 August 4, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits to Camp Segunakadeck Inc. the amount of \$12,371.87, plus related penalties and interest, representing tax payable under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*^c in respect of overnight recreational camp fees during the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 31, 2004.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits \$12,371.87 to Camp Segunakadeck Inc., plus related penalties and interest, representing the goods and services tax (GST) assessed and remitted in respect of overnight recreational camp fees during the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 31, 2004. The remission is granted because Canada Revenue Agency officials erroneously assessed the camp for this amount despite the camp being an unregistered small supplier for GST purposes during that period.

Enregistrement
TR/2010-56 Le 18 août 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d'impôt visant Camp Segunakadeck Inc.

C.P. 2010-976 Le 4 août 2010

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise au Camp Segunakadeck Inc. de la somme de 12 371,87 \$, ainsi que de la pénalité et des intérêts y afférents, au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c relativement à des frais exigés pour des séjours à ce camp de vacances et de loisirs pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise au Camp Segunakadeck Inc. de la somme de 12 371,87 \$, ainsi que de la pénalité et des intérêts afférents, qu'il a versés à la suite d'une cotisation établie relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) à percevoir sur les frais exigés pour des séjours à ce camp de vacances et de loisirs, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004. La remise est accordée parce que des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada ont établi à tort la cotisation de taxe pour la somme susmentionnée puisque le camp était un petit fournisseur non inscrit aux fins de la TPS pendant la période visée.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration

SI/2010-57 August 18, 2010

ECONOMIC RECOVERY ACT (STIMULUS)

Order Fixing September 1, 2010 and January 1, 2012 as the Days on which certain Sections of that Act come into force

P.C. 2010-1003 August 4, 2010

Whereas subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b provides that if any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, any of the matters referred to in that subsection, it shall be deemed to be a term of that enactment, whether or not it is expressly stated in the enactment, that the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which order may not be made and shall not in any case have any force or effect unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Whereas, by the *Economic Recovery Act (stimulus)*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2009, the *Canada Pension Plan*^b was amended with respect to the matters referred to in subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b;

And whereas the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to those amendments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 43(2) of the *Economic Recovery Act (stimulus)*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes

(a) September 1, 2010 as the day on which sections 30 and 31, subsection 32(2) and sections 33, 34, 41 and 42 of that Act come into force and

(b) January 1, 2012 as the day on which sections 25 to 29, subsection 32(1) and sections 35 to 40 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order brings into force amendments to the Canada Pension Plan that were recommended by federal, provincial and territorial ministers of finance on May 25, 2009.

The Order fixes September 1, 2010, as the day on which sections 30 and 31, subsection 32(2), and sections 33, 34, 41 and 42 of the *Economic Recovery Act (stimulus)* [the Act] come into

^a S.C. 2003, c. 5, s. 10^b R.S., c. C-8

Enregistrement

TR/2010-57 Le 18 août 2010

LOI SUR LA REPRISE ÉCONOMIQUE (MESURES INCITATIVES)

Décret fixant au 1^{er} septembre 2010 et au 1^{er} janvier 2012 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de cette loi

C.P. 2010-1003 Le 4 août 2010

Attendu que le paragraphe 114(4)^a du *Régime de pensions du Canada*^b prévoit qu'un texte législatif fédéral renfermant une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, l'une ou l'autre des questions visées à ce paragraphe, est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel décret ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

Attendu que la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*, chapitre 31 des Lois du Canada (2009), modifie le *Régime de pensions du Canada*^b en ce qui touche les questions visées au paragraphe 114(4)^a de cette loi;

Attendu que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses ont signifié le consentement de leur province respective aux modifications envisagées,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 43(2) de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*, chapitre 31 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe :

a) au 1^{er} septembre 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 30 et 31, du paragraphe 32(2) et des articles 33, 34, 41 et 42 de cette loi;

b) au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 25 à 29, du paragraphe 32(1) et des articles 35 à 40 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Ce décret met en œuvre les modifications au Régime de pensions du Canada qui ont été recommandées par les ministres des Finances fédéral, provinciaux et territoriaux le 25 mai 2009.

Le Décret fixe au 1^{er} septembre 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 30 et 31, du paragraphe 32(2), et des articles 33, 34, 41 et 42 de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*

^a L.C. 2003, ch. 5, art. 10^b L.R., ch. C-8

force and January 1, 2012, as the day on which sections 25 to 29, subsection 32(1), and sections 35 to 40 of the Act come into force.

Objective

The amendments modernize the Canada Pension Plan to better reflect the way Canadians live, work and retire.

Background

As joint stewards of the Canada Pension Plan, federal, provincial and territorial ministers of finance review the Plan every three years and make recommendations as to whether benefits and/or contribution rates should be changed. They base their recommendations on a number of factors, including the results of an examination of the Plan by the Chief Actuary. The Chief Actuary is required, under the legislation, to produce an actuarial report on the Canada Pension Plan every three years.

Pursuant to subsection 114(4) of the Canada Pension Plan, the amendments require the consent of at least two thirds of the included provinces, representing at least two thirds of the population, in order to come into effect. The necessary consents have been obtained.

Implications

Taken together, sections 25 to 42 of the Act amend the Canada Pension Plan to

- (i) remove the work cessation test in 2012 so that a person may take their retirement pension as early as age 60 without the requirement of a work interruption or earnings reduction;
- (ii) increase the general drop-out from 15% to 16% in 2012, allowing a maximum of almost seven and a half years of low or zero earning to be dropped from the contributory period, and to 17% in 2014, allowing a maximum of eight years to be dropped;
- (iii) require a person under the age of 65 who receives a retirement pension and continues working to contribute to the Canada Pension Plan and thereby create eligibility for a post-retirement benefit;
- (iv) permit a person aged 65 to 70 who receives a retirement pension to elect not to contribute to the Canada Pension Plan; and
- (v) have the adjustment factors that apply to early or late take-up of retirement pensions fixed by regulation after December 31, 2010, and have the Minister of Finance and the ministers of the included provinces review the adjustment factors and make recommendations as to whether the factors should be changed.

These changes will provide greater flexibility for older workers to combine pension and work income if they so wish, modestly expand pension coverage, and improve fairness in the Plan's flexible retirement provisions. The package is affordable within the current Canada Pension Plan contribution rate of 9.9% on earnings up to average wages, and could improve the long-term sustainability of the Plan.

Consultations

These amendments were developed with extensive consultation with provincial and territorial governments, Human Resources

[la Loi] et au 1^{er} janvier 2012 celle de l'entrée en vigueur des articles 25 à 29, du paragraphe 32(1) et des articles 35 à 40 de la Loi.

Objectif

Les modifications modernisent le Régime de pensions du Canada afin de mieux tenir compte de la façon dont les Canadiens vivent, travaillent et prennent leur retraite.

Contexte

À titre de gestionnaires conjoints du Régime de pensions du Canada, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances examinent le Régime tous les trois ans et formulent des recommandations pour indiquer si les taux de prestation ou de cotisation devraient être modifiés. Ils fondent leurs recommandations sur plusieurs facteurs, y compris les résultats de l'examen du Régime par l'actuaire en chef. Selon la loi, l'actuaire en chef doit produire un rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada tous les trois ans.

Conformément au paragraphe 114(4) du Régime de pensions du Canada, les changements proposés nécessitent le consentement d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant les deux tiers au moins de la population, pour prendre effet. Les consentements nécessaires ont été obtenus.

Conséquences

Ensemble, les articles 25 à 42 de la Loi modifient le Régime de pensions du Canada pour :

- (i) abolir le critère de cessation du travail en 2012 pour que les particuliers puissent toucher leur pension de retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 60 ans sans devoir cesser de travailler ni réduire leurs gains;
- (ii) faire passer le taux général d'exclusion de 15 % à 16 % en 2012, ce qui permettra d'exclure de la période cotisable jusqu'à près de sept ans et demi de gains nuls ou faibles, et le faire passer à 17 % en 2014, ce qui permettra d'exclure jusqu'à huit ans;
- (iii) obliger les personnes âgées de moins de 65 ans qui touchent une pension de retraite et qui continuent à travailler à verser des cotisations au régime de pensions du Canada et ainsi devenir admissibles à une prestation après-retraite;
- (iv) permettre aux personnes âgées de 65 à 70 ans qui touchent une pension de retraite de choisir de cesser de cotiser au régime de pensions du Canada;
- (v) prévoir l'établissement par règlement, après le 31 décembre 2010, des facteurs d'ajustement applicables aux pensions de retraite prises par anticipation ou tardivement, l'examen de ces facteurs par le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses et la possibilité de faire des recommandations concernant l'opportunité de les changer.

Ces changements aideront les travailleurs âgés à combiner un revenu de pension et de travail s'ils le désirent, élargiront quelque peu la portée du RPC, et rendront plus équitables les dispositions du Régime sur la retraite flexible. Les mesures peuvent être financées sur la base du taux de cotisation en vigueur de 9,9 % des gains à concurrence des salaires moyens et pourraient accroître la viabilité à long terme du Régime.

Consultations

Ces modifications ont été élaborées à l'issue de consultations exhaustives qui ont eu lieu sur une période de deux ans auprès des

and Skills Development Canada and the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) over a period of two years.

Following the agreement by ministers in May 2009, an Information Paper on Proposed Changes to the Canada Pension Plan was released. The purpose of the paper was to explain the impact of the changes. Questions and comments were invited, and about 150 submissions were received. Most of the submissions sought clarification and further details about the changes.

The amendments were also part of the Parliamentary process as they were included in the *Economic Recovery Act*. Concerns about the changes were not raised during the Parliamentary process.

Departmental contact

Bruno Rodrigue
Chief
Income Security Section
Social Policy Division
Department of Finance

gouvernements provinciaux et territoriaux, de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

À la suite de l'entente intervenue entre les ministres en mai 2009, un document d'information intitulé *Modifications proposées du Régime de pensions du Canada*, dont l'objet était d'expliquer les répercussions des changements, a été publié. Les lecteurs étaient invités à soumettre leurs questions et leurs commentaires. Environ 150 réponses ont été reçues, la plupart d'entre elles demandant des précisions et d'autres détails sur les changements.

Les modifications ont également été soumises au processus parlementaire dans le cadre de la *Loi sur la reprise économique*. La proposition n'a soulevé aucune préoccupation durant le processus parlementaire.

Personne-ressource du Ministère

Bruno Rodrigue
Chef
Section de la sécurité du revenu
Division de la politique sociale
Ministère des Finances

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-168		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	1482
SOR/2010-169		Environment	Order 2010-87-07-01 Amending the Domestic Substances List	1484
SOR/2010-170		Environment	Order 2010-87-07-02 Amending the Domestic Substances List	1492
SOR/2010-171	2010-958	Health	Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations	1494
SOR/2010-172	2010-959	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Foreign Workers)	1514
SOR/2010-173	2010-960	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Newfoundland and Labrador Fishery Regulations	1532
SOR/2010-174	2010-961	Finance	Regulations Amending the Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Regulations	1539
SOR/2010-175	2010-962	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	1543
SOR/2010-176	2010-964	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules (Expert Witnesses)	1547
SOR/2010-177	2010-965	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules (Procedural Amendments)	1562
SOR/2010-178	2010-966	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1	1569
SOR/2010-179	2010-967	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-3	1571
SOR/2010-180	2010-968	Finance	Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1	1573
SOR/2010-181	2010-969	Finance	Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-2	1575
SOR/2010-182	2010-971	Environment Parks Canada	Order Amending Schedule 2 to the Canada National Parks Act	1579
SOR/2010-183	2010-973	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act	1597
SOR/2010-184		Treasury Board President of the Treasury Board	Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations	1600
SI/2010-53	2010-963	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Employment Insurance Regulations (work-sharing claimants) — Remission Order	1604
SI/2010-54	2010-972	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Great Slave Lake, N.W.T.)	1607
SI/2010-55	2010-975	Canada Revenue Agency	Order Fixing September 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Jobs and Economic Growth Act	1608
SI/2010-56	2010-976	Canada Revenue Agency	Camp Segunakadeck Inc. Remission Order	1609
SI/2010-57	2010-1003	Finance	Order Fixing September 1, 2010 and January 1, 2012 as the Days on which certain Sections of the Economic Recovery Act (Stimulus) come into force	1610

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Camp Segunakadeck Inc. — Remission Order Financial Administration Act	SI/2010-56	18/08/10	1609	n
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2010-168	27/07/10	1482	
Order Fixing September 1, 2010 as the date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act Jobs and Economic Growth Act	SI/2010-55	18/08/10	1608	n
Domestic Substances List — Order 2010-87-07-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-169	29/07/10	1484	
Domestic Substances List — Order 2010-87-07-02 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-170	29/07/10	1492	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2010-175	03/08/10	1543	
Employment Insurance Regulations (work-sharing claimants) — Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2010-53	18/08/10	1604	n
Federal Courts Rules (Expert Witnesses) — Rules Amending..... Federal Courts Act	SOR/2010-176	03/08/10	1547	
Federal Courts Rules (Procedural Amendments) — Rules Amending..... Federal Courts Act	SOR/2010-177	03/08/10	1562	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Foreign Workers) — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2010-172	03/08/10	1514	
Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations..... Food and Drugs Act	SOR/2010-171	03/08/10	1494	n
Newfoundland and Labrador Fishery Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2010-173	03/08/10	1532	
Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Regulations — Regulations Amending..... Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act	SOR/2010-174	03/08/10	1539	
Order Fixing September 1, 2010 and January 1, 2012 as the Days on which certain Sections of that Act come into force Economic Recovery Act (stimulus)	SI/2010-57	18/08/10	1610	n
Public Service Superannuation Regulations — Regulations Amending..... Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2010-184	03/08/10	1600	
Reservation to the Crown Waiver Order (Great Slave Lake, N.W.T.) Territorial Lands Act	SI/2010-54	18/08/10	1607	n
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1 — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2010-178	03/08/10	1569	
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-3 — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2010-179	03/08/10	1571	
Schedule 2 to the Canada National Parks Act — Order Amending..... Canada National Parks Act	SOR/2010-182	03/08/10	1579	
Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-1 — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2010-180	03/08/10	1573	
Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2010-2 — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2010-181	03/08/10	1575	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act — Order Amending First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SOR/2010-183	04/08/10	1597	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-168		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	1482
DORS/2010-169		Environnement	Arrêté 2010-87-07-01 modifiant la Liste intérieure	1484
DORS/2010-170		Environnement	Arrêté 2010-87-07-02 modifiant la Liste intérieure	1492
DORS/2010-171	2010-958	Santé	Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées).....	1494
DORS/2010-172	2010-959	Citoyenneté et immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (travailleurs étrangers temporaires).....	1514
DORS/2010-173	2010-960	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador..	1532
DORS/2010-174	2010-961	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.....	1539
DORS/2010-175	2010-962	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1543
DORS/2010-176	2010-964	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (témoins experts).....	1547
DORS/2010-177	2010-965	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)	1562
DORS/2010-178	2010-966	Finances	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1	1569
DORS/2010-179	2010-967	Finances	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-3	1571
DORS/2010-180	2010-968	Finances	Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1.....	1573
DORS/2010-181	2010-969	Finances	Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-2.....	1575
DORS/2010-182	2010-971	Environnement Parcs Canada	Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada	1579
DORS/2010-183	2010-973	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.....	1597
DORS/2010-184		Conseil du Trésor Président du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique	1600
TR/2010-53	2010-963	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Règlement sur l'assurance-emploi (prestataires en travail partagé) — Décret de remise	1604
TR/2010-54	2010-972	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (Grand lac des Esclaves, T.N.-O.)	1607
TR/2010-55	2010-975	Agence du revenu du Canada	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi et la croissance économique	1608
TR/2010-56	2010-976	Agence du revenu du Canada	Décret de remise d'impôt visant Camp Segunakadeck Inc.	1609
TR/2010-57	2010-1003	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2010 et au 1 ^{er} janvier 2012 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)	1610

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1 — Décret modifiant..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2010-178	03/08/10	1569	
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-3 — Décret modifiant..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2010-179	03/08/10	1571	
Annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-1 — Décret modifiant..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2010-180	03/08/10	1573	
Annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2010-2 — Décret modifiant..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2010-181	03/08/10	1575	
Annexe 2 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada — Décret modifiant..... Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2010-182	03/08/10	1579	
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret modifiant..... Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2010-183	04/08/10	1597	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2010-175	03/08/10	1543	
Assurance-emploi (prestataires en travail partagé) — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2010-53	18/08/10	1604	n
Camp Segunakadeck Inc. — Décret de remise d'impôt visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2010-56	18/08/10	1609	n
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-168	27/07/10	1482	
Cours fédérales (modifications procédurales) — Règles modifiant les Règles..... Cours fédérales (Loi)	DORS/2010-177	03/08/10	1562	
Cours fédérales (témoins experts) — Règles modifiant les Règles..... Cours fédérales (Loi)	DORS/2010-176	03/08/10	1547	
Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2010 et au 1 ^{er} janvier 2012 les dates d'entrées en vigueur de certains articles de cette loi..... Mesures incitatives (Loi sur la reprise économique)	TR/2010-57	18/08/10	1610	n
Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Emploi et la croissance économique (Loi)	TR/2010-55	18/08/10	1608	n
Immigration et la protection des réfugiés (travailleurs étrangers temporaires) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2010-172	03/08/10	1514	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-07-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-169	29/07/10	1484	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-07-02 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-170	29/07/10	1492	
Paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement modifiant le Règlement..... Paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador (Loi)	DORS/2010-174	03/08/10	1539	
Pêche de Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2010-173	03/08/10	1532	
Pension de la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement..... Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2010-184	03/08/10	1600	
Produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées) — Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2010-171	03/08/10	1494	n

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Terres réservées à la Couronne (Grand lac des Esclaves, T.N.-0) — Décret sur la renonciation	TR/2010-54	18/08/10	1607	n
Terres territoriales (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5